

GROUPE EUROTUNNEL SA

Société anonyme au capital de 23.913.644,41 euros
Siège social : 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris
483.385.142 R.C.S. Paris



NOTE D'OPERATION

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC PAR GROUPE EUROTUNNEL SA A L'OCCASION DE L'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET AVEC DELAI DE PRIORITE, ET DE L'ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE REGLEMENTE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG DE TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES EN ACTIONS ET DE L'ADMISSION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS (I) DES ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES EMISES EN REMBOURSEMENT DES TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES EN ACTIONS ET (II) DES ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES EMISES, LE CAS ECHEANT, EN REMUNERATION DES TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES EN ACTIONS

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 22 février 2008.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, ainsi que des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 08-032 en date du 20 février 2008 sur le Prospectus qui est composé du prospectus préparé par Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK plc et ayant reçu le visa n° 07-113 de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007 et de la présente note d'opération avec notamment en Annexe 1 une actualisation des informations contenues dans le prospectus du 4 avril 2007 conformément aux dispositions des articles 212-24 et 212-25 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Prospectus a été établi par Groupe Eurotunnel SA et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers qui y sont présentés.

Le Prospectus de l'opération est composé :

- du prospectus préparé par Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK plc et ayant reçu le visa n° 07-113 de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007, à savoir (i) le document de base relatif à Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK plc enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021 et (ii) la note d'opération (notamment son chapitre 4) ayant reçu le visa n° 07-113 de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007, ces deux documents étant incorporés par référence à la présente Note d'Opération ;
- de l'actualisation du document de base relatif à Groupe Eurotunnel SA figurant en Annexe 1 à la présente Note d'Opération ; et
- de la présente Note d'Opération qui contient le résumé du prospectus.

Des exemplaires de la présente Note d'Opération sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et des établissements habilités à recevoir les souscriptions. La présente Note d'Opération peut également être consultée sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel (www.eurotunnel.com). Pour toute question relative à la présente Note d'Opération, les investisseurs peuvent obtenir des informations au numéro de téléphone suivant : 03 21 00 87 49.

Citi

Lazard-NATIXIS

Lehman Brothers

Chefs de File
Teneurs de Livre Associés

Tous les chiffres relatifs à la Procédure de Sauvegarde figurant dans la présente Note d'Opération ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change Euro/Livre Sterling constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

Tous les autres chiffres figurant dans la présente Note d'Opération ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change Euro/Livre Sterling constaté au 31 octobre 2007, à savoir 1,434 euro pour une livre sterling (taux de clôture).

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	iv
DEFINITIONS	xiv
1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	1
1.1 <i>Responsable du prospectus</i>	1
1.2 <i>Attestation du responsable du prospectus</i>	1
2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	2
2.1 <i>Risques liés aux conséquences du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation</i>	2
2.2 <i>Risques de marché</i>	4
2.3 <i>Risques liés à l'activité de Groupe Eurotunnel</i>	6
2.4 <i>Risques réglementaires</i>	10
2.5 <i>Risques juridiques</i>	11
2.6 <i>Assurances</i>	11
2.7 <i>Risques liés aux émissions de valeurs mobilières objets de la présente Note d'Opération</i>	11
3. INFORMATIONS DE BASE	13
3.1 <i>Déclaration sur le fonds de roulement net</i>	13
3.2 <i>Capitaux propres et endettement consolidés</i>	13
3.3 <i>Intérêt des personnes physiques et morales participant aux émissions</i>	14
3.4 <i>Raisons de l'offre et utilisation du produit des émissions</i>	15
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS	16
4.1 <i>Nature des valeurs mobilières</i>	16
4.2 <i>Droit applicable et tribunaux compétents</i>	16
4.3 <i>Forme et mode d'inscription en compte des titres subordonnés remboursables en actions</i>	16
4.4 <i>Devise d'émission</i>	16
4.5 <i>Rang</i>	16
4.6 <i>Montant en principal</i>	16
4.7 <i>Rémunération</i>	17
4.8 <i>Remboursement, amortissement, achats</i>	17
4.9 <i>Représentation des titulaires de TSRA</i>	19
4.10 <i>Autorisation et décisions d'émission des TSRA</i>	20
4.11 <i>Date d'émission des TSRA</i>	22
4.12 <i>Restrictions à la libre négociabilité des TSRA</i>	22
4.13 <i>Régime fiscal des TSRA, des Actions Ordinaires Nouvelles remises en remboursement des TSRA ou au titre de leur rémunération et des Actions Ordinaires Supplémentaires ou de leur contre-valeur en espèces</i>	23
4.14 <i>Engagements – Maintien des droits des titulaires de TSRA</i>	42
4.15 <i>Actions Ordinaires Nouvelles remises en remboursement des TSRA</i>	46
4.16 <i>Agent Financier</i>	48

5. CONDITIONS DE L'OFFRE	49
5.1 <i>Modalités de l'offre</i>	49
5.2 <i>Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières</i>	51
5.3 <i>Fixation du prix</i>	54
5.4 <i>Placement et garantie</i>	54
6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	56
6.1 <i>Admission aux négociations</i>	56
6.2 <i>Places de cotation</i>	56
7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE ET REMISE OU EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES SUPPLEMENTAIRES	57
7.1 <i>Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA</i>	57
7.2 <i>Rémunération Complémentaire Conditionnelle</i>	57
8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE	58
9. DILUTION	59
9.1 <i>Incidence sur la participation dans le capital des actionnaires</i>	59
9.2 <i>Effet dilutif des ORA et des Bons</i>	59
10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	66
10.1 <i>Conseillers ayant un lien avec l'offre</i>	66
10.2 <i>Responsables du contrôle des comptes / Attestation des commissaires aux comptes</i>	66
10.3 <i>Rapport d'expert</i>	67
10.4 <i>Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce personne</i>	67
11. MISE A JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	68

ANNEXE 1 – MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR	69
CHAPITRE 1 COMMUNIQUEES DE PRESSE	70
1.1 <i>Communiqués publiés en avril 2007</i>	70
1.2 <i>Communiqués publiés en mai 2007</i>	74
1.3 <i>Communiqués publiés en juin 2007</i>	80
1.4 <i>Communiqués publiés en juillet 2007</i>	84
1.5 <i>Communiqués publiés en août 2007</i>	86
1.6 <i>Communiqués publiés en septembre 2007</i>	90
1.7 <i>Communiqués publiés en octobre 2007</i>	93
1.8 <i>Communiqués publiés en novembre 2007</i>	99
1.9 <i>Communiqués publiés en décembre 2007</i>	100
1.10 <i>Communiqués publiés en janvier 2008</i>	101
CHAPITRE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA RESTRUCTURATION	107
CHAPITRE 3 CAPITAL SOCIAL (RACHAT DES ACTIONS DES ACTIONNAIRES INITIAUX ET REGROUPEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE GROUPE EUROTUNNEL SA)	108
CHAPITRE 4 OPERATIONS DE RECAPITALISATION DE TNU SA ET TNU PLC, AINSI QUE DE FM SA ET CTG ET RADIATION DES UNITES DE PARIS, LONDRES, BRUXELLES	110
CHAPITRE 5 MODIFICATION DE LA CORPORATE GOVERNANCE	111
CHAPITRE 6 NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS DE L'ACTIVITE DU GROUPE	116
CHAPITRE 7 LITIGES	118
7.1 <i>Procédures liées à la Procédure de Sauvegarde</i>	118
7.2 <i>Procédures pénales françaises</i>	121
CHAPITRE 8 ORGANIGRAMME	122
CHAPITRE 9 CAPITAL AUTORISE NON EMIS	124
CHAPITRE 10 INFORMATIONS FINANCIERES – COMPTES CONSOLIDES INTERMEDIAIRES DE GROUPE EUROTUNNEL SA AU 31 OCTOBRE 2007	126
CHAPITRE 11 ANALYSE DES RESULTATS INTERMEDIAIRES AU 31 OCTOBRE 2007 DE GET SA	170
CHAPITRE 12 PRINCIPALES TENDANCES 2007	175
CHAPITRE 13 PREVISIONS	177
CHAPITRE 14 AUTRES	181
ANNEXE 2 – TABLE DE CONCORDANCE DU PROSPECTUS	182
ANNEXE 3 – TABLES DE CONCORDANCE DE LA NOTE D'OPERATION	191

RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 08-032 en date du 20 février 2008 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Présentation de la société

Groupe Eurotunnel SA est une société anonyme de droit français qui exploite une infrastructure (qui comprend notamment trois tunnels d'une longueur d'environ 50 kilomètres, chacun situé sous la Manche) qui relie la France et le Royaume-Uni. Le groupe de sociétés constitué de Groupe Eurotunnel SA et de ses filiales (en ce compris TNU SA et TNU PLC) a réalisé au titre de l'exercice 2007 un chiffre d'affaires pro forma de 775 millions d'euros (non audité).

Aperçu des activités

Groupe Eurotunnel, tout comme TNU auparavant, exploite et commercialise directement un Service de Navettes voitures et camions dans le Tunnel et gère également une circulation sûre et efficace des trains Eurostar et du Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires à travers l'infrastructure du Tunnel.

Principaux agrégats comptables

Les informations financières certifiées au 31 octobre 2007 présentées ci-dessous ont été préparées selon les principes décrits au chapitre 10 de l'Annexe I à la présente Note d'Opération.

(en milliers d'euros)	Groupe			
	Groupe Eurotunnel SA 31/10/2007	Groupe Eurotunnel SA PRO FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
<i>Taux de change moyen retenu</i>	1,459	1,459	1,457	1,462
Chiffre d'affaires	280 527	653 646	690 023	829 831
Résultat opérationnel courant	118 753	246 860	280 177	326 146
Résultat opérationnel	98 258	226 672	297 702	333 222
Résultat de la période :				
profit / (perte)*	3 320 901	3 329 263	(153 559)	(204 011)
Résultat : part du Groupe	3 324 330	3 337 567	-	-
<i>Taux de change de clôture retenu</i>	1,434			1,489
Total du bilan	7 361 345			7 550 109
Capitaux propres – part du Groupe	2 773 003			(2 225 107)
Total des capitaux propres	2 624 690			(2 225 107)
Dettes financières nettes	4 213 910			9 112 129

* Dont un profit résultant de la restructuration financière d'un montant de 3 323 millions d'euros qui correspond à l'écart entre le montant des anciennes dettes financières (principal et intérêts) avant la restructuration financière et le montant remboursé.

Capitaux propres et endettement consolidés au 31 décembre 2007*Capitaux propres au 31 décembre 2007 (établis sur la base de comptes non audités)*

	en millions d'euros
A. Dette court terme (y compris la part court terme de la dette long terme à l'origine)	
Garantie	–
Faisant l'objet de sûretés réelles	140
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	1
Total	141
B. Dette long terme (hors part court terme de la dette long terme à l'origine)	
Garantie	–
Faisant l'objet de sûretés réelles	3 963
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	160
Total	4 123
C. Intérêts minoritaires	4
D. Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA	
Capital social	24
Réserve légale	218
Résultat net	3 318
Autres instruments de capitaux propres et assimilés	1 473
Autres réserves	(2 297)
Total	2 736
Total (A) + (B) + (C) + (D)	7 004

Endettement au 31 décembre 2007 (établi sur la base de comptes non audités)

	en millions d'euros
Liquidité	
A. Trésorerie	15
B. Placements	–
C. Valeurs mobilières de placement	140
D. Total (A)+(B)+(C)	155
E. Actifs financiers courants	1
Dette court terme	
F. Dette bancaire court terme	8
G. Part court terme des emprunts obligataires	132
H. Autres dettes court terme	1
I. Total (F)+(G)+(H)	141
J. Endettement financier net court terme (I) – (D) – (E)	(15)
Dette long terme	
K. Dette bancaire long terme	3 963
L. Part long terme des emprunts obligataires	157
M. Autres dettes long terme	3
N. Total (K)+(L)+(M)	4 123
O. Actifs financiers non courants	3
P. Endettement financier net long terme (N) – (O)	4 120
Q. Endettement financier net (J)+(P)	4 105

Principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous avant de prendre leur décision d'investissement :

- les risques liés aux titres subordonnés remboursables en actions (les « **TSRA** ») : instruments financiers complexes nécessitant de la part des investisseurs une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers, en raison notamment des modalités de remboursement des TSRA et notamment du fait qu'ils ne peuvent être remboursés qu'en actions, absence de marché pour les TSRA, perte de valeur ;
- les risques de perte de valeur des Actions Ordinaires ;
- les risques de dilution de la participation des actionnaires actuels qui ne souscriraient pas aux TSRA pendant le délai de priorité, dans certaines hypothèses ;
- les risques liés à Groupe Eurotunnel SA inhérents à l'exploitation d'une infrastructure de transport ferroviaire située sous la Manche ;
- les risques inhérents à un groupe (TNU et ses filiales) qui est entré en procédure de sauvegarde en 2006 et dont l'endettement reste important ; et

- les risques liés aux marchés financiers (notamment les variations de taux de change et de taux d'intérêt).

Ces risques, ou l'un de ces risques, ou d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par Groupe Eurotunnel SA, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel SA, ou sur le cours des TSRA ou des Actions Ordinaires.

Evolution récente de la situation financière et perspectives

Groupe Eurotunnel a constaté en 2007 une forte croissance de son chiffre d'affaires et du trafic dans le Tunnel confirmant, pour la troisième année consécutive, la poursuite de sa croissance. Fin 2007 est également intervenu le démarrage d'une nouvelle activité au travers de sa filiale Europorte 2.

Les principales données financières de Groupe Eurotunnel pro forma (non auditées) au 31 décembre 2007 sont les suivantes :

- Le chiffre d'affaires au 31 décembre 2007 s'élève à 775 millions d'euros (31 octobre 2007 : 654 millions d'euros). Sur la même base, les achats, charges externes et de personnel estimés s'élèvent à environ 336 millions d'euros et les amortissements à environ 164 millions d'euros. Ainsi, le résultat opérationnel courant devrait être aux alentours de 275 millions d'euros (31 octobre 2007 : 247 millions d'euros) ;
- Le résultat net consolidé de l'exercice devrait être d'un montant très proche de 3.323 millions d'euros correspondant au profit résultant de la restructuration financière. Ainsi, hors profit résultant de la restructuration financière, le résultat net consolidé de l'exercice 2007 devrait être à l'équilibre.

Les données financières non auditées de GET SA au 31 décembre 2007, qui intègrent les activités opérationnelles du groupe à compter du 1^{er} juillet 2007, sont les suivantes :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 402 millions d'euros ;
- Le résultat net consolidé hors profit résultant de la restructuration financière devrait être une perte d'environ 5 millions d'euros.

Fonds de roulement net

Groupe Eurotunnel SA atteste que de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé de Groupe Eurotunnel est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

Objectifs de l'opération

Afin de financer le remboursement anticipé en espèces de la totalité des ORA II à 140 % de leur valeur nominale, le paiement des intérêts courus à la date de remboursement ainsi que les frais afférents à ces opérations, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a décidé, lors des réunions du 5 février 2008 et du 14 février 2008, le principe de l'émission (i) des TSRA et (ii) d'Actions Ordinaires nouvelles sur exercice de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») qui seraient attribués gratuitement à tous les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Dans une première phase, Groupe Eurotunnel SA procédera à l'émission des TSRA dont les modalités sont exposées ci-après. Le produit de l'émission des TSRA, d'un montant total en principal de 800.000.000 euros, sera utilisé pour financer le remboursement anticipé en espèces d'une partie des ORA II émises le 28 juin 2007 lors de la prochaine fenêtre de remboursement des ORA II correspondant à la première semaine entière d'avril 2008. Ce remboursement partiel sera effectué selon la procédure prévue à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier. Le produit de l'émission des TSRA pourrait également servir au paiement des intérêts courus à la date du remboursement ainsi que des frais afférents à cette émission.

Dans une seconde phase, Groupe Eurotunnel SA procédera au remboursement du solde des ORA II, qui sera effectué au plus tôt lors de la fenêtre de remboursement des ORA II suivante (à savoir la première semaine entière de juillet 2008). Ce remboursement devrait être financé par le produit de l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles

sur exercice des BSA, d'un montant maximum de 900.000.000 euros et qui devrait intervenir dès que possible après l'émission des TSRA en fonction des conditions de marché. Le produit de l'émission des Actions Ordinaires nouvelles sur exercice des BSA pourrait également servir au paiement des intérêts courus à la date du remboursement ainsi que des frais afférents à cette seconde émission. Pour exercer leurs BSA, les titulaires de BSA devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte pendant la période de cotation des BSA, qui devrait durer approximativement 10 jours de bourse.

En outre, dans le cas où les titulaires de BSA exerçant ceux-ci ou les investisseurs dans le cadre d'un placement des Actions Ordinaires nouvelles émises sur exercice de ces BSA, conserveraient les Actions Ordinaires nouvelles souscrites ou acquises à ce titre pendant trois ans à compter de leur date d'émission, ils recevraient des Actions Ordinaires supplémentaires, selon des modalités qui seront précisées dans une note d'opération distincte, dans la limite de 4.860.000 Actions Ordinaires supplémentaires ou, le cas échéant, leur contre-valeur en espèces (ce nombre devant être ajusté pro rata si le montant de l'augmentation de capital sur exercice des BSA n'est pas de 900.000.000 euros).

Les BSA, les Actions Ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA et les Actions Ordinaires supplémentaires remises ou émises, le cas échéant, en raison de la conservation pendant trois ans de leurs titres par les titulaires des BSA ayant exercé ceux-ci ou les investisseurs dans le cadre d'un placement des actions émises sur exercice de ces BSA, seront admis sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Il est également précisé que Groupe Eurotunnel SA pourrait le cas échéant utiliser, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, un endettement complémentaire autorisé de 225 millions de livres sterling ou d'un montant équivalent en euros afin de procéder au remboursement d'une partie des ORA II, ainsi qu'au paiement des intérêts courus à la date du remboursement et des frais afférents à ces opérations.

Modalités de l'émission des TSRA

Absence de droit préférentiel de souscription pour l'émission des TSRA – Délai de priorité	<p>Dans le cadre du Plan de Sauvegarde, les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA ont renoncé le 23 avril 2007 à leur droit préférentiel de souscription s'agissant de l'émission des TSRA.</p> <p>Un délai de priorité de trois jours de bourse (du 21 février 2008 inclus au 25 février 2008 inclus à 17h00) est accordé aux actionnaires inscrits en compte à l'issue de la séance de bourse du 19 février 2008. Les actionnaires pourront au cours de ce délai souscrire aux TSRA, uniquement à titre irréductible, proportionnellement à leur participation au capital de Groupe Eurotunnel SA.</p> <p>La détention de 75 Actions Ordinaires permet de souscrire à un TSRA. Ce délai de priorité n'est ni négociable ni cessible.</p>
Part maximale du capital offerte	<p>Emission de 800.000 TSRA de Groupe Eurotunnel SA au prix de 1.000 euros par TSRA d'un montant en principal de 1.000 euros.</p> <p>Sur la base du capital social de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007, l'augmentation de capital social résultant du remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles des TSRA serait d'un montant nominal de 33.216.000 euros représentant 138,9 % de ce capital social, compte non tenu des Actions Ordinaires Nouvelles émises, le cas échéant, au titre de la Rémunération des TSRA et des Actions Ordinaires Supplémentaires remises ou émises, le cas échéant, au bénéfice des titulaires de TSRA ayant conservé leurs TSRA jusqu'à la date de leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles et leurs Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA jusqu'au 6 mars 2011.</p>
Prix de souscription	Au pair, soit 1.000 euros par TSRA, chaque TSRA donnant le droit de recevoir en remboursement 103,8 Actions Ordinaires Nouvelles.
Fourchette de valorisation de la société	Non applicable.
Date de jouissance des TSRA	Le 6 mars 2008, soit la date du règlement-livraison.
Date de jouissance des Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA et, le cas échéant, en paiement de leur rémunération	Le 1 ^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elles seront émises.
TSRA non souscrits pendant le délai de priorité	Les TSRA, autres que ceux souscrits à titre irréductible par les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre du délai de priorité, feront l'objet d'un placement public en France et privé auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, assorti de certaines restrictions (le « Placement TSRA »).
Durée du Placement TSRA	Le Placement TSRA durera cinq jours de bourse et demi, soit du 21 février 2008 inclus au 28 février 2008 inclus à 12h00. Toutefois, le placement auprès des investisseurs institutionnels pourra être clos par anticipation, sans préavis.
Prix du Placement TSRA	Le prix de souscription d'un TSRA dans le cadre du Placement TSRA sera égal à la valeur nominale d'un TSRA.

Contrat de placement relatif aux TSRA	La totalité des TSRA à émettre fait l'objet du Contrat de Placement TSRA avec Citigroup Global Markets Limited, Lazard-NATIXIS et Lehman Brothers International (Europe) (les « Banques du Placement TSRA »). Au titre de ce contrat, les Banques du Placement TSRA s'engagent à organiser le placement de l'ensemble des TSRA à émettre non souscrits par les actionnaires au cours du délai de priorité qui leur est réservé, auprès de personnes physiques ou morales en France et auprès d'investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement TSRA.
Engagement de souscription des TSRA	Aux termes d'un engagement de souscription conclu le 13 février 2008 entre Groupe Eurotunnel SA et Aero 1 Global & International S.à.r.l. (l'« Investisseur TSRA »), une entité détenue par GS Global Infrastructure Partners I, L.P. et GS International Infrastructure Partners I, L.P., l'Investisseur TSRA s'est engagé à placer une demande de souscription auprès des Banques du Placement TSRA pour l'intégralité de l'émission des TSRA et, le cas échéant, à souscrire à leur valeur nominale la totalité des TSRA non souscrits par les actionnaires dans le cadre du délai de priorité et n'ayant pu faire l'objet d'un placement par les Banques du Placement TSRA (l'« Engagement de Souscription TSRA »). Cet engagement est assorti de conditions suspensives et de conditions de résiliation usuelles. Aucune garantie d'allocation minimale de TSRA n'a été consentie à cet investisseur.
Remboursement des TSRA	<p>Les TSRA pourront être remboursés en Actions Ordinaires Nouvelles à l'option de leur titulaire à tout moment entre le 6 septembre 2009 et le 6 septembre 2010, sauf survenance de l'un des événements permettant aux titulaires des TSRA d'en demander le remboursement anticipé en Actions Ordinaires Nouvelles. En outre, les TSRA seront de plein droit et automatiquement remboursés en Actions Ordinaires Nouvelles (i) en cas de dissolution ou de cessation totale d'activité de Groupe Eurotunnel SA ou (ii) dans le cas où une procédure collective serait initiée à l'encontre de Groupe Eurotunnel SA. En tout état de cause, le remboursement des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles interviendra au plus tard le 6 septembre 2010.</p> <p>Chaque TSRA donnera le droit à son titulaire de recevoir à titre de remboursement 103,8 Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune.</p>
Absence de remboursement en espèces	Les TSRA ne peuvent en aucun cas être remboursés en espèces.
Rémunération des TSRA	<p>La rémunération des TSRA sera payée en une seule fois le 6 septembre 2009.</p> <p>Elle sera constituée (i) par l'émission et la remise aux titulaires de TSRA de 3 Actions Ordinaires Nouvelles par TSRA ou (ii) à l'option de Groupe Eurotunnel SA, par le paiement en espèces d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an (dans la limite de la trésorerie disponible de Groupe Eurotunnel SA, étant précisé que si cette dernière n'était pas suffisante la Rémunération serait versée en tout ou partie sous la forme indiquée au (i)).</p>
Produit brut de l'émission des TSRA	Le produit brut de l'émission des TSRA s'élèverait à 800.000.000 euros.

Augmentations de capital résultant de l'émission des TSRA	<p>Le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA serait de 83.040.000, soit une augmentation de capital au nominal de 33.216.000 euros.</p> <p>Le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles émises, le cas échéant, au titre de la Rémunération des TSRA serait de 2.400.000 Actions Ordinaires Nouvelles.</p>
Rémunération Complémentaire Conditionnelle	<p>Dans le cas où un souscripteur initial de TSRA conserverait ses TSRA jusqu'à la date de leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles puis les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement de leurs TSRA jusqu'au 6 mars 2011, il recevrait à ce titre une rémunération complémentaire conditionnelle (la « Rémunération Complémentaire Conditionnelle ») soit en espèces sur la base de la contre-valeur (calculée comme indiqué à la section 7.2 de la Note d'Opération) des Actions Ordinaires Supplémentaires mentionnées ci-après, soit sous forme de 5,4 Actions Ordinaires Supplémentaires nouvelles ou existantes par TSRA initialement souscrit. Le nombre maximum d'Actions Ordinaires Nouvelles émises, le cas échéant, au titre de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle serait de 4.320.000 Actions Ordinaires Supplémentaires nouvelles.</p>
Date de jouissance des Actions Ordinaires Supplémentaires	Le 1 ^{er} janvier de l'exercice au cours duquel elles seront émises.
Cotation	<p>Les TSRA seront admis à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg à compter de leur émission, le jour du règlement-livraison, soit le 6 mars 2008.</p> <p>Les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA et en paiement, le cas échéant, de la Rémunération des TSRA, seront admises sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment B) et de manière secondaire à la <i>Official List</i> de la <i>United Kingdom Listing Authority</i> et aux négociations sur le <i>London Stock Exchange</i> à compter de leur émission.</p>

C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, et hors SiS SEGAINTERSETTLE AG (dépositaire central des actions représentées par des CDI au Royaume-Uni agissant pour le compte d'Euroclear UK & Ireland) qui détient 5,61 % du capital social de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007, aucun actionnaire ne détient plus de 5 % du capital social de Groupe Eurotunnel SA.

Par ailleurs, la Banque Européenne d'Investissement détient 2,47 % du capital de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007.

Dilution / relution

Le produit de l'émission des TSRA servira à rembourser une partie des ORA II en espèces. Le nombre maximum d'Actions Ordinaires à émettre au résultat de l'émission des TSRA (en ce compris au titre de la Rémunération des TSRA et, le cas échéant, de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle) est largement inférieur au nombre d'Actions Ordinaires qui auraient été créées si les ORA II ainsi remboursées en espèces étaient arrivées à maturité et remboursées en Actions Ordinaires. Dans le cadre des hypothèses présentées à la section 9.2, et hors exercice des Bons :

- si tous les actionnaires actuels de Groupe Eurotunnel SA ne souscrivent pas de TSRA, leur relution est au minimum de 1,1 % du capital de Groupe Eurotunnel SA dilué, leur participation passant de 12,3 % à 13,4 %.

- si tous les actionnaires actuels de Groupe Eurotunnel SA participent à l'opération, l'opération envisagée permet une relation d'au minimum 20,3 % du capital de Groupe Eurotunnel SA dilué, leur participation passant de 12,3 % à 32,6 %.

La relation pouvant résulter, pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, du remboursement en espèces des ORA II résiduelles est variable selon les moyens utilisés pour financer un tel remboursement.

Comme cela est indiqué à la section 9.2 de la présente Note d'Opération, cette relation additionnelle serait faible si le remboursement en espèces des ORA II résiduelles était effectué uniquement par utilisation, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, de la trésorerie disponible pour les niveaux prévisionnels relatifs à celle-ci résultant des flux de trésorerie prévisionnels mentionnés au chapitre 13 de l'Annexe I à la présente Note d'Opération. Cette relation resterait faible (de l'ordre de 2 % dans l'hypothèse la plus basse) si le remboursement en espèces des ORA II résiduelles était effectué par la seule utilisation, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, d'un endettement complémentaire autorisé de 225 millions de livres sterling ou son équivalent en euros et ne deviendrait significative que si le remboursement en espèces des ORA II résiduelles était effectué par utilisation du produit net d'une augmentation de capital souscrite par les actionnaires (voir à ce sujet la section 9.2 (c) de la présente Note d'Opération).

Intention des actionnaires

Groupe Eurotunnel SA n'a pas connaissance de l'intention de ses actionnaires quant à la souscription des TSRA pendant le délai de priorité qui leur sera accordé, à l'exception des engagements décrits ci-dessus émanant de l'Investisseur TSRA.

D. MODALITES PRATIQUES

Calendrier prévisionnel

13 février 2008	Signature de l'Engagement de Souscription TSRA
20 février 2008	Visa de l'AMF Signature du Contrat de Placement TSRA Demande à l'AMF de notification du visa de la Note d'Opération au UKLA et à la Bourse de Luxembourg Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'opération
21 février 2008	Ouverture du délai de priorité des actionnaires Ouverture de l'offre au public et du placement institutionnel Publication d'un avis NYSE-Euronext relatif à l'opération Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier
22 février 2008	Publication de la notice relative à l'émission des TSRA au Bulletin des annonces légales obligatoires
25 février 2008 à 17h00	Clôture du délai de priorité des actionnaires
28 février 2008 à 12h00	Clôture de la période de souscription du public et du placement institutionnel (le placement institutionnel pourra être clos par anticipation sans préavis)
3 mars 2008	Diffusion d'un communiqué de presse de Groupe Eurotunnel SA relatif aux résultats de l'émission des TSRA Publication d'un avis NYSE-Euronext relatif aux résultats de l'émission des TSRA
6 mars 2008	Règlement-livraison des TSRA Admission des TSRA à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg

Modalités de souscription des TSRA

L'émission des TSRA sera réalisée sans droit préférentiel de souscription au bénéfice des actionnaires. Un délai de priorité de trois jours de bourse (du 21 février 2008 (inclus) au 25 février 2008 à 17h00, heure de Paris (inclus)) est accordé aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dont les Actions Ordinaires sont inscrites en compte à l'issue de la séance de bourse du 19 février 2008.

La souscription par les actionnaires au cours de ce délai de priorité est conditionnée par la remise par le souscripteur d'une attestation d'inscription en compte des Actions Ordinaires de la part d'une banque ou d'un intermédiaire financier habilité. Les actionnaires inscrits en compte à l'issue de la séance de bourse du 19 février 2008 devront transmettre leurs ordres à leurs intermédiaires financiers jusqu'au 25 février 2008 à 17h00, heure de Paris (inclus), à charge pour ces derniers de retransmettre ces ordres de souscription à BNP Paribas Securities Services, Services aux Emetteurs, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, au plus tard le 26 février 2008 à 16h00, heure de Paris.

Les investisseurs, personnes physiques ou morales, autres que les investisseurs institutionnels, souhaitant participer au Placement TSRA devront transmettre leurs ordres de souscription à leurs intermédiaires financiers jusqu'au 28 février 2008 à 12h00 inclus, à charge pour ces derniers de retransmettre les ordres de souscription du public à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 28 février 2008 à 13h00, heure de Paris. S'agissant des investisseurs institutionnels souhaitant participer au Placement TSRA, les ordres de souscription seront centralisés par les Banques du Placement.

Personnes à contacter

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : jusqu'au 6 mars 2008 (inclus) auprès de leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif pur : jusqu'au 6 mars 2008 (inclus), sans frais, auprès de BNP Paribas Securities Services.

Pour toute question relative à la présente opération, les actionnaires et les investisseurs peuvent également obtenir des informations au numéro de téléphone suivant : 03 21 00 87 49.

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et auprès des établissements habilités à recevoir les souscriptions. Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel SA (www.eurotunnel.com).

DEFINITIONS

Action de Préférence EGP	désigne l'action de préférence d'EGP détenue par ENHC, d'une valeur nominale d'une livre sterling ;
Action de Préférence GET SA	désigne l'action de préférence de catégorie B de Groupe Eurotunnel SA détenue par ENHC ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires de Groupe Eurotunnel SA admises sur le marché d'Euronext Paris ;
Actions Ordinaires ENHC	désigne les actions ordinaires de catégorie A d'ENHC détenues par les créanciers de TNU ayant reçu ou souscrit des ORA ;
Actions Ordinaires Non Regroupées	désigne les actions ordinaires de Groupe Eurotunnel SA qui n'ont pas été regroupées depuis le début des opérations de regroupement, le 12 novembre 2007, et admises sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés sous le code ISIN FR0010452433 jusqu'au 13 mai 2008 ;
Actions Ordinaires Nouvelles	désigne les actions ordinaires nouvelles de Groupe Eurotunnel SA devant être émises en remboursement des TSRA et, le cas échéant, au titre du paiement en actions ordinaires nouvelles de la Rémunération des TSRA ;
Actions Ordinaires Supplémentaires	désigne les actions ordinaires de Groupe Eurotunnel SA existantes ou nouvelles devant être remises ou émises, le cas échéant, au titre de la conservation des TSRA jusqu'à la date de leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA jusqu'au 6 mars 2011 ;
Administrateurs Judiciaires	désigne Maître Laurent Le Guernevé et Maître Emmanuel Hess ;
Bons	désigne les bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA décrits dans la note d'opération visée par l'AMF le 4 avril 2007 ;
BRB	désigne la British Railways Board ;
BSA	désigne les bons de souscription d'actions, qui feront l'objet d'une note d'opération distincte, qui seront attribués gratuitement aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA et devant être admis sur le marché d'Euronext Paris et sur le <i>London Stock Exchange</i> ;
Charge Minimale d'Utilisation	désigne les paiements mensuels forfaitaires complémentaires que les Chemins de Fer étaient tenus de verser à Groupe Eurotunnel jusqu'au mois de novembre 2006 en application des stipulations de la Convention d'Utilisation ;
Chemins de Fer	désigne, ensemble, la SNCF et la BRB ;
CIG	désigne la commission intergouvernementale, dont les membres sont nommés en nombre égal par les gouvernements britannique et français, mise en place en vertu du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession afin de superviser pour le compte des Etats la construction et l'exploitation du Système ;
Comité de Coordination de la Concession	désigne l'organe commun composé de membres désignés par les Concessionnaires mis en place entre les Concessionnaires le 25 juin 2007 ;
Comité de l'Action de Préférence GET SA	désigne le comité composé des représentants d'ENHC en sa qualité de détenteur de l'Action de Préférence GET SA et ayant pour fonction d'assister ENHC dans l'exercice de ses droits de décision et de suivi de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et des différents éléments de celui-ci ;

Commissaires à l'Exécution du Plan	désigne Maître Valérie Leloup-Thomas et Maître Laurent Le Guernevé ;
Comptes	désigne les comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007 ;
Concessionnaires	désigne FM et CTG au titre du Contrat de Concession ;
Conseil Commun	désigne le conseil d'administration commun à CTG, FM, TNU SA et TNU PLC mis en place en vertu des dispositions d'un « Partnership Agreement » en date du 13 août 1986 et composé d'administrateurs de TNU SA et d'administrateurs de TNU PLC, remplacé par le Comité de Coordination de la Concession le 25 juin 2007 ;
Contrat de Concession	désigne le contrat de concession conclu le 14 mars 1986 entre les Etats d'une part, et les Concessionnaires d'autre part, aux termes duquel les Etats ont conféré aux Concessionnaires le droit et l'obligation d'assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation, pendant la durée du Contrat de Concession, de la Liaison Fixe, et ses avenants en date du 29 juin 1994 et du 29 mars 1999 ;
Convention d'Utilisation	désigne la convention d'utilisation ferroviaire conclue le 29 juillet 1987 entre les Concessionnaires et les Chemins de Fer, régissant les relations entre Groupe Eurotunnel et les Chemins de Fer et définissant les bases sur lesquelles les Chemins de Fer utiliseront le Système jusqu'à l'expiration de la durée de la Convention d'Utilisation en 2052 ;
CTG	désigne The Channel Tunnel Group Limited, une société de droit anglais détenue à 100 % par TNU PLC ;
CTRL	désigne la nouvelle ligne à grande vitesse de 108 kilomètres de long en Angleterre entre Londres et l'extrémité britannique du Tunnel, dont la seconde partie a été mise en service le 14 novembre 2007 ;
Dettes Historiques	désigne la dette financière globale de TNU SA, TNU PLC et leurs filiales avant mise en œuvre de la Réorganisation et dont le montant en principal au 30 septembre 2006 était de 9,073 milliards d'euros ;
Document de Base	désigne le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021 ;
EFL	désigne Eurotunnel Finance Limited, une société de droit anglais détenue à 79 % par TNU PLC et à 21 % par FM ;
EGP	désigne Eurotunnel Group UK plc, une société de droit anglais détenue à 100 % par Groupe Eurotunnel SA, à l'exception de l'Action de Préférence EGP ;
ENHC	désigne Eurotunnel NRS Holding Company, une société dénommée XCo dans le Plan de Sauvegarde et qui a été constituée pour regrouper les intérêts des créanciers de TNU ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la Réorganisation et qui détient l'Action de Préférence GET SA et l'Action de Préférence EGP ;
Etats	désigne la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
Eurostar	désigne le nom commercial adopté par la SNCF, Eurostar UK Ltd et la SNCB pour l'exploitation commune des services de trains directs de passagers à grande vitesse entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni ;
EWS	désigne English Welsh & Scottish Railways ;

DEFINITIONS

FM	désigne France Manche SA, une société de droit français détenue à 100 % par TNU SA ;
Groupe Eurotunnel SA ou GET SA	désigne la société Groupe Eurotunnel SA ;
Groupe Eurotunnel	désigne le groupe de sociétés constitué de Groupe Eurotunnel SA et de ses filiales (en ce compris EGP, TNU SA et TNU PLC) à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation ;
Liaison Fixe	désigne la liaison fixe trans-Manche ;
Navettes	désigne les navettes utilisées par Groupe Eurotunnel pour le Service Navettes Camions et le Service Navettes Passagers ;
Navettes Camions	désigne les Navettes utilisées par Groupe Eurotunnel pour le Service Navettes Camions ;
Navettes Passagers	désigne les Navettes utilisées par Groupe Eurotunnel pour le Service Navettes Passagers ;
Note d'Information	désigne la note d'information relative à l'Offre Publique conjointe à Groupe Eurotunnel SA, TNU SA et TNU PLC ;
Note d'Opération	désigne le présent document, à l'exception de l'Annexe I ;
Obligataires	désigne les titulaires des Obligations ;
Obligations	désigne les Obligations à Taux Révisable, les Obligations Participantes et les Obligations de Stabilisation ;
Obligations à Taux Révisable	désigne les obligations émises par FM et EFL le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un « Resettable Bond Constituting Trust Deed » en date du même jour ;
Obligations de Stabilisation	désigne les obligations émises par FM et EFL en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un « Stabilisation Note Constituting Trust Deed » en date du 7 avril 1998 ;
Obligations Participantes	désigne les obligations émises par FM et EFL le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un « Participating Loan Note Constituting Trust Deed » en date du même jour ;
Offre Publique	désigne l'offre publique d'échange lancée par Groupe Eurotunnel SA en France, au Royaume-Uni et en Belgique à l'attention des détenteurs d'Unités, leur proposant d'échanger leurs Unités contre des Actions Ordinaires GET SA et des Bons ;
ORA	désigne les obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde et décrites dans la note d'opération visée par l'AMF le 4 avril 2007 ;
ORA I	désigne la première série d'ORA divisée en trois tranches : T1, T2 et T3 ;
ORA II	désigne la deuxième série d'ORA constituée d'une seule tranche ;
Plan de Sauvegarde	désigne le Projet de Plan de Sauvegarde approuvé par les comités des établissements de crédit et des fournisseurs de TNU le 27 novembre 2006 et par les Obligataires le 14 décembre 2006 et arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007 ;
Prêt à Long Terme	désigne le prêt à long terme conclu dans le cadre du Plan de Sauvegarde ;
Projet de Plan de Sauvegarde	désigne le projet de plan de sauvegarde adressé aux créanciers de TNU le 31 octobre 2006 ainsi que son Addendum en date du 24 novembre 2006 ;
Prospectus	désigne le document composé de la présente Note d'Opération, du Document de Base, et de l'Annexe I à la présente Note d'Opération ;

Rémunération Complémentaire Conditionnelle	désigne la rémunération complémentaire conditionnelle devant être payée à ceux des souscripteurs initiaux de TSRA qui auront conservé leurs TSRA jusqu'à la date de leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles puis les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement de leurs TSRA jusqu'au 6 mars 2011, qui sera égale, à l'option de Groupe Eurotunnel SA, à (i) soit la contre-valeur en espèces de 5,4 Actions Ordinaires Supplémentaires calculée sur la base d'une valeur par Action Ordinaire Supplémentaire égale à la moyenne pondérée par les volumes de l'ensemble des cours de l'Action Ordinaire (telle que publiée par Bloomberg) au cours des derniers 20 jours de bourse sur Euronext Paris durant lesquels les Actions Ordinaires auront été cotées avant le 6 mars 2011, (ii) soit 5,4 Actions Ordinaires Supplémentaires.
Réorganisation	désigne l'ensemble des opérations de réorganisation de TNU et de restructuration de la Dette Historique conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
Service Navettes	désigne le Service de Navettes Passagers et le Service de Navettes Camions ;
Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires	désigne les services de trains de marchandises entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni exploités par des entreprises ferroviaires telles que la SNCF et EWS ;
SNCF	désigne Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
Système	désigne l'ensemble formé par le Tunnel ainsi que les terminaux, les équipements fixes et les installations annexes ;
TNU	désigne le groupe de sociétés constitué de TNU SA, de TNU PLC et de leurs filiales respectives à la date du présent Prospectus ;
TNU PLC	désigne TNU PLC, anciennement Eurotunnel plc ;
TNU SA	désigne TNU SA, anciennement Eurotunnel SA ;
TSRA	désigne les titres subordonnés remboursables en actions devant être admis à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg ;
Tunnel	désigne les deux tunnels ferroviaires parallèles et le tunnel de service sous la Manche ;
Unités	désigne les unités représentatives des actions de TNU SA et de TNU PLC.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Jacques Gounon, Président-Directeur Général de Groupe Eurotunnel SA

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus et ses annexes sont à ma connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus et ses annexes avec les comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007 et les informations financières prévisionnelles et estimatives, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus et de ses annexes. Cette lettre de fin de travaux ne contient aucune observation de leur part.

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007 contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 2.1.i et 2.3 de l'annexe aux comptes consolidés intermédiaires relatives respectivement aux principes de préparation et de présentation des comptes consolidés et de l'information financière pro forma. Ces deux notes soulignent respectivement que la restructuration financière du Groupe, qui a conduit 93,04 % des actionnaires de TNU SA et de TNU PLC à détenir la totalité du capital et des droits de vote de Groupe Eurotunnel S.A., est traduite dans les comptes sous la forme d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun, et que le compte de résultat pro forma de Groupe Eurotunnel S.A. pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007 a pour objet de présenter l'impact sur la période de la réduction du coût de l'endettement brut, en faisant l'hypothèse de la mise en place de la restructuration financière à la date théorique du 1^{er} janvier 2007 ».

Le Président-Directeur Général
Jacques Gounon

2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Le présent chapitre 2 présente les risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, à la Réorganisation et aux conséquences de cette Réorganisation, ceux inhérents à l'activité de Groupe Eurotunnel, ainsi que ceux inhérents aux opérations décrites dans la présente Note d'Opération.

2.1 Risques liés aux conséquences du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation

Nonobstant la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continue à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros

Groupe Eurotunnel continue à supporter un endettement important dont le montant en principal (hors montant nominal des ORA émises le 28 juin 2007) s'élève à 4,164 milliards d'euros et dont le montant des intérêts devant être payés s'élève annuellement à approximativement 220 millions d'euros. Ce montant doit être majoré des intérêts devant être payés sur les ORA I (33 millions d'euros en 2008, 18 millions d'euros en 2009 et 15 millions d'euros en 2010) et des intérêts devant être payés sur les ORA II (107 millions d'euros en 2008, 68 millions d'euros en 2009 et 68 millions d'euros en 2010), soit un montant total d'intérêts payés sur les ORA de 140 millions d'euros en 2008, 86 millions d'euros en 2009 et 83 millions d'euros en 2010.

Dans l'hypothèse d'un remboursement en espèces et de l'annulation d'une partie des ORA II par utilisation par Groupe Eurotunnel SA du produit net de l'émission des TSRA, lors de la première semaine d'avril 2008, le montant des intérêts payés sur les ORA sera ramené à 130 millions d'euros en 2008, 52 millions d'euros en 2009 et 49 millions d'euros en 2010.

Dans l'hypothèse d'un remboursement en espèces et de l'annulation du solde des ORA II par utilisation par Groupe Eurotunnel SA du produit net de l'émission des Actions Ordinaires nouvelles sur exercice des BSA, lors de la première semaine de juillet 2008, le montant des intérêts payés sur les ORA sera ramené à 129 millions d'euros en 2008, 18 millions d'euros en 2009 et 15 millions d'euros en 2010.

Le taux d'endettement de Groupe Eurotunnel, ainsi que la charge représentée par les frais financiers dus au titre de cet endettement, pourraient affecter sa capacité à obtenir à l'avenir des financements supplémentaires pour permettre des dépenses d'investissement de renouvellement, de nouveaux investissements, ou pour tout autre besoin.

En outre, une part importante de la trésorerie de Groupe Eurotunnel générée par l'exploitation est affectée au service de la dette, ce qui pourrait limiter la flexibilité opérationnelle de Groupe Eurotunnel.

Par ailleurs, les emprunts et financements contractés par Groupe Eurotunnel dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation pourraient devenir exigibles en totalité de façon anticipée en cas de non-respect de certaines obligations contractuelles ou de survenance d'événements ou de cas de défauts décrits à la note 19.2 des Comptes figurant au chapitre 10 de l'Annexe I à la présente Note d'Opération.

Voir également le facteur de risque « Risque du fait de l'endettement de Groupe Eurotunnel » dans la section 2.2 ci-après.

Le remboursement des ORA I en Actions Ordinaires devrait, si toutes les ORA I restaient en circulation jusqu'à leur date d'échéance respective, avoir un impact dilutif important pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA

Les titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique détenaient à la date de règlement-livraison de celle-ci 100 % des Actions Ordinaires composant le capital social de Groupe Eurotunnel SA. Dans le cadre de la Réorganisation, EGP a émis des ORA, qui sont remboursables en Actions Ordinaires. Le remboursement en Actions Ordinaires des ORA est prévu à partir de juillet 2008 (le remboursement en Actions Ordinaires de la totalité des ORA étant effectif au mois de juillet 2010).

Postérieurement aux opérations qui sont décrites dans la présente Note d'Opération et qui seront décrites dans la note d'opération distincte sur l'attribution gratuite des BSA aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, les ORA II remboursées seront annulées.

Toutefois, le remboursement des ORA I en Actions Ordinaires devrait avoir un impact dilutif important pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, notamment en raison de l'ajustement du ratio de remboursement des ORA I, résultant des opérations décrites dans la présente Note d'Opération, si toutes les ORA I restaient en circulation jusqu'à leur date d'échéance respective.

Les Bons pourraient ne pas permettre de réduire la dilution résultant du remboursement des ORA I en Actions Ordinaires

L'exercice des Bons qui ont été alloués dans le cadre de la Réorganisation aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique à hauteur de 55 % et aux Obligataires à hauteur de 45 % n'est possible que pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle sera arrêté le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles ces Bons donneront droit, lequel nombre, qui sera arrêté après le 30 juin 2011, dépendra notamment des résultats de Groupe Eurotunnel au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 et de la survenance avant le 30 juin 2008 d'événements exceptionnels dans Groupe Eurotunnel, qui reste incertaine, quels que puissent être les efforts déployés par Groupe Eurotunnel SA pour les voir se concrétiser.

Aucune garantie ne peut être donnée quant au nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donneront droit les Bons au moment de leur exercice.

Certaines décisions du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA ne pourront être prises qu'avec l'accord de certains administrateurs proposés par ENHC

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, dès que les administrateurs devant être proposés par ENHC auront été nommés, une majorité qualifiée de huit administrateurs sur onze sera nécessaire pour l'adoption de certaines décisions importantes par le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA. Ces décisions seront par conséquent, conformément aux droits spécifiques de gouvernement d'entreprise octroyés à ENHC par l'Action de Préférence GET SA, soumises de facto à l'accord d'un au moins des membres du conseil d'administration proposés par ENHC à compter de la nomination de ceux-ci.

Une utilisation abusive des droits spécifiques attachés à l'Action de Préférence pourrait nuire au bon fonctionnement du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA.

Volatilité du cours des Actions Ordinaires et des Bons

Les ORA I ayant vocation à être remboursées en Actions Ordinaires, le remboursement des ORA I restant en circulation après la réalisation des opérations décrites dans la présente Note d'Opération pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire ou sur celui des Bons. L'exercice des Bons pourrait lui aussi avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire.

Groupe Eurotunnel ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des Actions Ordinaires ou sur celui des Bons du remboursement en Actions Ordinaires des ORA I restant en circulation ni ceux sur le cours des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des Bons.

La réalisation du plan d'affaires et des projections construites sur la durée du Contrat de Concession est dépendante de certains facteurs dont Groupe Eurotunnel n'a pas la maîtrise

Les prévisions financières ont été élaborées sur la base d'un plan d'affaires et de projections de l'activité sur une durée particulièrement longue pour tenir compte de la durée du Contrat de Concession. Bien qu'à la date de la présente Note d'Opération, Groupe Eurotunnel SA ne dispose d'aucune information remettant en cause ces données, certains facteurs dont Groupe Eurotunnel SA n'a pas la maîtrise et qu'elle ne peut maîtriser pourraient remettre en cause certaines des hypothèses sur le fondement desquelles le plan d'affaires initial (sur la base duquel ont été arrêtées les principales données économiques de la Réorganisation) et le nouveau plan d'affaires établi en

décembre 2007 ainsi que les projections correspondantes ont été établis. Ceci est notamment le cas des prévisions de trafic, des variations de tarifs ou des hypothèses de croissance du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation.

La remise en cause de certaines de ces hypothèses et d'autres incertitudes propres à la durée des plans d'affaires et des projections pourraient avoir une incidence défavorable significative sur les résultats de Groupe Eurotunnel et sur sa capacité à générer des revenus lui permettant de respecter l'échéancier de remboursement du Prêt à Long Terme ou, de façon plus générale, de faire face à l'ensemble de ses obligations en tant qu'emprunteur.

La liquidité du marché des Actions Ordinaires, des ORA I, des ORA II non remboursées et des Bons, n'est pas assurée

Bien que les Actions Ordinaires, les ORA I, les ORA II non remboursées et les Bons soient admis aux négociations sur le marché Euronext Paris et sur le *London Stock Exchange* s'agissant des Actions Ordinaires, des ORA I et des ORA II non remboursées, il n'est pas possible de garantir qu'un marché liquide pour les Actions Ordinaires, les ORA I, les ORA II non remboursées ou les Bons perdurera. S'il n'existait plus un marché liquide pour les Actions Ordinaires, les ORA I, les ORA II non remboursées ou les Bons, leur cours pourrait en être affecté.

2.2 Risques de marché

Risque du fait de l'endettement de Groupe Eurotunnel

Compte tenu du niveau d'endettement de Groupe Eurotunnel et malgré une diminution significative de celui-ci par rapport à la Dette Historique :

- Groupe Eurotunnel devra consacrer une fraction encore importante de ses flux de trésorerie d'exploitation au paiement des intérêts, ce qui pourrait réduire sa capacité à financer son fonds de roulement, ses dépenses d'investissement, ses programmes de réductions de coûts ou encore d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- la capacité de Groupe Eurotunnel à réagir aux changements affectant ses activités ou les marchés sur lesquels il opère sera limitée ;
- la position concurrentielle de Groupe Eurotunnel pourrait être affaiblie face à des concurrents proportionnellement moins endettés ou à des concurrents endettés à un taux fixé antérieurement à des conditions plus avantageuses que celles accordées à Groupe Eurotunnel dans le cadre de la Réorganisation ; et
- la capacité de Groupe Eurotunnel à s'endetter davantage à l'avenir, compte tenu des engagements contenus dans le Prêt à Long Terme est contrainte.

Voir également le facteur de risque « Nonobstant la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continue à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros » dans la section 2.1 ci-dessus.

Risque de change de Groupe Eurotunnel

Une partie significative des actifs, passifs, chiffres d'affaires et dépenses de Groupe Eurotunnel est libellée en livres sterling, alors que les comptes consolidés de Groupe Eurotunnel sont libellés en euros.

La moitié environ du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel est perçue en livres sterling, alors qu'une proportion plus importante de ses charges tant d'exploitation que d'investissement est due en euros, et qu'une part légèrement prépondérante des charges liées au service de la dette est libellée en livres sterling, le Prêt à Long Terme prévoyant des emprunts libellés en livres sterling d'un montant de 1,5 milliard de livres sterling (donc un équivalent de 2,2 milliards d'euros) et des emprunts libellés en euros d'un montant de 1,965 milliard d'euros. L'écart sur la dette en livres sterling qui en résulte (qui était d'un montant de 49 millions d'euros au 31 octobre 2007) expose Groupe Eurotunnel à un risque de change, en particulier en cas de baisse du taux de change de la livre sterling par rapport à

l'euro. A l'avenir, l'amplitude de cet écart pourrait toutefois diminuer si une part plus importante de la clientèle dans le secteur en croissance du fret s'acquitte de ses paiements en euros.

Groupe Eurotunnel s'est employé et s'emploiera dans toute la mesure du possible à améliorer la correspondance entre les devises dans lesquelles sont libellés son chiffre d'affaires d'une part et ses charges de l'autre et a eu et aura recours à des opérations de couverture en devises afin d'assurer la gestion de ce risque. Toutefois, il n'existe aucune garantie que ces mesures permettront d'assurer une réduction significative du risque encouru par Groupe Eurotunnel en cas d'évolution défavorable du cours de la livre sterling par rapport à l'euro ou de garantir que la concrétisation de ce risque n'aura pas d'incidence significative sur la situation financière de Groupe Eurotunnel et sur sa capacité à assurer le service de sa dette.

Au 31 octobre 2007, l'exposition bilantielle de Groupe Eurotunnel en devises de transaction autres que l'euro était la suivante :

Exposition de Groupe Eurotunnel au risque de change Livre sterling	(en milliards d'euros)
Actifs	0.2
Passifs	2.3
Position nette avant gestion	(2.1)
Position hors-bilan	-
Position nette après gestion	(2.1)

Les ORA constituent, au plan comptable, des instruments de capitaux propres. A ce titre, les ORA n'exposent pas le groupe à un risque de change particulier, à l'exception du risque de change lié au paiement des intérêts.

Sur la base des informations au 31 octobre 2007 de Groupe Eurotunnel, l'impact d'une variation de 10 % de la parité de l'euro et de la livre sterling générerait un gain ou une perte de change comptable de l'ordre de 1,3 million d'euros, compte tenu de la recapitalisation de certaines dettes intragroupe le 21 décembre 2007.

Risques de taux de Groupe Eurotunnel

Sur la base des états financiers au 31 octobre 2007, le niveau d'endettement de Groupe Eurotunnel est de 4,116 milliards d'euros (hors ORA pour un montant nominal de 1,870 milliard d'euros). L'échéance des actifs et dettes (en ce compris les ORA) de Groupe Eurotunnel est précisée ci-après :

En millions d'euros	JJ à 1 an	1 an à 5 ans	Au-delà
Passifs financiers	98	1 772	4 116
Actifs financiers	0	-	-
Position nette avant gestion	98	1 772	4 116
Hors bilan	-	-	-
Position nette après gestion	98	1 772	4 116

Le risque d'évolution défavorable de taux pendant la durée du Prêt à Long Terme est couvert par le fait que (i) deux des tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux fixe, (ii) deux des tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux fixe indexé sur l'inflation, et (iii) les deux dernières tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux variable et font l'objet d'une couverture taux fixe contre taux variable sur toute la durée du Prêt à Long Terme.

Pour la préparation des Comptes, les tranches de dette à taux variable (avant prise en compte des couvertures) sont de 350 millions de livres sterling et de 953 millions d'euros.

Le risque d'évolution défavorable des taux pendant la durée des ORA est couvert par le fait que les ORA sont à taux fixe.

2.3 Risques liés à l'activité de Groupe Eurotunnel

Le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel dépend principalement de l'évolution du trafic trans-Manche, lui-même fonction de facteurs dont Groupe Eurotunnel n'a pas, pour la plupart, la maîtrise

Le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel est étroitement lié au trafic de passagers et de marchandises trans-Manche.

L'évolution du trafic trans-Manche et du trafic du Tunnel dépend de nombreux facteurs qui, pour la plupart, ne dépendent pas de Groupe Eurotunnel, parmi lesquels :

- le niveau général de croissance économique, principalement française, britannique et européenne ;
- le contexte politique français, britannique, européen et mondial ;
- l'éventuelle survenance de catastrophes sanitaires ou météorologiques en Europe ou dans le monde ;
- la concurrence des compagnies aériennes traditionnelles et de leurs alliances et la concurrence des compagnies aériennes régionales à bas coût, dites « *low cost* » ;
- l'attractivité des services de transport par le Tunnel par rapport aux autres modes de transport trans-Manche ;
- la concurrence des ferries et une possible intensification de la guerre des prix ;
- la fiscalité en France et au Royaume-Uni ;
- la limitation du nombre des créneaux horaires pour la circulation des trains dans le Tunnel ; et
- les positions concurrentielles et politiques commerciales des opérateurs ferroviaires exploitant des services de transport de passagers (tel Eurostar) et de marchandises à travers le Tunnel.

Ces différents facteurs pourraient avoir des conséquences négatives sur l'évolution du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel, ses résultats et sa situation financière ainsi que sur les flux de trésorerie disponibles.

Par ailleurs, une nouvelle stratégie commerciale et opérationnelle a été adoptée et mise en place progressivement depuis 2005. Malgré les bons résultats constatés en 2006 et 2007, la stratégie de Groupe Eurotunnel pourrait être perturbée, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les résultats de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel doit faire face à une concurrence de taille

L'environnement concurrentiel de Groupe Eurotunnel pourrait se renforcer dans tous ses domaines d'activités. En effet, les activités de Groupe Eurotunnel ont été et sont soumises à une concurrence qui pourrait encore s'intensifier dans un avenir proche.

La relative surcapacité du transport trans-Manche entretient une concurrence forte entre les opérateurs. Le niveau de prix reste sous la menace d'un nouvel entrant économiquement plus performant du développement de dessertes aériennes régionales par les compagnies aériennes low cost.

Groupe Eurotunnel doit faire face à la concurrence des compagnies aériennes qui sont devenues ces dernières années des acteurs importants du transport en Europe, que ce soit directement sur les destinations habituelles des voyageurs empruntant le Tunnel ou du fait que ces compagnies offrent à leurs clients d'autres destinations alternatives de vacances et d'excursions de courte durée. Les stratégies de prix ou autres initiatives concurrentielles prises par les compagnies aériennes sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les volumes du Service Navettes Passagers. Ces mêmes initiatives concurrentielles sont également susceptibles d'avoir une incidence négative sur la fréquentation de l'Eurostar s'il s'agit d'une compétition directe sur les routes Paris-Londres et Bruxelles-Londres. L'apport de trafic escompté par l'ouverture du dernier tronçon de la CTRL, intervenue le 14 novembre 2007, devrait être important mais certainement insuffisant pour compenser la disparition depuis décembre 2006 des paiements correspondant à la Charge Minimale d'Utilisation en vertu de la Convention d'Utilisation.

Groupe Eurotunnel doit faire face à des risques inhérents à l'exploitation d'infrastructures

Groupe Eurotunnel est exposé à certains risques inhérents à l'exploitation d'infrastructures.

Groupe Eurotunnel est soumis à un certain nombre d'obligations destinées soit à protéger le public transporté, soit à réduire tout risque d'accident. A ce titre, on peut notamment distinguer quatre catégories d'obligations, et en conséquence de risques, auxquels est confronté Groupe Eurotunnel :

- Groupe Eurotunnel est confronté au risque d'interruption temporaire de l'exploitation du Tunnel, en particulier en cas de mouvements sociaux, de défaillances techniques (panne de réseau informatique, panne électrique, etc.), d'accidents (collision, déraillement, incendie, etc.), d'événements d'ordre politique (blocage par des manifestants, immigrés clandestins, etc.), de catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation), de catastrophes industrielles directes (effondrement ou destruction accidentelle) ou indirectes (dispersion de matières dangereuses) ou d'autres types de perturbation. Outre l'impact qu'une telle fermeture pourrait avoir sur les résultats de Groupe Eurotunnel, ces événements font souvent l'objet d'une forte médiatisation (surtout en cas de gêne majeure pour les passagers ou en cas de retard important dans l'acheminement du fret). Une perturbation prolongée pourrait ainsi avoir un impact significatif sur l'image de Groupe Eurotunnel ainsi que sur ses résultats et sa situation financière ;
- au même titre que toute autre entreprise recevant et transportant du public, Groupe Eurotunnel est tenu de mettre en place des mesures destinées à la protection du public. Un ensemble de dispositifs existe afin de limiter les risques liés à la sécurité tels que, d'une part, la conception du Système, et d'autre part un ensemble de principes, de procédures et de contrôles qui sont validés par la CIG. Dans le cas où Groupe Eurotunnel serait en situation de manquement au titre de ses obligations relatives à la sécurité, la CIG pourrait suspendre temporairement l'autorisation d'exploiter jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires soient mises en œuvre. Une fermeture prolongée ainsi décidée pourrait avoir un impact significatif sur l'image de Groupe Eurotunnel ainsi que sur ses résultats et sa situation financière ;
- Groupe Eurotunnel assure certaines missions pour le compte des Etats. Il doit mettre ainsi en place des mesures de sûreté et des mesures sanitaires ainsi que les déclinaisons particulières des plans nationaux (Vigipirate, etc.) conformément aux stipulations du Contrat de Concession. Groupe Eurotunnel adapte ses pratiques opérationnelles pour répondre à ces exigences et pour délivrer la qualité de services prévue. Il ne peut être exclu qu'une évolution de ces exigences, notamment en matière de contrôles frontaliers, rende nécessaire une adaptation des pratiques opérationnelles et commerciales conduisant à une augmentation des coûts d'exploitation ou à une dégradation du niveau de qualité de service, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'image, les avantages concurrentiels, l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel. A titre d'exemple, et même si dans le cadre de l'arbitrage initié par TNU, le tribunal arbitral a, aux termes d'une première sentence du 30 janvier 2007, rendue publique le 23 février 2007, reconnu le droit à indemnisation de TNU par les gouvernement français et britannique avec lesquels des négociations ont été ouvertes en vue d'une transaction, TNU avait dû mettre en place à ses propres frais, en 2001, un dispositif matériel et opérationnel pour faire face aux intrusions de passagers clandestins dans le Système et par la suite, Groupe Eurotunnel continue à appliquer les mesures adaptées à la situation ; et
- Groupe Eurotunnel dispose de plus de 10 ans d'expérience pour la maintenance du matériel roulant, des équipements et de l'infrastructure. La maintenance est organisée en un programme d'entretien courant, un programme de maintenance lourde à long terme et un plan de renouvellement basé sur cette expérience et sur les prévisions d'utilisation. Il ne peut toutefois être totalement exclu que, compte tenu de la spécificité des matériels, des équipements et de l'infrastructure, des conditions particulières et de l'intensité de leur utilisation et de l'évolution des technologies, ces programmes et plans se révèlent insuffisants ou inadaptés pour faire face notamment à une obsolescence prématurée ou à une multiplication de certains dysfonctionnements, ce qui conduirait à des coûts imprévus ou à des interruptions partielles ou temporaires du service pouvant affecter l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

Le prix de certaines ressources utilisées par Groupe Eurotunnel, qui sont des sources de coûts importants pour Groupe Eurotunnel, est fluctuant

Groupe Eurotunnel utilise l'électricité comme source d'énergie principale, notamment pour la traction des trains, et a engagé de nombreuses initiatives destinées à réduire sa consommation et à bénéficier des prix les plus attractifs. Cependant, la fourniture d'électricité représente une source de coûts non négligeable pour Groupe Eurotunnel et une évolution générale et importante des coûts des matières premières et de l'électricité pourrait avoir des répercussions défavorables sur les résultats de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel est exposé au risque terroriste

A l'instar d'autres exploitants d'infrastructures, Groupe Eurotunnel est en permanence sujet au risque de survenance d'un attentat terroriste sur ses propres installations ou sur les infrastructures voisines nécessaires au passage des trains ou des Navettes. Si ce risque venait à se concrétiser, l'activité de Groupe Eurotunnel pourrait s'en trouver fortement affectée puisqu'un tel événement serait de nature à réduire le niveau du trafic trans-Manche pour une période indéterminée. Dans un tel cas, le Tunnel, les infrastructures ou les lignes à grande vitesse voisines pourraient être fermées totalement ou partiellement pendant le temps nécessaire au secours des victimes, à la conduite des investigations sur les circonstances dans lesquelles l'attentat a été perpétré ainsi qu'à la reconstruction des infrastructures et des surfaces touchées. En outre, il existerait un risque que les victimes d'actes terroristes cherchent à obtenir réparation auprès de Groupe Eurotunnel en mettant en cause sa responsabilité. Par ailleurs, les mesures de sécurité pourraient être renforcées à la suite d'un acte terroriste, ce qui pourrait augmenter la gêne des passagers occasionnée par les différentes mesures de sécurité, réduire les capacités d'accueil et accroître de façon substantielle les dépenses de sécurité de Groupe Eurotunnel.

Des conflits sociaux pourraient avoir un impact sur l'activité de Groupe Eurotunnel

Une détérioration des relations sociales ou des perturbations sociales ne peut être exclue. Des grèves, débrayages, actions de revendication ou autres troubles sociaux pourraient venir perturber les activités de Groupe Eurotunnel. Ces grèves, débrayages, actions de revendication ou autres troubles sociaux pourraient naître non seulement au sein de Groupe Eurotunnel, mais également chez des clients, des sous-traitants ou des fournisseurs de celui-ci.

Groupe Eurotunnel doit faire face aux spécificités liées à la Convention d'Utilisation

L'utilisation du Tunnel par les Chemins de Fer est régie par la Convention d'Utilisation. En vertu de ce contrat, les Chemins de Fer sont tenus de payer des charges annuelles fixes ainsi que des charges variables proportionnelles au nombre de passagers et aux unités de fret transportés. Par ailleurs, les Chemins de Fer sont tenus de contribuer aux charges d'exploitation du Système. En outre, en vertu des stipulations de la Convention d'Utilisation relatives à la Charge Minimale d'Utilisation, les Chemins de Fer étaient tenus d'effectuer des paiements mensuels complémentaires afin de maintenir le chiffre d'affaires annuel de TNU au titre de la Convention d'Utilisation à un niveau minimum prévu dans le contrat jusqu'à la fin novembre 2006. Pour l'année 2005, le montant total de ces mensualités complémentaires s'est élevé à approximativement 105 millions d'euros. De janvier à novembre 2006, le montant total des mensualités complémentaires s'est élevé à 95 millions d'euros. Dans les années à venir, Groupe Eurotunnel devra développer le trafic du Service Navettes et compter sur un développement du trafic des passagers Eurostar et d'un plan de relance du fret ferroviaire afin de compenser la disparition depuis décembre 2006 des paiements correspondant à la Charge Minimale d'Utilisation prévue dans la Convention d'Utilisation. A défaut, cela aurait une incidence défavorable sur sa situation financière et sur ses perspectives même si le plan d'affaires tient compte de l'impact de l'arrêt de la Charge Minimale d'Utilisation pour 2007 et les années à venir.

La Convention d'Utilisation est d'une durée beaucoup plus courte que le Contrat de Concession et il n'existe aucune assurance quant à son renouvellement ou quant aux modalités de celui-ci

La Convention d'Utilisation vient à terme en 2052 alors que la durée du Contrat de Concession s'étend jusqu'en 2086. Aucune des stipulations de la Convention d'Utilisation ne prévoit les modalités du renouvellement ou de la prorogation de celle-ci, notamment pour ce qui concerne les aspects financiers visés à la section précédente, et

devant la méconnaissance de ce que seront les conditions dans lesquelles l'exploitation du Tunnel sera assurée en 2052, il est impossible d'apprécier l'impact positif ou négatif que pourrait avoir cette échéance.

S'il advenait que la Convention d'Utilisation ne soit pas renouvelée ou le soit à des conditions économiques non satisfaisantes pour Groupe Eurotunnel, cela pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel n'exerce aucun contrôle sur les activités des Chemins de Fer

Le Tunnel est utilisé par le service Eurostar et par les trains de marchandises, les Chemins de Fer payant des redevances en échange de cette utilisation. Les résultats d'Eurostar et des Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires pourraient être affectés par des événements et circonstances extérieurs échappant au contrôle de Groupe Eurotunnel. Celui-ci n'exploite pas ces services et ne peut pas exercer d'influence directe sur l'exploitation commerciale d'Eurostar ou des Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires. Les performances, niveaux de service et les prix que ces exploitants offrent à leurs clients ainsi que d'autres facteurs qui pourraient être hors du contrôle des exploitants influencent l'utilisation de leurs services, ce qui, à son tour, a une incidence sur le chiffre d'affaires que Groupe Eurotunnel perçoit des Chemins de Fer à la suite de l'expiration des dispositions relatives à la Charge Minimale d'Utilisation fin novembre 2006. Les Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires font face à des problèmes de coordination des opérateurs nationaux et de définition des priorités du fret par rapport aux passagers au sein de l'Union Européenne. Ces difficultés d'organisation pourraient rendre difficile une croissance significative des volumes transportés par le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires, voire entraîner une baisse importante du trafic. Une partie significative du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel dépend donc du succès de l'exploitation de ces services par des entités sur lesquelles Groupe Eurotunnel n'exerce aucun contrôle.

Les installations ferroviaires utilisées par le service Eurostar et par les trains de marchandises sont en dehors de la Concession de Groupe Eurotunnel et peuvent faire l'objet de perturbations d'origines diverses ayant pour conséquences un arrêt ou une diminution de la circulation de ces trains. De tels événements peuvent avoir un impact défavorable sur les redevances perçues par Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel est exposé au risque de défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs

Les Navettes Passagers et Camions ont été fournies en très petite série par un nombre de fournisseurs très limité et pour répondre à des besoins d'exploitation très spécifiques. Groupe Eurotunnel estime que, dans l'hypothèse où les fournisseurs d'origine se révéleraient, pour quelque raison que ce soit, incapables d'assurer la fourniture de Navettes supplémentaires ou de remplacement ou ne voudraient pas le faire à des conditions acceptables, il serait en mesure d'obtenir d'autres fabricants des Navettes adaptées. Toutefois, sa capacité future de développement pourrait être affectée par l'impossibilité de pouvoir acquérir des Navettes supplémentaires ou de remplacement à un coût ou dans un calendrier optimal, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la situation financière ou les perspectives de Groupe Eurotunnel. Par ailleurs, pour l'exécution d'une partie de ses missions, notamment pour les besoins de sûreté, le nettoyage (notamment industriel), le calage des véhicules et la restauration à bord des Navettes, Groupe Eurotunnel fait appel à des sous-traitants et il ne peut être exclu que certains de ces sous-traitants soient défaillants dans l'exécution de leurs obligations, ce qui pourrait affecter les résultats ou la situation financière de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel doit faire face aux spécificités liées au Contrat de Concession

Le Contrat de Concession dans le cadre duquel Groupe Eurotunnel exerce son activité ne peut être modifié, si le besoin d'adapter les stipulations du Contrat de Concession se faisait sentir, que par voie d'avenants négociés avec les Etats. Ces négociations pourraient se révéler longues et complexes, en raison de l'évolution de la politique nationale française ou anglaise et de la politique européenne des transports ou de tout autre impératif politique s'imposant à Groupe Eurotunnel. Dans le cas où les évolutions économiques, financières ou techniques auxquelles doit faire face Groupe Eurotunnel rendraient nécessaires des adaptations rapides, les spécificités liées au régime du Contrat de Concession seraient susceptibles d'entraver la faculté de Groupe Eurotunnel à s'adapter ou à adapter son exploitation à ces évolutions, ce qui pourrait affecter ses résultats et sa situation financière.

2.4 Risques réglementaires

Groupe Eurotunnel exerce ses activités dans un environnement très réglementé, élaboré notamment par la CIG

L'exploitation du Tunnel fait l'objet d'une réglementation très détaillée élaborée par la CIG ainsi que par le Comité de Sécurité. Le Contrat de Concession peut être résilié à l'initiative des Etats en cas de force majeure et notamment en cas de guerre ou de manquement grave des Concessionnaires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de Concession. En outre, en cas de manquement de Groupe Eurotunnel à ses obligations au titre du Contrat de Concession, la CIG pourrait imposer à celui-ci des pénalités journalières significatives. Dans le cadre de ses compétences, la CIG pourrait prendre des décisions, notamment quant à l'espacement des trains qui pourraient entraîner une réduction de la capacité du Tunnel. Les autorités réglementaires pourraient également adopter de nouvelles dispositions relatives à la sécurité ou à d'autres questions, et ces mesures pourraient être susceptibles d'imposer à Groupe Eurotunnel de prendre en charge d'importantes dépenses supplémentaires en vue d'assurer leur respect, ou pourraient imposer des restrictions relatives à ses activités. Par ailleurs, d'autres mesures ne portant pas directement sur la réglementation des activités de Groupe Eurotunnel pourraient cependant les affecter. A titre d'exemple, le renforcement des mesures d'application de la réglementation en matière d'immigration, de douanes ou de droits d'accises pourrait occasionner des retards ou affecter le niveau de satisfaction de la clientèle.

Groupe Eurotunnel est soumis à un cadre réglementaire spécifique à son activité

La configuration unique de la liaison trans-Manche, ainsi que les conditions exceptionnelles dans lesquelles la construction et la mise en opération du Tunnel ont été opérées sont telles que l'activité de Groupe Eurotunnel est exercée dans un environnement législatif et réglementaire qui, parfois, ne s'applique pas ou s'applique sur la base d'interprétations distinctes dont rien ne permet de savoir si elles continueront à prévaloir dans le futur (notamment les directives ferroviaires de la Commission européenne, en constante évolution depuis les années 1990).

Si l'application de certains textes législatifs ou réglementaires à l'activité de Groupe Eurotunnel était modifiée ou si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires moins favorables venaient à être édictées, cela pourrait avoir une incidence négative sur la situation financière de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel est exposé à des risques réglementaires en matière de concurrence

Le marché, les pratiques tarifaires et le comportement de Groupe Eurotunnel sont suivis, comme l'ont été ceux de TNU, par les autorités françaises et britanniques de la concurrence et la Commission européenne, ce qui pourrait entraîner l'adoption de mesures réglementaires en matière de prix et pénalités, des actions intentées par des tiers pour dommages et restrictions des activités. Il n'est pas certain que ce suivi et les mesures réglementaires ou autres qui pourraient en résulter n'auront pas une incidence négative importante sur la situation financière de Groupe Eurotunnel ou ses résultats d'exploitation, ainsi que sur sa capacité à assurer le service de sa Dette.

Groupe Eurotunnel est soumis à de nombreuses réglementations en matière environnementale qui pourraient restreindre son activité ou entraîner des dépenses importantes

Groupe Eurotunnel est soumis aux réglementations française, britannique et européenne relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'aux réglementations locales qui lui imposent notamment soit d'obtenir des autorisations en vue du rejet de certains déchets, soit de conclure un contrat avec une entreprise agréée, chargée de procéder à leur enlèvement et à leur élimination. Toute violation des réglementations environnementales entraîne l'application d'amendes pour pollution, les règlements prévoyant par ailleurs que les autorités peuvent imposer la fermeture de toute installation qui ne respecte pas les décisions imposant l'arrêt ou la modification de certaines activités nuisibles à l'environnement. Groupe Eurotunnel poursuit la politique de protection de l'environnement et la démarche de développement durable mise en place par TNU. Cependant, rien ne permet de garantir que les autorités britannique et française, européennes, nationales ou locales n'imposeront pas de nouveaux règlements entraînant des dépenses supplémentaires qui pourraient avoir des conséquences négatives sur les résultats ou la situation financière de Groupe Eurotunnel.

2.5 Risques juridiques

Dans le cours normal de ses activités ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel est, et peut être, impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires, les litiges en cours ou potentiels les plus significatifs étant détaillés au chapitre 7 de l'Annexe I à la présente Note d'Opération.

D'une manière générale, il ne peut être exclu que dans le futur de nouvelles procédures, connexes ou non aux procédures en cours, soient engagées à l'encontre de l'une des entités de Groupe Eurotunnel, lesquelles procédures, si elles connaissaient une issue défavorable, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

2.6 Assurances

Groupe Eurotunnel a mis en place un programme d'assurance qui est en adéquation avec les offres actuelles du marché de l'assurance pour des groupes de taille, d'activité et de situation financière similaires.

Il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances, les indemnités versées par les assureurs au titre des polices d'assurance en place ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des dommages occasionnés, notamment en matière de responsabilité civile. Un tel dépassement des limites d'indemnisation fixées, l'application de certaines franchises ou de certaines clauses d'exclusions pourraient contraindre Groupe Eurotunnel à supporter des coûts imprévus, affecter son activité, sa situation financière ou ses résultats.

Par ailleurs, l'évolution du marché de l'assurance pourrait entraîner une modification défavorable du programme d'assurance de Groupe Eurotunnel et des conditions qui lui sont associées telles que le montant des primes, le niveau des franchises et l'étendue des exclusions qui auraient un impact défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

2.7 Risques liés aux émissions de valeurs mobilières objets de la présente Note d'Opération

Les TSRA sont des instruments financiers complexes nécessitant de la part des investisseurs une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers, en raison notamment des modalités de remboursement des TSRA et notamment du fait qu'ils ne peuvent être remboursés qu'en actions

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du marché financier pour évaluer les avantages et les risques à investir dans l'émission des TSRA, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les principales caractéristiques des TSRA sont leurs modalités de remboursement et notamment le fait qu'ils ne peuvent être remboursés qu'en actions. De plus, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune rémunération ne sera payée sur les TSRA pour la période comprise entre la Date de Paiement de la Rémunération (tel que ce terme est défini à la section 4.7 ci-après), ou la date de remboursement anticipé des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles si celle-ci est antérieure, et la Date Ultime de Remboursement des TSRA (tel que ce terme est défini à la section 4.8 (c) ci-après). Les TSRA ne sont pas appropriés pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les termes juridiques et financiers régissant ce type d'instruments. Les investisseurs doivent également disposer de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en TSRA.

L'émission de TSRA ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin – Révocation possible de l'offre

L'émission des TSRA objet de la présente Note d'Opération ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse (i) d'une résiliation du Contrat de Placement TSRA mentionné à la section 5.4 (c) de la présente Note d'Opération et (ii) d'un non-respect, ou d'une résiliation, de l'Engagement de Souscription TSRA mentionné à la section 5.4 (d) de la présente Note d'Opération, l'émission des TSRA ne sera réalisée que si les souscriptions atteignent 50 % de son montant.

Si ce niveau minimum de souscription n'était pas atteint, l'émission des TSRA ne serait pas réalisée et les souscriptions seraient rétroactivement annulées.

La liquidité du marché des TSRA n'est pas assurée et le prix de marché des TSRA pourrait fluctuer et baisser en-dessous de leur prix de souscription

Bien que l'admission à la cote officielle et à la négociation des TSRA sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg ait été demandée, il n'est pas possible de garantir qu'un marché liquide pour les TSRA perdurera.

S'il n'existait plus un marché liquide pour les TSRA, leur cours pourrait en être affecté.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des TSRA ne baissera pas en dessous du prix de souscription des TSRA.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la valeur des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront émises en remboursement des TSRA et en rémunération de ceux-ci, le cas échéant

Les caractéristiques et modalités des TSRA diffèrent des caractéristiques et modalités d'autres instruments financiers similaires dans la mesure où la valeur des Actions Ordinaires Nouvelles que le titulaire de TSRA recevra à la date de remboursement des TSRA n'est pas fixe (voir le chapitre 4 « Informations sur les valeurs mobilières devant être offertes / admises à la négociation sur le marché d'Euronext Paris »). Il ne peut être garanti que la valeur des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront reçues par le titulaire des TSRA au titre du remboursement des TSRA sera égale ou supérieure à celle prise en compte lors de l'émission des TSRA.

De même, la valeur des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront reçues, le cas échéant, par le titulaire des TSRA au titre du paiement de la rémunération des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles ne peut être garantie.

Si Groupe Eurotunnel choisit de rémunérer les TSRA en espèces, la rémunération en espèces perçue par le titulaire de TSRA pourrait être inférieure à celle qu'il aurait pu obtenir en Actions Ordinaires Nouvelles

La Rémunération des TSRA sera constituée (i) par l'émission et la remise aux titulaires de TSRA de 3 Actions Ordinaires Nouvelles par TSRA ou (ii) à l'option de Groupe Eurotunnel SA, par le paiement en espèces d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an (dans la limite de la trésorerie disponible de Groupe Eurotunnel SA, étant précisé que si cette dernière n'était pas suffisante, la Rémunération sera versée en tout ou partie sous la forme indiquée au (i)).

Il en résulte que si Groupe Eurotunnel choisit de rémunérer les TSRA en espèces, la rémunération en espèces perçue par le titulaire de TSRA pourrait être inférieure à celle qu'il aurait pu obtenir en Actions Ordinaires Nouvelles.

Si les conditions de marché sont défavorables, l'attribution gratuite des BSA aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA pourrait ne pas être réalisée

Le remboursement du solde des ORA II devrait être financé par le produit de l'augmentation de capital sur exercice des BSA, qui devrait intervenir dès que possible après l'émission des TSRA en fonction des conditions de marché.

Toutefois, si les conditions d'émission, notamment les conditions de marché sont défavorables, l'attribution gratuite des BSA aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA pourrait ne pas être réalisée.

Dilution/relation

En cas de non-souscription des TSRA pendant le délai de priorité par les actionnaires, ces derniers seraient dilués ou relués comme indiqué à la section 9 de la présente Note d'Opération.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Groupe Eurotunnel SA atteste que le fonds de roulement net consolidé de Groupe Eurotunnel est suffisant (c'est-à-dire qu'il a accès à des ressources de trésorerie et à des liquidités suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement de la présente Note d'Opération.

3.2 Capitaux propres et endettement consolidés

Groupe Eurotunnel SA atteste que la situation des capitaux propres consolidés de Groupe Eurotunnel au 31 décembre 2007 et de l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2007 est respectivement de 2.736 millions d'euros et de 4.105 millions d'euros (sur la base de comptes au 31 décembre 2007 non audités), tels que détaillés ci-après.

Capitaux propres consolidés au 31 décembre 2007

Capitaux propres au 31 décembre 2007

Le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres de Groupe Eurotunnel SA basée sur les comptes au 31 décembre 2007 (non audités) selon les normes IFRS. Les données sont présentées conformément aux IFRS.

	en millions d'euros
A. Dette court terme (y compris la part court terme de la dette long terme à l'origine)	
Garantie	–
Faisant l'objet de sûretés réelles	140
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	1
Total	141
B. Dette long terme (hors part court terme de la dette long terme à l'origine)	
Garantie	–
Faisant l'objet de sûretés réelles	3 963
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	160
Total	4 123
C. Intérêts minoritaires	4
D. Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA	
Capital social	24
Réserve légale	218
Résultat net*	3 318
Autres instruments de capitaux propres et assimilés	1 473
Autres réserves	(2 297)
Total	2 736
Total (A) + (B) + (C) + (D)	7 004

* Dont un profit résultant de la restructuration financière d'un montant de 3 323 millions d'euros qui correspond à l'écart entre le montant des anciennes dettes financières (principal et intérêts) avant la restructuration financière et le montant remboursé.

Endettement au 31 décembre 2007

Le tableau ci-dessous présente l'endettement financier net de Groupe Eurotunnel établi selon les comptes au 31 décembre 2007 (non audités) établis selon les normes IFRS. Les données sont présentées conformément aux IFRS.

	en millions d'euros
Liquidité	
A. Trésorerie	15
B. Placements	–
C. Valeurs mobilières de placement	140
D. Total (A)+(B)+(C)	155
E. Actifs financiers courants	1
Dette court terme	
F. Dette bancaire court terme	8
G. Part court terme des emprunts obligataires	132
H. Autres dettes court terme	1
I. Total (F)+(G)+(H)	141
J. Endettement financier net court terme (I) – (D) – (E)	(15)
Dette long terme	
K. Dette bancaire long terme	3 963
L. Part long terme des emprunts obligataires	157
M. Autres dettes long terme	3
N. Total (K)+(L)+(M)	4 123
O. Actifs financiers non courants	3
P. Endettement financier net long terme (N) – (O)	4 120
Q. Endettement financier net (J) + (P)	4 105

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant aux émissions

Lazard Frères agit en qualité de conseil financier de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de l'émission des TSRA objet de la présente Note d'Opération. Lazard Frères Banque agit, quant à elle, en qualité de Banque du Placement TSRA dans le cadre du Placement TSRA.

Lazard Frères Banque et certains de ses affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à Groupe Eurotunnel SA, aux sociétés de Groupe Eurotunnel, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils pourront recevoir une rémunération.

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde, Goldman Sachs International est intervenu en qualité d'arrangeur du Prêt à Long Terme et Goldman Sachs Credit Partners L.P. est intervenu en qualité de prêteur, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 5.3.4 du Document de Base.

Ni Goldman Sachs International, Goldman Sachs Credit Partners L.P. ou une quelconque entité qui leur est affiliée, n'a agi en qualité de conseil financier de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de l'émission des TSRA objet de la présente Note d'Opération.

L'Investisseur TSRA est détenu par GS Global Infrastructure Partners I, L.P. et GS International Infrastructure Partners I, L.P. Ces deux entités et leur gérant sont affiliés à The Goldman Sachs Group, Inc.

L'Investisseur TSRA détient, au jour de la présente Note d'Opération, environ 0,96 % du capital de Groupe Eurotunnel SA.

Goldman Sachs International, Goldman Sachs Credit Partners L.P. ou des entités de The Goldman Sachs Group, détiennent et pourront détenir des ORA, des Bons ou des Actions Ordinaires.

Goldman Sachs International et Goldman Sachs Credit Partners L.P. et leurs affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à Groupe Eurotunnel SA, aux sociétés de Groupe Eurotunnel, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit des émissions

Afin de financer le remboursement anticipé en espèces de la totalité des ORA II à 140 % de leur valeur nominale, le paiement des intérêts courus à la date de remboursement ainsi que des frais afférents à ces opérations, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a décidé, lors des réunions du 5 février 2008 et du 14 février 2008, le principe de l'émission (i) des TSRA et (ii) d'Actions Ordinaires nouvelles sur exercice des BSA qui seraient attribués gratuitement à tous les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Dans une première phase, Groupe Eurotunnel SA procédera à l'émission des TSRA objet de la présente Note d'Opération et dont les modalités sont exposées ci-après. Le produit de l'émission des TSRA, d'un montant total en principal de 800.000.000 euros, sera utilisé pour financer le remboursement anticipé en espèces d'une partie des ORA II émises le 28 juin 2007 lors de la prochaine fenêtre de remboursement des ORA II correspondant à la première semaine entière d'avril 2008. Ce remboursement partiel sera effectué selon la procédure prévue à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier. Le produit de l'émission des TSRA pourrait également servir au paiement des intérêts courus à la date du remboursement ainsi que des frais afférents à cette émission.

Dans une seconde phase, Groupe Eurotunnel SA procédera au remboursement du solde des ORA II, qui sera effectué au plus tôt lors de la fenêtre de remboursement des ORA II suivante (à savoir la première semaine entière de juillet 2008). Ce remboursement devrait être financé par le produit de l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles sur exercice des BSA, d'un montant maximum de 900 000 000 euros et qui devrait intervenir dès que possible après l'émission des TSRA en fonction des conditions de marché. Le produit de l'émission des Actions Ordinaires nouvelles sur exercice des BSA pourrait également servir au paiement des intérêts courus à la date du remboursement ainsi que des frais afférents à cette émission. Pour exercer leurs BSA, les titulaires de BSA devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte pendant la période de cotation des BSA, qui devrait durer approximativement 10 jours de bourse.

En outre, dans le cas où les titulaires de BSA exerçant ceux-ci ou les investisseurs dans le cadre d'un placement des Actions Ordinaires nouvelles émises sur exercice de ces BSA, conserveraient les Actions Ordinaires nouvelles souscrites ou acquises à ce titre pendant trois ans à compter de leur date d'émission, ils recevraient des Actions Ordinaires supplémentaires, selon des modalités qui seront précisées dans une note d'opération distincte, dans la limite de 4 860 000 Actions Ordinaires supplémentaires ou, le cas échéant, leur contre-valeur en espèces (ce nombre devant être ajusté pro rata si le montant de l'augmentation de capital sur exercice des BSA n'est pas de 900 000 000 euros).

Les BSA, les Actions Ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA et les Actions Ordinaires supplémentaires remises ou émises, le cas échéant, en raison de la conservation pendant trois ans de leurs titres par les titulaires des BSA ayant exercé ceux-ci ou les investisseurs dans le cadre d'un placement des actions émises sur exercice de ces BSA, seront admis sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Il est également précisé que Groupe Eurotunnel SA pourrait le cas échéant utiliser, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, un endettement complémentaire autorisé de 225 millions de livres sterling ou d'un montant équivalent en euros afin de procéder au remboursement d'une partie des ORA II, ainsi qu'au paiement des intérêts courus à la date du remboursement et des frais afférents à ces opérations.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHÉ D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont les modalités sont décrites ci-après constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce.

Les TSRA seront admis aux opérations d'Euroclear France (code ISIN : FR0010585505) qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Pour les besoins de la constatation de la conservation des titres jusqu'au 6 mars 2011 ouvrant droit au paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle, toute cession des TSRA opérée avant leur remboursement entraînera l'inscription des TSRA cédés sous le code ISIN FR0010585497 pour les TSRA admis aux opérations d'Euroclear France et sous le code commun 034772053 pour les TSRA admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking.

Les TSRA seront admis à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les TSRA sont régis par le droit français et notamment par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dans le ressort duquel est situé le siège social lorsque Groupe Eurotunnel SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des titres subordonnés remboursables en actions

Les TSRA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Dans l'un ou l'autre cas, les TSRA seront dématérialisés et seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par :

- BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de mandataire de Groupe Eurotunnel SA pour les titres au nominatif pur ;
- BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de mandataire de Groupe Eurotunnel SA et un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les TSRA seront inscrits en compte à compter de leur date d'émission prévue le 6 mars 2008.

4.4 Devise d'émission

Les TSRA sont libellés en euros.

4.5 Rang

Les TSRA constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non assortis de sûretés de Groupe Eurotunnel SA, venant au même rang entre eux et ne pouvant être remboursés qu'en Actions Ordinaires Nouvelles.

4.6 Montant en principal

Le montant en principal de chaque TSRA est de 1.000 euros. Le montant en principal total de l'émission des TSRA est de 800.000.000 euros.

4.7 Rémunération

La rémunération des TSRA (la « **Rémunération** ») sera payée en une seule fois le 6 septembre 2009 (la « **Date de Paiement de la Rémunération** »). Si la Date de Paiement de la Rémunération n'est pas un jour ouvré⁽¹⁾, la Date de Paiement de la Rémunération sera reportée au premier jour ouvré suivant.

La Rémunération des TSRA sera constituée (i) par l'émission et la remise aux titulaires de TSRA de 3 Actions Ordinaires Nouvelles par TSRA ou (ii) à l'option de Groupe Eurotunnel SA, par le paiement en espèces d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an (dans la limite de la trésorerie disponible de Groupe Eurotunnel SA, étant précisé que si cette dernière n'était pas suffisante, la Rémunération sera versée en tout ou partie sous la forme indiquée au (i)).

Aucune rémunération ne sera payée sur les TSRA pour la période comprise entre la Date de Paiement de la Rémunération, ou la date de remboursement anticipé des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles si celle-ci est antérieure, et la Date Ultime de Remboursement des TSRA.

En cas de remboursement anticipé des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles au gré des titulaires de TSRA conformément aux stipulations de la section 4.8 (d) ci-dessous ou en cas de remboursement anticipé des TSRA conformément aux stipulations de la section 4.8 (g) ci-dessous, la Rémunération des TSRA sera due sur une base *pro rata temporis*.

En outre, la Rémunération Complémentaire Conditionnelle sera payée conformément aux modalités décrites à la section 7.2 ci-après.

4.8 Remboursement, amortissement, achats

(a) Nature du droit à remboursement en actions

Les titulaires des TSRA recevront, en remboursement de leurs TSRA, à la date de remboursement des TSRA, des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront libérées par compensation avec leur créance obligataire sur Groupe Eurotunnel SA.

Les TSRA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles, le règlement de rompus étant régi par les dispositions de la section 4.14 (e) ci-après.

(b) Ratio de Remboursement des TSRA

(i) Ratio de Remboursement des TSRA initial

Outre les titres éventuellement reçus au titre du paiement de la Rémunération conformément aux stipulations de la section 4.7 ci-dessus, chaque TSRA donnera le droit à son titulaire de recevoir à titre de remboursement 103,8 Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune (le « **Ratio de Remboursement** » des TSRA).

(ii) Ajustement du Ratio de Remboursement des TSRA

Le Ratio de Remboursement des TSRA sera, le cas échéant, ajusté conformément aux stipulations de la section 4.14 ci-dessous.

(c) Remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles

Les TSRA pourront être remboursés en Actions Ordinaires Nouvelles à l'option de leur titulaire à tout moment entre la Date de Paiement de la Rémunération et le 6 septembre 2010 (la « **Date Ultime de Remboursement des TSRA** »).

⁽¹⁾ Aux fins des présentes modalités des TSRA, jour ouvré désigne un jour où les banques sont ouvertes pour traiter les transactions interbancaires à Paris et à Londres.

Les demandes de remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles devront être déposées par les titulaires de TSRA souhaitant obtenir un tel remboursement auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs TSRA sont inscrits en compte (ou auprès de BNP Paribas Securities Services, mandataire de Groupe Eurotunnel SA pour les titres au nominatif) qui les transmettra à l'Agent Financier visé à la section 4.16 ci-dessous.

Toute demande de remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles ainsi déposée sera irrévocable. Le remboursement interviendra au plus tard le septième jour ouvré suivant l'expiration du mois calendaire au cours duquel aura été déposée la demande de remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles par la remise par Groupe Eurotunnel SA aux titulaires des TSRA concernés du nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles leur revenant en principal.

En tout état de cause, le remboursement des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles interviendra au plus tard à la Date Ultime de Remboursement des TSRA.

(d) Remboursement anticipé en Actions Ordinaires Nouvelles au gré des titulaires de TSRA

Tout titulaire de TSRA pourra, à son seul gré, demander le remboursement anticipé de ses TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles avant la Date de Paiement de la Rémunération sur la base du Ratio de Remboursement des TSRA en vigueur à la date à laquelle la demande de remboursement est formulée, dans l'hypothèse (i) d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de capital de Groupe Eurotunnel SA déposée et déclarée conforme par les autorités compétentes et, notamment par l'Autorité des marchés financiers, qui serait recommandée par le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA ou, en l'absence d'une telle recommandation du conseil d'administration, qui atteindrait le seuil de réussite à l'issue de la première période d'offre, (ii) d'une fusion ou d'une scission de Groupe Eurotunnel SA, (iii) d'une cession ou d'un apport de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Groupe Eurotunnel SA, (iv) d'une prise de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de Groupe Eurotunnel SA par un tiers ou par des tiers agissant de concert, (v) au cas où les TSRA ou les Actions Ordinaires cesseraient d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, ou (vi) en cas de non-respect par Groupe Eurotunnel SA de ses engagements et obligations en vertu des modalités des TSRA.

Groupe Eurotunnel SA informera les titulaires de TSRA, conformément à la section 4.14 (d) ci-après, de la survenance de l'un des événements susvisés (à l'exception du (vi) visé ci-dessus). Les titulaires de TSRA disposeront d'un délai commençant à courir à la date de survenance de l'un des événements susvisés et expirant vingt jours ouvrés après la dernière publication relative à cet événement par Groupe Eurotunnel SA selon des modalités similaires à celles décrites à la section 4.14 (d) ci-après ou, dans le cas visé au (vi) ci-dessus, à la date à laquelle il aura été remédié au non respect dont il s'agit (la « **Période de Remboursement Anticipé des TSRA** ») pour demander le remboursement anticipé en actions de leurs TSRA. Les demandes de remboursement anticipé devront être déposées par les titulaires de TSRA souhaitant obtenir un tel remboursement auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte (ou auprès de BNP Paribas Securities Services, mandataire de Groupe Eurotunnel SA pour les titres au nominatif) qui les transmettra à l'Agent Financier visé à la section 4.16 ci-dessous.

Toute demande de remboursement anticipé ainsi déposée sera irrévocable. Le remboursement interviendra au plus tôt le cinquième jour ouvré et au plus tard le septième jour ouvré, dans chaque cas, suivant l'expiration du mois calendaire au cours duquel aura été déposée la demande de remboursement anticipé par la remise par Groupe Eurotunnel SA aux titulaires des TSRA concernés du nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles leur revenant en principal et en rémunération au titre des TSRA présentés au remboursement anticipé.

(e) Amortissement anticipé par achat ou offre publique

Groupe Eurotunnel SA se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des TSRA, soit par achat sur le marché ou hors marché, soit par voie d'offres publiques d'achat ou d'échange. Les TSRA achetés par Groupe Eurotunnel SA seront annulés conformément à la loi.

Ces opérations n'auront, le cas échéant, aucune incidence sur le calendrier normal d'amortissement des TSRA restant en circulation.

(f) Annulation des TSRA

Les TSRA achetés cesseront d'être considérés comme en circulation et seront annulés.

(g) Remboursement en actions en cas de procédure collective

Les TSRA seront de plein droit remboursés en Actions Ordinaires Nouvelles dès la survenance (i) d'une décision de dissolution ou de cessation totale d'activité de Groupe Eurotunnel SA ou encore (ii) d'un acte de procédure ayant pour objet ou pour effet d'initier, à l'encontre de Groupe Eurotunnel SA :

- une procédure collective visée aux titres II, III et IV du Livre sixième du Code de commerce, à savoir :
 - i. le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'une déclaration de cessation des paiements conformément aux dispositions de l'article L. 631-4 du Code de commerce ;
 - ii. la convocation de Groupe Eurotunnel SA en sa qualité de débiteur conformément aux dispositions de l'article R. 631-3 du Code de commerce ;
 - iii. la saisine par Groupe Eurotunnel SA du tribunal de commerce compétent en vue de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article L. 620-1 alinéa 1 du Code de commerce ;
 - iv. l'assignation d'un créancier, en vue d'obtenir le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de Groupe Eurotunnel SA, notamment conformément aux dispositions de l'article L. 631-5 alinéa 2 et des articles L. 640-1 et suivants du Code de commerce pour autant que Groupe Eurotunnel SA ne soit pas en mesure de régler la créance concernée par utilisation de ses ressources financières disponibles ; ou
 - v. la saisine du tribunal de commerce compétent (autrement qu'à l'initiative d'un créancier) en vue d'obtenir le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de Groupe Eurotunnel SA, notamment conformément aux dispositions des articles L. 631-4 et L. 631-5 et des articles L. 640-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- toute procédure d'insolvabilité (au sens du règlement 1346/2000/CE du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité),

ou d'une extension à Groupe Eurotunnel SA des effets d'une procédure analogue à l'une de celles visées ci-dessus diligentée à l'encontre d'une société appartenant au Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel SA notifiera aux détenteurs de TSRA la survenance d'un des évènements susvisés conformément aux modalités de la section 4.14 (d) de la présente Note d'Opération.

(h) Absence de remboursement en espèces

Les TSRA ne peuvent en aucun cas être remboursés en espèces.

4.9 Représentation des titulaires de TSRA

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de TSRA sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des titulaires de TSRA délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des titulaires de TSRA ou l'exécution du contrat d'émission, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'émission. L'assemblée générale des titulaires de TSRA délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de Groupe Eurotunnel SA par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront, étant précisé que cette disposition est sans préjudice du droit des titulaires de TSRA de demander le remboursement anticipé de leurs TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles en application de la section 4.8 (d).

(a) Représentant de la masse

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des titulaires de TSRA :

Paul Misserey
Ayant élu domicile à
Lazard
121, boulevard Haussmann
75008 Paris

La rémunération du représentant de la masse des titulaires de TSRA, prise en charge par Groupe Eurotunnel SA, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 6 mars de chaque année et pour la première fois le 6 mars 2009.

Est désigné représentant suppléant de la masse des titulaires de TSRA :

Rémi Leonforte
Ayant élu domicile à
NATIXIS
BP 4
75060 Paris cedex 02.

Le représentant de la masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires de TSRA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires de TSRA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des titulaires de TSRA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du remboursement général, anticipé ou non, des TSRA. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant de la masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

(b) Généralités

Groupe Eurotunnel SA prend à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des titulaires de TSRA et de publicité de leurs décisions.

En cas de convocation de l'assemblée générale des titulaires de TSRA, ces derniers seront réunis au siège social de Groupe Eurotunnel SA ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque titulaire de TSRA a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de Groupe Eurotunnel SA, au lieu de la direction administrative de celle-ci ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

(c) Modification des modalités des TSRA

Toute modification des modalités des TSRA devra, pour pouvoir être mise en œuvre, être approuvée par l'assemblée générale des titulaires des TSRA.

4.10 Autorisation et décisions d'émission des TSRA

(a) Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, réunie le 23 avril 2007, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, à décidé, dans sa treizième résolution :

« Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société était intégralement libéré et connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;*
- du rapport de Messieurs Alain Abergel et Jean-Pierre Colle,, commissaires chargés de procéder à la vérification de l'actif et du passif et des avantages particuliers consentis prévue à l'article L. 225-131 du Code de commerce désigné par ordonnance rendue le 15 mars 2007 par le Président du Tribunal de commerce de Paris ;*
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce,*

sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2007,

1° de déléguer, au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale du 23 avril 2007, sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par appel public à l'épargne :

- (i) d'actions ordinaires de catégorie A de la Société,*

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS

- (ii) *de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de catégorie A existantes ou à émettre de la Société, et*
- (iii) *de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une **Filiale**), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée,*

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

- 2° *Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 40 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2007 et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de Groupe Eurotunnel SA à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de Groupe Eurotunnel SA.*
- 3° *Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les stipulations concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la douzième résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2007. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 1.620.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale du 23 avril 2007, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.*
- 4° *L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution.*
Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible ou réductible, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, ou sur le marché international.
- 5° *Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.*
- 6° *L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.*

7° *Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions, étant précisé que :*

- a) *le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;*
- b) *le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par Groupe Eurotunnel ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par ladite Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou ladite Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;*
- c) *dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission fixé par le conseil d'administration pourra faire apparaître une décote maximum de 15 % par rapport aux prix visés à l'alinéa « a) » ou « b) » ci-dessus selon le cas.*

Le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le conseil d'administration disposera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

Le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce. »

(b) Décisions du conseil d'administration

Lors de ses réunions du 5 et du 14 février 2008, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a décidé l'émission des TSRA pour un montant maximum de 800 millions d'euros et a notamment subdélégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs aux fins d'arrêter les modalités définitives des TSRA et d'en réaliser l'émission.

4.11 Date d'émission des TSRA

Les TSRA seront émis le 6 mars 2008.

4.12 Restrictions à la libre négociabilité des TSRA

Il n'existe aucune restriction imposée par les modalités de l'émission des TSRA à leur libre négociabilité.

4.13 Régime fiscal des TSRA, des Actions Ordinaires Nouvelles remises en remboursement des TSRA ou au titre de leur Rémunération et des Actions Ordinaires Supplémentaires ou de leur contre-valeur en espèces

L'ATTENTION DU LECTEUR EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRESENTE NOTE D'OPERATION EST CONÇUE COMME UNE PRESENTATION GENERALE, FONDEE SUR NOTRE INTERPRETATION DU DROIT EN VIGUEUR A CE JOUR ET DE LA DOCTRINE PUBLIEE, DES REGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX TSRA, AUX ACTIONS NOUVELLES ORDINAIRES ET AUX ACTIONS ORDINAIRES SUPPLEMENTAIRES EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI ET NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREE COMME UN CONSEIL FISCAL EXHAUSTIF. TOUTE PERSONNE AYANT UN DOUTE QUANT A SA SITUATION FISCALE OU QUI EST SOUMISE A L'IMPOT DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI DOIT SANS ATTENDRE PRENDRE CONTACT AVEC UN CONSEIL FISCAL PROFESSIONNEL AFIN D'ETUDIER SA SITUATION PARTICULIERE

En ce qui concerne la fiscalité au Royaume-Uni, les développements ci-après résument les conséquences fiscales attachées à la détention des TSRA, des Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions Ordinaires Supplémentaires. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux résidents du Royaume-Uni, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires), qui détiennent leurs TSRA, Actions Ordinaires Nouvelles et Actions Ordinaires Supplémentaires en tant qu'investissement (autre que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas, cependant, les titulaires de TSRA, d'Actions Ordinaires Nouvelles et d'Actions Ordinaires Supplémentaires qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs TSRA, Actions Ordinaires Nouvelles et Actions Ordinaires Supplémentaires à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des TSRA, des Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions Ordinaires Supplémentaires à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaire ou des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes

De plus, un régime différent de celui décrit ci-après est susceptible de s'appliquer (i) aux personnes qui détiennent leurs TSRA, Actions Ordinaires Nouvelles et Actions Ordinaires Supplémentaires par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France ou (ii) aux titulaires de TSRA, d'Actions Ordinaires Nouvelles et d'Actions Ordinaires Supplémentaires qui détiennent directement ou indirectement, seuls ou avec d'autres personnes liées, plus de 10 % des droits de vote de Groupe Eurotunnel SA.

L'attention des titulaires britanniques est attirée sur le fait que le gouvernement britannique et l'administration fiscale britannique (HMRC) ont publié un rapport portant sur certaines modifications aux règles de résidence et de domiciliation, ainsi qu'un rapport contenant des propositions de réforme de l'imposition des bénéfices réalisés à l'étranger par les sociétés britanniques, en ce compris les dividendes de source étrangère reçus par les sociétés britanniques.

4.13.1 Régime fiscal des TSRA

Le paiement de la Rémunération des TSRA et de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle et le remboursement des TSRA seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des titulaires des TSRA.

4.13.1.1 Régime fiscal applicable aux titulaires de TSRA avant le remboursement de leurs TSRA

(1) Régime fiscal applicable aux titulaires de TSRA en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des TSRA.

(a) Résidents fiscaux français

- **Personnes physiques détenant des TSRA dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opération**
- *Plus-values et moins-values*

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'obligations réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées au titre d'une disposition fiscale particulière) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions, la plus-value est également soumise à des prélèvements sociaux au taux de 11 % (soit un taux d'imposition global de 29 %) qui se décompose comme suit :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du Code général des impôts, les moins-values subies au cours d'une année ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel des cessions visé ci-dessus applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les TSRA détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

- *Droits de succession et de donation*

Les TSRA qui viendraient à être transmis par voie de succession ou de donation donnent lieu à application des droits de succession ou de donation en France.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**
- *Imposition de la prime de remboursement selon une répartition actuarielle*

L'article 238 septies E du Code général des impôts dispose que pour tous les emprunts ou titres de créances négociables, les titres ou contrats d'emprunt ou de capitalisation négociables, « constitue une prime de remboursement [...] la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition ».

Au cas présent, la Rémunération ainsi que le remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles des TSRA pourraient constituer une prime de remboursement (la « **Prime de Remboursement** »).

En conséquence, si (i) la Prime de Remboursement excède 10 % du prix d'acquisition des TSRA et (ii) le prix moyen à l'émission des TSRA n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, la Prime de Remboursement devra être rattachée aux résultats imposables selon une répartition actuarielle sur la durée des TSRA et soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33, 1/3 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale

de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219 I b. et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Dans le cas contraire, la Rémunération des TSRA et le remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles sont imposés lors de leur versement effectif dans les conditions décrites dans la section 4.13.1.2 (1) (a) ci-dessous.

- *Plus-values et moins-values*

La cession des TSRA donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des TSRA. Ce montant est inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33, ⅓ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois pour les sociétés qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b du Code général des impôts visé ci-dessus) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

En cas d'imposition de la Prime de Remboursement selon le principe du rattachement actuariel (voir section 4.13.1.1 (1) (a) « imposition de la prime de remboursement »), le résultat de la cession des TSRA est déterminé en faisant abstraction des fractions de la Prime de Remboursement imposées en application de l'article 238 septies E du Code général des impôts. En conséquence, ce résultat est calculé à partir du prix de cession diminué des fractions de la Prime de Remboursement imposées en application de cet article.

(b) Non-résidents fiscaux français

- *Plus-values et moins-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des TSRA par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et lorsque ces TSRA ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

- *Droits de succession et de donation*

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale internationale, l'acquisition d'obligations remboursables en actions par voie de succession ou de donation par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts peut être soumise aux droits de succession ou de donation en France.

(2) Régime fiscal applicable aux titulaires de TSRA au Royaume-Uni

(a) Personnes physiques

- *Plus-values et moins-values*

Bien que les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA se verront attribuer une courte période préférentielle de souscription, les modalités de ce droit préférentiel ne devrait pas permettre à l'émission des TSRA de présenter les caractéristiques d'une opération en capital pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britanniques.

Les TSRA ne devraient pas constituer des « *obligations éligibles* » au sens de l'article 117 du *Taxation of Chargeable Gains Act 1992* (qui régit le traitement fiscal au Royaume-Uni des plus-values et moins-values des personnes physiques) dans la mesure où (i) elles confèrent le droit à leurs titulaires, lors de leur remboursement, de recevoir des Actions Ordinaires Nouvelles et (ii) il ne s'agit pas de valeurs mobilières assorties d'un rabais au sens de l'article 117(2A) précité.

En conséquence, la cession d'un TSRA par un titulaire personne physique qui est ou a été à tout moment au cours de l'année de référence résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni pourra, le cas échéant, donner lieu à une plus-value imposable ou à une moins-value déductible pour la détermination de l'impôt sur les plus-values britannique. A cet égard, pour le calcul de la plus-value imposable ou de la moins-value déductible, le coût d'acquisition ou le prix de cession des TSRA stipulé en euro devra être converti en livres sterling aux taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition ou de cession.

Les personnes physiques titulaires de TSRA résidentes ou résidentes ordinaires mais non domiciliées au Royaume-Uni seront soumises à l'impôt sur les plus values uniquement si tout gain de cession de leurs TSRA est rapatrié ou considéré comme rapatrié au Royaume-Uni.

- *Revenu*

Il est considéré pour les besoins du régime britannique de l'« *accrued income scheme* » que les TSRA sont assimilables à des « *obligations* » (bien qu'une telle analyse ne soit pas tout à fait évidente dans la mesure où les TSRA ne peuvent en aucun cas être remboursés en espèces) de telle sorte qu'en ce qui concerne les personnes physiques titulaires de TSRA qui sont résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni, dans l'hypothèse où les TSRA seraient cédés avant paiement des intérêts échus, les intérêts échus à recevoir par le cessionnaire des TSRA seront traités, dans certains cas, comme un revenu imposable du cédant et, par conséquent, viendront réduire le prix de cession des TSRA pris en compte pour le calcul de la plus value imposable. Un tel revenu sera considéré comme un revenu de source étrangère, de sorte que toute personne physique titulaire de TSRA sera tenue (si elle n'a pas préalablement reçu une notification de l'administration fiscale britannique (HMRC) lui demandant de remplir une déclaration de revenus pour l'année considérée) de faire savoir à l'administration fiscale britannique qu'elle est redevable de l'impôt sur le revenu britannique, et ce dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale au cours de laquelle elle aura perçu ce revenu.

Il est probable que les TSRA soient considérés comme des « *obligations à taux variable* » convertibles pour les besoins de l'« *accrued income scheme* ». Il est donc fortement recommandé aux personnes physiques titulaires de TSRA de prendre contact avec un conseil fiscal professionnel afin d'étudier leur situation personnelle.

- *Droits de succession et de donation*

Les TSRA détenus par des personnes physiques domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmis par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

Les TSRA qui viendraient à être transmis par voie de succession ou de donation ne devraient pas donner lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, dans la mesure où les TSRA ne devraient pas être des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession et de donation britanniques.

Pour les besoins des droits de succession britanniques, la cession d'un actif pour une valeur inférieure à sa valeur de marché peut être considérée comme une donation. Des règles particulières s'appliquent également aux

donations au terme desquelles le donateur conserve certains avantages ainsi que pour les actifs mis en trust. Les titulaires de TSRA doivent consulter leur conseil fiscal habituel s'ils envisagent de céder ou de donner les TSRA pour une valeur inférieure à leur valeur de marché ou s'ils envisagent de mettre lesdits TSRA dans un trust.

(b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Bien que les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA se verront attribuer une courte période préférentielle de souscription, les modalités de ce droit préférentiel ne devrait pas permettre à l'émission des TSRA de présenter les caractéristiques d'une opération en capital pour les besoins de l'imposition de la plus-value à l'impôt sur les sociétés britannique.

Il est probable que les TSRA qualifient de « *loan relationships* » pour les besoins de l'impôt sur les sociétés britannique, nonobstant le fait qu'ils ne soient, en aucune circonstance, remboursables en espèces. En conséquence, les titulaires de TSRA assujettis à l'impôt sur les sociétés britannique seront considérés comme réalisant des bénéfices, gains ou pertes (y compris des gains et pertes de change) au titre des TSRA sous le régime des « emprunts souscrits par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés » (*régime des « loan relationships »*), dont le traitement fiscal est globalement identique à leur traitement comptable (dans la mesure où ce traitement comptable est conforme aux règles usuelles de la pratique comptable, telles que définies pour les besoins de l'application des règles fiscales). Ces bénéfices, gains et pertes (ou, si la monnaie de référence du titulaire des TSRA n'est pas la livre sterling, la contre-valeur en livres sterling de ces bénéfices, gains et pertes calculés dans la monnaie de référence du titulaire des TSRA) seront pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés britannique du titulaire des TSRA.

(c) Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

L'émission des TSRA ne donnera pas lieu à paiement d'un droit de timbre.

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni pour les cessions de TSRA dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucun autre acte ne sera accompli au Royaume-Uni par le cédant ou le cessionnaire.

Aucune taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera due en cas d'émission ou de cession des TSRA pour autant que ni les TSRA ni les Actions Ordinaires Nouvelles soient inscrits dans un registre tenu au Royaume-Uni par Groupe Eurotunnel SA ou pour son compte.

4.13.1.2 Régime fiscal applicable à la Rémunération et au remboursement des TSRA

(1) Régime fiscal applicable à la Rémunération et au remboursement des TSRA en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable au remboursement des TSRA.

(a) Résidents fiscaux français

- **Personnes physiques détenant des TSRA dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations**
- *Rémunération*

La Rémunération des TSRA perçue par ces personnes physiques sous forme d'actions ou en espèces, est :

- (i) soit incluse dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :
- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- (ii) soit, sur option du bénéficiaire, soumise au prélèvement libératoire au taux de 18 %, auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux au taux de 11 % (soit un taux d'imposition global de 29 %) qui se décompose comme suit :
- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
 - la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

La rémunération complémentaire visée à la section 4.14 (c)(viii) devrait suivre la même traitement.

- *Plus ou moins-value de remboursement*

La plus-value éventuelle réalisée à l'occasion du remboursement des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles bénéficie, dans la limite du Ratio de Remboursement, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts.

En cas de cession ultérieure des Actions Ordinaires Nouvelles, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des TSRA (article 150-0 D 9° du Code général des impôts), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir section 4.13.2.1.1 (1) (b)).

Lorsqu'elles sont imposables, les plus-values ci-dessus sont imposées au taux de 28 % (soit 18 % au titre de l'impôt sur le revenu, 8,2 % au titre de la CSG, 0,5 % au titre de la CRDS, 2 % au titre du prélèvement social et 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social).

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**
- *Rémunération (article 238 septies E du Code général des impôts)*

Sous réserve du rattachement de la Rémunération aux résultats imposables selon une répartition actuarielle dans les conditions décrites à la section 4.13.1.1 (1) (a) « Imposition de la prime de remboursement », la Rémunération des TSRA, que celle-ci soit sous forme d'actions ou en espèces sera imposable au titre de l'exercice au cours

duquel la Rémunération est versée et soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33, 1/3 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219 I b. et 235 ter ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

La rémunération complémentaire visée à la section 4.14 (c)(viii) devrait suivre la même traitement.

- *Plus ou moins-value de remboursement*

Aux termes de l'article 38-7 du Code général des impôts, le profit ou la perte résultant du remboursement de TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles réalisé conformément à la réglementation en vigueur est, compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les Actions Ordinaires Nouvelles reçues lors du remboursement sont cédées.

En cas de cession ultérieure des Actions Ordinaires Nouvelles, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces Actions Ordinaires Nouvelles est déterminé par rapport à la valeur que les TSRA remboursés avaient du point de vue fiscal chez le cédant et est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir section (4.13.2.1.1 (2) (b) ci-dessous).

En cas d'imposition selon le principe du rattachement actuariel de la Prime de Remboursement (voir section 4.13.1.1 (1) (a) « Imposition de la prime de remboursement »), le résultat de la cession ultérieure des Actions Ordinaires Nouvelles est déterminé à partir du prix de cession diminué des fractions de prime et d'intérêts imposées en application de cet article.

Les entreprises qui bénéficient du sursis d'imposition doivent respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du Code général des impôts jusqu'à la date d'expiration du sursis. Une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis est applicable en cas de non-respect de ces obligations.

(b) Non-résidents fiscaux français

- *Rémunération*

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du Code général des impôts.

En conséquence, la Rémunération des TSRA versée à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, est exonérée du prélèvement libératoire prévu au premier alinéa de l'article 125 A III du Code général des impôts.

- *Plus ou moins-value de remboursement*

Les plus-values réalisées à l'occasion du remboursement des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et lorsque ces TSRA ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

(c) Droits d'enregistrement

Aucun droit d'enregistrement ne sera dû par les titulaires de TSRA au titre de la Rémunération ou lors du remboursement de leurs TSRA.

(2) Régime fiscal applicable à la Rémunération et lors du remboursement des TSRA au Royaume-Uni.

(a) Personnes physiques

Il est considéré pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique que les TSRA sont assimilables à des « obligations » (bien qu'une telle analyse ne soit pas tout à fait évidente dans la mesure où les TSRA ne peuvent en aucun cas être remboursés en espèces) de telle sorte qu'en principe, le remboursement des TSRA constituera une conversion des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles de telle sorte que l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles devrait être assimilée à une opération en capital de Groupe Eurotunnel SA. Le remboursement des TSRA ne devrait donc pas être assimilé à une cession pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique mais les TSRA et les Actions Ordinaires Nouvelles devraient être considérées comme constituant un seul et même actif, acquis au moment de l'acquisition des TSRA et pour un prix d'acquisition correspondant à celui des TSRA. Tout montant en espèces versé au titre de l'indemnisation des rompus devrait être considéré comme provenant d'une cession d'une fraction de TSRA (sans pour autant que les TSRA et les Actions Ordinaires Nouvelles ne puissent être considérés comme un seul et même actif). Si le montant reçu est minime par rapport à la valeur des TSRA, les titulaires de TSRA britanniques ne seront pas considérés comme réalisant une cession pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique. Le montant en espèces reçu sera déduit du prix de revient fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value lors de la cession ultérieure des Actions Ordinaires Nouvelles. L'administration fiscale britannique considère actuellement que le produit d'une cession est minime lorsqu'il n'excède pas le plus élevé de 5 % de la valeur des TSRA ou 3.000 £.

Le montant brut de toute Rémunération (ainsi que toute rémunération complémentaire visée à la section 4.14 (c)(viii) ci-dessous) que ce soit en espèces ou sous forme d'Actions Ordinaires Nouvelles, sera pris en compte pour les besoins de l'impôt sur le revenu britannique. En outre, le régime britannique de l'« *accrued income scheme* » pourrait trouver à s'appliquer dans certains cas de sorte que le titulaire serait considéré comme recevant un revenu, déterminé sur une base juste et raisonnable, au moment du remboursement des TSRA (avec une réduction correspondante de la rémunération considérée comme reçue aux fins de l'imposition sur la plus-value. Il est probable que les TSRA soient considérés comme des « obligations à taux variable » convertibles pour les besoins de l'« *accrued income scheme* ». Il est donc fortement recommandé aux personnes physiques titulaires de TSRA de prendre contact avec un conseil fiscal professionnel afin d'étudier leur situation personnelle.

Une personne physique résidente fiscale britannique qui ne serait ni un résident ordinaire ni domiciliée au Royaume-Uni ne sera imposable à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant de la Rémunération reçue que si celle-ci est rapatriée au Royaume-Uni. Le concept de rapatriement est interprété de façon extensive, notamment dans le cadre de l'application de certaines règles anti-évasion.

Dans la mesure où la Rémunération des TSRA sera considérée comme un revenu de source étrangère et traitée comme tel pour les besoins de l'impôt sur le revenu britannique, toute personne physique titulaire d'Actions Ordinaires Nouvelles sera tenue (si elle n'a pas préalablement reçu une notification de l'administration fiscale britannique (HMRC) lui demandant de remplir une déclaration de revenus pour l'année considérée) de faire savoir à l'administration fiscale britannique qu'elle est redevable de l'impôt sur le revenu britannique, et ce dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale au cours de laquelle elle aura perçu (en ce compris rapatrié) la Rémunération.

(b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Il est probable que les TSRA qualifient de « *loan relationships* » pour les besoins de l'impôt sur les sociétés britanniques, nonobstant le fait qu'ils ne soient, en aucune circonstance, remboursables en espèces. En conséquence, les titulaires de TSRA assujettis à l'impôt sur les sociétés britannique seront généralement considérés comme réalisant des bénéfices, gains ou pertes (y compris des gains et pertes de change) au titre des TSRA, en ce y compris la Rémunération (ainsi que toute rémunération complémentaire visée à la section 4.14 (c)(viii) ci-dessous), sous le régime des « emprunts souscrits par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés » (régime des « *loan relationships* »), dont le traitement fiscal est similaire à leur traitement comptable (à supposer que ce traitement comptable soit conforme aux règles usuelles de la pratique comptable, telles que définies pour les besoins de l'application des règles fiscales). Ces bénéfices, gains et pertes (ou, si la monnaie de référence du titulaire des TSRA n'est pas la livre sterling, la contre-valeur en livres sterling de ces bénéfices, gains et pertes calculés dans la monnaie de référence du titulaire des TSRA) seront pris en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés britannique du titulaire des TSRA.

Lors du remboursement des TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles, la valeur d'acquisition des Actions Ordinaires Nouvelles sera égale à leur valeur de marché. Un montant correspondant à la valeur de marché des Actions Ordinaires Nouvelles augmentée de tout montant en espèces reçu à titre d'indemnisation des rompus devrait être comptabilisé lors du remboursement des TSRA pour les besoins des règles du régime des emprunts souscrits par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (« *loan relationship rules* ») (quand bien même le traitement comptable réglementaire chez le titulaire des TSRA ne prendrait pas forcément en compte cet élément), même s'il est vrai que l'approche technique exacte n'est pas tout à fait déterminée.

(c) *Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées*

L'émission des TSRA ne donnera pas lieu au Royaume-Uni à l'exigibilité du droit de timbre ou de la taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées.

4.13.2 *Régime fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles reçues en rémunération des TSRA ou en remboursement des TSRA*

4.13.2.1 *Régime fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles en France*

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des Actions Ordinaires Nouvelles reçues au titre de la Rémunération des TSRA ou à la suite du remboursement de leurs TSRA.

4.13.2.1.1 *Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France*

(1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(a) Dividendes

Ces dividendes sont :

- (i) soit soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif auquel s'ajoutent :
- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
 - la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement annuel et global de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité (« **PACS** ») défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- les dividendes bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 40 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1.525 ou 3.050 euros précité ; et

- en outre, les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement général annuel de 1.525 ou 3.050 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Pour l'application des prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS), il est précisé que les dividendes sont soumis auxdits prélèvements avant l'application de l'abattement général non plafonné de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 euros ou 3.050 euros, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

- (ii) soit, sur option expresse du bénéficiaire auprès de l'établissement payeur des dividendes au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % auquel s'ajoute :
- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
 - la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

L'attention des titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles est attirée sur le fait que lorsqu'un contribuable perçoit au cours d'une même année des dividendes pour lesquels il a opté pour partie pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ceux n'ayant pas fait l'objet de l'option pour le prélèvement, imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont expressément exclus de l'abattement général de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 euros ou 3.050 euros et n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune.

(b) Plus-values et moins-values

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux global de 29 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées, notamment cession de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne Actions (« PEA »)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.000 euros.

Le taux global de 29 % se décompose comme suit :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % ;
- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

En application de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts, les plus-values de cession des Actions Ordinaires Nouvelles bénéficieront, dorénavant, sous certaines conditions, d'abattements progressifs lorsque les titres cédés auront été détenus au moins six ans (abattement d'un tiers par année de détention à partir de la sixième année), et seront totalement exonérées d'impôt sur le revenu, lorsque cette détention sera supérieure à huit ans (corrélativement, les moins-values cessent d'être imputables au-delà de la huitième année de détention). La durée de détention est, en principe, décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits.

Les contributions sociales (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS) continueront de s'appliquer au montant total de la plus-value.

En ce qui concerne les Actions Ordinaires Nouvelles reçues à la suite du remboursement des TSRA, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des TSRA (article 150-0 D 9° du Code général des impôts).

Le gain net de cession des Actions Ordinaires Nouvelles reçues en Rémunération des TSRA est quant à lui calculé à partir de la valeur de la Rémunération reçue par le titulaire de TSRA.

(c) Régime spécial des PEA

Les Actions Ordinaires Nouvelles souscrites en remboursement ou reçues en rémunération des TSRA ne peuvent pas être souscrites dans le cadre d'un PEA.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Actions Ordinaires Nouvelles détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les Actions Ordinaires Nouvelles qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application des droits de succession ou de donation en France.

(2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

(i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5 % du capital de GET SA n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal à 33, ⅓ %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros, du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

(ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de GET SA pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées ou moins-values subies lors de la cession d'Actions Ordinaires Nouvelles sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33, ⅓ % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 *ter* ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

En ce qui concerne les Actions Ordinaires Nouvelles reçues en remboursement des TSRA, le profit ou la perte résultant de la cession de ces Actions Ordinaires Nouvelles est déterminé par rapport à la valeur que les TSRA remboursés avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Le profit ou la perte résultant de la cession des Actions Ordinaires Nouvelles reçues en Rémunération des TSRA est quant à lui déterminé sur la base du prix de revient fiscal de ces Actions Ordinaires Nouvelles chez leur titulaire.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont exonérés d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de la cession des Actions Ordinaires Nouvelles qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts ne seront ni imputables ni reportables.

4.13.2.1.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

(a) Dividendes

L'attention des actionnaires de GET SA est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une

instruction administrative du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05), sous réserve des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables.

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Cette retenue à la source est limitée à 18 % pour les dividendes versés à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (hors Liechtenstein).

En outre, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros ou 230 euros mentionné ci-dessus si la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de leur résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (Instruction du 11 août 2005 ; BOI 5 I-2-05, n° 107 et suivants, annexe 7). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux actionnaires de GET SA concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la souscription ou de l'acquisition d'Actions Ordinaires Nouvelles.

(b) Plus-values et moins-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des Actions Ordinaires Nouvelles par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, s'agissant de personnes physiques, n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du Code général des impôts, sous la réserve que leurs placements financiers ne leur permettent pas d'exercer une certaine influence dans la société émettrice.

(d) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

4.13.2.1.3 *Autres situations*

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.13.2.1.4 *Droit d'enregistrement*

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres de capital sont négociés sur un marché réglementé, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1 % plafonné à 4.000 euros.

4.13.2.2 *Régime fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles au Royaume-Uni*

(1) Personnes physiques

(a) Dividendes

Les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles seront imposables à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant brut des dividendes mis en paiement et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française. Une personne physique résident fiscal britannique qui ne serait ni un résident ordinaire ni domiciliée au Royaume-Uni ne sera imposable à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant des dividendes reçus que si ces derniers sont rapatriés au Royaume-Uni (règle britannique de la « *remittance basis* », cette règle étant interprétée de façon extensive, notamment dans le cadre des règles anti-abus).

Les dividendes versés à une personne physique résident fiscal britannique sont généralement soumis au Royaume-Uni à l'impôt sur le revenu au taux de 10 % ou, dans la mesure où les dividendes versés par GET SA seraient intégrés dans la tranche supérieure d'imposition, à 32,5 %.

Des taux variables sont susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques qui ne sont ni résidentes ordinaires ni domiciliées au Royaume-Uni, et qui sont imposées selon la règle britannique de la « *remittance basis* ».

Un crédit d'impôt sera, le cas échéant, consenti à raison de la retenue à la source qui serait prélevée en France sur le montant des dividendes payés par GET SA en application des dispositions de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni en date du 22 mai 1968 (le « **Traité** »). Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt sur le revenu britannique du à raison des dividendes reçus, dans la limite (globalement) de cet impôt.

En conséquence, au vue du taux actuel de retenue à la source en France, une personne physique qui serait imposable au taux de droit commun au titre du dividende reçu et qui demanderait à bénéficier des dispositions du Traité, ne devrait pas avoir d'impôt supplémentaire à payer au titre de ce dividende.

Le gouvernement britannique a annoncé le 21 mars 2007, dans sa présentation du Budget, son intention d'étendre (sous certaines conditions), à compter du 6 avril 2008, le crédit d'impôt d'un neuvième (*non payable one-ninth tax credit*) actuellement accordé aux personnes physiques recevant des dividendes de sociétés résidentes au Royaume-Uni aux dividendes versés par des sociétés non résidentes au Royaume-Uni comme GET SA. Si cette mesure est mise en oeuvre, ainsi qu'il est envisagé, par la loi de finances pour 2008, elle aurait pour effet de réduire le taux d'imposition effectif des dividendes versés par GET SA à une personne physique résidente au Royaume-Uni de 10 % à 0 % (dans le cas où le dividende brut, crédit d'impôt inclus, est imposable au taux normal d'imposition des dividendes) ou de 32,5 % à 25 % (dans les cas où le dividende brut, crédit d'impôt inclus, est imposable dans la tranche supérieure d'imposition). Telle qu'envisagée à ce jour, la mesure prévoirait qu'une personne physique pourrait bénéficier du crédit d'impôt d'un neuvième à la condition qu'elle détienne moins de 10 % des Actions Ordinaires Nouvelles et qu'elle reçoive moins de 5.000 £ par an de dividendes de sociétés non résidentes au Royaume-Uni. Le gouvernement britannique a également annoncé à cet égard qu'il réfléchissait à la possibilité d'étendre le bénéfice de ce crédit d'impôt d'un neuvième à des personnes ne remplissant pas ces conditions, sans pour autant créer des possibilités d'abus.

Dans la mesure où les dividendes payés par GET SA seront considérés comme des revenus de source étrangère et traités comme tels pour les besoins de l'impôt sur le revenu britannique, toute personne physique titulaire d'Actions

Ordinaires Nouvelles sera tenue (si elle n'a pas préalablement reçu une notification de l'administration fiscale britannique lui demandant de remplir une déclaration de revenus pour l'année considérée) de faire savoir à l'administration fiscale britannique (HMRC) qu'elle est redevable de l'impôt sur le revenu britannique, et ce dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale au cours de laquelle elle aura perçu (en ce compris rapatrié) des dividendes distribués par GET SA.

(b) Plus-values et moins-values

La cession ou la cession présumée d'Actions Ordinaires Nouvelles par un actionnaire personne physique résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni pourra, le cas échéant, donner lieu à une plus-value imposable ou à une moins-value déductible pour la détermination de l'impôt sur les plus-values britannique calculée en fonction de la situation personnelle de ladite personne physique et des exonérations ou abattements éventuellement applicables. Afin de déterminer le gain ou la perte, le coût d'acquisition ou le prix de cession des Actions Ordinaires Nouvelles stipulé en euro devra être converti en livres sterling aux taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition ou de cession.

Les titulaires d' Actions Ordinaires Nouvelles qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni, mais qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni, ne seront redevables de l'impôt sur les plus-values britannique que dans la mesure où les plus-values réalisées, le cas échéant, sur la cession des Actions Ordinaires Nouvelles seront rapatriées ou considérées comme rapatriées au Royaume-Uni.

(c) Droits de succession et de donation

Les Actions Ordinaires Nouvelles détenues par des personnes physiques domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

Les Actions Ordinaires Nouvelles détenues directement (et non par l'intermédiaire d'un *Crest Depositary Interest* (« **CDI** »)) par des personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation ne donneront pas lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, dans la mesure où les Actions Ordinaires Nouvelles ne sont pas des actifs situés au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession ou de donation britanniques. Cependant, il n'est pas certain qu'un CDI relatif à des Actions Ordinaires Nouvelles puisse être considéré comme un actif situé hors du Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession. Ainsi, le décès du titulaire d'un tel CDI ou la donation d'un tel CDI par son titulaire pourrait donner lieu à l'exigibilité des droits de succession, quand bien même le titulaire ne serait ni domicilié ni réputé domicilié au Royaume-Uni.

Pour les besoins des droits de succession et de donation britanniques, la cession d'un actif pour une valeur inférieure à sa valeur de marché peut être considérée comme une donation. Des règles particulières s'appliquent également aux donations aux termes desquelles le donateur conserve certains avantages ainsi que pour les actifs mis en trust. Les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles doivent consulter leur conseil fiscal habituel s'ils envisagent de céder ou de donner les Actions Ordinaires Nouvelles pour une valeur inférieure à leur valeur de marché ou s'ils envisagent de mettre lesdites actions dans un trust.

(2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes versés à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sont imposables, pour leur montant brut (et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française), au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur, soit actuellement 30 % (sous réserve de l'abattement existant au profit des petite et moyenne entreprises). Le gouvernement britannique a annoncé lors de la présentation du Budget le 21 mars 2007 son intention de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés de 30 % à 28 % à compter du 1^{er} avril 2008.

Un crédit d'impôt sera, le cas échéant, consenti à raison de la retenue à la source qui serait prélevée en France sur le montant des dividendes payés par GET SA en application des dispositions de la convention fiscale entre la

France et le Royaume-Uni (le « **Traité** »). Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt sur le revenu britannique dû à raison des dividendes reçus, dans la limite (globalement) de cet impôt.

(b) Plus ou moins-values

La plus-value ou la moins-value, le cas échéant, réalisée sur les Actions Ordinaires Nouvelles sera prise en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés britannique de l'actionnaire personne morale résident du Royaume-Uni (à tout moment au cours de l'exercice fiscal considéré) cédant les Actions Ordinaires Nouvelles, sous réserve des exonérations ou abattements éventuellement applicables.

(3) Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni sur les cessions des Actions Ordinaires Nouvelles dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucun autre acte ne sera accompli au Royaume-Uni par le cédant ou le cessionnaire.

Aucune taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera due en cas de cession ultérieure des Actions Ordinaires Nouvelles sous réserve que ces dernières ne soient pas inscrites dans un registre tenu au Royaume-Uni par Groupe Eurotunnel SA ou pour son compte.

4.13.3 Régime fiscal de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle reçue par les titulaires de TSRA ayant conservé leurs titres jusqu'au 6 mars 2011

4.13.3.1 Régime fiscal applicable aux titulaires de TSRA lors du paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle

(1) Régime fiscal applicable aux titulaires de TSRA en France lors du paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui se verront attribuer la Rémunération Complémentaire Conditionnelle.

Résidents fiscaux français

- *Personnes physiques détenant des Actions Ordinaires Nouvelles dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opération*

Les titulaires de TSRA qui recevront la Rémunération Complémentaire Conditionnelle seront imposés au titre de l'année de ladite attribution ou, le cas échéant, au moment de la constatation de leur droit de créance s'agissant des Actions Ordinaires Nouvelles émises par compensation de créance.

La Rémunération Complémentaire Conditionnelle sera,

- (i) soit soumise à l'impôt sur le revenu au barème progressif auquel s'ajoutent :
- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EUROLIST BY EURONEXT

- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.
- (ii) soit, sur option du bénéficiaire, soumises à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % auquel s'ajoutent :
- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
 - la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

- *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

Les personnes morales titulaires de TSRA qui recevront la Rémunération Complémentaire Conditionnelle seront imposées dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal à 33, ⅓ %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros, du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Non-résidents fiscaux français

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts.

En conséquence, le paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle aux titulaires de TSRA qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, est exonérée du prélèvement libératoire prévu au premier alinéa de l'article 125 A III du Code général des impôts.

(2) Régime fiscal applicable aux titulaires de TSRA au Royaume-Uni lors du paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle

En principe, l'attribution d'un montant en espèces correspondant à la valeur des Actions Ordinaires Supplémentaires (ou d'un montant en espèces versé au titre de l'indemnisation des comptes dans le cas où la Rémunération Complémentaire Conditionnelle est versée sous la forme d'Actions Ordinaires Supplémentaires) devrait être considérée comme un revenu imposable. Par conséquent, le régime fiscal applicable aux dividendes décrit aux sections 4.13.2.2 (1) (a) et (2) (a) devrait s'appliquer.

L'attribution des Actions Ordinaires Supplémentaires devrait être considérée comme une opération en capital pour les besoins de l'impôt britannique, et non comme donnant lieu à un revenu imposable (mais cette analyse dépend d'un certain nombre de conditions, en particulier de la manière dont GET SA satisfera ces obligations d'attribuer des Actions Ordinaires Supplémentaires). S'il est considéré que l'opération est assimilée à une opération en capital, les titulaires britanniques recevant des Actions Ordinaires Supplémentaires pourraient, selon leur situation, être soumis

à l'impôt britannique sur les plus values. En pratique, l'administration fiscale britannique pourrait accepter d'appliquer la règle de la cession « minime » telle que décrite à la section 4.13.1.2 (2) (a).

4.13.3.2 Régime fiscal applicable après l'attribution des Actions Ordinaires Supplémentaires

(1) Régime fiscal applicable après l'attribution des Actions Ordinaires Supplémentaires en France

(a) Résidents fiscaux français

- **Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel**

- *Dividendes*

Voir section 4.13.2.1.1 (1) (a).

- *Plus-values et moins-values*

Voir section 4.13.2.1.1 (1) (b).

- *Régime spécial des PEA*

Les Actions Ordinaires Supplémentaires reçues par les titulaires de TSRA ne peuvent pas être souscrites dans le cadre d'un PEA.

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Voir section 4.13.2.1.1 (1) (d).

- *Droits de succession et de donation*

Voir section 4.13.2.1.1 (1) (e).

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

- *Dividendes*

Voir section 4.13.2.1.1 (2) (a).

- *Plus-values*

Voir section 4.13.2.1.1 (2) (b).

(b) Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

- *Dividendes*

Voir section 4.13.2.1.2 (a).

- *Plus-values et moins-values*

Voir section 4.13.2.1.2 (b).

- *Impôt de solidarité sur la fortune*

Voir section 4.13.2.1.2 (2) (c).

- *Droits de succession et de donation*

Voir section 4.13.2.1.2 (2) (d).

(c) Autres situations

Voir section 4.13.2.1.3.

(d) Droit d'enregistrement

Voir section 4.13.2.1.4.

(2) Régime fiscal applicable après l'attribution des Actions Ordinaires Supplémentaires au Royaume-Uni

(a) Personnes physiques

- *Dividendes*

Voir section 4.13.2.2 (1) (a).

- *Plus-values et moins-values*

Voir section 4.13.2.2 (1) (b).

- *Droits de succession et de donation*

Voir section 4.13.2.2 (1) (c).

(b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

- *Dividendes*

Voir section 4.13.2.2 (2) (a).

- *Plus-values et moins-values*

Voir section 4.13.2.2 (2) (b).

(c) Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Voir section 4.13.2.2 (3).

4.13.4 Retenue à la source au Luxembourg

4.13.4.1 Détenteurs non-résidents luxembourgeois de TSRA

Sous réserve de l'application des lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 (les « **Lois** ») transposant la directive européenne 2003/48/CE du Conseil relative à la fiscalité de l'épargne (la « **Directive Epargne** ») et plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendant de l'Union européenne, aucune retenue à la source n'est prélevée au Luxembourg sur la rémunération sous forme d'actions ou en espèces des TSRA versée à des non-résidents du Luxembourg. Aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est par ailleurs prélevée sur le remboursement du montant principal des TSRA.

En vertu de la Directive Epargne, un agent payeur établi au Luxembourg (au sens de la Directive Epargne) doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, prélever une retenue à la source sur les intérêts et autres revenus semblables payés à (ou,

dans certaines circonstances, au profit de) une personne physique ou une entité résiduelle (i.e. une entité sans personnalité juridique et dont les bénéfices ne sont pas imposés en application des dispositions générales relatives à la fiscalité des entreprises et qui n'est pas, ou n'a pas opté pour être considérée comme, un OPCVM reconnu conformément à la directive 85/611/CEE du Conseil) (les « **Entités Résiduelles** ») résidente ou établie dans un Etat membre de l'Union européenne, sauf si le bénéficiaire du paiement opte pour un échange d'informations. Le même régime s'applique aux paiements à des personnes physiques ou Entités Résiduelles résidant dans l'un des territoires dépendants suivants : les Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et Montserrat.

La retenue à la source fixée initialement à 15 % sera augmentée progressivement à 20 % (à partir du 1^{er} juillet 2008) et à 35 % (à partir du 1^{er} juillet 2011). Le système de retenue à la source ne sera applicable que durant une période transitoire dont le terme dépend de la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays.

L'agent payeur luxembourgeois est responsable du prélèvement de ladite retenue à la source.

4.13.4.2 *Détenteurs résidents luxembourgeois de TSRA*

Sous réserve de la loi du 23 décembre 2005 (la « **Loi** »), aucune retenue à la source n'est prélevée au Luxembourg sur la rémunération sous forme d'actions ou en espèces des TRSA versée à des résidents du Luxembourg. En vertu de la Loi, une retenue à la source de 10 % est prélevée à partir du 1^{er} janvier 2006 sur les paiements d'intérêts effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à une personne physique résidente du Luxembourg. Cette retenue à la source sera libératoire de l'impôt sur le revenu lorsque le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de sa fortune privée.

4.14 Engagements – Maintien des droits des titulaires de TSRA

(a) *Engagements*

(i) *Engagements généraux*

Groupe Eurotunnel SA s'engage, à compter de la date d'émission des TSRA et tant que des TSRA seront en circulation, (i) à ne pas émettre de valeurs mobilières ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA dans des conditions qui ne donneraient pas lieu à ajustement du Ratio de Remboursement des TSRA et (ii) à ne pas réaliser de distribution gratuite à ses actionnaires d'instruments financiers autres que des Actions Ordinaires, dans chaque cas sans l'accord de la masse des titulaires de TSRA octroyé conformément aux règles de quorum et de majorité stipulées à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

A toutes fins utiles, il est précisé que cet engagement ne concerne pas (i) les Actions Ordinaires devant être émises en remboursement des ORA et les Actions Ordinaires devant être émises sur exercice des Bons, (ii) les BSA et les Actions Ordinaires nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA (dans la mesure où les BSA et les Actions Ordinaires nouvelles qui seront émises sur exercice de ces BSA donneront lieu à un ajustement unique en application de la section 4.14(c)(i)) et (iii) les Actions Ordinaires Supplémentaires (lesquelles Actions Ordinaires Supplémentaires ne donneront pas lieu à ajustement spécifique).

(ii) *Engagements de Groupe Eurotunnel SA relatifs à la préservation des droits des titulaires de TSRA*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, Groupe Eurotunnel SA aura la faculté de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des TSRA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires de TSRA.

(b) Réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de Groupe Eurotunnel SA motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions composant le capital, les droits des titulaires de TSRA seront réduits en conséquence, comme si les TSRA avaient été remboursés en actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

(c) Opérations financières de Groupe Eurotunnel SA – Ajustement du Ratio de Remboursement des TSRA

A l'issue de chacune des opérations visées aux sous-sections (i) à (ix) ci-après que Groupe Eurotunnel SA pourrait réaliser à compter de l'émission des TSRA (en ce compris l'attribution gratuite des BSA qui fera l'objet d'une note d'opération distincte), le maintien des droits des Titulaires de TSRA sera assuré en procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement des TSRA conformément aux dispositions de la présente section.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des Actions Ordinaires qui auraient été obtenues en cas de remboursement des TSRA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions Ordinaires qui seraient obtenues en cas de remboursement des TSRA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sous-sections (i) à (ix) ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement des TSRA qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les TSRA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions Ordinaires, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe (e) ci-après.

- (i) *En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription (ou effectuées par attribution gratuite de bons de souscription à tous les actionnaires, le bon de souscription étant dans un tel cas substitué au droit préférentiel de souscription pour l'application de la formule d'ajustement), le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera égal au produit du Ratio de Remboursement des TSRA en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action Ordinaire après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après le Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume (s'agissant de la valeur de l'Action Ordinaire) ou le cours moyen pondéré en fonction du volume du droit préférentiel de souscription (s'agissant de la valeur du droit préférentiel de souscription) durant tous les Jours de Négociation en Bourse inclus dans la période de souscription. En cas d'opération effectuée par attribution gratuite de bons de souscription aux actionnaires avec reclassement des Actions Ordinaires nouvelles correspondant aux bons de souscription non exercés à l'issue de la période de souscription, la valeur moyenne du bon de souscription sera déterminée en faisant la moyenne des cours du bon de souscription pondérés en fonction du volume pendant tous les Jours de Négociation durant lesquels le bon de souscription sera coté et de la valeur des bons de souscription ressortant de la différence entre le prix des Actions Ordinaires nouvelles cédées dans ce reclassement et le prix de souscription desdites Actions Ordinaires pondérée par le nombre de bons de souscription non exercés donnant lieu au placement de ces actions nouvelles.

- (ii) *En cas d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions Ordinaires, le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera égal au produit du Ratio de Remboursement des TSRA en vigueur avant l'attribution d'actions gratuites ou la division ou le regroupement des Actions Ordinaires par le rapport :*

$$\frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions Ordinaires composant le capital avant l'opération}}$$

- (iii) *En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera égal au produit du Ratio de Remboursement des TSRA en vigueur avant la distribution par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire avant la distribution – Montant de la distribution par Actions Ordinaires ou valeur des titres ou actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action Ordinaire avant la distribution sera déterminée d'après le Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
 - la valeur des titres distribués par Action Ordinaire sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un Marché Réglementé. Si les titres ne sont pas cotés sur un Marché Réglementé avant la date de distribution, cette valeur sera déterminée (i) si les titres venaient à être cotés sur un Marché Réglementé dans les vingt Jours de Négociation en Bourse suivant la distribution, comme indiqué ci-dessus mais par référence aux trois premiers Jours de Négociation en Bourse postérieurs à la date de distribution au cours desquels lesdits titres seront cotés et (ii) dans les autres cas par un Conseiller Financier Indépendant.
- (iv) *En cas de modification par Groupe Eurotunnel SA de la répartition de ses bénéfices (y compris par la création d'actions de préférence), le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la modification par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire avant la modification de la répartition des bénéfices – Réduction du droit aux bénéfices par Action Ordinaire}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par Action Ordinaire du droit aux bénéfices sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant.

- (v) *En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'amortissement par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action Ordinaire}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire avant l'amortissement sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

- (vi) *En cas de rachat par Groupe Eurotunnel SA de ses propres Actions Ordinaires à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début du rachat multiplié par le rapport suivant (le « **rapport R** ») calculé au centième d'Action Ordinaire près :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'Action Ordinaire})}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action Ordinaire signifie le Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour du rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la Valeur de l'Action Ordinaire telle que définie ci-dessus).

En cas d'ajustement(s) successif(s), le Nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du dernier Ratio de Remboursement qui précède immédiatement, arrondi au centième d'Action Ordinaire près, multiplié par le rapport R, calculé au centième d'Action Ordinaire près.

- (vii) *En cas d'absorption de Groupe Eurotunnel SA par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les TSRA donneront lieu, selon le cas, à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.*

Le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions Ordinaires contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à Groupe Eurotunnel SA pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des titulaires de TSRA en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des titulaires de TSRA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

- (viii) *Distribution de dividendes*

Au cas où, à compter de l'émission des TSRA, Groupe Eurotunnel SA distribuerait au cours de toute année calendaire un dividende (en ce compris un acompte sur dividende) d'un montant, le cas échéant cumulé, excédant 0,187 euro par Action Ordinaire, Groupe Eurotunnel SA versera aux titulaires de TSRA, à titre de rémunération complémentaire, un montant égal, pour chaque TSRA, au produit obtenu en multipliant par 103,8 le montant du dividende versé par Action Ordinaire excédant 0,187 euro.

Ce versement sera effectué à la date du versement aux actionnaires du dividende remplissant la condition susvisée.

- (ix) *Elévation du montant nominal des Actions Ordinaires*

En cas d'élévation du montant nominal des Actions Ordinaires, le montant nominal des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront remises aux titulaires des TSRA lors de leur remboursement sera majoré à due concurrence.

Dans l'hypothèse où Groupe Eurotunnel SA réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des points (i) à (ix) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, Groupe Eurotunnel SA procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Pour les besoins de la présente section :

- **Conseiller Financier Indépendant** désigne une banque d'investissement de réputation internationale nommée par Groupe Eurotunnel SA ;

- **Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume** désigne, au titre de toute période considérée, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une Action Ordinaire, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé ;
- **Jour de Négociation en Bourse** désigne un jour où la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires sont alors cotées ou admises aux négociations est ouvert pour la réalisation de transactions (autre qu'un jour où cette bourse ou ce Marché Réglementé a prévu de fermer ou ferme avant son heure normale de fermeture en semaine) ;
- **Marché Réglementé** désigne tout marché organisé pour des instruments financiers pour les besoins de l'Article 4(14) de la Directive (2004/39/CE) concernant les Marchés d'Instruments Financiers. Le principal Marché Réglementé pour les titres de Groupe Eurotunnel SA est Euronext Paris.

(d) Information du public en cas d'ajustements

En cas d'ajustement, le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera porté à la connaissance des titulaires de TSRA au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale en France et dans un journal financier de diffusion nationale en Grande Bretagne, d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires et d'un avis NYSE – Euronext. Cet avis sera établi et publié conformément aux dispositions de l'article R. 228-92 du Code de commerce.

En outre, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

(e) Règlement des rompus

Lors du remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles des TSRA, tout titulaire de TSRA pourra obtenir un nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles égal au produit du Ratio de Remboursement des TSRA en vigueur par le nombre de TSRA remboursés.

Lorsque le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles ainsi calculé pour l'ensemble des TSRA présentés au remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles par un même titulaire ne sera pas un nombre entier, le titulaire de TSRA concerné recevra le nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'Action Ordinaire Nouvelle formant rompu par la valeur de l'Action Ordinaire Nouvelle, égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume du Jour de Négociation en Bourse (tels que ces termes sont définis à la section 4.14 (c) ci-dessus) qui précède la date de remboursement normal ou la date de la demande de remboursement anticipé, selon le cas.

4.15 Actions Ordinaires Nouvelles remises en remboursement des TSRA

(a) Droits attachés aux Actions Ordinaires Nouvelles qui seront attribuées

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de Groupe Eurotunnel SA. En l'état actuel de la législation française et des statuts de Groupe Eurotunnel SA, les principaux droits qui seront attachés aux Actions Ordinaires Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les Actions Ordinaires Nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des Actions Ordinaires existantes portant même jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, statuant sur les comptes de l'exercice, peut décider le paiement d'un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en espèces, soit en Actions Ordinaires, en application de l'article L. 232-18 du Code de commerce et conformément à l'article 31 des statuts de Groupe Eurotunnel SA. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la partie « Dividendes » de la section 4.13 de la présente Note d'Opération).

Les stipulations des statuts de Groupe Eurotunnel SA relatives à l'affectation des bénéfices sont décrites au paragraphe 22.1.3 (d) du Document de Base.

Droit de vote

Les stipulations des statuts de Groupe Eurotunnel SA relatives au droit de vote sont décrites au paragraphe 22.1.3 (f) du Document de Base.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs Actions Ordinaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir, ou non, un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les autres augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs font l'objet des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque Action Ordinaire, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et, le cas échéant, dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Clause de rachat – clause de conversion

Les statuts de Groupe Eurotunnel SA ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions Ordinaires. Un programme de rachat d'actions a été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui s'est réunie le 23 avril 2007.

Autres

Groupe Eurotunnel SA est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

Les Actions Ordinaires sont indivisibles à l'égard de Groupe Eurotunnel SA.

(b) Négociabilité des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront attribuées

Voir la section 6.1.

(c) Nature et forme des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront attribuées

Les Actions Ordinaires Nouvelles, émises par Groupe Eurotunnel SA, seront de même catégorie que les Actions Ordinaires déjà admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment B) et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Elles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles seront émises.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de leur émission. Pour les besoins de la constatation de la conservation des titres jusqu'au 6 mars 2011 ouvrant droit au paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle, les Actions Ordinaires Nouvelles provenant du remboursement des TSRA non cédés (code ISIN : FR0010585505) seront livrées sous un code ISIN différent de celui des Actions Ordinaires (FR0010585513 au lieu de FR0010533075). Toute cession des Actions Ordinaires Nouvelles opérée avant le 6 mars 2011 entraînera l'inscription des Actions Ordinaires Nouvelles cédées sous le code ISIN des Actions Ordinaires (FR0010533075).

Le secteur d'activité ICB de Groupe Eurotunnel SA est 2775 – Rail roads.

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les droits des titulaires des Actions Ordinaires Nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services mandaté par Groupe Eurotunnel SA pour les titres au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services, mandaté par Groupe Eurotunnel SA, pour les titres au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

(d) Régime fiscal applicable aux Actions Ordinaires Nouvelles

Voir la section 4.13.2.

4.16 Agent Financier

La centralisation du service financier des TSRA (paiement de la Rémunération, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de remboursement, etc.), ainsi que le service des titres, seront assurés par BNP Paribas Securities Services (l' « **Agent Financier** »).

Groupe Eurotunnel SA pourra à tout moment approuver tout changement d'adresse des bureaux de l'Agent Financier ou mettre fin au mandat de l'Agent Financier et nommer un nouvel Agent Financier, sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier en France.

Les modifications, cessation de mandat et nomination ou désignation d'un Agent Financier seront portées à la connaissance des titulaires de TSRA au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale en France et dans un journal financier de diffusion nationale en Grande Bretagne et au Luxembourg et prendront effet le dixième jour ouvré suivant la publication de cet avis.

L'Agent Financier agira uniquement en qualité de mandataire de Groupe Eurotunnel SA et n'aura aucune obligation à l'égard des titulaires de TSRA.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Modalités de l'offre

(a) Conditions de l'offre

Suppression du droit préférentiel de souscription et octroi d'un délai de priorité

L'émission des TSRA sera réalisée sans droit préférentiel de souscription au bénéfice des actionnaires. La suppression du droit préférentiel de souscription a été décidée dans le cadre du Plan de Sauvegarde par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, réunie le 23 avril 2007, dans sa treizième résolution.

Un délai de priorité de trois jours de bourse (du 21 février 2008 (inclus) au 25 février 2008 à 17h00, heure de Paris (inclus)) est accordé aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dont les Actions Ordinaires sont inscrites en compte à l'issue de la séance de bourse du 19 février 2008, leur permettant de souscrire aux TSRA, uniquement à titre irréductible, proportionnellement à leur participation au capital de Groupe Eurotunnel SA. Ainsi, la détention de 75 Actions Ordinaires permet de souscrire à un TSRA.

La souscription par les actionnaires au cours de ce délai de priorité est conditionnée par la remise par le souscripteur d'une attestation d'inscription en compte des Actions Ordinaires de la part d'une banque ou d'un intermédiaire financier habilité. Les actionnaires inscrits en compte à l'issue de la séance de bourse du 19 février 2008 devront transmettre leurs ordres à leurs intermédiaires financiers jusqu'au 25 février 2008 à 17h00, heure de Paris (inclus), à charge pour ces derniers de retransmettre ces ordres de souscription à BNP Paribas Securities Services, Services aux Emetteurs, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, au plus tard le 26 février 2008 à 16h00, heure de Paris.

Les souscriptions à titre réductible ne sont pas admises au titre du délai de priorité accordé aux actionnaires. Les actionnaires souhaitant souscrire un nombre de TSRA supérieur au nombre auquel ils peuvent prétendre à titre irréductible dans le cadre du délai de priorité devront placer un ordre à cet effet dans le cadre du Placement TSRA.

Souscription en-dehors du délai de priorité

Les investisseurs, personnes physiques ou morales, autres que les investisseurs institutionnels, souhaitant participer au Placement TSRA devront transmettre leurs ordres de souscription à leurs intermédiaires financiers jusqu'au 28 février 2008 à 12h00 inclus, à charge pour ces derniers de retransmettre les ordres de souscription du public à BNP Paribas Securities au plus tard le 28 février 2008 à 13h00, heure de Paris. S'agissant des investisseurs institutionnels souhaitant participer au Placement TSRA, les ordres de souscription seront centralisés par les Banques du Placement.

(b) Montant total de l'émission

Le produit brut de l'émission des TSRA s'élève à 800.000.000 euros.

Calendrier indicatif

23 avril 2007 :	Délégation de compétence donnée au titre de la treizième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires Nouvelles et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions Ordinaires Nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA de 40 millions d'euros.
5 et 14 février 2008 :	Décisions du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA de notamment subdéléguer au Président-directeur général le pouvoir d'arrêter les modalités définitives des TSRA et d'en réaliser l'émission.
13 février 2008 :	Signature de l'Engagement de Souscription TSRA avec l'Investisseur TSRA.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

19 février 2008 :	Date de référence pour bénéficier du délai de priorité (à l'issue de la séance de bourse).
20 février 2008 :	Décision du Président-directeur général de Groupe Eurotunnel SA arrêtant les modalités définitives des TSRA et en réalisant l'émission. Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus après clôture de la séance de bourse. Signature du Contrat de Placement TSRA avec les Banques de Placement TSRA. Demande à l'AMF de notification du visa de la Note d'Opération au UKLA et à la Bourse de Luxembourg. Diffusion d'un communiqué de presse de Groupe Eurotunnel SA annonçant l'opération.
21 février 2008 :	Ouverture du délai de priorité des actionnaires. Ouverture de l'offre au public et du placement institutionnel. Publication d'un avis NYSE-Euronext relatif à l'opération. Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier.
22 février 2008 :	Publication de l'avis relatif à l'émission des TSRA au Bulletin des annonces légales obligatoires.
25 février 2008 à 17h00 :	Clôture du délai de priorité des actionnaires.
28 février 2008 à 12h00 :	Clôture de la période de souscription du public et du placement institutionnel (le placement institutionnel pourra être clos par anticipation sans préavis).
3 mars 2008 :	Diffusion du communiqué de presse de Groupe Eurotunnel SA relatif aux résultats de l'émission des TSRA. Publication d'un avis NYSE-Euronext relatif aux résultats de l'émission des TSRA.
6 mars 2008 :	Règlement-livraison des TSRA. Admission des TSRA à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés en raison d'événements indépendants de la volonté de Groupe Eurotunnel SA et affectant le bon déroulement de l'opération. Toute modification de ce calendrier fera l'objet d'un communiqué de Groupe Eurotunnel SA et d'un avis diffusé par NYSE-Euronext.

(c) Révocation / Suspension de l'offre

L'émission des TSRA pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions de TSRA pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions représentait moins de 50 % du montant total de l'émission des TSRA.

(d) Réduction de la souscription

Non applicable.

(e) Montant minimum ou maximum d'une souscription

Aucun montant minimum et aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission.

(f) Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription des TSRA sont irrévocables.

(g) Versement des fonds et modalités de délivrance des TSRA

Lors de la souscription des TSRA, il devra être versé en espèces par leurs souscripteurs la somme de 1.000 euros par TSRA souscrit.

Le règlement-livraison des TSRA interviendra le 6 mars 2008.

(h) Publication des résultats des demandes de souscription reçues dans le cadre du délai de priorité

Le nombre définitif de TSRA non souscrits par les actionnaires au cours du délai de priorité qui leur est réservé et faisant l'objet du Placement TSRA sera indiqué dans un communiqué qui sera diffusé par Groupe Eurotunnel SA le 3 mars 2008.

(i) Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Aucune disposition concernant la négociabilité des droits de souscription n'est applicable à cette opération.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**(a) Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre****Catégorie d'investisseurs potentiels**

L'ensemble des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dont les Actions Ordinaires seront inscrites en compte à l'issue de la séance de bourse du 19 février 2008 sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0010533075 bénéficient d'un délai de priorité du 21 février 2008 au 25 février 2008 à 17h00 inclus pour souscrire aux TSRA.

Les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui détiennent leurs Actions Ordinaires sous la forme de *Crest Depositary Interests* seront informés des modalités de souscription qui leur sont applicables par les moyens habituels. Dans certains cas, compte tenu de la courte durée du délai de priorité, certains actionnaires pourraient ne pas être en mesure de bénéficier du délai de priorité pour souscrire à titre irréductible aux TSRA.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

En plus de la France, l'offre sera ouverte au public au Royaume-Uni.

Restrictions applicables aux résidents de certains pays autres que la France et le Royaume-Uni**Restrictions générales**

La diffusion de la présente Note d'Opération ou l'offre ou la vente des TSRA ou des Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA ou, le cas échéant, au titre du paiement de la Rémunération de ceux-ci ou au titre de la conservation par les titulaires de TSRA de leurs titres jusqu'à la date de leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles puis les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement de leurs TSRA jusqu'au 6 mars 2011 peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente Note d'Opération doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne recevant la présente Note d'Opération doit s'abstenir de la distribuer ou de la faire parvenir dans de tels pays, en contravention avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de la présente Note d'Opération, dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

La diffusion de la présente Note d'Opération ou de tout autre document incorporé par référence, ou de tout autre document relatif aux instruments financiers devant être émis en vertu de la présente Note d'Opération, ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale.

Toute instruction incomplète ou qui ne satisfait pas à cette procédure sera réputée être nulle et non avenue.

Ni les TSRA, ni les Actions Ordinaires Nouvelles n'ont été et ne seront offerts ou vendus au public dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen (ci-après, un « **Etat Membre de l'EEE** ») ayant transposé la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (ci-après, la « **Directive Prospectus** ») (à l'exception de l'offre en France et des offres envisagées au Royaume-Uni une fois que le Prospectus a été publié et notifié par l'AMF à la FSA conformément à la Directive Prospectus), autrement qu'en application des exemptions suivantes prévues par la Directive Prospectus si ces exemptions ont été transposées dans ledit Etat Membre de l'EEE :

- aux personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi que les entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- aux personnes morales qui remplissent deux des trois caractéristiques suivantes : (a) un nombre moyen de salariés supérieur à 250 personnes sur l'ensemble du dernier exercice, (b) un total du bilan dépassant 43 millions d'euros et (c) un chiffre d'affaires net annuel dépassant 50 millions d'euros tel qu'indiqué dans les derniers comptes annuels ou consolidés ;
- à moins de 100 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus ; ou
- dans toutes autres circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3.2 de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune offre similaire de TSRA ou d'Actions Ordinaires Nouvelles n'exige de Groupe Eurotunnel SA ou de toute Banque du Placement des TSRA de publier un prospectus conformément à l'Article 3 de la Directive Prospectus ou de compléter un prospectus conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « offre au public de valeurs mobilières » est constituée par toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les TSRA et les Actions Ordinaires Nouvelles à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire toutes valeurs mobilières, sous réserve des dispositions de transposition de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre de l'EEE concerné, le terme « Directive Prospectus » incluant également toute mesure de transposition dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

Restrictions de vente concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les TSRA, ni les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA ou, le cas échéant, au titre du paiement de la Rémunération de ceux-ci ou au titre de la conservation par les titulaires de TSRA ou par les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles de leurs titres jusqu'à la date de leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles puis les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement de leurs TSRA jusqu'au 6 mars 2011, n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (« **U.S. Securities Act** »).

Ni les TSRA, ni les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA ou, le cas échéant, au titre du paiement de la Rémunération de ceux-ci ou au titre de la conservation par les titulaires de TSRA ou par les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles de leurs titres jusqu'à la date de leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles puis les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement ou en rémunération de leurs TSRA jusqu'au 6 mars 2011, ne peuvent être ou ne sont offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique, tel que ce terme est défini dans le Règlement S du U.S. Securities Act.

Aucune instruction relative à la souscription ou les ordres de remboursement ne pourront être envoyés par courrier à partir des Etats-Unis d'Amérique ou envoyés par tout autre moyen à partir des Etats-Unis d'Amérique, et toute personne souscrivant ou exerçant le droit de remboursement de leurs TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles et souhaitant détenir leurs Actions Ordinaires Nouvelles au nominatif doivent fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Lors de sa décision de souscrire aux TSRA ou de rembourser les TSRA et de souscrire à des Actions Ordinaires Nouvelles en remboursement des TSRA, chaque souscripteur de TSRA ou titulaire de TSRA sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis d'Amérique de prospectus, de document d'offre relatif à l'offre de TSRA ou d'Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA, et qu'au moment où il souscrit à des TSRA ou rembourse les TSRA en Actions Ordinaires Nouvelles, il se trouve hors des Etats-Unis d'Amérique, il n'agit pas pour le compte d'une personne aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il souscrit aux TSRA ou aux Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA dans une « *offshore transaction* » tel que ce terme est défini par la *Regulation S* prise en application du *U.S. Securities Act*.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de notifications de souscription des TSRA ou des Actions Ordinaires Nouvelles s'ils estiment raisonnablement que cette souscription n'est pas effectuée en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Restrictions de vente concernant l'Italie

L'offre des TSRA n'a pas été enregistrée en Italie auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **CONSOB** ») conformément à la législation italienne. En conséquence, les TSRA ne peuvent être offerts, cédés ou remis, directement ou indirectement, sur le territoire de la République italienne, et aucun exemplaire du présent prospectus ni aucun autre document relatif aux TSRA ne pourra être distribué en République italienne, à moins que ladite offre, cession ou remise des TSRA ou la distribution d'exemplaires du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux TSRA en République italienne ne soit faite :

- a) par des *soggetti abilitati* (tel que défini par le Décret législatif n° 58 du 24 février 1998) (« Décret législatif n° 58 »), dans la limite dûment autorisée pour effectuer le placement et/ou la garantie et/ou l'acquisition d'instruments financiers en Italie, conformément aux dispositions appropriées du Décret législatif n° 58 ;
- b) uniquement aux « investisseurs qualifiés », conformément à l'article 2 (1) (e) (i) à (iii) de la Directive Prospectus (exceptées (i) les sociétés de gestion de portefeuille (*società di gestione del risparmio*), autorisés à gérer des portefeuilles individuels pour le compte de tiers, (ii) des sociétés fiduciaires autorisées à gérer des portefeuilles individuels, conformément à l'article 60, paragraphe 4, du Décret législatif n° 415 du 23 juillet 1996) et (iii) des personnes morales au sens de l'article 2(1)(e)(iii) de la Directive Prospectus qui ne remplissent pas au moins deux des trois caractéristiques suivantes : (1) un total du bilan d'au moins 20 millions d'euros, (2) un chiffre d'affaires net annuel d'au moins 40 millions d'euros et (3) des fonds propres d'au moins 2 millions d'euros ; et
- c) conformément à toute autre limitation ou obligation applicable qui pourrait être imposée par la CONSOB, la Banque d'Italie ou toute autre autorité de régulation italienne.

Tout investisseur se portant acquéreur des TSRA doit s'assurer que toute offre ou revente des TSRA acquis est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Restrictions de vente concernant le Canada

Les Banques du Placement TSRA se sont engagées à ne pas offrir ou vendre les TSRA au Canada.

- (b) ***Intention de souscription des principaux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %***

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, aucun des principaux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA n'entend souscrire à plus de 5 % des TSRA, à l'exception de l'Investisseur TSRA qui s'est engagé à souscrire la

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

totalité des TSRA n'ayant pas été souscrits par les actionnaires dans le cadre du délai de priorité et n'ayant pu faire l'objet d'un placement par les Banques de Placement TSRA selon les modalités indiquées à la section 5.4 (d) ci-dessous.

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, aucun des membres de ses organes d'administration ou de direction n'entend souscrire des TSRA.

(c) Information pré-allocation

Non applicable.

(d) Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Fixation du prix

(a) Prix

Au pair, soit 1.000 euros par TSRA.

Le prix de souscription des TSRA et le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA et en paiement de la rémunération de ceux-ci ont été arrêtés dans le respect des dispositions des articles L. 225-136 et R. 225-119 du Code de commerce sur la base des cours observés sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

(b) Disparité de prix

Non applicable.

5.4 Placement et garantie

(a) Coordonnées des Chefs de File – Teneurs de Livre et de l'Investisseur TSRA

Les Chefs de File – Teneurs de Livre Associés sont :

- Citigroup Global Markets Limited, société de droit anglais dont le siège social est Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB ;
- Lazard Frères Banque, société anonyme au capital de 75 000 000 euros dont le siège social est 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 961 745 ;
- Lehman Brothers International (Europe), société de droit anglais dont le siège social est 25 Bank Street, London E14 5LE ; et
- Natixis, société anonyme au capital de 1 955 268 310,40 euros dont le siège social est 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524.

L'Investisseur TSRA est Aero 1 Global & International S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le n° B 124659 et dont le siège social est sis 9-11, Grand-Rue, L – 1661 Luxembourg.

(b) Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Les ordres de souscription des TSRA pour le public et les actionnaires seront centralisés par BNP Paribas Securities Services, Services aux Emetteurs, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

Le service des titres et le service financier des TSRA, des Actions Ordinaires et des Actions Ordinaires Nouvelles sont assurés par BNP Paribas Securities Services, Services aux Emetteurs, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

(c) Contrat de Placement TSRA

La totalité des TSRA à émettre fait l'objet du Contrat de Placement TSRA avec Citigroup Global Markets Limited, Lazard Frères Banque, Natixis (Lazard Frères Banque et Natixis agissant conjointement et sans solidarité, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales, sous la dénomination de Lazard-NATIXIS) et Lehman Brothers International (Europe) (les « **Banques du Placement TSRA** »), au titre duquel les Banques de Placement TSRA s'engagent à organiser le placement de l'ensemble des TSRA non souscrits par les actionnaires au cours du délai de priorité qui leur est réservé, auprès de personnes physiques ou morales en France et auprès d'investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement TSRA.

Les allocations seront effectuées en fonction des critères usuels prédéfinis et notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ; et
- quantité demandée.

(d) Engagement de Souscription TSRA

Aux termes d'un engagement de souscription conclu le 13 février 2008 entre Groupe Eurotunnel SA et Aero 1 Global & International S.à.r.l. (l'« **Investisseur TSRA** »), une entité détenue par GS Global Infrastructure Partners I, L.P. et GS International Infrastructure Partners I, L.P., l'Investisseur TSRA s'est engagé à placer une demande de souscription auprès des Banques du Placement TSRA pour l'intégralité de l'émission des TSRA et, le cas échéant, à souscrire à leur valeur nominale la totalité des TSRA non souscrits par les actionnaires dans le cadre du délai de priorité et n'ayant pu faire l'objet d'un placement par les Banques du Placement TSRA (l'« **Engagement de Souscription TSRA** ») et perçoit une rémunération à ce titre. Cet engagement est assorti de conditions suspensives et comporte des clauses de résiliation usuelles.

Aucune garantie d'allocation minimale de TSRA n'a été consentie à cet investisseur.

L'Investisseur a en outre souscrit un engagement de conservation des TSRA et des Actions Ordinaires Nouvelles à provenir du remboursement des TSRA pendant une période de trois ans à compter de l'émission des TSRA, étant précisé que cet engagement fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions contractuelles.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les TSRA ont fait l'objet d'une demande d'admission à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et seront admis aux opérations d'Euroclear France sous le code ISIN FR0010585505.

Pour les besoins de la constatation de la conservation des titres jusqu'au 6 mars 2011 ouvrant droit au paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle, toute cession des TSRA opérée avant leur remboursement entraînera l'inscription des TSRA cédés sous le code ISIN FR0010585497 pour les TSRA admis aux opérations d'Euroclear France et sous le code commun 034772053 pour les TSRA admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking. Les TSRA inscrits sous le code ISIN FR0010585497 et les TSRA inscrits sous le code commun 034772053 seront automatiquement remboursés à leur date de remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles inscrites sous le code ISIN FR0010533075.

Les Actions Ordinaires Nouvelles ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris.

Pour les besoins de la constatation de la conservation des titres jusqu'au 6 mars 2011 ouvrant droit au paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle, les Actions Ordinaires Nouvelles provenant du remboursement en actions des TSRA non cédés (code ISIN : FR0010585505) seront livrées sous un code ISIN différent de celui des Actions Ordinaires (FR0010585513 au lieu de FR0010533075). Toute cession des Actions Ordinaires Nouvelles opérée avant le 6 mars 2011 entraînera l'inscription des Actions Ordinaires Nouvelles cédées sous le code ISIN des Actions Ordinaires (FR0010533075).

6.2 Places de cotation

Les TSRA seront admis à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA ou, le cas échéant, en paiement de la Rémunération des TSRA seront admises sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment B) et de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de leur émission.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAILANT LES VENDRE ET REMISE OU EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES SUPPLEMENTAIRES

7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA

Groupe Eurotunnel SA n'a pas connaissance de l'intention de personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA.

7.2 Rémunération Complémentaire Conditionnelle

Les titulaires de TSRA (i) qui n'auront pas cédé leurs TSRA (code ISIN : FR0010585505) avant leur remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles et (ii) qui n'auront pas cédé les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement de leurs TSRA (code ISIN : FR0010585513) avant le 6 mars 2011 (la « **Date d'Eligibilité** ») et qui auront ainsi participé à la stabilité de l'actionnariat de Groupe Eurotunnel SA recevront pour 103,8 Actions Ordinaires Nouvelles obtenues sur remboursement des TSRA, la Rémunération Complémentaire Conditionnelle, qui pourra être payée (x) soit en espèces pour un montant correspondant à la contre-valeur en espèces de 5,4 Actions Ordinaires Supplémentaires calculée sur la base d'une valeur par Action Ordinaire Supplémentaire égale à la moyenne pondérée par les volumes de l'ensemble des cours de l'Action Ordinaire (telle que publiée par Bloomberg) au cours des derniers 20 jours de bourse sur Euronext Paris durant lesquels les Actions Ordinaires auront été cotées avant le 6 mars 2011, (y) soit par remise de 5,4 Actions Ordinaires Supplémentaires existantes, (z) soit, sous réserve d'y être autorisé à cet effet par une assemblée générale extraordinaire de Groupe Eurotunnel SA, par remise de 5,4 Actions Ordinaires Supplémentaires nouvelles.

Le paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle aux bénéficiaires dans le cadre de l'émission des TSRA interviendra au plus tôt le cinquième jour ouvrable suivant la Date d'Eligibilité et au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la Date d'Eligibilité.

Dans l'hypothèse où la Rémunération Complémentaire Conditionnelle ne serait pas payée en espèces et où le nombre d'Actions Ordinaires Supplémentaires calculé pour l'ensemble des Actions Ordinaires Nouvelles obtenues sur remboursement de TSRA remplissant la condition d'éligibilité détenues par un même titulaire ne serait pas un nombre entier, le titulaire d'Actions Ordinaires Nouvelles obtenues sur remboursement des TSRA concerné recevrait le nombre entier d'Actions Ordinaires Supplémentaires immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui serait versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'Action Ordinaire Supplémentaire formant rompu par la valeur de l'Action Ordinaire Supplémentaire, égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume (tel que ce terme est défini à la section 4.14 ci-dessus) du Jour de Négociation en Bourse qui précède la Date d'Eligibilité.

Les Actions Ordinaires Supplémentaires émises, le cas échéant, au titre du paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment B) et de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de leur émission.

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Le montant global des frais encourus par Groupe Eurotunnel SA liés à l'émission des TSRA décrits dans la présente Note d'Opération s'élève approximativement à 31,5 millions d'euros. Le produit net de l'émission des TSRA sera en conséquence approximativement de 768,5 millions d'euros.

9. DILUTION

Dans un souci de comparabilité avec le Document de Base, l'analyse ci-après a été effectuée en retenant le taux de change euro / livre sterling utilisé dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde, soit 1,46635 euro pour une livre sterling pour tenir compte d'un mix de devises et d'un taux de change qui ne seront connus qu'après la procédure de remboursement des ORA II. Au taux de change actuel, les montants résiduels à rembourser au titre des ORA II seraient plus faibles.

9.1 Incidence sur la participation dans le capital des actionnaires

Un actionnaire qui détiendrait 1 % du capital de Groupe Eurotunnel SA existant préalablement à l'émission des valeurs mobilières objet de la présente Note d'Opération et qui déciderait de ne pas souscrire de TSRA dans le cadre du délai de priorité verrait, sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 31 décembre 2007, soit 59.784.111 Actions Ordinaires, sa participation dans le capital passer à :

- 0,098 % après dilution résultant du remboursement en Actions Ordinaires des ORA I et des ORA II et de l'exercice des Bons à hauteur du maximum de droits attachés à ceux-ci (la **Dilution Actuelle**), mais avant impact de l'opération objet de la présente Note d'Opération ;
- 0,400 % après dilution uniquement due au remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles de la totalité des TSRA, paiement en Actions Ordinaires Nouvelles de la rémunération de la totalité des TSRA et émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires susceptibles d'être émises au titre du paiement de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle (la **Dilution Nouvelle**) ;
- 0,104 % après dilution résultant du remboursement en Actions Ordinaires des ORA I et des ORA II restant en circulation suite au remboursement partiel des ORA II pour un montant de 800.000.000 euros et de l'exercice des Bons à hauteur du maximum de droits attachés à ceux-ci et après Dilution Nouvelle.

9.2 Effet dilutif des ORA et des Bons

(a) Analyse de dilution - relation

Les analyses présentées dans ce paragraphe tiennent compte du regroupement des Actions Ordinaires intervenu le 12 novembre 2007, de 40 actions anciennes pour 1 nouvelle action.

Le Plan de Sauvegarde a conduit à la création d'un certain nombre d'instruments ou de mécanismes ayant un effet dilutif ou relatif pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA :

- (i) des ORA, qui donnent accès à environ 425,7 millions d'Actions Ordinaires, soit au maximum à 87,7 % du capital dilué de Groupe Eurotunnel SA (hors exercice des Bons). En effet, la participation au capital dilué de Groupe Eurotunnel SA (hors exercice des Bons) des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA est de 12,3 %, suite à l'apport de 93,04 % des Unités à l'Offre Publique ;
- (ii) un droit de souscription avait été accordé aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique qui permettait à ces titulaires de souscrire à hauteur d'un maximum d'environ 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros des ORA disponibles du fait de l'exercice de l'Option Espèces Tier 3 par certains détenteurs de Dette Tier 3 (voir paragraphe 5.3.5 du Document de Base). Ce droit de souscription a été exercé en plein, et correspond à environ 5 % des ORA ; les titres ainsi souscrits n'ont pas été agrégés aux montants retenus pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dans l'analyse ci-après par simplification ;
- (iii) la faculté de rembourser en espèces tout ou partie des ORA II pendant les 37 premiers mois suivant leur date d'émission selon les modalités décrites en Annexe I B du Document de Base. Ces remboursements en espèces par EGP pourraient être financés par une ou plusieurs augmentations de capital de Groupe Eurotunnel SA ou par endettement additionnel dans la limite pour ce dernier de 225 millions de livres sterling ou de l'équivalent de cette somme en euros ; et
- (iv) l'émission de 55 % des Bons au profit des titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique.

9. DILUTION

Comme indiqué au (iii) ci-dessus, le Plan de Sauvegarde prévoit qu'EGP pourra procéder au remboursement en espèces des ORA II notamment (i) par utilisation de sa trésorerie disponible, (ii) par recours à un endettement complémentaire d'environ 225 millions de livres sterling ou de son équivalent en euros ou (iii) par utilisation du produit net d'un ou plusieurs appels au marché de Groupe Eurotunnel SA. Dans ce dernier cas, le nombre total d'Actions Ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'appel au marché concerné ne pourra être supérieur au nombre d'Actions Ordinaires qui auraient été émises sur remboursement en actions des ORA II ainsi remboursées en espèces.

L'émission des TSRA a pour but de rembourser une partie des ORA II pour un montant correspondant au montant total de l'émission des TSRA, soit 800 millions d'euros (à des fins de simplification pour cette analyse, les coupons courus et les frais de transaction sont supposés financés avec la trésorerie de Groupe Eurotunnel SA) permettant de racheter des ORA II pour un montant facial de 571 millions d'euros. L'impact relatif de cette opération est présenté au (b) ci-dessous.

Bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée par Groupe Eurotunnel quant au remboursement en espèces des ORA II restant en circulation (les « **ORA II Résiduelles** ») suite au remboursement des ORA II pour le montant de 800 millions d'euros mentionné ci-dessus, il faut toutefois noter que, sur la base des prévisions des flux de trésorerie combinés visés au chapitre 13 de l'Annexe I à la présente Note d'Opération, il est vraisemblable que le nombre d'ORA II Résiduelles pouvant être remboursées en espèces grâce à l'utilisation de la trésorerie disponible de Groupe Eurotunnel sera limité. Il faut noter à cet égard que les ORA I étant remboursées en actions pour partie avant l'appréhension par Groupe Eurotunnel SA des flux de trésorerie disponibles de la deuxième année ou de la troisième année selon le cas, la relation résultant pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, d'une telle utilisation serait dans une telle hypothèse de l'ordre de 2 % dans l'hypothèse la plus basse. La trésorerie disponible sera en conséquence vraisemblablement utilisée à d'autres fins qui pourraient inclure, si cela était opportun, l'achat sur le marché d'ORA.

Le recours au seul endettement complémentaire susvisé pour financer le remboursement en espèces des ORA II Résiduelles aurait lui aussi un effet relatif faible parce qu'une telle opération en l'absence notamment du recours à un ou plusieurs nouveaux appels au marché, et avant exercice des Bons, aurait un effet relatif lui aussi limité, de l'ordre de 2 % dans l'hypothèse la plus basse. En outre, la Réorganisation ayant eu pour principal objectif de réduire la Dette Historique, le recours à un tel endettement complémentaire ne serait envisageable que si les charges financières correspondant à celui-ci étaient, compte tenu de la réduction ou de la suppression des intérêts devant être payés au titre des ORA achetées ou remboursées en espèces, compatibles avec les capacités financières de Groupe Eurotunnel. Un tel endettement complémentaire pourrait être toutefois utilisé soit en complément d'une ou plusieurs augmentations de capital ce qui permettrait d'obtenir un effet relatif plus important pour les actionnaires, soit si cela était opportun pour l'acquisition sur le marché d'ORA.

Une relation plus importante des actionnaires suppose donc le recours à un ou plusieurs nouveaux appels au marché (voir notamment (c) et (d) ci-dessous) qui permettraient le remboursement en espèces de toutes les ORA II Résiduelles ou d'une partie importante de celles-ci.

La relation pour les actionnaires résultant de l'émission des TSRA et de telles augmentations de capital (suivant les hypothèses décrites au (b) et (c) ci-dessous), serait respectivement celle mentionnée dans les tableaux cas post émission TSRA d'une part, et cas 1, cas 2 et cas 3 d'autre part, figurant ci-après.

Les actionnaires ne bénéficieraient toutefois de ladite relation que dans la mesure où ils souscriraient en espèces à ces appels au marché qui seraient réalisés soit avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit avec l'octroi d'un délai de priorité pour les actionnaires. Dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actionnaires pourraient, s'ils le souhaitent, céder contre paiement en espèces ledit droit préférentiel de souscription à des tiers.

(b) Cas de relation, hors exercice des Bons, suite à l'émission des TSRA

Afin de déterminer la relation théorique possible pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA liée à l'émission des TSRA, et ce avant exercice des Bons, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- (i) remboursement en espèces par EGP d' ORA II pour un montant de 800 millions d'euros (à des fins de simplification pour cette analyse, les frais de transaction et les coupons courus sont supposés financés par la trésorerie de Groupe Eurotunnel SA) permettant de rembourser des ORA II pour une valeur faciale d'environ 571 millions d'euros ;
- (ii) financement de ce remboursement par utilisation du produit de l'émission des TSRA souscrits par les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA ;
- (iii) l'émission des TSRA est réalisée avec un délai de priorité, dans la limite de la réglementation applicable en termes de décote sur le cours de l'action et donc sans droit préférentiel de souscription (DPS).

Deux analyses sont présentées pour le calcul de la relation théorique possible pour les actionnaires de GET SA :

- (i) une analyse dans laquelle les coupons du TSRA sont payés en espèces par Groupe Eurotunnel SA, et aucune Action Ordinaire Supplémentaire n'est émise (« **Cas Bas** ») ;
- (ii) une analyse dans laquelle les coupons du TSRA sont payés en actions GET SA et le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires est émis (« **Cas Haut** »).

	Effet de l'Opération				Actionnariat Pro Forma ⁽¹⁾			
	% Souscription	Montant (m€)	Nb actions sous-jacentes (m)		Cas Bas		Cas Haut	
			Cas Bas	Cas Haut	Nb actions détenues (m)	% détention du capital	Nb actions détenues (m)	% détention du capital
Actions initiales					59,8	13,6	59,8	13,4
TSRA	100	800	83,0	89,8	83,0	18,9	89,8	20,2
Total Actionnaires					142,8	32,6	149,5	33,6
Porteurs d'ORA I					162,9	37,2	162,9	36,6
Porteurs d'ORA II					132,7	30,3	132,7	29,8
Total porteurs d'ORA					295,6	67,4	295,6	66,4
Total		800	83,0	89,8	438,4	100,0	445,1	100,0

Taux de change £/€ retenu : 1,46635

Les nombres présentés sont des arrondis.

⁽¹⁾ Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons

(c) Cas de relation après émission des TSRA et augmentation de capital, hors exercice des Bons

Afin de déterminer la relation théorique maximale possible pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, avant exercice des Bons, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- (i) remboursement d'ORA II suite à l'émission de TSRA suivant les hypothèses retenues au b) ci-dessus ;
- (ii) remboursement en espèces par EGP de la totalité des ORA II Résiduelles pour un montant de 816 millions d'euros (hors coupons courus et frais de transaction supposés financés avec la trésorerie de Groupe Eurotunnel SA ou par le biais d'un financement en dette additionnelle) ; et
- (iii) financement de ce remboursement par utilisation du produit d'une augmentation de capital souscrite par les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

9. DILUTION

Cette augmentation de capital est réalisée :

- (a) sans maintien du droit préférentiel de souscription, mais avec un délai de priorité, dans la limite de la réglementation applicable en termes de décote sur le cours de l'action ; ou
 - (b) avec maintien du droit préférentiel de souscription à un cours au moins égal au cours de bourse de l'Action Ordinaire, le droit préférentiel de souscription ayant alors une valeur nulle ;
- (iv) émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires autorisé par le Plan de Sauvegarde pour le financement du remboursement en espèces des ORA II Résiduelles, soit autant d'Actions Ordinaires émises que le nombre d'actions auquel donnaient droit les ORA II remboursées en espèces ; cette hypothèse est, dans les conditions de marché actuelles et au vu de l'appel au marché réalisé sous forme de TSRA, conservatrice car le cours actuel et implicite de l'émission des TSRA est substantiellement supérieur au cours d'équilibre des ORA II ainsi retenu ;
- (v) l'augmentation de capital est d'un montant total permettant de rembourser les ORA II Résiduelles, équivalent à 816 millions d'euros hors frais et hors coupons courus, avec une hypothèse de cours de bourse au moment de l'augmentation :
- soit inférieur ou égal à 6,47 euros/action et une augmentation de capital à 6,15 euros⁽²⁾ (après une décote maximum de 5 %), dans le cas visé au (iii) (a) ci-dessus,
 - soit inférieur ou égal à 6,15 euros/action, et une augmentation de capital à 6,15 euros/action dans le cas visé au (iii) (b) ci-dessus ;
- (vi) dans un souci de simplification, pas d'actions supplémentaires attribuées lors de l'augmentation de capital.

Cette approche est théorique dans la mesure notamment où elle ne correspond pas aux pratiques usuelles de marché. Elle postule en effet que l'objectif final de l'augmentation de capital serait une relation des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA et non la réalisation d'une opération financière classique de recherche de ressources financières additionnelles et que cette augmentation de capital ne serait vraisemblablement pas garantie dans la mesure où elle serait réalisée avec une décote non usuelle faible, nulle, voire négative.

Sur la base des hypothèses susvisées, trois scénarii théoriques peuvent être exposés, étant rappelé que pour chacun des trois scénarii théoriques, deux analyses sont présentées pour le calcul de la relation théorique possible pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA :

- (i) une analyse dans laquelle les coupons du TSRA sont payés en espèces par Groupe Eurotunnel SA, et aucune Action Ordinaire Supplémentaire n'est émise (« **Cas Bas** ») ;
- (ii) une analyse dans laquelle les coupons du TSRA sont payés en actions et le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires est émis (« **Cas Haut** »).

(2) Cours d'équilibre pour les actions de la Restructuration ajusté du regroupement de 40 actions anciennes pour 1 nouvelle action intervenu le 12 novembre 2007, et multiplié par la prime de remboursement des ORA II de 140 %.

- Cas 1 : une augmentation de capital avant le remboursement en actions des ORA I T1

	Effet de l'Opération				Actionnariat Pro Forma ⁽¹⁾			
	% Souscription	Montant (m€)	Nb actions sous-jacentes (m)		Cas Bas		Cas Haut	
			Cas Bas	Cas Haut	Nb actions détenues (m)	% détention du capital	Nb actions détenues (m)	% détention du capital
Actions initiales TSRA	100	800	83,0	89,8	59,8 83,0	13,6 18,9	59,8 89,8	13,4 20,2
Actions issues de l'augmentation de capital	100	816	132,7	132,7	132,7	30,3	132,7	29,8
Total Actionnaires					275,5	62,8	282,2	63,4
Porteurs d'ORA I Porteurs d'ORA II (Résiduelles)					162,9 -	37,2 -	162,9 -	36,6 -
Total porteurs d'ORA					162,9	37,2	162,9	36,6
Total		1 616	215,7	222,4	438,4	100,0	445,1	100,0

Taux de change £/€ retenu : 1,46635

⁽¹⁾ Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons

Les nombres présentés sont des arrondis.

- Cas 2 : une augmentation de capital après le remboursement en actions des ORA I T1 et avant le remboursement en actions des ORA I T2

	Effet de l'Opération				Actionnariat Pro Forma ⁽¹⁾			
	% Souscription	Montant (m€)	Nb actions sous-jacentes (m)		Cas Bas		Cas Haut	
			Cas Bas et Haut	Cas Bas	Cas Haut	Nb actions détenues (m)	% détention du capital	Nb actions détenues (m)
Actions initiales TSRA	100	800	83,0	89,8	59,8 83,0	13,6 18,9	59,8 89,8	13,4 20,2
Actions issues de l'augmentation de capital	73	594	96,7	96,7	96,7	22,0	96,7	21,7
Total Actionnaires					239,5	54,6	246,2	55,3
Actions issues de l'augmentation de capital ⁽²⁾	27	221	36,0	36,0	36,0	8,2	36,0	8,1
Porteurs d'ORA I Porteurs d'ORA II (Résiduelles)					162,9 -	37,2 -	162,9 -	36,6 -
Total porteurs d'ORA					198,9	45,4	198,9	44,7
Total	100	1 616	215,7	222,4	438,4	100,0	445,1	100,0

Taux de change £/€ retenu : 1,46635

⁽¹⁾ Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons

⁽²⁾ Souscrites par les porteurs de la Tranche I d'ORA I remboursées en Actions Ordinaires

Les nombres présentés sont des arrondis.

9. DILUTION

- Cas 3 : une augmentation de capital après le remboursement en actions des ORA I T2 et avant le remboursement en actions des ORA I T3

	Effet de l'Opération			Actionnariat Pro Forma ⁽¹⁾				
	%	Montant (m€)	Nb actions sous-jacentes (m)		Cas Bas		Cas Haut	
			Cas Bas et Haut	Cas Bas	Cas Haut	Nb actions détenues (m)	% détention du capital	Nb actions détenues (m)
Actions initiales					59,8	13,6	59,8	13,4
TSRA	100	800	83,0	89,8	83,0	18,9	89,8	20,2
Actions issues de l'augmentation de capital	57	468	76,0	76,0	76,0	17,3	76,0	17,1
Total Actionnaires					218,9	49,9	225,6	50,7
Actions issues de l'augmentation de capital ⁽²⁾	43	348	56,6	56,6	56,6	12,9	56,6	12,7
Porteurs d'ORA I					162,9	37,2	162,9	36,6
Porteurs d'ORA II (Résiduelles)					-	-	-	-
Total porteurs d'ORA					219,6	50,1	219,6	49,3
Total		1 616	215,7	222,4	438,4	100,0	445,1	100,0

Taux de change £/€ retenu : 1,46635

Les nombres présentés sont des arrondis.

⁽¹⁾ Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons

⁽²⁾ Souscrites par les porteurs de la Tranche I et de la Tranche II d'ORA I remboursées en Actions Ordinaires

D'autres scénarii intermédiaires conduisant à une détention du capital comprise entre le socle minimum de 13 % et les pourcentages résultant des cas théoriques ci-dessus peuvent être envisagés, tenant compte des facteurs suivants : (i) l'augmentation de capital n'est pas réalisée pour un montant permettant le remboursement en espèces de la totalité des ORA II ou (ii) cette augmentation de capital est réalisée en plusieurs fois (plusieurs augmentations de capital durant une ou plusieurs de ces trois périodes) ou (iii) cette augmentation de capital est réalisée à un cours de bourse faisant apparaître une décote sur le cours de bourse et donc un ajustement du ratio de remboursement en actions des ORA ou (iv) cette augmentation de capital est réalisée à un cours de bourse supérieur à 6,15 euros (hors coupon couru). La relation, pour un actionnaire actuel qui ne participerait pas à l'augmentation de capital, est plus forte si l'augmentation de capital est réalisée à un cours de bourse supérieur à 6,15 euros, car il en résulte l'émission d'un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions sous-jacentes aux ORA II ainsi remboursées. Ce dernier impact minimiserait ainsi la dilution des actionnaires qui ne souscriraient pas à l'augmentation de capital, et en revanche réduirait le pourcentage maximum pouvant être détenu par ceux suivant l'augmentation de capital.

(d) Impact de l'exercice des Bons sur les cas théoriques de relation

L'exercice des Bons modifierait la part du capital dilué détenue par les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Sur la base de la proportion de Bons attribués aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de la Restructuration, soit 55 %, l'exercice des Bons sera relatif pour les actionnaires pour autant que ceux-ci détiennent au maximum 55 % du capital de Groupe Eurotunnel SA. Au-delà de ce pourcentage, l'exercice de ces Bons réduira la dilution des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA les détenant, qui résulterait de l'exercice des Bons détenus par des tiers.

Le tableau ci-après montre l'évolution du capital dilué détenu par les actionnaires dans les hypothèses de détention du capital visées ci-dessus, en tenant compte d'une hypothèse où les Bons produisent leur plein effet et d'une autre hypothèse où ces Bons ne produisent que 50 % de leur effet maximum. Pour l'ensemble de ces analyses, il est

supposé que les coupons du TSRA sont payés en actions et le nombre maximum d'Actions Supplémentaires est émis (Cas Haut).

	Actionnaires (hors effet des Bons)	Après dilution des Bons avec 50 % de leur effet maximum		
		Actionnaires (hors Bons)	Pourcentage détenu par les porteurs des Bons	Total actionnaires sur la base d'une détention de 55 % de la souche de Bons par les actionnaires
Situation initiale	12,3 %	10,9 %	11,6 %	17,3 %
Cas post émission TSRA	33,6 %	29,4 %	12,5 %	36,3 %
Cas 1	63,4 %	55,5 %	12,5 %	62,3 %
Cas 2	55,3 %	48,4 %	12,5 %	55,3 %
Cas 3	50,7 %	44,3 %	12,5 %	51,2 %

	Actionnaires (hors effet des Bons)	Après dilution des Bons avec 100 % de leur effet maximum		
		Actionnaires (hors Bons)	Pourcentage détenu par les porteurs des Bons	Total actionnaires sur la base d'une détention de 55 % de la souche de Bons par les actionnaires
Situation initiale	12,3 %	9,8 %	20,8 %	21,2 %
Cas post émission TSRA	33,6 %	26,1 %	22,2 %	38,4 %
Cas 1	63,4 %	49,3 %	22,2 %	61,5 %
Cas 2	55,3 %	43,0 %	22,2 %	55,2 %
Cas 3	50,7 %	39,4 %	22,2 %	51,6 %

Les nombres présentés sont des arrondis.

(e) Autres points

Il est important de noter qu'il existe une multitude de scénarii intermédiaires entre les scénarii maximum théoriques décrits ci-dessus et qu'il est peu vraisemblable que l'un ou l'autre de ces derniers se concrétise.

Il n'a par ailleurs pas été tenu compte dans les cas chiffrés présentés dans le cadre de la présente analyse de la possibilité donnée à EGP de racheter sur le marché des ORA afin de les annuler.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Lazard Frères agit en qualité de conseil financier de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de l'émission des TSRA objet de la présente Note d'Opération. Lazard Frères Banque agit, quant à elle, en qualité de Banque du Placement TSRA dans le cadre du Placement TSRA.

Lazard Frères Banque et certains de ses affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à Groupe Eurotunnel SA, aux sociétés de Groupe Eurotunnel, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils pourront recevoir une rémunération.

10.2 Responsables du contrôle des comptes / Attestation des commissaires aux comptes

10.2.1 Noms des responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG Audit, département de KPMG SA
1, cours Valmy
92923 La Défense cedex

Mazars et Guérard
61, rue Henri Régnault
92075 Paris La Défense cedex

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Jean-Paul Vellutini
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense cedex

Monsieur Patrick de Cambourg
32, rue de Wattignies
75012 Paris

10.2.2 Date de début du premier mandat et date d'expiration du mandat en cours

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG Audit, département de KPMG SA
Date de nomination : 9 mars 2007

Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Mazars et Guérard
Date de nomination : 9 mars 2007

Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Jean-Paul Vellutini
Date de nomination : 9 mars 2007

Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Monsieur Patrick de Cambourg

Date de nomination : 9 mars 2007

Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce personne

Non applicable.

11. MISE A JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Voir l'Annexe I à la présente Note d'Opération.

ANNEXE 1 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

Les termes commençant avec une lettre majuscule aux chapitres 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 de la présente Annexe 1 ont le sens qui leur est attribué dans le Document de Base.

CHAPITRE 1 COMMUNIQUES DE PRESSE

Dans le présent chapitre, il faut entendre par « Eurotunnel » les sociétés TNU SA, TNU PLC et leurs filiales, lorsque les communiqués de presse concernent des informations financières.

Il est précisé par ailleurs que le montant figurant sur la ligne “MUC” du tableau de chiffre d'affaires représente ou représentait le complément de paiement que les chemins de fer étaient tenus de verser à Eurotunnel jusqu'à fin novembre 2006 en application des stipulations de la Convention d'Utilisation.

1.1 Communiqués publiés en avril 2007

1.1.1 05/04/2007 – L'AMF déclare conforme l'Offre Publique d'Echange de GET SA. Le Conseil Commun d'Eurotunnel recommande solennellement aux actionnaires d'ESA et d'EPLC d'apporter leurs titres à l'offre.

Ne pas diffuser ou publier aux Etats-Unis, en Italie, au Canada, en Australie ou au Japon.

Décision de l'AMF

L'AMF a, dans sa séance du 3 avril 2007, déclaré conforme l'Offre Publique d'Echange initiée par la nouvelle société faitière Groupe Eurotunnel SA sur les Unités Eurotunnel, prévue en application du Plan de Sauvegarde approuvé par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007.

Cette décision emporte visa de la note d'information sous le numéro 2007-112 en date du 4 avril 2007. Cette note d'information ainsi que le Prospectus, constitué du document de base, de la Note d'Opération et de leurs résumés respectifs, seront disponibles sur le site d'Eurotunnel : www.eurotunnel.com et de GET SA : www.eurotunnel.com.

Le document de base relatif à GET SA et à sa filiale Eurotunnel Group UK plc (EGP) avait été enregistré par l'AMF le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021.

La Note d'Opération relative aux actions ordinaires GET SA, aux BSA ordinaires GET SA et aux obligations remboursables en actions ordinaires GET SA émises par EGP a reçu le visa de l'AMF n° 2007-113 en date du 4 avril 2007.

Les termes de l'offre sont les suivants :

- L'offre se déroulera du 10 avril jusqu'au 15 mai 2007 inclus (période d'ouverture initiale) ;
- Chaque Unité Eurotunnel apportée à l'offre donne droit :
 - à une action ordinaire GET SA, et
 - à un bon de souscription d'actions ordinaires GET SA ;
- Le taux de réussite de l'offre est fixé à 60 %.

Il est rappelé par ailleurs que les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'offre pendant la période d'ouverture initiale (à l'exclusion de la période de réouverture) auront le droit de souscrire en espèces et dans certaines limites à des obligations remboursables en actions ordinaires GET SA (ORA).

Recommandation du Conseil Commun d'Eurotunnel

Le Conseil Commun d'Eurotunnel (conseil ESA et EPLC) recommande à l'unanimité et solennellement aux détenteurs d'Unités d'apporter leurs titres à l'OPE lancée par GET SA. Les administrateurs ont indiqué qu'ils apporteraient les titres dont ils sont détenteurs à l'OPE.

Le Conseil attire particulièrement l'attention des actionnaires sur le fait qu'en cas d'échec de l'OPE, la continuité d'exploitation ne serait pas assurée et qu'Eurotunnel serait probablement mise en liquidation.

1.1.2 06/04/2007 – Mise à disposition des autres informations relatives à Eurotunnel SA, Eurotunnel PLC et Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA sur les unités Eurotunnel, composées du document de base et de la Note d'Opération constituant le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Ne pas diffuser ou publier en Italie, au Canada ou au Japon

Les sociétés Eurotunnel SA, Eurotunnel PLC et Groupe Eurotunnel SA ont mis à la disposition du public, dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA sur les unités composées chacune d'une action Eurotunnel SA et d'une action Eurotunnel PLC, les autres informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers les concernant, composées du document de base en date du 21 mars 2007 enregistré à la même date par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro i.07-021 et de la Note d'Opération en date du 4 avril 2007 visée par l'Autorité des marchés financiers à la même date sous le numéro 2007-113.

Ce document peut être consulté sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel SA (www.eurotunnel.com).

Il est également disponible sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA, 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, d'Eurotunnel SA, 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris et d'Eurotunnel PLC, UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent, CT18 8XX, Royaume-Uni.

1.1.3 13/04/2007 – Constitution d'ENHC avant le lancement de l'OPE.

Ne pas diffuser ou publier en Italie, au Canada ou au Japon

Conformément au Plan de Sauvegarde, la société Eurotunnel NRS Holding Company Limited (ENHC) (société dénommée « XCo » dans le Plan), qui regroupera les intérêts des créanciers d'Eurotunnel devant recevoir ou souscrire des ORA dans le cadre de la réorganisation, a été constituée le 3 avril 2007 sous la forme d'une « *private company* » de droit anglais avec le numéro 6178578.

L'objet d'ENHC ainsi que les principales dispositions de ses statuts relatives à la détention de ses actions et des ORA émises par Eurotunnel Group UK PLC (EGP) sont décrits à la section 5.3.1 (c) du document de base relatif à la société GET SA et à la société EGP enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021.

Les modalités de l'OPE et de la réorganisation d'Eurotunnel ont fait l'objet d'une Note d'Information ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-112 et d'un Prospectus (composé d'un Document de Base enregistré le 21 mars 2007 par l'AMF sous le numéro i.07-021 et d'une Note d'Opération ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-113).

Ces documents sont consultables sur Internet sur www.eurotunnel.com ou sur www.amf-france.org. Ils sont également disponibles sans frais au siège social de l'entreprise.

GET SA et EGP attirent l'attention du public sur les facteurs de risque décrits dans le Prospectus.

1.1.4 16/04/2007 – Eurotunnel : chiffre d'affaires et trafic du premier trimestre 2007.

Chiffre d'affaires de l'activité cœur de métier (Navettes Eurotunnel) en hausse de 10 %

Le chiffre d'affaires global s'établit à 174,3 millions d'euros

Chiffre d'affaires

Eurotunnel enregistre au premier trimestre 2007 une franche progression des revenus tirés de son activité cœur de métier, le transport de camions et de véhicules de tourisme à bord de ses Navettes : ils se montent à 111,5 millions d'euros, soit, à taux de change constant, une progression de 10 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Les revenus en provenance des entreprises ferroviaires, qui ne comprennent plus le paiement garanti « de la charge minimale d'utilisation » (MUC), s'élèvent à 60,2 millions d'euros. Hors effet disparition de la MUC, ces revenus ont progressé de plus de 6 % au premier trimestre. A titre de rappel, les paiements reçus au titre de la MUC avaient représenté, au premier trimestre 2006, 30,6 millions d'euros et leur disparition entraîne une baisse mécanique de 31 % des revenus en provenance des entreprises ferroviaires.

Le chiffre d'affaires hors transport reste comparativement marginal, à 2,6 millions d'euros.

Au total, le chiffre d'affaires d'Eurotunnel au premier trimestre s'élève à 174,3 millions d'euros. Hors effet disparition de la MUC, le chiffre d'affaires global progresse de 9 % à taux de change constant par rapport à la même période de l'année précédente (174,3 millions comparé à 160,5 millions d'euros). Toutes choses égales par ailleurs, la disparition de la MUC aurait dû entraîner mécaniquement une baisse du chiffre d'affaires total de 16 % (part de la MUC dans le chiffre d'affaires du premier trimestre 2006.) Il ne baisse que de 9 % : l'entreprise a donc compensé plus de la moitié de la perte de la MUC versée au titre du premier trimestre 2006.

Chiffre d'affaires en millions d'euros	1 ^{er} trim. 2007*	1 ^{er} trim. 2006 (recalculé*)	Variation en %	1 ^{er} trimestre 2006 hors MUC		1 ^{er} trimestre 2006**	
				MUC (recalculé*)	Variation hors MUC en %	Hors MUC	Publié
Navettes Eurotunnel	111,5	101,2	10 %	101,2	10 %	100,1	100,1
Chemins de Fer (hors MUC)	60,2	56,6	6 %	56,6	6 %	55,9	55,9
MUC	–	30,6	–	–	–	–	30,2
Chemin de Fer	60,2	87,2	–31 %	56,6	6 %	55,9	86,1
Activités transport	171,7	188,4	–9 %	157,8	9 %	156,0	186,2
Activités hors transport	2,6	2,7	–1 %	2,7	–1 %	2,7	2,7
Chiffre d'affaires	174,3	191,1	–9 %	160,5	9 %	158,7	188,9

* taux de change : 1 £ = 1,471 €

** taux de change : 1 £ = 1,436 €

Trafic des Navettes d'Eurotunnel

La qualité du service proposé par Eurotunnel, la rapidité, la facilité et la fiabilité de son système de transport, qui est le plus écologique pour traverser la Manche, ont conduit de nombreux clients à faire le choix de ce service au cours du premier trimestre 2007.

Le nombre de camions embarqués dans les Navettes d'Eurotunnel s'élève à 349 359, soit une hausse de 11 % par rapport au premier trimestre 2006. Le nombre de voitures transportées augmente dans les mêmes proportions (+11 %), soit 409 612 véhicules.

	1 ^{er} trimestre 2007	1 ^{er} trimestre 2006	Variation 2007/2006
Navettes Camions	349 359 camions	315 566 camions	+11 %
Navettes Passagers	409 612 voitures* 12 920 autocars	370 437 voitures* 12 858 autocars	+11 % –

* Y compris motos, véhicules avec remorques, caravanes et camping-cars.

Trafic des entreprises ferroviaires

1 792 649 personnes ont pris place à bord de l'Eurostar* au cours du premier trimestre 2007, soit près de 100 000 voyageurs de plus que durant la même période en 2006, représentant une hausse de 6 % et confirmant la tendance de l'année passée, et alors même que le dernier tronçon de High Speed 1, la ligne à grande vitesse desservant Londres, n'est pas encore en service.

Les trains des entreprises ferroviaires ayant emprunté le Tunnel, ont transporté au cours du premier trimestre 2007, 365 642 tonnes de marchandises soit une baisse de 7 % par rapport au premier trimestre 2006. Ce trafic reste très en deçà des prévisions originelles et des capacités du tunnel sous la Manche.

	1 ^{er} trimestre 2007	1 ^{er} trimestre 2006	Variation 2007/2006
Eurostar* en passagers	1 792 649	1 698 831	+6 %
Trains de marchandises (SNCF / EWS) en tonnes	365 642	392 699	- 7 %

* Seuls sont comptabilisés dans ce tableau les passagers d'Eurostar qui empruntent le tunnel sous la Manche. Ce qui exclut les liaisons Paris-Calais et Bruxelles-Lille.

Jacques Gounon, Président-Directeur général d'Eurotunnel a déclaré :

« Ces très bons chiffres, particulièrement encourageants pour la société nouvelle Groupe Eurotunnel SA, confortent la décision unanime du Conseil de recommander solennellement aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre avant le 15 mai ».

1.1.5 Le 20/04/2007 – Communiqué de Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK plc

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la future société faitière du groupe Eurotunnel, Groupe Eurotunnel SA (GET SA), ainsi que celle des actionnaires de sa filiale Eurotunnel Group UK plc (EGP) appelées à conférer à leur conseil d'administration respectif les autorisations nécessaires à l'émission des valeurs mobilières prévues au Plan de Sauvegarde relatif à Eurotunnel, se tiendront le 23 avril 2007.

Il est rappelé que GET SA est aujourd'hui une filiale à 94,66 % d'Eurotunnel.

Les modalités de l'OPE et de la réorganisation d'Eurotunnel ont fait l'objet d'une Note d'Information ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-112 et d'un Prospectus (composé d'un Document de Base enregistré le 21 mars 2007 par l'AMF sous le numéro i.07-021 et d'une Note d'Opération ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-113).

Ces documents sont consultables sur Internet sur www.eurotunnel.com ou sur www.amf-france.org. Ils sont également disponibles sans frais au siège social de l'entreprise.

GET SA et EGP attirent l'attention du public sur les facteurs de risque décrits dans le Prospectus.

1.1.6 Le 24/04/2007 – Communiqué de Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK plc

L'assemblée générale extraordinaire de la nouvelle société Groupe Eurotunnel SA (GET SA) ainsi que celle de sa filiale Eurotunnel Group UK plc (EGP) se sont tenues le 23 avril 2007.

Ces assemblées générales ont conféré aux conseils d'administration de GET SA et d'EGP les autorisations nécessaires à l'émission des valeurs mobilières prévues dans le Plan de Sauvegarde et décrites dans la Note d'Opération, dans les conditions qui y sont précisées.

L'Assemblée générale de GET SA a également délégué au Conseil la possibilité de procéder à des augmentations de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, permettant, si elles sont réalisées, de rembourser en espèces tout ou partie des ORA II.

Jacques Gounon, Président-Directeur général d'Eurotunnel, a déclaré :

« Tout est maintenant en place en termes de mécanisme de relation. Si l'Offre Publique d'Echange réussit le 25 mai 2007, cette décision, prise dans l'intérêt des actionnaires actuels d'Eurotunnel, permettra, s'ils souscrivent à ces futures augmentations de capital, de rembourser en espèces tout ou partie des ORA II. »

Les modalités de l'OPE et de la réorganisation d'Eurotunnel ont fait l'objet d'une Note d'Information ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 07-112 et d'un Prospectus (composé d'un Document de Base enregistré le 21 mars 2007 par l'AMF sous le numéro i.07-021 et d'une Note d'Opération ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-113).

Ces documents sont consultables sur Internet sur www.eurotunnel.com ou sur www.amf-france.org. Ils sont également disponibles sans frais au siège social de l'entreprise.

GET SA et EGP attirent l'attention du public sur les facteurs de risque décrits dans le Prospectus.

1.1.7 26/04/2007 – Pôle de compétitivité : Eurotunnel chef de file d'un ambitieux projet de recherche-développement sur l'infrastructure ferroviaire.

Eurotunnel a donné aujourd'hui à Coquelles (Pas-de-Calais) le coup d'envoi du projet de recherche-développement TTSA (*Track Train System Availability* – Disponibilité de l'Infrastructure Ferroviaire), dont l'entreprise est chef de file.

Doté d'un budget de 6 millions d'euros, ce projet s'inscrit dans le cadre du Pôle de compétitivité à vocation mondiale mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dédié aux transports terrestres et à la logistique. Le projet TTSA regroupe et associe des industriels, des exploitants et des chercheurs particulièrement qualifiés et innovants. Il vise à obtenir des avancées technologiques majeures sur les problématiques de qualité du rail, de soudure, de conception des aiguillages et cœurs de voies, de détection des défauts, sources de progrès et d'économies.

Le lancement de ce projet a réuni à Coquelles les représentants de ses principaux partenaires : i-Trans, Corus, RailTech, Sculfort, Outreau Technologies, RFF, l'Ecole des Mines de Douai, l'INSA-Lyon. Pendant trois ans, de nouveaux produits et systèmes d'analyse vont être mis au point et testés sur le réseau d'Eurotunnel. L'entreprise recevra en contrepartie, et pour la première fois, des crédits du Fonds Interministériel de compétitivité⁽³⁾.

Jacques Gounon, Président-Directeur général d'Eurotunnel, a déclaré : « *Le rôle confié à Eurotunnel dans le cadre du Pôle de compétitivité constitue à la fois une reconnaissance de notre expertise et une grande première, avec l'accès à des aides publiques. Travailler en réseau avec les industriels de la région est dans la logique de développement économique qu'Eurotunnel a toujours privilégié.* »

1.2 Communiqués publiés en mai 2007

1.2.1 03/05/2007 – Leader mondial du ferroutage, Eurotunnel a transporté le 3 mai le 12 millionième camion depuis la mise en service de ses Navettes.

Eurotunnel a transporté aujourd'hui, jeudi 3 mai, le 12 millionième poids lourd traversant le tunnel sous la Manche dans ses Navettes depuis l'ouverture de ce service en juillet 1994. Mis bout à bout, ces 12 millions de camions représenteraient une impressionnante colonne, équivalent à six fois le tour de la Terre !

Le 12 millionième camion appartient à la flotte du transporteur britannique RH Freight, basé à Nottingham dans le nord de l'Angleterre.

Ian Ecob, le chauffeur du 12 millionième camion, a déclaré : « *RH Freight utilise le Tunnel en moyenne 450 fois par semaine. Pour moi, il ne fait pas de doute que les Navettes d'Eurotunnel constituent le moyen de transport le plus fiable et le plus pratique pour un chauffeur routier.* »

RH Freight, comme plusieurs grands transporteurs routiers européens, a conclu avec Eurotunnel un engagement commercial pluriannuel. Ce type de contrat, d'une durée comprise entre deux et cinq ans, assure à ce jour à l'entreprise une forte visibilité sur près d'un million de futures traversées de la Manche.

⁽³⁾ Le Fonds Interministériel de compétitivité est placé sous l'égide du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, du ministère de la Défense, du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, du ministère de la Santé et des Solidarités, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Via ce fonds, le Gouvernement a annoncé fin mars le financement par l'Etat de cent projets de recherche-développement, dont TTSA, pour un montant global de 153 millions d'euros.

Depuis 1994, Eurotunnel s'est imposé comme le leader mondial du ferroutage. Une flotte de 16 Navettes permet de proposer aux transporteurs routiers jusqu'à un départ toutes les 10 minutes, cadence inégalée par les concurrents maritimes. En 2006, les Navettes d'Eurotunnel ont chargé 1 296 269 camions, puis, pendant le seul premier trimestre 2007, 349 359 poids lourds, soit pour cette dernière période une augmentation de 11 % du trafic.

Eurotunnel a la volonté d'accompagner cette hausse tout en améliorant encore la qualité de ses services. Ainsi, l'entreprise investira en 2007 1,5 million d'euros pour la réalisation d'une aire nouvelle de stationnement, plus grande et plus confortable, sur le terminal de Coquelles.

Jo Willacy, Directeur commercial d'Eurotunnel, a déclaré : « *Je remercie RH Freight de faire confiance à Eurotunnel. 12 millions de camions, c'est un résultat fantastique pour Eurotunnel. Notre trafic augmente, nos revenus sont en hausse et notre service n'a pas d'équivalent.* »

1.2.2 Le 09/05/2007 – Groupe Eurotunnel SA : Prorogation jusqu'au 21 mai 2007 de l'Offre Publique d'Echange de GET SA visant les Unités Eurotunnel

Ne pas diffuser en Italie, au Canada et au Japon.

Suite à l'annonce effectuée par GET SA selon laquelle l'Offre serait ouverte le 10 avril 2007 pour acceptation jusqu'au 15 mai 2007, GET SA annonce désormais que le régulateur français, l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) a, conformément à l'article 231-34 de son Règlement Général, annoncé en date du 9 mai 2007 que la durée de l'Offre serait prolongée jusqu'au 21 mai 2007 (la « **Date de Clôture de l'Offre** »).

Le Prospectus, composé du Document de Base, enregistré auprès de l'AMF le 21 mars sous le numéro i-07.021 et de la Note d'Enregistrement enregistrée auprès de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 07-113, et de la Note d'Information enregistrée auprès de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 07-112, a été envoyé aux titulaires d'Unités nominatives (autres que certains titulaires à l'étranger) le 10 avril 2007.

Ces documents sont également disponibles sur les sites Internet de l'AMF www.amf-france.org, de GET SA www.eurotunnel.com.

Ils sont également disponibles gratuitement au siège social de GET SA et Eurotunnel SA situé 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France, et au siège social de Eurotunnel PLC situé UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, CT 18 8XX, Royaume-Uni.

GET SA et EGP attirent l'attention du public sur les facteurs de risque décrits dans le Prospectus.

1.2.3 10/05/2007 – Eurotunnel obtient gain de cause sur ses demandes fiscales.

Eurotunnel a présenté aux autorités françaises et britanniques les dispositions fiscales relatives au Plan de Sauvegarde. Suite aux accords de principe des deux Etats sur ces dispositions, Eurotunnel devrait recevoir un accord formel des autorités fiscales britanniques à la mi-mai, un tel accord ayant d'ores et déjà été formalisé en France.

Par ailleurs, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie français a confirmé que les déficits du groupe fiscal d'Eurotunnel SA au titre des exercices 2000 à 2002 sont reportables de manière illimitée pour un montant de près de 890 millions d'euros⁽⁴⁾.

Dans l'hypothèse où l'Offre Publique d'Echange en cours serait couronnée de succès, la première utilisation de ces reports déficitaires après la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde permettrait de générer une économie égale au montant qu'aurait représenté la taxation du profit fiscal attendu au titre de l'exercice 2007.

Jacques Gounon, Président-Directeur général d'Eurotunnel, a déclaré :

« *Tous les actionnaires qui désespéraient de voir les Etats s'intéresser au sort d'Eurotunnel peuvent maintenant être satisfaits. Avec ces reports déficitaires, Eurotunnel bénéficie d'une amélioration substantielle de son environnement fiscal, clairement créatrice de valeur si l'OPE réussit* ».

⁽⁴⁾ 412,5 M€ pour 2000 ; 363,9 M€ pour 2001 ; 113,1 M€ en 2002, au taux de change 1 £ = 1,46635 €

1.2.4 15/05/2007 – Informations complémentaires sur les termes du prêt à long terme.

Le Plan de Sauvegarde prévoit qu'à l'issue de la Réorganisation, la dette financière d'Eurotunnel soit réduite à un équivalent de 4,164 milliards d'euros (hors montant nominal des ORA traitées comme fonds propres), soit une réduction d'approximativement 54 % par rapport au niveau de Dette Actuelle qui s'élevait à 9,073 milliards d'euros au 30 septembre 2006.

Eurotunnel SA et Groupe Eurotunnel SA souhaitent porter à la connaissance du public une mise à jour et un complément d'information relatif au Prêt à Long Terme présenté à la section 5.3.4 (Financement du Groupe Eurotunnel) du Document de Base.

Les 6 crédits constitutifs du Prêt à Long Terme sont établis soit en euros, soit en livres sterling, selon des natures de taux, des maturités et des franchises de remboursement du principal différentes, tel que précisé ci-dessous :

Conditions financières du Prêt à Long Terme

Pour les tranches libellées en livres sterling

- Un crédit tranche A1 d'un montant de 750 millions de livres sterling, portant intérêt à un taux fixe, indexé sur l'indice d'inflation britannique UK All Items Retail Price Index publié par le United Kingdom Office for National Statistics ;
- Un crédit tranche B1 d'un montant de 400 millions de livres sterling à taux fixe ;
- Un crédit tranche C1 d'un montant de 350 millions de livres sterling, portant intérêt à taux variable, qui sera entièrement couvert par la mise en place d'un swap taux fixe / taux variable.

Eurotunnel Finance Limited a d'ores et déjà acheté des options de couverture de taux d'intérêt (*swaptions*) lui permettant de se protéger contre une hausse des taux : le taux maximum nominal au moment du tirage des fonds ainsi garanti par ces options est de l'ordre de 6,6 % – 6,7 % l'an après prise en compte de la marge de crédit.

L'équivalent taux fixe au moment du tirage des fonds dépendra des taux applicables et de l'inflation anticipée au moment de la finalisation de la couverture.

Pour les tranches libellées en euros

- Un crédit tranche A2 d'un montant de 367 millions d'euros, portant intérêt à un taux fixe, indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- Un crédit tranche B2 d'un montant de 645 millions d'euros, portant intérêt à un taux fixe ;
- Un crédit tranche C2 d'un montant de 953 millions d'euros, portant intérêt à taux variable, qui sera entièrement couvert par la mise en place d'un swap taux fixe / taux variable.

France Manche SA a d'ores et déjà acheté des options de couverture de taux d'intérêt (*swaptions*) lui permettant de se protéger contre une hausse des taux : le taux maximum nominal au moment du tirage des fonds ainsi garanti par ces options est de l'ordre de 6,4 % – 6,5 % l'an après prise en compte de la marge de crédit.

L'équivalent taux fixe au moment du tirage des fonds dépendra des taux applicables et de l'inflation anticipée au moment de la finalisation de la couverture.

Remboursements du Prêt à Long Terme

Les montants prêtés au titre des Crédits à Long Terme seront remboursables selon leurs échéanciers respectifs dont les principales caractéristiques, qui tiennent compte des discussions avec les agences de notation financière, sont à ce jour les suivantes :

Pour les tranches libellées en livres sterling

Le remboursement du crédit Tranche A1 débutera le 20 juin 2018 pour s'achever le 20 juin 2042. Chaque remboursement du capital aura lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de l'année en cours. La Tranche A1 présente une durée de vie moyenne pondérée comprise entre 25 et 26 ans ;

Le remboursement du crédit Tranche B1 débutera le 20 juin 2013 pour s'achever le 20 juin 2046. Chaque remboursement du capital aura lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de l'année en cours. La Tranche B1 présente une durée de vie moyenne pondérée comprise entre 29 et 30 ans ;

Le remboursement du crédit Tranche C1 débutera le 20 juin 2046 pour s'achever le 20 juin 2050. Chaque remboursement du capital aura lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de l'année en cours. La Tranche C1 présente une durée de vie moyenne pondérée comprise entre 41 et 42 ans.

Le profil de remboursement agrégé des trois tranches libellées en livres sterling (hors effet inflation pour la Tranche A1) est proche d'une annuité constante.

Pour les tranches libellées en euros

Le remboursement du crédit Tranche A2 débutera le 20 juin 2018 pour s'achever le 20 juin 2041. Chaque remboursement du capital aura lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de l'année en cours. La Tranche A2 présente une durée de vie moyenne pondérée comprise entre 24 et 25 ans ;

Le remboursement du crédit Tranche B2 débutera le 20 juin 2013 pour s'achever le 20 juin 2041. Chaque remboursement du capital aura lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de l'année en cours. La Tranche B2 présente une durée de vie moyenne pondérée comprise entre 22 et 23 ans ;

Le remboursement du crédit Tranche C2 débutera le 20 juin 2041 pour s'achever le 20 juin 2050. Chaque remboursement du capital aura lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de l'année en cours. La Tranche C2 présente une durée de vie moyenne pondérée comprise entre 39 et 40 ans.

Le profil de remboursement agrégé des trois tranches libellées en euros (hors effet inflation pour la Tranche A2) est proche d'une annuité constante.

*1.2.5 Le 15/05/2007 – Abaissement de la condition de seuil de réussite de l'offre publique à 50 %***Ne pas diffuser au publier en Italie, au Canada ou au Japon**

La société Groupe Eurotunnel SA, après en avoir informé les Commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde, a décidé d'abaisser à 50 % des unités existantes plus une unité à la date de clôture de l'offre le seuil de renonciation à l'OPE quelle a initiée sur les unités Eurotunnel, ce que l'Autorité des marchés financiers a accepté.

Cette décision était prévue dans son principe à l'article 2.3.1 de la Note d'Information relative à l'OPE. Elle n'a aucune conséquence sur les ordres d'apport à l'OPE qui restent valables et ne modifie pas l'information diffusée dans la documentation relative à l'OPE visée par l'Autorité des marchés financiers. Les modalités de calcul de seuil restent inchangées.

Les modalités de l'OPE et de la réorganisation d'Eurotunnel ont fait l'objet d'une Note d'Information ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-112 et d'un Prospectus (composé d'un Document de Base enregistré le 21 mars 2007 par l'AMF sous le numéro i.07-021 et d'une Note d'Opération ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-113).

Ces documents sont consultables sur Internet sur www.eurotunnel.com ou sur www.amf-france.org. Ils sont également disponibles sans frais au siège social de l'entreprise.

GET SA et EGP attirent l'attention du public sur les facteurs de risque décrits dans le Prospectus.

1.2.6 22/05/2007 – Suspension de la cotation des Unités Eurotunnel.

Suite à la clôture le 21 mai 2007 de l'Offre Publique d'Echange de Groupe Eurotunnel SA sur les Unités d'Eurotunnel SA / Eurotunnel Plc, et dans l'attente des résultats de cette offre, l'AMF a décidé la suspension de la cotation de ces titres pour protéger les marchés.

La société approuve cette mesure qui du fait du caractère binational d'Eurotunnel a été étendue à la Bourse de Londres.

1.2.7 25/05/2007 – Résultat provisoire de l'Offre Publique d'Echange de Groupe Eurotunnel SA sur Eurotunnel SA / Eurotunnel P.L.C., rendu public par l'AMF

Les actionnaires apportent un soutien massif à Groupe Eurotunnel SA.

Ne pas diffuser ou publier en Italie, au Canada ou au Japon

L'AMF vient de rendre public le résultat provisoire de l'offre publique d'échange de Groupe Eurotunnel SA (GET SA) sur les Unités d'Eurotunnel SA / Eurotunnel PLC, qui indique qu'environ 87 % du capital de ces sociétés ont été apportés à l'offre.

Ces premiers chiffres témoignent clairement de la confiance des actionnaires envers le plan proposé par Eurotunnel et validé le 15 janvier 2007 par le Tribunal de commerce de Paris.

L'offre publique d'échange étant un clair succès, elle sera réouverte très prochainement pour une nouvelle période dont les dates seront communiquées ultérieurement.

Cette réouverture permettra aux actionnaires d'Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC d'apporter leurs titres dans les conditions suivantes : chaque Unité Eurotunnel SA / Eurotunnel PLC apportée donnera droit à :

- une action ordinaire GET SA ; et
- un bon de souscription d'actions ordinaires GET SA

En revanche, il ne leur sera plus possible de souscrire des Obligations Remboursables en Actions (ORA) qui étaient réservées aux seuls actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange au cours de la période initiale de celle-ci.

Il est rappelé que les titres apportés à l'offre publique d'échange ne peuvent plus être négociés. Les actions nouvelles de GET SA ainsi que les BSA émis au titre de l'offre feront l'objet, après réalisation de l'ensemble des dernières formalités relatives à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, d'un règlement-livraison le 28 juin 2007. Ces actions et ces bons seront admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et, s'agissant des actions, sur le *London Stock Exchange*, à une date qui sera communiquée ultérieurement.

Jacques Gounon, Président – Directeur général de GET SA, a déclaré :

« Eurotunnel est sauvé. Je remercie vivement les actionnaires qui se sont massivement mobilisés pour soutenir le Plan de Sauvegarde. Le succès indéniable de l'OPE confirme leur attachement à cette formidable entreprise. Il permet ainsi à Eurotunnel de prendre un nouveau départ. J'invite ceux qui n'ont pas encore répondu à l'Offre à rejoindre la nouvelle société lors de la réouverture de l'offre. Le groupe tient également à remercier les réseaux bancaires dont la mobilisation dans les dernières semaines, et particulièrement ces derniers jours, a permis ce succès ».

1.2.8 29/05/2007 – Reprise de la cotation des Unités ESA / EPLC.

Ne pas diffuser ou publier en Italie, au Canada ou au Japon

A la suite de la publication du résultat provisoire de l'offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA (GET SA) sur les Unités composées d'une action d'Eurotunnel SA et d'une action Eurotunnel PLC, les autorités de marché française et britannique, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Financial Services Authority (FSA) ont décidé la reprise de la cotation des Unités Eurotunnel à compter du 29 mai 2007.

L'attention des titulaires d'Unités qui n'ont pas apporté leurs titres à l'offre est attirée sur le fait que compte tenu de l'ampleur du succès de celle-ci, ils seront à l'issue de l'offre très minoritaires dans ESA et EPLC. En outre, comme cela a été indiqué dans le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, il sera procédé à bref délai à des opérations de recapitalisation de ces sociétés à l'issue desquelles le pourcentage du capital d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel PLC détenu par les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'offre sera inférieur à 5 %. Il est donc vraisemblable qu'à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation, le marché des Unités ne répondra plus aux exigences de liquidité conditionnant la cotation des Unités sur le marché Eurolist d'Euronext ou sur la Official List de la United Kingdom Listing Authority. Les Unités pourraient donc être, conformément à la réglementation applicable dans le pays concerné, radiées de la cote.

Les actionnaires qui n'ont pas apporté leurs titres à l'offre publique d'échange au cours de la période initiale de celle-ci ont encore la possibilité d'apporter leurs titres à cette offre lors de la période de réouverture de celle-ci dont la date sera décidée et rendue publique très prochainement par l'AMF.

Il est rappelé par ailleurs que les titres apportés à l'offre publique d'échange ne peuvent plus être négociés. Les actions nouvelles de Groupe Eurotunnel SA ainsi que les BSA émis au titre de l'offre feront l'objet, après réalisation de l'ensemble des dernières formalités relatives à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, d'un règlement-livraison le 28 juin 2007. Elles seront admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur la *London Stock Exchange* immédiatement après cette date. Compte tenu de ce qui est indiqué ci-dessus, il est vraisemblable que le cours des Unités Eurotunnel et celui des actions GET SA ne seront plus corrélés postérieurement à cette date de règlement-livraison et que l'évolution du cours des Unités Eurotunnel à compter de la date de première cotation des actions GET SA ne sera vraisemblablement pas représentative de ce que sera celle des actions GET SA.

Les modalités de l'OPE et de la réorganisation d'Eurotunnel ont fait l'objet d'une Note d'Information ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-112 et d'un Prospectus (composé d'un Document de Base enregistré le 21 mars 2007 par l'AMF sous le numéro i.07-021 et d'une Note d'Opération ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-113).

Ces documents sont consultables sur Internet sur www.eurotunnel.com ou sur www.amf-france.org. Ils sont également disponibles sans frais au siège social de l'entreprise.

GET SA et EGP attirent l'attention du public sur les facteurs de risque décrits dans le Prospectus.

1.2.9 31/05/2007 – Résultat définitif de la période initiale de l'Offre Publique d'Echange.

Réouverture de l'Offre Publique d'Echange de groupe Eurotunnel SA sur Eurotunnel SA / Eurotunnel PLC du 1^{er} au 14 juin 2007

Ne pas diffuser ou publier en Italie, au Canada ou au Japon

La publication par l'AMF du résultat définitif de la période initiale d'Offre Publique d'Echange fait apparaître que 2 222 667 231 Unités sur un total de 2 546 164 213 Unités en circulation, soit 87,29 % du capital, ont été apportées à l'offre.

Suivant l'information communiquée ce jour par Euronext, les Unités apportées lors de cette première phase sont réparties comme suit :

- en France : 1 996 565 238 Unités, soit 78,41 % du capital ;

- au Royaume-Uni : 201 451 143 Unités, soit 7,91 % du capital ;
- en Belgique : 24 650 850 Unités, soit 0,97 % du capital.

Les actionnaires d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel PLC qui n'auraient pas encore apporté leurs titres à l'offre ont la possibilité de le faire dans la deuxième phase de réouverture automatique du 1^{er} au 14 juin 2007.

Les conditions de l'offre sont identiques à celles de l'offre initiale : chaque Unité Eurotunnel SA / Eurotunnel PLC donnera droit à :

- une action ordinaire GET SA et ;
- un bon de souscription d'action ordinaire GET SA.

En revanche, il n'est plus possible de souscrire des Obligations Remboursables en Actions (ORA) qui étaient réservées aux seuls actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre Publique d'Echange au cours de la période initiale de celle-ci.

L'attention des titulaires d'Unités qui n'ont pas apporté leurs titres à l'offre est attirée sur le fait que compte tenu de l'ampleur du succès de celle-ci, ils seront à l'issue de l'offre très minoritaires dans ESA et EPLC. En outre, comme cela a été indiqué dans le Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, il sera procédé à bref délai à des opérations de recapitalisation de ces sociétés à l'issue desquelles le pourcentage du capital d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel PLC détenu par les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'offre sera inférieur à 5 %.

Il est donc vraisemblable qu'à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation, le marché des Unités ne répondra plus aux exigences de liquidité conditionnant la cotation des Unités sur le marché Eurolist d'Euronext™ ou sur la Official List de la United Kingdom Listing Authority ou leur admission aux négociations du *London Stock Exchange*. Les Unités pourraient donc être, conformément à la réglementation applicable dans le pays concerné, radiées de la cote, sous réserve de l'accord des autorités de marché compétentes, notamment dans le cadre des opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC. GET SA a, en outre, l'intention d'examiner, dans un proche avenir, toute autre opération qui pourrait lui permettre de simplifier la structure de Groupe Eurotunnel, et notamment des opérations d'apport ou de fusion pouvant entraîner la disparition d'ESA et d'EPLC. GET SA ne peut donc en aucun cas assurer que la cotation des Unités sera maintenue après la Réorganisation et si elle l'est, pour quelle durée et sur quels marchés.

Les modalités de l'OPE et de la réorganisation d'Eurotunnel ont fait l'objet d'une Note d'Information ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-112 et d'un Prospectus (composé d'un Document de Base enregistré le 21 mars 2007 par l'AMF sous le numéro i.07-021 et d'une Note d'Opération ayant reçu visa de l'AMF le 4 avril 2007 sous le numéro 2007-113).

Ces documents sont consultables sur Internet sur www.eurotunnel.com ou sur www.amf-france.org. Ils sont également disponibles sans frais au siège social de l'entreprise.

GET SA et EGP attirent l'attention du public sur les facteurs de risque décrits dans le Prospectus.

1.3 Communiqués publiés en juin 2007

1.3.1 05/06/2007 – Eurotunnel nomme deux nouveaux administrateurs.

A la suite de la démission de Jean-Louis Raymond de ses fonctions d'administrateur au sein d'Eurotunnel, le Conseil Commun réuni le mardi 5 juin a coopté, avec prise d'effet immédiate, comme administrateurs non dirigeants :

- au titre d'Eurotunnel PLC : Tim Yeo ;
- au titre d'Eurotunnel SA : Pierre Bilger.

Tim Yeo, membre du Parlement britannique (député du South Suffolk) et Président du Comité d'audit environnemental de la Chambre des Communes, a été Ministre d'Etat de 1990 à 1994 en charge de la vie rurale et de l'environnement puis membre du « Shadow Cabinet » en charge notamment du Commerce et de l'Industrie, de

l'Environnement et des Transports. Administrateur d'ITI Energy Limited, Tim Yeo est Chairman de Univent Plc et d'AFC Energy plc. Il a également été Président Fondateur d'un organisme caritatif ayant repris la gestion d'un hôpital pour enfants handicapés « *Children's Trust* ».

Inspecteur général des Finances, Pierre Bilger, a consacré ses quinze années de service public (1967-1982) essentiellement aux questions budgétaires. Sa carrière industrielle de vingt et une années a commencé en 1982 à la Compagnie Générale d'Electricité (aujourd'hui Alcatel Lucent) dont il a notamment conduit la privatisation comme directeur financier et directeur général adjoint. Elle s'est poursuivie à partir de 1987 à Alstom, puis à Gec Alstom dont il est devenu le « *Chief Executive Officer* » en mars 1991 avant d'être le président-directeur général d'Alstom à partir de son introduction en bourse en 1998 et ce, jusqu'au début de 2003. Pierre Bilger est actuellement Président de la fondation de droit néerlandais, « *Stichting Preference Shares Renault-Nissan* » et l'un des conseillers du « *Management Consulting Group plc* ».

Jacques Gounon, Président – Directeur général d'Eurotunnel, a déclaré : « *Je me félicite de l'arrivée au sein du Conseil de Tim Yeo, parlementaire britannique et ancien ministre du gouvernement de sa Majesté, et de Pierre Bilger qui a présidé le groupe franco-britannique Gec Alstom devenu Alstom.*

Cette claire volonté de recréer au sein du Conseil une culture binationale devrait convaincre les actionnaires britanniques, dont les apports à la première partie de l'offre ont été inférieurs à 60 %, de profiter de la réouverture pour apporter leurs titres avant le 14 juin 2007 ».

Par ailleurs, le Conseil a décidé de convoquer les Assemblées Générales d'approbation des comptes d'Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC pour le 27 juillet 2007 à 16 heures à Coquelles (Pas-de-Calais). Il faut souligner qu'à cette date, Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC seront devenues de simples filiales de Groupe Eurotunnel SA (GET SA), qui les contrôlera alors largement.

1.3.2 12/06/2007 – Le Conseil d'administration d'Eurotunnel propose sept administrateurs au Conseil de GET SA.

Conformément au Plan de Sauvegarde approuvé par le Tribunal de Commerce de Paris le 15 janvier 2007, le Conseil Commun d'Eurotunnel, réuni le mardi 12 juin 2007, propose la nomination de sept administrateurs au Conseil d'Administration de la nouvelle structure Groupe Eurotunnel SA.

Il s'agit de Madame Colette Neuville, Messieurs Pierre Bilger, Jacques Gounon, Robert Rochefort, Henri Rouanet, Philippe Vasseur et Tim Yeo.

Jacques Gounon, Président Directeur Général, a déclaré : « *Avec Philippe Vasseur, nous accueillons un homme du Pas-de-Calais qui a une grande connaissance des problèmes économiques à l'échelon national et régional et a toujours agi pour le développement du Nord-Pas-de-Calais, notamment dans le domaine social et environnemental* ».

Philippe Vasseur, ancien ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation de 1995 à 1997, a été député du Pas-de-Calais à plusieurs reprises de 1986 à 2000, et membre de la commission des Finances de l'Assemblée nationale pendant toute la durée de son activité parlementaire et conseiller régional du Nord-Pas-de-Calais entre 1992 et 1998 et maire de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

Ancien journaliste économique, il a démissionné de tous ses mandats politiques en 2000 pour retourner dans le privé où il exerce les fonctions de Président du Crédit Mutuel Nord Europe. Il est également Président du « Réseau Alliances », qui fédère 150 entreprises du Nord-Pas-de-Calais engagées dans la responsabilité sociale et environnementale, et Président de l'Agence française d'information et de communication agricole et rurale (AFICAR, établissement public national) et membre du Haut conseil de la Coopération Agricole.

1.3.3 13/06/2007 – Eurotunnel et le Port Autonome de Dunkerque signent un accord de partenariat dans le domaine ferroviaire.

Eurotunnel et le Port Autonome de Dunkerque (PAD) ont conclu aujourd'hui, mercredi 13 juin 2007, un accord de partenariat stratégique visant au développement coordonné de leurs activités de transport ferroviaire de marchandises.

A moins de 50 Km de distance, Eurotunnel et le PAD ont pour point commun de gérer des infrastructures majeures du littoral du Nord de la France, par lesquelles ont globalement transité 74 millions de tonnes de fret en 2006. Port sec et port maritime, ils disposent d'installations, de savoir-faire et d'intérêts complémentaires.

Après le succès de sa restructuration financière, Eurotunnel fait de la relance du fret ferroviaire un de ses axes prioritaires de développement. Le PAD, doté d'équipements ferroviaires de taille, figure au premier rang des ports français pour l'acheminement par le rail de ses trafics maritimes.

Le rapprochement entre Eurotunnel et le PAD va permettre la recherche de modes de coopération dans trois domaines principaux :

- Le transport de conteneurs débarqués par le terminal portuaire dédié à Dunkerque, et ensuite acheminés par trains vers la Grande-Bretagne, via le tunnel sous la Manche ;
- L'exploitation des liaisons ferrées entre Dunkerque, le Littoral et la plateforme multimodale de Dourges (Pas-de-Calais) ;
- Un partage de compétences techniques, notamment dans les domaines de la sécurité et des opérations ferroviaires.

L'accord de partenariat entre Eurotunnel et le Port Autonome de Dunkerque a été signé dans les locaux de la Communauté urbaine de Dunkerque, en présence de son président, Michel Delebarre, ancien ministre d'Etat, qui témoigne ainsi de tout son soutien à cette initiative.

Jacques Gounon, Président-Directeur général d'Eurotunnel, a déclaré : « Grâce à cet accord, Eurotunnel s'engage avec détermination dans la voie du développement et affirme sa volonté concrète de relance du fret ferroviaire, moyen de transport respectueux de l'environnement ».

Jean-Claude Terrier, Directeur général du Port Autonome de Dunkerque, a déclaré : « Les relations que nous avons nouées depuis plusieurs années ont montré notre complémentarité sur de nombreux projets. Cet accord doit nous permettre de les concrétiser ».

1.3.4 15/06/2007 – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'Eurotunnel SA – Assemblée Générale annuelle d'Eurotunnel P.L.C.

Les actionnaires d'Eurotunnel sont informés que les assemblées générales d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel P.L.C. se tiendront (sur première convocation) le 27 juillet 2007 à 16h00 à la salle Calquella, Chemin Rouge Cambre, 62231 Coquelles.

L'avis de réunion valant avis de convocation pour l'assemblée générale d'Eurotunnel SA, comprenant l'ordre du jour et les projets de résolutions, est publié ce jour au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et sur le site Internet de la société : www.eurotunnel.com, sous la rubrique le Groupe, section Actionnaires, page AG ESA / EPLC 2007.

Les avis de convocation et les formulaires de pouvoir seront envoyés à tous les actionnaires d'Eurotunnel SA / PLC inscrits au nominatif et étant toujours actionnaires suite au règlement livraison de l'offre publique d'échange (« l'Offre ») initiée par Groupe Eurotunnel SA le 10 avril 2007 intervenant dans le cadre de la Réorganisation d'Eurotunnel en accord avec le Plan de Sauvegarde adopté par le Tribunal de Commerce de Paris le 15 janvier 2007.

Les actionnaires d'Eurotunnel ayant apporté leurs Unités Eurotunnel à l'Offre ne pourront pas participer et voter lors de ces assemblées.

1.3.5 21/06/2007 – Résultats définitifs de l'offre publique d'échange – Règlement-livraison des actions de Groupe Eurotunnel SA (GET SA) le 28 juin 2007 – Première cotation des actions de GET SA le lundi 2 juillet 2007.

L'AMF a rendu public le résultat définitif de l'offre publique d'échange de GET SA sur les unités d'Eurotunnel SA/Eurotunnel PLC. Au total, ce sont 2 368 864 450 unités représentant 93,04 % du capital de ces sociétés qui ont été apportées. En conséquence, le nombre total de BSA GET SA émis dans le cadre de la mise en œuvre du plan de sauvegarde relatif à Eurotunnel s'élèvera à 4 307 026 273.

Le règlement – livraison de cette offre, ainsi que la restructuration de la dette et la quasi-totalité des opérations de mise en œuvre du Plan de Sauvegarde relatif à Eurotunnel, interviendront le 28 juin 2007. Toutefois, compte tenu de la complexité des très nombreuses opérations matérielles nécessaires à cette mise en œuvre, certaines d'entre elles pourraient, pour des raisons purement pratiques, n'être achevées que le 29 juin 2007.

En conséquence, GET SA a demandé à Euronext, qui l'a accepté, que la première cotation de ses actions et de ses bons de souscription ainsi que celle des obligations remboursables en actions GET SA émises par sa filiale EGP, intervienne le lundi 2 juillet 2007.

Par ailleurs, conformément au plan de sauvegarde, GET SA procédera, avant la fin de l'année 2007, au regroupement de ses actions sur la base d'un ratio de 1 pour 40.

Jacques Gounon, Président-Directeur Général de GET SA, a déclaré :

« Je remercie chaleureusement les actionnaires du soutien massif qu'ils ont apporté au plan de sauvegarde. Le regroupement des actions décidé permettra de créer une valeur d'action beaucoup plus représentative du nouvel Eurotunnel désormais en place et qui va pouvoir se consacrer pleinement à son développement. »

1.3.6 29/06/2007 – Groupe Eurotunnel SA : mise en place réussie du nouveau financement.

Première cotation le 2 juillet 2007.

Le règlement-livraison de l'offre publique d'échange et la restructuration de la dette sont intervenus le 28 juin 2007 sous le contrôle des Commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde.

Cette opération complexe et largement internationale, minutieusement organisée par Freshfields Bruckhaus Deringer France, conseil juridique de l'entreprise, a été mise en œuvre de façon remarquable par la Caisse des Dépôts et Consignations en liaison avec BNP Paribas Securities Services, notre teneur de comptes titres, et Lucid Issuer Services pour la partie obligataires.

La première cotation sur le marché Eurolist by Euronext™ des actions et des BSA de Groupe Eurotunnel SA, ainsi que celle des obligations remboursables en actions de Groupe Eurotunnel SA émises par sa filiale britannique Eurotunnel Group UK plc (EGP), interviendra le lundi 2 juillet 2007. Les actions de Groupe Eurotunnel SA et les obligations remboursables en actions de Groupe Eurotunnel SA émises par EGP seront cotées pour la première fois sur le *London Stock Exchange* à cette même date.

Groupe Eurotunnel SA, détenant à compter du 28 juin 2007 plus de 90 % des Unités Eurotunnel SA/PLC cotées à Londres, demande ce jour la radiation de la cote auprès de l'autorité de marché britannique (UK Listing Authority). Les actionnaires concernés sont informés que la période de préavis requise de 20 jours ouvrés commence ce jour et qu'il est prévu que la radiation ait lieu autour du 27 juillet 2007. Une demande de radiation sera également présentée en ce qui concerne la cotation des Unités à Bruxelles.

La dénomination sociale d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel PLC, devenues filiales de Groupe Eurotunnel SA, sera changée en TNU SA et TNU PLC respectivement.

Jacques Gounon, Président – Directeur Général de Groupe Eurotunnel SA, a déclaré :

« Une page est tournée avec succès. Groupe Eurotunnel SA compte désormais à part entière parmi les grandes entreprises européennes dont l'avenir est au développement. »

1.4 Communiqués publiés en juillet 2007

1.4.1 11/07/2007 – Groupe Eurotunnel : chiffre d'affaires et trafic du premier semestre 2007.

Chiffre d'affaires Navettes en augmentation de 8 % et chiffre d'affaires total en augmentation de 7 %, à 373 millions d'euros, par rapport au 1^{er} semestre 2006 (à base pro forma comparable).

Trafics en forte hausse : camions (+9 %), voitures (+8 %), Eurostar (+5 %)

Groupe Eurotunnel constate avec satisfaction une nette augmentation de son chiffre d'affaires et de ses principaux trafics durant le premier semestre 2007, par rapport à la même période de l'année précédente (à base comparable) renforçant ainsi sa place de leader du marché Transmanche.

Au cours de la période considérée, les revenus d'Eurotunnel s'élèvent à 373 millions d'euros, soit une hausse de 7 % hors le forfait ferroviaire qui a disparu fin novembre 2006.

Le nombre de camions (+ 9 %) et de voitures (+ 8 %) embarqués à bord des Navettes d'Eurotunnel s'accroît significativement, de même que celui des passagers d'Eurostar (+ 5 %) qui empruntent le tunnel sous la Manche.

Chiffre d'affaires

Au cours des six premiers mois de l'année, Eurotunnel enregistre une franche progression des revenus tirés de son activité cœur de métier, le transport de camions et de véhicules de tourisme à bord de ses Navettes : ils se montent à 240 millions d'euros, soit, à taux de change constant, une progression de 8 % par rapport à 2006.

Les revenus en provenance des entreprises ferroviaires, qui ne comprennent plus le paiement garanti « de la charge minimale d'utilisation » (MUC), s'élèvent à 127 millions d'euros. Hors MUC, ces revenus ont progressé de 6 % au premier semestre. Pour mémoire les paiements reçus au titre de la MUC au premier semestre 2006 avaient représenté 55 millions d'euros (recalculé au taux de change du premier semestre 2007).

Le chiffre d'affaires hors transport reste marginal, à 6 millions d'euros.

Au total, le chiffre d'affaires d'Eurotunnel au premier semestre s'élève à 373 millions d'euros. A base pro forma comparable, il progresse de 7 % (373 millions comparé à 349 millions d'euros).

La disparition du forfait ferroviaire aurait dû entraîner une baisse mécanique du chiffre d'affaires total de 14 % (part de la MUC dans le chiffre d'affaires du premier semestre 2006.) En réalité, il ne baisse que de 8 % : l'entreprise a donc déjà compensé une grande partie de la perte de la MUC.

Chiffre d'affaires en millions d'euros	1 ^{er} semestre 2007* (non audité)	1 ^{er} semestre 2006 hors MUC (recalculé*)	Variation hors MUC en %	1 ^{er} semestre 2006 MUC comprise (recalculé*)	Variation en %
Navettes Eurotunnel	240	222	+8 %	222	+8 %
Chemins de Fer (hors MUC)	127	120	+6 %	120	+6 %
MUC	–	–	–	55	–
Chemins de Fer	127	120	+6 %	175	–27 %
Activités hors transport	6	7	–14 %	7	–14 %
Chiffre d'affaires	373	349	+7 %	404	–8 %

* taux de change : 1 £ = 1,478 €

Trafic des Navettes d'Eurotunnel

La qualité du service proposé par Eurotunnel, la rapidité, la facilité et la fiabilité de son système de transport, plus écologique que ses concurrents pour traverser la Manche, ont conduit encore plus de clients à faire le choix de ce service au cours du premier semestre 2007.

Le nombre de camions embarqués dans les Navettes d'Eurotunnel s'élève à 707 422, soit une hausse de 9 % par rapport au premier semestre 2006.

Le nombre de voitures transportées (955 510) augmente dans des proportions voisines (+ 8 %), soit 68 046 véhicules de plus.

	1 ^{er} semestre 2007	1 ^{er} semestre 2006	Variation 2007/2006
Navettes Camions	707 422 camions	649 596 camions	+9 %
Navettes Passagers	955 510 voitures*	887 464 voitures*	+8 %
	32 500 autocars	33 030 autocars	-2 %

* Y compris motos, véhicules avec remorques, caravanes et camping-cars.

Trafic des entreprises ferroviaires

3 913 283 personnes ont pris place à bord de l'Eurostar* au cours du premier semestre 2007, soit une hausse de 5 % alors même que le dernier tronçon de High Speed 1, la ligne à grande vitesse desservant Londres, n'entrera en service qu'en novembre 2007.

En revanche, les trains de fret ferroviaire ayant emprunté le Tunnel ont transporté, au cours du premier semestre 2007, 680 531 tonnes de marchandises, soit une baisse de 14 % par rapport au premier semestre 2006. Ce trafic reste très en deçà des prévisions originelles et des capacités du tunnel sous la Manche.

Eurotunnel travaille activement avec ses partenaires Fret SNCF, EWS et BRB à la relance de cette activité.

	1 ^{er} semestre 2007	1 ^{er} semestre 2006	Variation 2007/2006
Eurostar* en passagers	3 913 283	3 733 403	+5 %
Trains de marchandises (SNCF / EWS) en tonnes	680 531	791 672	-14 %

* Seuls sont comptabilisés dans ce tableau les passagers d'Eurostar qui empruntent le tunnel sous la Manche. Ce qui exclut les liaisons Paris-Calais et Bruxelles-Lille.

Jacques Gounon, Président-Directeur général de Groupe Eurotunnel a déclaré :

« Après avoir réussi son désendettement, Groupe Eurotunnel réussit son retour dans le marché Transmanche, avec une très forte progression de ses principaux trafics, confortant ainsi sa position incontournable ».

1.4.2 27/07/2007 – Les Assemblées Générales d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel PLC, filiales de Groupe Eurotunnel SA depuis le succès de l'offre publique d'échange, ont :

- approuvé les comptes 2005 et 2006 ;
- adopté le changement de dénomination sociale des sociétés Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC qui deviennent respectivement TNU SA et TNU PLC ;
- été informées du retrait de la cote à Londres des Unités ESA / EPLC à compter du 30 juillet 2007.

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire d'Eurotunnel SA et l'assemblée générale annuelle d'Eurotunnel PLC, qui se sont tenues à Coquelles le 27 juillet 2007, ont réuni 2 516 actionnaires représentant 93,15 % du capital, dont 40 étaient présents à la réunion.

La totalité des résolutions présentées par le Conseil d'administration a été approuvée à une majorité de 99,9 %⁽⁵⁾.

L'assemblée générale ordinaire d'Eurotunnel SA a approuvé les comptes sociaux, les comptes combinés et l'affectation des résultats des exercices 2005 et 2006, a ratifié la cooptation en qualité d'administrateurs de Colette Neuville et de Pierre Bilger et renouvelé les mandats d'administrateurs de cette société, pour une durée de trois ans, de Jacques Gounon, Colette Neuville, l'Association de Défense des Actionnaires d'Eurotunnel (ADACTE), Pierre Bilger, Robert Rochefort et Henri Rouanet.

L'assemblée générale annuelle d'Eurotunnel P.L.C. a été informée des comptes sociaux 2005 et 2006, a approuvé les rapports sur la rémunération des administrateurs, et réélu en qualité d'administrateurs de cette société Colette Neuville et Timothy Yeo ainsi que Jacques Gounon et Robert Rochefort.

L'assemblée générale extraordinaire d'Eurotunnel SA et l'assemblée générale annuelle d'Eurotunnel P.L.C. ont par ailleurs adopté le changement de dénomination sociale d'Eurotunnel SA et d'Eurotunnel P.L.C. qui s'appelleront désormais respectivement TNU SA et TNU PLC, pour éviter toute confusion avec la nouvelle société faitière Groupe Eurotunnel SA dont elles sont devenues filiales⁽⁶⁾.

L'assemblée générale extraordinaire d'Eurotunnel SA a également décidé que le nombre d'administrateurs âgés de plus de 75 ans ne pourra dépasser le tiers des administrateurs en exercice. Les statuts de la société seront donc modifiés en ce sens.

Retrait de la cote à Londres des Unités Eurotunnel SA / Eurotunnel PLC :

Faisant suite à la demande de radiation de la cote sur la place de Londres effectuée par Eurotunnel et notifiée aux actionnaires dans les délais prévus, l'autorité de marché britannique (UKLA) a confirmé que le retrait de la cote sur la place de Londres interviendra le 30 juillet 2007.

Jacques Gounon, Président-Directeur Général de Groupe Eurotunnel SA, a déclaré :

« Les comptes 2005 et 2006 qui viennent d'être approuvés par les assemblées générales de TNU SA (ex Eurotunnel SA) et de TNU PLC (ex Eurotunnel P.L.C.) reflètent l'endettement du passé et sont lourdement déficitaires. La recapitalisation de ces sociétés va entraîner une dilution quasi-totale des actionnaires qui n'ont pas apporté leurs titres à l'OPE : l'avenir d'Eurotunnel est désormais dans Groupe Eurotunnel SA ».

1.5 Communiqués publiés en août 2007

1.5.1 30/08/2007 – Eurotunnel : résultats du premier semestre 2007 de TNU (anciennement ESA / EPLC)⁽⁷⁾.
Activité en progression, marge d'exploitation (EBITDA) pro forma en forte amélioration.

Chiffre d'affaires (373 millions d'euros) en hausse de 7 % pro forma, hors suppression de la Charge Minimale d'Utilisation (MUC) versée par les Chemins de Fer, en baisse de 8 % en tenant compte de la disparition de la MUC, par rapport au premier semestre 2006 :

- Chiffre d'affaires Navettes en augmentation de 8 % ;
- Revenus en provenance des Chemins de Fer (amputés de 55 millions d'euros de la MUC) en progression de 6 % à base comparable ;
- Marge opérationnelle (EBITDA) en progression hors impact MUC ;

⁽⁵⁾ Le détail des votes résolution par résolution est disponible sur le site Internet de la société.

⁽⁶⁾ A noter que, suite à la récente offre publique d'échange sur les Unités Eurotunnel, Groupe Eurotunnel SA est désormais le principal actionnaire de ces sociétés, dont il détient plus de 93 % du capital.

⁽⁷⁾ Les comptes présentés sont ceux de TNU (anciennement Eurotunnel SA / Eurotunnel P.L.C.) qui a fait l'objet d'une prise de contrôle par Groupe Eurotunnel SA, suite à l'OPE survenue en juin 2007. Les comptes de Groupe Eurotunnel SA seront établis au 31 décembre 2007.

- Charges d'exploitation en diminution de 2 % ;
- Marge en progression, hors MUC, de 15 % (– 12 % après impact de la MUC) avec un ratio marge / chiffre d'affaires de 56 % ;
- Résultat opérationnel (EBIT) de 128 millions d'euros en augmentation de 44 millions d'euros en pro forma (comptablement en diminution de 11 millions d'euros par rapport à 2006) ;
- Résultat net TNU : perte de 32 millions d'euros, à comparer à une perte de 105 millions d'euros en 2006 (160 millions d'euros en pro forma) dans une année de transition.

Les capitaux propres de TNU restant négatifs à hauteur de 2,3 milliards d'euros devront être reconstitués.

Jacques Gounon, Président-Directeur général de Groupe Eurotunnel SA, a déclaré :

« Les paramètres d'exploitation sont en très sensible amélioration et l'entreprise est en avance sur son plan de marche. Pour apprécier notre performance, il convient de prendre en compte la disparition de la MUC, qui représentait, au premier semestre 2006, 14 % du chiffre d'affaires total, et qui a été compensée pour près de la moitié dès ce premier semestre. Toutes choses égales par ailleurs, le chiffre d'affaires pro forma progresse de 7 %.

Avec un trafic en forte croissance, les charges d'exploitation continuent néanmoins de baisser. De ce fait, l'EBITDA est en forte hausse en pro forma (+ 15 %), la marge d'exploitation sur chiffre d'affaires s'établit à 56 % (+ 4 points en pro forma).

Les résultats de ce premier semestre 2007 font apparaître une perte pour TNU en forte réduction par rapport à 2006 ».

Résultats financiers du premier semestre 2007

Dans un marché Transmanche actif, TNU consolide ses parts de marché tant pour l'activité Navettes Passagers que pour l'activité Camions, et enregistre une hausse substantielle de 8 % de ses revenus Navettes par rapport au premier semestre 2006 à taux de change constant, pour atteindre 240 millions d'euros.

Si l'on exclut la Charge Minimale d'Utilisation (MUC) au titre de laquelle TNU avait perçu 55 millions d'euros au premier semestre 2006, le chiffre d'affaires a progressé de 7 % au cours de la période pour atteindre 373 millions d'euros ce qui, combiné à une nouvelle réduction de 2 % des charges d'exploitation, a permis d'améliorer significativement la marge d'exploitation de 15 %, à 208 millions d'euros, et d'atteindre un ratio de marge d'exploitation sur chiffre d'affaires de 56 %.

La réduction des frais financiers nets traduit l'incidence ponctuelle des dispositions du Plan de Sauvegarde et n'est pas représentative des nouveaux accords de crédit entrés en vigueur le 28 juin 2007.

Le résultat net au titre du premier semestre 2007 du Groupe TNU est une perte de 32 millions d'euros seulement, à comparer à une perte de 105 millions d'euros sur la même période en 2006.

Les capitaux propres du Groupe TNU restent négatifs, à 2,3 milliards d'euros. TNU a fait l'objet d'une prise de contrôle par Groupe Eurotunnel SA suite à l'OPE survenue en juin 2007. La structure de TNU, en particulier celle des Concessionnaires, est inchangée.

Les comptes combinés semestriels 2007 de TNU SA et TNU PLC (anciennement Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC) ont été établis suivant les principes comptables internationaux (IFRS) tels que décrits dans les comptes combinés annuels au 31 décembre 2006. Les comptes combinés au 30 juin 2006 n'avaient pas été arrêtés dans le contexte de la Procédure de Sauvegarde ; les éléments financiers relatifs au premier semestre 2006 ont été approuvés par le Conseil le 29 août 2007. Les chiffres au 30 juin 2006 dans cette rubrique ont été recalculés au taux de change du 30 juin 2007 (£1 = €1,478) pour permettre une comparaison directe avec les chiffres au 30 juin 2007. Par ailleurs, depuis fin novembre 2006, le chiffre d'affaires des Chemins de fer ne bénéficie plus de la charge minimale d'utilisation (MUC) qui avait représenté 55 millions d'euros au premier semestre 2006. Afin de faciliter la comparaison ligne à ligne de la performance du Groupe, le résultat pro forma ci-dessous exclut l'impact de la MUC. Les comparaisons dans les commentaires ci-dessous sont, sauf mention contraire, établies impact de la MUC inclus.

Analyse de résultat

En millions d'euros Taux de change €/£	PRO FORMA				Hors MUC	
	2007	2006	2007/2006	2006	2006	Hors MUC
	1,478	recalculé 1,478	% variation	réalisé 1,441	Recalculé 1,478	2007/2006 % variation
Navettes Eurotunnel	240	222	+8 %	219	222	+8 %
Chemins de fer hors MUC	127	120	-27 %	119	120	+6 %
MUC	-	55		54	-	-
Activités transport	367	397	-8 %	392	342	+7 %
Activités hors transport	6	7	-14 %	7	7	-14 %
Chiffre d'affaires	373	404	-8 %	399	349	+7 %
Charges d'exploitation	(165)	(168)	-2 %	(166)	(168)	-2 %
Marge d'exploitation (EBITDA*)	208	236	-12 %	233	181	+15 %
Amortissements	(80)	(78)		(78)	(78)	
Résultat opérationnel courant	128	158	-19 %	155	103	+24 %
Autres charges opérationnelles	-	(19)		(19)	(19)	
Résultat opérationnel (EBIT**)	128	139		136	84	
Coût de l'endettement financier net	(181)	(245)		(242)	(245)	
Autres produits financiers et l'impôt	21	1		1	1	
Résultat (perte)	(32)	(105)		(105)	(160)	
MUC					55	
Résultat pro forma (perte)					(105)	
Marge d'exploitation / chiffre d'affaires	56 %	58 %	-3 pts	58 %	52 %	+4 pts

* EBITDA : Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation (Excédent Brut d'Exploitation)

** EBIT : Earnings before Interest and taxes.

Chiffre d'affaires

Dans un marché Transmanche actif, l'augmentation des volumes de voitures et camions transportés par TNU (+8 % et 9 % respectivement) a engendré une augmentation significative des revenus Navettes, d'environ 8 % par rapport à la même période de 2006 à taux de change constant, pour atteindre 240 millions d'euros pour le premier semestre 2007.

Les revenus provenant des entreprises ferroviaires étaient protégés jusqu'à fin novembre 2006 par la MUC. TNU a perçu à ce titre 55 millions d'euros au premier semestre 2006. TNU constate en conséquence une baisse des revenus en provenance des Chemins de fer de 27 % pour atteindre 127 millions d'euros au premier semestre 2007. Hors MUC, les revenus pro forma des Chemins de fer ont augmenté de 7 millions d'euros (soit 6 %) grâce à la hausse du trafic Eurostar (+5 %) et malgré la baisse du trafic du fret ferroviaire (-14 %).

Les revenus des activités hors transport s'élèvent à 6 millions d'euros.

La disparition de la MUC (environ 14 % du chiffre d'affaires pour le premier semestre 2006) entraîne une baisse correspondante du chiffre d'affaires ; hors MUC le chiffre d'affaires pro forma a augmenté de 7 % pour atteindre 373 millions d'euros. Le chiffre d'affaires a diminué de 8 % sur le premier semestre 2007.

Résultat opérationnel courant

Les charges d'exploitation sont en diminution de 2 % au premier semestre 2007 comparé à la même période en 2006 à taux de change constant, l'augmentation des charges de personnel, à effectif constant, ayant été plus que compensée par la réduction des charges externes. Cette nouvelle diminution doit être appréciée par rapport à l'augmentation de l'activité.

L'EBITDA, impactée par la disparition de la MUC, est en recul de 12 % par rapport au premier semestre 2006. Toutes choses égales par ailleurs, hors impact MUC, celle-ci progresse de 15 % pour atteindre 208 millions d'euros, et à 56 %, le pourcentage de marge d'exploitation sur chiffre d'affaires est supérieur de 4 points à celui de 2006 pro forma pour la même période.

Résultat opérationnel courant

Les amortissements au premier semestre s'élèvent à 80 millions d'euros, soit une augmentation de 2 millions d'euros par rapport au premier semestre 2006.

Le résultat opérationnel courant pour les six premiers mois de 2007 est de 128 millions d'euros, par rapport à 158 millions d'euros pour le premier semestre 2006. Hors MUC, le résultat opérationnel courant pro forma s'est amélioré de 24 %.

Résultat opérationnel (EBIT)

Les coûts liés à la Procédure de Sauvegarde et à la restructuration financière avaient été provisionnés au cours du second semestre 2006. La provision au 30 juin 2007 est jugée suffisante pour couvrir les coûts résiduels.

L'EBIT pour le premier semestre 2007 est de 128 millions d'euros par rapport à 139 millions d'euros pour la même période en 2006. Hors MUC, le résultat opérationnel pro forma pour le premier semestre de 2007 est 44 millions d'euros au-dessus de 2006 (soit une hausse de 52 %).

Résultat net

La trésorerie disponible a bénéficié pendant la période de Sauvegarde de la suspension des remboursements du principal et du paiement des intérêts dus au titre des anciens instruments financiers. En conséquence, la situation de trésorerie s'est nettement améliorée sur le premier semestre 2007 par rapport à la même période de 2006. Les intérêts reçus sur les placements de trésorerie ou équivalents, d'un montant de 9 millions d'euros au titre du premier semestre 2007, sont en augmentation de 7 millions d'euros par rapport au premier semestre 2006.

Le coût de l'endettement financier brut au premier semestre 2007 s'élève à 190 millions d'euros et se décompose comme suit :

- intérêts dus sur les anciens instruments financiers pour un montant de 187 millions d'euros conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde,
- intérêts dus sur le Prêt à Long Terme à partir du 28 juin 2007 pour un montant de 2 millions d'euros,
- intérêts dus sur l'emprunt obligataire amendé à partir du 28 juin 2007 pour un montant de 1 millions d'euros.

Le coût de l'endettement financier brut au premier semestre 2006 s'élevait à 243 millions d'euros.

Les autres produits financiers se sont élevés à 21 millions d'euros pour la période, dont 18 millions d'euros de reprise de provision pour dépréciation et risques liés à certains contrats financiers et 1 million d'euros d'annulation de provision pour intérêts de retard comptabilisée à fin 2006.

Le résultat net pour le premier semestre 2007 est une perte de 32 millions d'euros, en amélioration de 73 millions d'euros comparé à la perte de 105 millions d'euros pour le premier semestre 2006. Hors MUC, le résultat net pro forma est en amélioration de 128 millions d'euros par rapport à une perte pro forma de 160 millions d'euros.

Flux de trésorerie

En millions d'euros Taux de change €/£	30 juin 2007 1,484	30 juin 2006 réalisé 1,445
Variation de trésorerie courante	189	237
Flux de trésorerie lié aux autres charges opérationnelles et lié à l'impôt	(33)	(17)
Flux de trésorerie net lié aux activités opérationnelles	156	220
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	(18)	(10)
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	(269)	(231)
Variation de trésorerie	(131)	(21)

La variation de trésorerie courante s'élève à 189 millions d'euros pour le premier semestre 2007, à comparer à 237 millions d'euros en 2006 (240 millions d'euros au taux de clôture du premier semestre 2007 de £1 = €1,484). L'amélioration significative des flux de trésorerie opérationnels, notamment provenant des recettes des activités Navettes (33 millions d'euros) a permis de partiellement compenser la perte liée à la disparition de la MUC (51 millions d'euros). Par ailleurs, les factures fournisseurs antérieures à l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde et dont les paiements avaient été suspendus ont été réglées sans abattement à hauteur de 30 millions d'euros en fin du premier semestre 2007.

L'augmentation des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement (8 millions d'euros) provient essentiellement de l'achat de locomotives (classe 92) en vue de développer l'activité de fret ferroviaire, d'Euroscan et des travaux sur le système d'alimentation électrique permettant, à terme, une utilisation plus importante d'électricité produite en France à des tarifs plus avantageux.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement, au premier semestre 2006, correspondaient aux paiements au titre des anciens instruments financiers. Au premier semestre 2007, les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement correspondent à la mise en place de la restructuration, et se décomposent comme suit :

- 3 743 millions d'euros de remboursement du principal des anciens instruments financiers,
- 305 millions d'euros pour le paiement des intérêts courus sur les anciens instruments financiers,
- 4 191 millions d'euros de tirage du Prêt à Long Terme,
- 419 millions d'euros de prêt à EGP, et de paiements liés à la mise en place du Prêt à Long Terme.

Le flux de trésorerie net pour la période s'élève à une sortie de 131 millions d'euros, à comparer à une sortie de 21 millions d'euros pour la même période en 2006.

1.6 Communiqués publiés en septembre 2007

1.6.1 06/09/2007 – La Coupe du Monde de Rugby, une formidable opportunité pour Eurotunnel

49 Navettes supplémentaires pour transporter des dizaines de milliers de supporters.

Eurotunnel salue l'ouverture demain, vendredi 7 septembre, de la sixième Coupe du monde de rugby qui se déroulera en France jusqu'au 20 octobre et souhaite une passionnante compétition aux centaines de milliers de supporters que cet événement va drainer dans les stades.

La présence de trois équipes britanniques (Angleterre, Pays de Galles, Ecosse) dans cette épreuve dont les matches sont organisés à Lens, Saint-Denis, Paris et sept autres villes françaises⁽⁶⁾ constitue pour Eurotunnel une formidable opportunité.

Dès le 8 septembre, jour de l'entrée en lice du XV anglais face aux Etats-Unis (stade Félix-Bollaert, Lens), Eurotunnel transportera à travers la Manche 1 100 voitures de plus qu'un samedi ordinaire à cette époque de l'année. Autre exemple, le 14 septembre, 1 500 véhicules de supporters s'ajouteront au trafic habituel, à quelques heures du match opposant les Anglais à l'Afrique du Sud au stade de France à Saint-Denis.

Pour certains matches, les ventes de tickets de Navettes Passagers, à bord desquelles embarquent les véhicules de tourisme et les autocars, ont fait un bond de plus de 60 % ! Pour faire face à cette affluence, qui démontre que le marché reconnaît massivement les qualités de rapidité, de facilité et de fiabilité du système de transport d'Eurotunnel, l'entreprise a programmé dans sa grille horaire de septembre 49 traversées de Navettes supplémentaires.

Jo Willacy, directeur commercial, a déclaré : « *Toujours mieux servir nos clients est le challenge quotidien des équipes Eurotunnel. A afflux exceptionnel de passagers, moyens exceptionnels : en facilitant la traversée de la Manche, nous permettons aux supporters britanniques de se concentrer sur leur passion, la Coupe du Monde de rugby* ».

1.6.2 12/09/2007 – Groupe Eurotunnel noté « Investment grade » pour la première fois

Groupe Eurotunnel SA enregistre avec satisfaction l'attribution par l'agence de notation Moody's de la note Baa2. C'est la première fois que la société entre dans la catégorie « investissement » ce qui traduit le rétablissement financier du groupe.

1.6.3 20/09/2007 – Eurotunnel, le système de transport transmanche le plus respectueux de l'environnement, accentue son engagement en faveur du développement durable

Partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le conseil régional Nord – Pas-de-Calais

Plan de réduction divisant par quatre les émissions de gaz à effet de serre en 2008

Installation d'éoliennes sur le terminal de Coquelles (Pas-de-Calais)

Eurotunnel a signé aujourd'hui à Coquelles (Pas-de-Calais) avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Conseil régional Nord – Pas-de-Calais une charte de partenariat officiel « Planète gagnante » qui reconnaît et accentue les efforts du Groupe exploitant le système de transport transmanche le plus respectueux de l'environnement en faveur du développement durable.

Cet engagement prévoit l'intensification ou le lancement de sept actions principales (voir document ci-joint), notamment la réalisation d'un bilan carbone et la mise en œuvre d'un plan ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'installation d'éoliennes sur son terminal de Coquelles, la poursuite d'une stratégie globale d'économies d'énergie et de consommation d'eau, le développement de collecte sélective des déchets... Eurotunnel sensibilisera aussi ses millions de clients européens et ses 2 300 salariés aux risques du réchauffement climatique.

Le respect de l'environnement est une valeur fondatrice d'Eurotunnel, qui gère un système de transport ferroviaire mû par l'énergie électrique, le seul à permettre le franchissement d'un obstacle majeur, la Manche, à la fois à grande vitesse, sans rupture de charge et quelles que soient les conditions météorologiques. En 2006, Eurotunnel a transporté à bord de ses Navettes près de 3 400 000 véhicules (voitures de tourisme, camions, autocars, motos...), ce qui en fait le leader mondial du ferroutage.

⁽⁶⁾ A l'exception de quatre matches qui auront lieu à Cardiff et Edinburgh.

En raison de ces qualités intrinsèques, les émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone) sont déjà limitées : elles sont en proportion au moins trois fois inférieures à celles des opérateurs maritimes⁽⁹⁾.

Eurotunnel a fixé comme objectif de diviser par quatre ces émissions dans le courant de l'année 2008, par la modification de son système d'alimentation électrique, le remplacement du gaz halon dans les dispositifs de protection contre l'incendie, l'installation d'un système dépollueur plus performant sur ses locomotives de travaux.

M. Alain Alpern, vice-président du Conseil régional Nord – Pas-de-Calais, en charge du Développement durable et de l'Environnement a déclaré : « *Alors que la Région confirme sa volonté en faveur du transport alternatif à la route, et particulièrement ferroviaire, par la souscription d'un grand emprunt d'un milliard d'euros, je tiens à saluer l'engagement pris par Eurotunnel en signant cette charte. Acteur majeur, de par son activité, de la diminution des gaz à effet de serre, Eurotunnel s'engage dans son fonctionnement vers une sobriété énergétique responsable avec un volet pédagogique fort vers ses clients et pour une gestion de son site propice à la biodiversité. La Région sera aux cotés d'Eurotunnel qui contribue à nos deux priorités : Le Plan climat régional et la Trame verte et bleue* ».

Mme Michèle Pappalardo, présidente de l'ADEME, a déclaré : « *Mobiliser le plus large public pour inciter à des comportements plus respectueux pour la planète, faire prendre conscience de l'urgence à agir face aux perturbations du climat, est bien l'objectif et le sens des partenariats entre l'ADEME et les entreprises, collectivités et autres acteurs éco-responsables. En intégrant le club Planète gagnante, Eurotunnel s'engage non seulement à réduire l'impact effet de serre de son activité mais à relayer les messages et conseils essentiels en direction de ses salariés, de ses usagers, de ses partenaires et sous-traitants. Un beau challenge en cette semaine européenne de la mobilité* ».

Jacques Gounon, président-directeur général d'Eurotunnel a déclaré : « *Eurotunnel est un système de transport dont les caractéristiques sont très respectueuses de l'environnement. Nous souhaitons aujourd'hui aller plus loin encore dans nos actions en faveur du développement durable, c'est le sens du partenariat signé aujourd'hui avec l'ADEME et le Conseil régional, qui fixe notamment des objectifs très ambitieux en matière de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Le développement du fret ferroviaire transmanche sur lequel nous travaillons ira également dans ce sens* ».

Partenariat officiel « Planète gagnante » – 20 septembre 2007

Le respect de l'environnement est une des valeurs fondatrices d'Eurotunnel. Le tunnel sous la Manche et son système de transport ferroviaire présentent des atouts environnementaux qui font d'Eurotunnel l'entreprise de transport transmanche la moins polluante.

En signant avec l'ADEME et le Conseil Régional du Nord – Pas-de-Calais la charte « Planète gagnante », Eurotunnel accentue son engagement en faveur du Développement durable et met en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les 7 actions suivantes :

- Réaliser un « Bilan Carbone » et mener à bien un plan de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.
- Poursuivre sa stratégie globale d'économie de l'énergie électrique et de la consommation d'eau.
- Contribuer au développement des énergies renouvelables en implantant des éoliennes sur son site de Coquelles.
- Informer et sensibiliser, au travers d'expositions et d'animations sur le réchauffement climatique et la prévention de la production des déchets, les millions de clients français et britanniques qui empruntent les Navettes Eurotunnel chaque année.
- Développer la collecte sélective des déchets afin d'obtenir un tri optimum et privilégier la valorisation matière ou énergétique de ses déchets.

⁽⁹⁾ Comparaison établie sur la base, d'une part, des calculs d'un expert utilisant la méthodologie développée par l'ADEME et, d'autre part, les données publiques actuellement disponibles sur le transport maritime.

- Promouvoir auprès de ses 2 300 salariés des gestes simples, faciles à adopter dans la vie quotidienne favorisant un comportement éco-citoyen. Associer les fournisseurs et les entreprises sous-traitantes à cette démarche environnementale.
- Assurer, via un plan pluriannuel en partenariat avec le Conservatoire des Sites Naturels et le Groupe Ornithologique du Nord, un suivi écologique des espèces végétales et animales présentes sur ses sites.

Jacques Gounon	Michèle Pappalardo	Alain Alpern
Président-Directeur Général d'Eurotunnel	Présidente de l'ADEME	Vice-Président du Conseil Régional Nord – Pas de Calais chargé du Développement Durable et de l'Environnement

1.7 Communiqués publiés en octobre 2007

1.7.1 03/10/2007 – Groupe Eurotunnel : lancement du regroupement d'actions

Le Conseil d'administration de Groupe Eurotunnel, réuni le mercredi 3 octobre 2007, a décidé la mise en œuvre du regroupement des actions GET⁽¹⁰⁾. Cette opération, dont le début est prévu le 12 novembre 2007, sera effectuée, conformément au Plan de Sauvegarde du Groupe, avec une parité d'une action nouvelle pour 40 actions anciennes.

Simultanément, le Conseil, dans le cadre de la réglementation AMF, a décidé du principe d'un contrat d'animation de marché dans une optique de réduction de la volatilité excessive du titre.

Pour Jacques Gounon, Président-Directeur général de Groupe Eurotunnel, « *ce regroupement constitue une étape supplémentaire de la restructuration financière du Groupe permise par le Plan de sauvegarde. Notre titre va retrouver une visibilité pour le marché qui devrait mieux correspondre à la valeur réelle de l'entreprise, actuelle et future* ».

Les conditions détaillées de ces opérations feront l'objet de publications légales et d'un communiqué de la société dans les prochains jours.

1.7.2 10/10/2007 – Modalités du regroupement d'actions de Groupe Eurotunnel SA

Groupe Eurotunnel SA informe le marché des conditions du regroupement de ses actions décidé lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2007 et du conseil d'administration du 3 octobre 2007, conformément au Plan de Sauvegarde.

Groupe Eurotunnel SA procédera, à partir du 12 novembre 2007, au regroupement des actions GET SA⁽¹¹⁾ selon la parité suivante : une action nouvelle de 0,40 euro de valeur nominale pour 40 actions actuelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Le nombre d'actions soumises au regroupement est de 2.391.364.450 actions. Le nombre d'actions à provenir du regroupement est de 59.784.111 actions.

Les actions qui formeront un multiple de 40 seront échangées d'office contre les nouvelles actions ; ce regroupement automatique sera effectif à partir du 12 novembre 2007.

Les actionnaires n'ayant pas un nombre d'actions correspondant à un multiple de 40 :

- peuvent, dès aujourd'hui, constituer des blocs de 40 actions par achat d'actions complémentaires ou cession d'un certain nombre d'actions et ;

⁽¹⁰⁾ Cette opération de regroupement a été annoncée, notamment, dans le communiqué du Groupe du 21 juin 2007.

⁽¹¹⁾ Ce regroupement ne concerne pas les Unités TNU (code ISIN FR 0000125379). Le regroupement porte sur les 2.391.364.450 actions ordinaires du capital social de GET SA.

- pourront du 12 novembre 2007 au 12 novembre 2009 procéder à l'achat d'actions non regroupées ou à la vente d'actions anciennes formant rompus pour constituer des blocs de 40.

Pour faciliter le traitement des rompus, les actions GET SA regroupées et les actions GET SA non regroupées seront cotées sur deux lignes distinctes à compter du 12 novembre 2007 :

- les actions GET SA regroupées resteront inscrites sur le compartiment B du marché Eurolist by Euronext™ ;
- les actions GET SA non regroupées seront inscrites sur une ligne distincte qui sera rattachée au compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés pendant encore six mois, soit jusqu'au 12 mai 2008.

Jusqu'au 12 novembre 2009, les demandes d'échange des actions non regroupées contre des actions nouvelles seront traitées par BNP Paribas Securities Services.

Le 12 novembre 2009, les actions nouvelles non réclamées par leurs ayants droits seront vendues en bourse et le produit net de la vente sera mis à la disposition des ayants droits pendant dix ans sur un compte bloqué ouvert dans les livres de BNP Paribas Securities Services. Cette décision de procéder à la vente fera l'objet d'un avis financier.

A l'expiration de ce délai de dix ans, les sommes non réclamées par les ayants droits seront versées à la Caisse des dépôts et consignations et resteront à leur disposition sous réserve de la prescription trentenaire au profit de l'Etat.

Les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA (BSA / ORA) seront ajustés en conséquence selon les modalités précisées dans la Note d'Opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007, le visa 07-113 et feront également l'objet d'un avis.

Un avis décrivant (i) les modalités relatives à cette opération, (ii) les modalités d'ajustement du ratio de remboursement en actions des ORA et (iii) les modalités d'ajustement du ratio d'exercice des BSA, a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires le 10 octobre 2007. Un avis sera également publié par Euronext quelques jours avant le début des opérations de regroupement.

N.B. : Modalités de regroupement des Certificats de Dépôt Crest (CDI) détenus au Royaume-Uni

Les CDI émis au Royaume-Uni et représentant chacun un droit à une action ordinaire Groupe Eurotunnel SA seront consolidés selon la même parité. Les CDI formant un multiple de 40 seront échangés automatiquement le 12 novembre 2007 pour des nouveaux CDI représentant les nouvelles actions GET SA. Les détenteurs de CDI n'ayant pas un nombre de CDI correspondant à un multiple de 40 sont invités à procéder à l'achat de CDI complémentaires ou à la vente des CDI ne pouvant être regroupés avant le 12 novembre 2007, ces CDI ne pouvant bénéficier des dispositions dont il est fait état ci-dessus qui sont seulement applicables aux actions.

1.7.3 11/10/2007 – Eurotunnel remporte le prix spécial du 20^{ème} anniversaire des grands prix du BCI (British Construction Industry)

Eurotunnel a reçu hier une prestigieuse récompense en Grande Bretagne, celle du Meilleur des Grands Prix (*Best of the Best*) dans la catégorie « Grands Projets », attribué par le BCI, « l'Industrie britannique de la Construction ».

Lors de la cérémonie annuelle des grands prix du BCI qui s'est déroulée hier soir à Londres, Eurotunnel s'est vu attribuer le prix spécial de 20^{ème} anniversaire récompensant les meilleurs projets de génie civil sur une période de 20 ans. Le prix a été remis par Mrs Margareth Hodge, Ministre de la Culture, de la Création et du Tourisme à Jean-Pierre Trotignon, Directeur des Opérations de Groupe Eurotunnel.

Le prix du BCI a été octroyé par un jury d'experts du monde de l'industrie en prenant en considération une série de critères tels que les achats, la qualité de la conception et de la construction, la sécurité, l'innovation, le caractère durable, la facilité d'utilisation et le bénéfice pour les citoyens.

Eurotunnel a été choisi à partir d'une pré sélection de plusieurs grandes infrastructures britanniques tels que le barrage de la baie de Cardiff (2000), le second pont sur la Severn (1996) reliant l'Angleterre au Pays de Galles, la ligne à grande vitesse entre le Tunnel sous la Manche et Londres (2002-2006). Au total, plus de 180 réalisations ont été examinées pour les prix 2007.

Lors de la remise du prix, Jean-Pierre Trotignon, Directeur des Opérations de Groupe Eurotunnel, a déclaré : « C'est une très grande satisfaction pour nous qu'Eurotunnel soit reconnu et récompensé par un prix aussi prestigieux. Le Tunnel sous la Manche est devenu un maillon vital du réseau d'infrastructures de transports européen. L'esprit visionnaire qui a présidé à la construction de cet ouvrage exceptionnel est récompensé par son succès et sa popularité évidente auprès de ses utilisateurs qu'il s'agisse des passagers ou des professionnels du transport ».

1.7.4 18/10/2007 – Chiffre d'affaires et trafic d'Eurotunnel⁽¹²⁾

Troisième trimestre 2007

Neuf premiers mois de l'année 2007

Forte augmentation du chiffre d'affaires au troisième trimestre 2007 : +10 % (pro forma) à 214,2 millions d'euros

Chiffre d'affaires sur les neuf premiers mois de 2007 en progression pro forma de 8 % à 587,3 millions d'euros

I – Chiffre d'affaires

A. Chiffre d'affaires du troisième trimestre 2007 (juillet à septembre)

En millions € Taux de change €/£	2007*	2006 recalculé*	2007/2006 variation	2006 réalisé**	PRO FORMA*** Hors MUC	
					2006 recalculé*	2007/2006 variation
Navettes Eurotunnel	140,6	127,0	+11 %	128,7	127,0	+11 %
Réseaux ferroviaires hors MUC	70,1	64,6	-19 %	65,5	64,6	+8 %
MUC	-	22,4	-	22,8	-	-
Autres revenus	3,5	3,5	0 %	3,6	3,5	0 %
Chiffre d'affaires	214,2	217,5	-2 %	220,6	195,1	+10 %

* Le taux de change qui s'applique au chiffre d'affaires du troisième trimestre 2007 et du troisième trimestre 2006 recalculé, est de 1 £ = 1,435 €.

** Le taux de change pour les neuf premiers mois de 2006 était de 1 £ = 1,453 €.

*** En excluant le revenu MUC (charge minimale d'utilisation) en provenance des Chemins de fer pour un montant de 22,4 millions d'euros pour le troisième trimestre 2006.

A 214,2 millions d'euros, le chiffre d'affaires total pro forma d'Eurotunnel au troisième trimestre 2007 a progressé de 10 % par rapport à la même période de 2006 sur une base comparable (c'est-à-dire hors MUC). Ce chiffre d'affaires total n'est qu'en légère diminution (2 %), malgré la disparition des paiements garantis (MUC) en provenance des réseaux ferroviaires. Ceci résulte de l'augmentation significative du chiffre d'affaires Navettes mais également de celle des revenus (hors MUC) en provenance des réseaux ferroviaires.

Le chiffre d'affaires Navettes, à 140,6 millions d'euros, progresse de 11 % par rapport à celui de la même période en 2006, principalement en raison d'une forte augmentation des trafics camions et voitures (respectivement + 12 % et + 5 %). Dans un marché estival particulièrement dynamique, renforcé par la Coupe du Monde de Rugby, la croissance du trafic camions s'explique notamment par le choix de nombreux professionnels qui ont privilégié Eurotunnel, opérateur proposant une flotte de seize Navettes exclusivement dédiées au transport de camions.

(12) Groupe Eurotunnel annonce son chiffre d'affaires consolidé pour le troisième trimestre 2007 ainsi que le chiffre d'affaires combiné pour les neuf premiers mois de l'année 2007 de TNU SA et TNU PLC et leurs filiales (TNU). Il est rappelé que depuis le règlement-livraison fin juin 2007 de l'offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA, TNU est filiale de Groupe Eurotunnel SA.

N.B. : Depuis la clôture en juin 2007 de l'offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA, TNU est une filiale de Groupe Eurotunnel SA.

En excluant le montant de la MUC du troisième trimestre 2006, soit 22,4 millions d'euros recalculés au taux de change de 2007, le chiffre d'affaires en provenance des réseaux ferroviaires (70,1 millions d'euros) a augmenté de 8 %. Cette augmentation est due en grande partie à la hausse du nombre de passagers Eurostar, là encore amplifiée au cours du mois de septembre par les déplacements liés à la Coupe du Monde de Rugby.

B. Chiffre d'affaires sur neuf mois (1^{er} janvier – 30 septembre)

PRO FORMA** Hors MUC					
En millions € Taux de change €/£	2007*	2006 recalculé*	2007/2006 variation	2006 recalculé*	2007/2006 variation
Navettes Eurotunnel	380,3	348,4	+9 %	348,4	+9 %
Réseaux ferroviaires hors MUC	197,1	184,6	-25 %	184,6	+7 %
MUC	-	77,6	-	-	-
Autres revenus	9,9	11,0	-10 %	11,0	-10 %
Chiffre d'affaires	587,3	621,6	-6 %	544,0	+8 %

* Le taux de change qui s'applique au chiffre d'affaires du troisième trimestre 2007 et du troisième trimestre 2006 recalculé, est de 1 £ = 1,435 €.

** En excluant le revenu MUC (charge minimale d'utilisation) en provenance des Chemins de fer pour un montant de 77,6 millions d'euros pour le troisième trimestre 2006.

Pour les neuf premiers mois de l'année, soit jusqu'à fin septembre 2007, le chiffre d'affaires d'Eurotunnel s'est élevé à 587,3 millions d'euros, en amélioration de 8 % par rapport à la même période en 2006, sur une base comparable.

Le chiffre d'affaires de l'activité Navettes (380,3 millions d'euros) a progressé de 9 % sur la période.

Les revenus en provenance des réseaux ferroviaires (197,1 millions d'euros) ont augmenté de 7 % par rapport à la même période en 2006, si l'on exclut les 77,6 millions d'euros de versement de la MUC (recalculés au taux de change constant).

Les autres revenus sont en diminution de 1,1 million d'euros par rapport à 2006.

II – Trafic

		TROISIEME TRIMESTRE			NEUF MOIS CLOS LE 30 SEPTEMBRE		
		2007	2006	% change	2007	2006	% change
Navettes							
Camions	Camions	343 919	305 850	12 %	1 051 341	955 446	10 %
Navettes							
Passagers	Voitures*	658 824	625 862	5 %	1 614 334	1 513 326	7 %
	Autocars	16 765	17 295	-3 %	49 265	50 325	-2 %
Eurostar**	Passagers	2 230	2 152	4 %	6 143 643	5 885 466	4 %
Fret							
ferroviaire	Tonnes	360	063	-25 %	959 143	1 163 582	-18 %
		278 612	371 910				

* Y compris motos, véhicules avec remorques, caravanes et camping-cars.

** Seuls sont comptabilisés dans ce tableau les passagers d'Eurostar qui empruntent le tunnel sous la Manche. Ce qui exclut les liaisons Paris-Calais et Bruxelles-Lille.

Navettes Eurotunnel

Le trafic camions d'Eurotunnel a continué de progresser au troisième trimestre 2007, dans un marché soutenu où les clients habituels reconnaissent le supplément de compétitivité qu'offre Eurotunnel pour leur activité, grâce à la rapidité, la facilité et la fiabilité de son service. 343 919 camions ont été transportés durant ce trimestre, soit 12 % de plus que pendant la même période en 2006, portant la progression sur les 9 premiers mois à 10 %.

Les 658 824 voitures transportées au cours du troisième trimestre 2007 représentent une augmentation de 5 % et portent l'augmentation sur les neuf premiers mois de l'année à 7 % par rapport à 2006, alors que le trafic autocars enregistre une diminution de 3 % sur le trimestre, avec 16 765 autocars, et une baisse d'une année sur l'autre de 2 % à fin septembre.

La signature le 20 septembre 2007 avec l'ADEME (Agence Française pour l'Environnement) d'une convention visant à renforcer le caractère déjà très affirmé qu'Eurotunnel est le moyen de transport le plus écologique pour traverser la Manche devrait attirer encore plus de voyageurs soucieux de la protection de l'environnement.

Réseaux ferroviaires

Avec un nombre de passagers de 2 230 360 ayant emprunté le tunnel sous la Manche au cours du troisième trimestre 2007, Eurostar enregistre un taux de croissance similaire à celui du premier semestre. Au cours du troisième trimestre 2007, le nombre de passagers Eurostar est en progression de 4 % par rapport à la même période en 2006 et de 4 % sur les neuf premiers mois d'une année sur l'autre.

Les volumes de fret ferroviaire passant par le tunnel sous la Manche au cours du troisième trimestre 2007 restent décevants avec 278 612 tonnes de marchandises transportées, soit une diminution de 25 % par rapport à la même période en 2006, portant la baisse du tonnage sur les neuf premiers mois à - 18 %.

Eurotunnel devrait présenter dans les prochaines semaines sa stratégie pour développer le fret ferroviaire dans le Tunnel.

Jacques Gounon, Président-Directeur général de Groupe Eurotunnel, a déclaré :

« Une conjoncture favorable au troisième trimestre a permis de consolider la croissance significative et régulière d'Eurotunnel depuis le début de l'année. 2007 devrait être à tous points de vue une excellente année pour Eurotunnel ».

1.7.5 23/10/2007 – Eurotunnel : une nouvelle tarification pour la relance du fret ferroviaire

Une tarification identique pour tous les opérateurs de fret ferroviaire (historiques ou nouveaux entrants)

Une grille tarifaire simplifiée (un tarif par train, quel que soit son chargement)

Un tarif transmanche compétitif : péage 4 500 € par train

Eurotunnel lance une nouvelle tarification 2008 considérablement réduite par rapport à la tarification 2007 pour les trains de marchandises ainsi que des mesures garantissant le libre accès transmanche pour tous les opérateurs ferroviaires. Ces nouvelles conditions s'inscrivent dans le cadre des directives européennes de libre accès réel et efficace aux infrastructures (« *Open Access* »).

Cette initiative d'Eurotunnel vise à relancer le fret ferroviaire transmanche en entraînant un report du transport de marchandises en faveur du fret ferroviaire qui correspond aux objectifs de protection de l'environnement mis en place par les gouvernements des deux côtés de la Manche.

Le cercle vicieux du fret ferroviaire transmanche

Depuis l'ouverture du tunnel sous la Manche en 1994, le trafic de fret ferroviaire, après avoir atteint 3 millions de tonnes en 1997, a stagné jusqu'en 2000, avant de chuter au-dessous du million de tonnes en 2007 à comparer à un dimensionnement d'origine de 10 millions de tonnes.

La raison essentielle tient à un manque croissant de compétitivité du rail par rapport à la route, du fait des coûts fixes des infrastructures frontalières (y compris les contraintes de sécurité) dont la répercussion sur un trafic déclinant ne peut que conduire à l'extinction totale.

Des efforts partagés

Dans ce contexte, Eurotunnel s'est rapproché de l'ensemble des partenaires du fret ferroviaire transmanche (opérateurs fret, partenaires contractuels, gouvernements) afin d'étudier les conditions du sauvetage de cette activité puis de son développement en « *Open Access* ». Les efforts de tous les partenaires renforcés par la mise en place d'un mécanisme de soutien par le gouvernement britannique permettent à Eurotunnel de concrétiser cette initiative par une stratégie compétitive et cohérente.

La nouvelle tarification⁽¹³⁾

La nouvelle tarification ferroviaire proposée par Eurotunnel, applicable dès ce jour, a pour objectif principal la relance du fret ferroviaire transmanche dans un cadre « *Open Access* », conforme aux directives européennes :

- prix moyen du péage de 3 000 £/4 500 € par train⁽¹⁴⁾ représentant quasiment une réduction de moitié par rapport au péage moyen 2007 (5 300 £/8 000 €) ;
- mécanisme de tarification simplifié (péage par train, modulé par la vitesse et les périodes creuses ou pleines) permettant aux opérateurs d'optimiser leur chargement remplaçant une tarification obsolète (un prix à la tonne variable selon la nature des produits transportés) ;
- garantie donnée à tous les opérateurs d'un libre accès efficace et équitable aux installations fret grâce au plafonnement à 400 £/600 € du coût des prestations essentielles transmanche (traitement des contraintes frontalières et locomotives spécialisées « *Class 92* ») ;
- coût global compétitif par rapport au routier⁽¹⁵⁾, incitatif au développement ferroviaire et au report vers le train, moins polluant.

Une opportunité pour Eurotunnel

Ce développement représente pour Eurotunnel l'opportunité de capter de nouveaux marchés avec un potentiel considérable (notamment via le transport combiné et les trains complets). Ces nouvelles conditions devraient conduire à un renversement de la tendance de repli du trafic transmanche, puis à un retour rapide au niveau de fret de 1997 (3 millions de tonnes), l'ambition étant ensuite un développement vers un niveau de 6 millions de tonnes.

Il permettrait également d'accroître le trafic fret sur les réseaux ferrés nationaux français et britannique, contribuant ainsi à une augmentation de leurs recettes.

Un enjeu environnemental majeur

Cette nouvelle stratégie fret, qui porte sur des trafics internationaux longue distance, constitue un enjeu de report modal de plus de 4 milliards de tonnes. kilomètres par an sur le territoire français, représentant une progression d'environ 8 % en faveur du fret ferroviaire, soit plus d'un quart de l'objectif du Gouvernement français.

Pour Jacques Gounon, Président-Directeur Général de Groupe Eurotunnel, « *avec cette stratégie volontariste et concrète, qui a reçu l'appui de nos partenaires ferroviaires historiques et du gouvernement britannique, Eurotunnel s'engage fortement dans la relance du fret ferroviaire transmanche* ».

(13) Le Document de Référence du Réseau 2007 précisant les conditions générales, techniques et financières d'accès au tunnel sous la Manche pour les opérateurs ferroviaires a été publié en décembre 2006. La grille tarifaire de ce document est donc modifiée en conséquence.

(14) Pour un train circulant à 120 km/h en période de fréquentation moyenne du Tunnel.

(15) Un train transporte entre 600 et 1 000 tonnes de fret.

1.8 Communiqués publiés en novembre 2007

1.8.1 08/11/2007 – Groupe Eurotunnel reconstitue les fonds propres de TNU SA et TNU PLC (anciennement dénommées Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC)

Le Conseil a décidé dans sa séance du 7 novembre 2007 de procéder à la reconstitution des fonds propres de ses filiales TNU SA et TNU PLC conformément au Plan de Sauvegarde.

Cette opération technique consiste notamment en une recapitalisation intragroupe de TNU SA et TNU PLC d'un montant total de 2,574 milliards d'euros par compensation avec des créances (ancienne dette Tier 3) détenues par Eurotunnel Group UK PLC, entraînant un très fort recul du pourcentage de capital détenu par les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre Publique d'Echange.

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de TNU SA et TNU PLC devant approuver cette opération technique se tiendront le 21 décembre 2007 à Coquelles (Pas-de-Calais).

Un avis de convocation sera communiqué prochainement dans les formes et selon les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

1.8.2 08/11/2007 – Avis publié en application de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Le descriptif du programme de rachat d'actions établi en application de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers est disponible sur le site www.eurotunnel.com.

Ce programme est mis en œuvre pour (i) procéder au rachat des actions des actionnaires fondateurs de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Plan de sauvegarde, comme indiqué dans le Document de base enregistré par l'AMF le 21 mars 2007, sous le numéro i.07-021 et (ii) mettre en place un contrat de liquidité.

1.8.3 09/11/2007 – 12 novembre 2007 : regroupement des actions Groupe Eurotunnel SA

Le regroupement des actions Groupe Eurotunnel SA par attribution d'une action nouvelle pour 40 actions anciennes Groupe Eurotunnel SA1 débutera lundi 12 novembre 2007, comme annoncé le 10 octobre 2007.

Le nombre d'actions à provenir du regroupement est de 59.784.111 actions nouvelles de 0,40 euro de valeur nominale chacune.

L'action regroupée sera cotée dès le 12 novembre 2007 sur l'Eurolist compartiment B d'Euronext Paris, sous le mnémonique « GET », code ISIN FR0010533075.

Principales modalités du regroupement

Les actions Groupe Eurotunnel SA qui forment un multiple de 40 sont échangées d'office contre des actions regroupées.

Les actionnaires ne détenant pas un nombre d'actions correspondant à un nombre entier d'actions regroupées devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus.

Les actions non regroupées sont transférées à compter du 12 novembre 2007 du marché Eurolist by Euronext au marché VRMR (Compartiment des Valeurs Radiées des Marchés Réglementés) sous le mnémonique « GETNR », code ISIN FR0010452433. Elles resteront cotées pendant encore six mois, soit jusqu'au 12 mai 2008.

A partir du 13 mai 2008, les actions non regroupées seront radiées du compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés et seront négociables de gré à gré jusqu'au 12 novembre 2009.

A compter du 12 novembre 2009, les actions nouvelles non réclamées par leurs ayant droits seront vendues en bourse et le produit net de la vente sera mis à la disposition des ayant droits pendant dix ans sur un compte bloqué ouvert dans les livres de BNP Paribas Securities Services. La décision de procéder à la vente des actions non

réclamées à compter du 12 novembre 2009 fera l'objet d'un avis financier dans deux journaux financiers à diffusion nationale le 12 novembre 2007.

A l'expiration de ce délai de dix ans, les sommes non réclamées par les ayant droits seront versées à la Caisse des dépôts et consignations et resteront à leur disposition sous réserve de la prescription trentenaire au profit de l'Etat.

Les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA (BSA et ORA) seront ajustés en conséquence selon les modalités précisées dans la Note d'Opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007 le visa 07-113. Les modalités d'ajustement du ratio de remboursement en actions des ORA et d'ajustement du ratio d'exercice des BSA ont été indiquées dans l'avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) le 10 octobre 2007 ainsi que dans l'avis Euronext publié le 5 novembre 2007.

N.B. : Modalités de regroupement des Certificats de Dépôt Crest (CDI) détenus au Royaume-Uni

Les CDI émis au Royaume-Uni et représentant chacun un droit à une action Groupe Eurotunnel SA seront consolidés selon la même parité. Les CDI formant un multiple de 40 seront échangés automatiquement le 12 novembre 2007 pour des nouveaux CDI représentant les nouvelles actions GET SA. Les autres dispositions dont il est fait état ci-dessus ne sont pas applicables aux CDI mais seulement aux actions.

- | |
|--|
| <p>(1) Ce regroupement ne concerne pas les Unités TNU (code ISIN FR0000125379). Le regroupement porte sur les 2.391.364.450 actions ordinaires du capital social de GET SA.</p> <p>(2) Avis BALO n° 0715361, du 10 octobre 2007 et Avis Euronext PAR_20071105_9595_EUR du 5 novembre 2007.</p> |
|--|

1.8.4 Le 16/11/2007 – Convocation des assemblées générales extraordinaires de TNU SA et TNU PLC filiales de Groupe Eurotunnel SA en vue de procéder à la reconstitution de leurs fonds propres

L'avis de réunion valant avis de convocation des assemblées générales extraordinaires de TNU SA et de TNU PLC pour le 21 décembre 2007 à 10h30 (heure française) à Coquelles (Pas-de-Calais) comportant l'ordre du jour, ainsi que les projets de résolutions soumises au vote des actionnaires, les modalités d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour et les modalités de participation à l'assemblée générale, a été publié ce jour 16 novembre 2007 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO)⁽¹⁶⁾. Cet avis est également disponible sur le site Internet www.eurotunnel.com (dans la section rassemblant les informations relatives à TNU).

L'ensemble des documents sociaux devant être mis à disposition des actionnaires est disponible dans les conditions légales.

Attention : il ne s'agit pas d'une Assemblée générale de Groupe Eurotunnel SA mais de ses filiales.

1.8.5 20/11/2007 – Déclaration des transactions sur actions propres

La déclaration des transactions sur actions propres établie en application de l'article 241-4, I-1° du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers est disponible sur le site www.eurotunnel.com, rubrique. « Informations réglementées ».

1.9 Communiqués publiés en décembre 2007

1.9.1 21/12/2007 – Assemblées générales extraordinaires de TNU SA et TNU PLC Approbation des opérations de reconstitution des fonds propres

Les assemblées générales extraordinaires de TNU SA et de TNU PLC qui se sont tenues à Coquelles (Pas-de-Calais) le 21 décembre 2007 ont approuvé les résolutions qui leur ont été soumises aux fins de reconstitution des capitaux propres de ces sociétés à plus de 99,9 % des voix exprimées.

⁽¹⁶⁾ Avis n° 0717508, Bulletin n° 138.

La reconstitution des fonds propres de TNU SA et TNU PLC, décidée conformément au Plan de Sauvegarde, a été mise en œuvre le même jour par une recapitalisation intragroupe d'un montant total de 2,574 milliards d'euros par compensation avec des créances (ancienne dette Tier 3) détenues par Eurotunnel Group UK PLC.

A la suite de cette opération, Groupe Eurotunnel SA et sa filiale Eurotunnel Group UK PLC détiennent ensemble 99,32 % du capital de TNU SA et de TNU PLC.

En conséquence, une demande formelle de radiation du marché Eurolist by Euronext™ des Unités TNU, a été faite auprès d'Euronext, conformément aux dispositions de l'article 6905/1 (i) du livre I des Règles harmonisées du Marché d'Euronext. Il est rappelé que ces Unités ont déjà été radiées de la cote sur la place de Londres (le 30 juillet 2007) et sur le marché réglementé Eurolist by Euronext Brussels (le 10 septembre 2007).

1.9.2 26/12/2007 – Radiation de la cote sur le marché Eurolist d'Euronext des Unités TNU

Euronext Paris a décidé, conformément aux dispositions de l'article 6905/1 (i) du livre I des Règles harmonisées du Marché d'Euronext, de radier de la cote les Unités TNU à compter du 14 janvier 2008⁽¹⁷⁾.

Les Unités TNU, qui ne sont déjà plus cotées à Londres et à Bruxelles, seront, à compter de cette date, inscrites sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés.

1.10 Communiqués publiés en janvier 2008

1.10.1 14/01/2008 – Seuls les titres émis par GET SA sont désormais cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris

A l'issue de la reconstitution des fonds propres de TNU SA et TNU PLC par recapitalisation intragroupe intervenue le 21 décembre 2007, ces sociétés sont devenues filiales à 99,32 % de Groupe Eurotunnel SA.

A compter de ce jour, les Unités TNU ont été transférées sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés.

En conséquence, seuls les titres émis par Groupe Eurotunnel SA et sa filiale Eurotunnel Group UK PLC sont désormais cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Il s'agit :

- des actions GET SA regroupées inscrites sur le compartiment B du marché Euronext Paris sous le mnémonique GET. Les actions GET SA non regroupées (GETNR) sont inscrites sur une ligne distincte rattachée au compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés jusqu'au 12 mai 2008 ;
- des bons de souscription d'actions GET SA cotés sur le marché Euronext Paris sous le mnémonique GETBS ;
- des obligations remboursables en actions GET SA émises par Eurotunnel Group UK PLC.

Il est rappelé que les actions GET SA (GETS) et les obligations remboursables en actions émises par Eurotunnel Group UK PLC sont également cotées sur le *London Stock Exchange*.

1.10.2 15/01/2008 – Chiffre d'affaires et trafic d'Eurotunnel en 2007 : une année remarquable

- Chiffre d'affaires de 775 millions d'euros (+6 % pro forma⁽¹⁸⁾) ;
- Forte hausse du chiffre d'affaires Navettes (+8 %) ;
- Premiers trains d'Europorte 2.

(17) Avis Euronext PAR 20071224 10275 EUR du 24 décembre 2007. www.eurotunnel.com

(18) C'est-à-dire à taux de change constant et sans les paiements garantis en provenance des entreprises ferroviaires (MUC), contractuellement disparus fin novembre 2006.

Eurotunnel a réalisé en 2007 une année remarquable, avec une forte croissance de son chiffre d'affaires (pro forma) et du trafic dans le Tunnel confirmant, pour la troisième année consécutive, la poursuite de sa croissance. Fin 2007 est également intervenu le démarrage d'une nouvelle activité pour Eurotunnel au travers de sa filiale Europorte 2.

Le chiffre d'affaires atteint 775 millions d'euros, en hausse de près de 46 millions d'euros, soit une augmentation de 6 % à base comparable, c'est-à-dire à taux de change constant et sans les paiements garantis en provenance des entreprises ferroviaires (MUC), contractuellement disparus fin novembre 2006.

Pour mémoire, Eurotunnel avait perçu, au titre de la MUC 95 millions d'euros en 2006. Cette perte de revenus a été largement compensée au cours de l'année 2007 par un développement de l'activité sans précédent dans l'histoire récente d'Eurotunnel.

La croissance du chiffre d'affaires (hors MUC) est tirée, pour la troisième année consécutive, par le produit de l'exploitation des Navettes Passagers et Camions d'Eurotunnel, activité cœur de métier qui s'accroît de 8 % et franchit le seuil symbolique des 500 millions d'euros.

Eurotunnel enregistre avec satisfaction l'accroissement de ses principaux trafics : via le tunnel sous la Manche : les Navettes d'Eurotunnel ont transporté entre Calais-Coquelles et Folkestone 1 414 709 camions (+9 %) et 2 141 573 voitures⁽¹⁹⁾ (+6 %) au cours de l'année écoulée, l'Eurostar entre Londres, Paris et Bruxelles, 8 260 980 passagers (+ 5 %).

Eurotunnel voit dans ce succès la reconnaissance par des millions de clients de l'attention constante portée par l'entreprise à la qualité de son service et des atouts environnementaux de son système de transport.

Seul le trafic des trains de marchandises recule, comme cela était anticipé en 2007. L'entreprise a pris toutes les dispositions en son pouvoir pour participer à la relance de l'activité de fret ferroviaire, par l'annonce le 23 octobre d'une nouvelle stratégie de tarification en faveur du libre accès, et en démarrant le 26 novembre les activités opérationnelles de la filiale Europorte 2, notamment chargée de la traction des trains de la SNCF entre Fréthun (Pas-de-Calais) et Dollands Moor (Kent).

Jacques Gounon, Président-Directeur général de Groupe Eurotunnel SA, a déclaré : « Pour la troisième année consécutive, Eurotunnel connaît une augmentation significative de son chiffre d'affaires pro forma⁽²⁰⁾, sans précédent dans l'histoire récente de l'entreprise. Notre avance sur le plan de marche de la restructuration financière devient substantielle. Ces résultats remarquables et la valeur d'avenir que représente la Concession du Tunnel sous la Manche permettent d'aborder 2008 avec confiance et détermination. »

CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ANNEE 2007

En millions d'euros	2007	2006 recalculé	2007/2006 variation	Hors MUC		
				2006 réalisé	2006 recalculé	2007/2006 variation
Taux de change €/£	1,437	1,437*		1,462	1,437*	
Navettes	500	461	+8 %	465	461	+8 %
Réseaux ferroviaires hors MUC	262	254	-25 %	255	254	+3 %
MUC	-	94		95		
Autres revenus	13	14	-8 %	15	14	-8 %
Chiffre d'affaires	775	823	-6 %	830	729	+6 %

* Le chiffre d'affaires 2006 a été recalculé au taux de 1 £ = 1,437 € de manière à permettre une comparaison directe avec 2007.

Le chiffre d'affaires total d'Eurotunnel s'établit à 775 millions d'euros en 2007. Il se situait à 823 millions d'euros recalculé en 2006, mais incluait alors 94 millions d'euros (recalculé) perçus par l'entreprise au titre de la MUC

(19) Y compris motos, véhicules avec remorques, caravanes et camping-cars.

(20) C'est-à-dire à taux de change constant et sans les paiements garantis en provenance des entreprises ferroviaires (MUC), contractuellement disparus fin novembre 2006.

(charges minimales d'utilisation), c'est-à-dire des paiements garantis et forfaitaires en provenance des entreprises ferroviaires. Ce dispositif a contractuellement disparu fin novembre 2006.

A base comparable, soit à taux de change constant et hors MUC, les revenus d'Eurotunnel progressent donc de 6 % en 2007. L'entreprise avait enregistré des augmentations de son chiffre d'affaires global de + 1 % en 2005 et + 5 % en 2006.

L'exploitation des Navettes qui relie Coquelles (France) à Folkestone (Grande-Bretagne) avec à leur bord des camions ou des véhicules de tourisme est le principal moteur de cette croissance : les revenus y ont progressé de 8 % (à 500 millions d'euros). Cette activité cœur de métier représente désormais près de 65 % des revenus de l'entreprise, le transport des camions y garde la place prépondérante.

Les revenus en provenance des réseaux ferroviaires sont, à base comparable, en hausse de 3 %, à 262 millions d'euros, mais baissent de 25 % si l'on considère l'importante contribution constituée par la MUC en 2006.

Les autres revenus (13 millions d'euros) restent relativement marginaux.

TRAFIC DE L'ANNEE 2007

		2007	ANNEE 2006	variation
Navettes Camions	Camions	1 414 709	1 296 269	+9 %
Navettes Passagers	Voitures*	2 141 573	2 021 543	+6 %
	Autocars	65 331	67 201	-3 %
Eurostar**	Passagers	8 260 980	7 858 337	+5 %
Fret Ferroviaire	Tonnes	1 213 647	1 569 429	-23 %
	Trains***	2 840	3 786	-25 %

* Y compris motos, véhicules avec remorques, caravanes et camping-cars.

** Seuls sont comptabilisés dans ce tableau les passagers d'Eurostar qui empruntent le tunnel sous la Manche. Ce qui exclut les liaisons Paris-Calais et Bruxelles-Lille.

*** La nouvelle grille tarifaire appliquée depuis octobre 2007 prévoyant une facturation au train et non plus à la tonne, les trafics seront désormais donnés en nombre de trains.

La qualité du service proposé par Eurotunnel, la rapidité, la facilité et la fiabilité de son système de transport, ont conduit plusieurs millions de clients à choisir les Navettes Eurotunnel pour traverser la Manche en 2007. Dans un marché évoluant favorablement, les principaux trafics d'Eurotunnel sont en franche augmentation.

Navettes d'Eurotunnel

1 414 709 camions, l'équivalent d'environ 18 millions de tonnes de marchandises, ont embarqué dans les Navettes en 2007. Cette fréquentation est supérieure de 9 % à celle de 2006, et même à celle de 2005, année record dans l'histoire d'Eurotunnel en raison d'un report de trafic exceptionnel en provenance du port de Calais.

Les Navettes Passagers ont accueilli 2 141 573 voitures* (+ 6 %) et 65 331 autocars(- 3 %), soit près de 8 millions de personnes.

Entreprises ferroviaires

- Eurostar

Via le tunnel sous la Manche, le train à grande vitesse Eurostar a transporté 8 260 980 passagers en 2007 entre Londres, Paris et Bruxelles, soit une augmentation de plus de 5 % de sa fréquentation. Cette croissance s'est accélérée au quatrième trimestre, avec l'ouverture le 14 novembre de la nouvelle gare internationale de Saint-Pancras et l'entrée en service de la ligne à grande vitesse High Speed One, qui fait gagner jusqu'à 20 minutes sur la

durée de trajet entre Paris et Londres et à l'excellente ponctualité des Eurostar facilitée par la priorité donnée par Eurotunnel pour leur passage dans le Tunnel.

- Trains de marchandises

- La chute du trafic de fret ferroviaire via le Tunnel s'est confirmée en 2007. On n'a compté au cours de cette année que 2 840 convois (soit 946 de moins que l'année précédente) transportant 1 213 647 tonnes de marchandises (–23 % par rapport à 2006). Pour enrayer ce phénomène, Eurotunnel a adopté une nouvelle grille tarifaire, identique pour tous les opérateurs de fret ferroviaire (historiques ou nouveaux entrants), simplifiée (un tarif par train, quel que soit son chargement) et compétitive (péage 4 500 € par train).
- La filiale d'Eurotunnel, Europorte 2, a débuté son activité opérationnelle le 26 novembre 2007. A ce stade, elle comporte, d'une part, la traction des trains de marchandises de la SNCF entre Dollands Moor et Fréthun, via le tunnel sous la Manche ; d'autre part, en concertation avec la SNCF, les opérations « au sol » du site ferroviaire frontalier de Fréthun.

ANNEXE 1 :**CHIFFRE D'AFFAIRES DU QUATRIEME TRIMESTRE 2007 (octobre-décembre)**

En millions d'euros	2007	2006 Recalculé	2007/2006 Variation	2006 Réalisé
Taux de change €/£	*	*		**
Navettes	120	113	+6 %	117
Réseaux ferroviaires hors MUC	65	69	-24 %	72
MUC	-	16		18
Autres revenus	3	3	-2 %	3
Chiffre d'affaires	188	201	-7 %	210

* Le taux de change qui s'applique au chiffre d'affaires de l'année 2007 et de l'année 2006 (recalculé), est de 1 £ = 1,437 €.

** Le taux de change de l'année 2006 était de 1 £ = 1,462 €.

TRAFIC DU QUATRIEME TRIMESTRE 2007 (octobre-décembre)

		Quatrième trimestre		
		2007	2006	variation
Navettes Camions	Camions	363 368	340 823	+7 %
	Voitures*	527 239	508 217	+4 %
Navettes Passagers	Autocars	16 066	16 876	-5 %
Eurostar**	Passagers	2 117 337	1 972 871	+7 %
Fret Ferroviaire	Tonnes	254 504	405 847	-37 %
	Trains	587	955	-39 %

* Y compris motos, véhicules avec remorques, caravanes et camping-cars.

** Seuls sont comptabilisés dans ce tableau les passagers d'Eurostar qui empruntent le tunnel sous la Manche. Ce qui exclut les liaisons Paris-Calais et Bruxelles-Lille.

1.10.3. 25/01/2008 – Information mensuelle relative au nombre total des droits de vote et d'actions composant le capital social (Article L. 233-8 II du code de commerce et article 223-16 du règlement de l'AMF)

Groupe Eurotunnel SA (Paris : GET)	
Déclarant / Raison sociale	Société Groupe Eurotunnel SA Société Anonyme RCS Paris 483 385 142 19 boulevard Malesherbes 75008 Paris
Nombre d'actions ordinaires composant le capital ⁽²¹⁾	59.784.111 actions ordinaires
Nombre de droits de vote ⁽²²⁾	59.178.304
Date	31 décembre 2007

(21) Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois millions et neuf cent treize mille six cent quarante quatre euros et quarante et un centimes (23.913.644,41 €). Le 12 novembre 2007, Groupe Eurotunnel SA a procédé au regroupement de ses actions ordinaires, à raison de une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,40 € contre quarante (40) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,01 €. Le capital est divisé en 59.784.111 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro (Actions A), entièrement libérées et une action de préférence de catégorie B, entièrement libérée d'une valeur nominale de 0,01 euro (Action B).

(22) Conformément à l'article 27-8° des statuts de la Société, « 8° – Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de la Société, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation. Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le 12 novembre 2007, date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2007, toute Action A non regroupée donnera droit à son titulaire à une (1) voix et toute Action A regroupée à quarante (40) voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux Actions A de la Société soit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. »

Le nombre total des droits de vote attaché aux 59.784.111 actions ordinaires s'élève à 59.784.111 droits de vote théoriques s'il est tenu compte :

- de 604.344 droits de vote correspondant aux 604.344 actions détenues par GET SA privées de droit de vote en vertu de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;
- de 1.463 droits de vote attachés aux 1.463 actions détenues par des filiales de GET SA qui ne peuvent être exercées en assemblée générale en vertu de l'article L. 233.31 du Code de commerce.

1.10.4. 25/01/2008 – Contrat de liquidité – Mise en œuvre et bilan semestriel

Le 3 décembre 2007, et pour une période s'achevant au 31 décembre de l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction, la société Groupe Eurotunnel SA a confié à Exane BNP Paribas l'animation de son titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie établie par l'Association française des entreprises d'investissement et approuvée par l'Autorité des marchés financiers par décision du 22 mars 2005, publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 1^{er} avril 2005.

Les moyens mis à disposition de ce contrat et portés au crédit du compte de liquidité en date du 3 décembre sont :

- une somme de 1.000.000 euros
- titres : néant

Bilan semestriel du contrat de liquidité Groupe Eurotunnel contracté avec la société Exane BNP Paribas

Au titre du contrat de liquidité confié par la société Groupe Eurotunnel à Exane BNP Paribas, en date de dénouement du 31 décembre 2007, les moyens suivants figurant au compte de liquidité :

- 40.944 titres Groupe Eurotunnel
- 477.635,05 €

Il est rappelé qu'à l'ouverture du contrat les moyens suivants ont été affectés au compte de liquidité :

- 1.000.000 €.

Par avenant en date du 17 janvier 2008, Groupe Eurotunnel SA et Exane BNP Paribas sont convenues de porter la somme de 1.000.000 euros à 2.000.000 euros.

CHAPITRE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA RESTRUCTURATION

Devant l'incapacité de TNU à remplir ses obligations futures de remboursement du principal et de paiement des intérêts au titre de la Dette Historique, il s'est avéré nécessaire de mettre en œuvre la Réorganisation.

Celle-ci a eu pour objet principal de réduire de façon très significative le montant de l'endettement de TNU qui, au 30 septembre 2006, s'élevait à 9,073 milliards d'euros, afin tant de permettre la poursuite de l'activité économique que d'assurer le développement pérenne et l'intégrité de l'entreprise ainsi que le maintien de l'emploi.

C'est afin de permettre à l'entreprise d'arrêter avec l'accord de ses créanciers les modalités de la Réorganisation que le Tribunal de commerce de Paris a, conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de 17 sociétés du groupe TNU par jugements en date du 2 août 2006. A l'issue de cette première période, le Projet de Plan de Sauvegarde a été adressé aux créanciers du groupe TNU le 31 octobre 2006 puis complété par un Addendum en date du 24 novembre 2006.

Ce Projet de Plan de Sauvegarde a été approuvé par les comités des établissements de crédit et des principaux fournisseurs de TNU le 27 novembre 2006, puis par les Obligataires réunis en assemblées le 14 décembre 2006. Enfin, le Plan de Sauvegarde a été arrêté par le Tribunal de commerce de Paris par jugements en date du 15 janvier 2007.

A l'issue de la Réorganisation, la dette financière a été réduite à 4,164 milliards d'euros, soit une réduction d'approximativement 54 % par rapport au niveau de la Dette Historique.

Après réception par le conseil d'administration de GET SA d'une copie du rapport de Maître Valérie Leloup-Thomas et de Maître Laurent Le Guernevé, Commissaires à l'Exécution du Plan, aux organes de la procédure, ainsi qu'au Ministère Public, la quasi-totalité des opérations nécessaires pour la mise en œuvre effective du Plan de Sauvegarde ont eu lieu le 2 juillet 2007, à savoir :

- les Actions Ordinaires GET SA devant être remises aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique ont été émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique ;
- les paiements en espèces dus au titre du remboursement anticipé de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2 ont été effectués ;
- les ORA ont été émises, et les paiements en espèces ont été effectués, en faveur des détenteurs de la Dette Tier 3 et des Obligataires ;
- les Bons ont été remis aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique, ainsi qu'aux Obligataires ; et
- l'Action de Préférence GET SA et l'Action de Préférence EGP ont été émises au profit d'ENHC.

Au total, 2.368.864.450 Unités représentant 93,04 % du capital de TNU SA et de TNU PLC ont été apportées dans le cadre de l'Offre Publique. Par conséquent, (i) 2.368.864.450 Actions Ordinaires GET SA ont été émises en échange des Unités apportées, (ii) 2.368.864.450 Bons ont été émis au profit des titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique et (iii) 1.938.161.823 Bons ont été émis au profit des Obligataires.

Par ailleurs, 7.155.630 ORA I et 11.539.914 ORA II ont été émises par EGP conformément au Plan de Sauvegarde.

Dans le cadre de la Réorganisation, FM et CTG ont conclu le Prêt à Long Terme en date du 20 mars 2007 (tel que modifié par des avenants en date du 27 juin 2007, du 20 août 2007, du 30 novembre 2007 et du 31 janvier 2008) au titre duquel des crédits d'un montant en principal de 1.500 millions de livres sterling d'une part, et de 1.965 millions d'euros d'autre part (les « **Crédits à Long Terme** ») ont été mis à disposition de FM et CTG le 28 juin 2007 par Goldman Sachs Credit Partners L.P. et Deutsche Bank AG (succursale de Londres) (ensemble, les « **Prêteurs Initiaux** ») aux fins de (i) rembourser l'encours de la Dette Historique résultant de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2, (ii) financer les paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde au bénéfice des détenteurs de Dette Tier 3 et des Obligataires, et (iii) payer les frais et coûts de la Réorganisation ainsi que certains intérêts dus au titre de la Dette Historique.

CHAPITRE 3 CAPITAL SOCIAL (RACHAT DES ACTIONS DES ACTIONNAIRES INITIAUX ET REGROUPEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE GROUPE EUROTUNNEL SA)

Le capital social de Groupe Eurotunnel SA était historiquement composé de 22.500.000 Actions Ordinaires détenues à hauteur de 21.300.000 Actions Ordinaires par la société Eurotunnel Participations 1 SAS et à hauteur de 1.200.000 Actions Ordinaires par les administrateurs et par les personnes physiques, actionnaires initiaux de GET SA.

A la date de règlement-livraison de l'Offre Publique, à l'exception (i) des Actions Ordinaires détenues par la société Eurotunnel Participations 1 SAS et par les administrateurs et les personnes physiques actionnaires initiaux de Groupe Eurotunnel SA et (ii) de l'Action de Préférence GET SA qui a été émise en faveur d'ENHC, l'intégralité du capital social de GET SA était détenue par les titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique.

Les actions détenues par Eurotunnel Participations 1 SAS et celles détenues par les administrateurs (à l'exception des actions correspondant au nombre minimum d'actions devant être détenues par un administrateur) et les autres actionnaires initiaux de Groupe Eurotunnel SA ont été acquises par GET SA.

- L'assemblée générale mixte du 23 avril 2007 avait autorisé Groupe Eurotunnel SA à acheter, pour une période de 18 mois à compter de l'admission des actions GET SA aux négociations sur un marché réglementé, ses propres actions dans la limite de 10 % du montant du capital social de Groupe Eurotunnel SA.
- Usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale mixte du 23 avril 2007, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a décidé le 3 octobre 2007 de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions aux fins notamment de racheter pour leur valeur nominale la totalité des actions détenues par les actionnaires initiaux de Groupe Eurotunnel SA, conformément aux objectifs prévus par le programme de rachat d'actions, à l'exception des actions devant être détenues par les administrateurs conformément aux statuts. Groupe Eurotunnel SA a ainsi racheté, préalablement au regroupement, 22.496.000 Actions Ordinaires à leur valeur nominale. A la date de la présente Note d'Opération, Groupe Eurotunnel SA détient 562.400 Actions Ordinaires⁽²³⁾.

Le 12 novembre 2007, un regroupement par 40 a été mis en œuvre par Groupe Eurotunnel SA conformément au Plan de Sauvegarde. 2.391.364.440⁽²⁴⁾ Actions Ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale ont fait l'objet de ce regroupement. Au résultat du regroupement, le capital de Groupe Eurotunnel SA se compose de 59.784.111 Actions Ordinaires de 0,40 euro de valeur nominale et d'une Action de Préférence GET SA de 0,01 euro de valeur nominale. Toutefois, au 31 janvier 2008, 1.198.439 Actions Ordinaires Non Regroupées, soit 2 % du capital, sont en attente de regroupement.

Simultanément, le conseil d'administration a décidé du principe d'un contrat d'animation de marché. Aux termes de ce contrat mis en place le 3 décembre 2007, Groupe Eurotunnel SA a donné mandat à Exane BNP Paribas pour intervenir pour son compte sur le marché en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des Actions Ordinaires, ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, et ce à concurrence d'un montant maximum de 1.000.000 euros, ce qui, sur la base d'un cours théorique de 14 euros par action, représenterait 0,17 % du capital de Groupe Eurotunnel SA en circulation⁽²⁵⁾. Par avenant en date du 17 janvier 2008, ce montant a été porté à 2.000.000 euros ce qui, sur la base d'un cours théorique de 10 euros par action, représenterait 0,33 % du capital social de Groupe Eurotunnel SA en circulation.

Les Actions Ordinaires ayant été admises aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ et ayant fait l'objet d'une admission à titre secondaire sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur

(23) Hors actions acquises par Exane BNP Paribas dans le cadre du contrat d'animation de marché et hors actions détenues par le fonds commun de placement d'entreprise Eurotunnel (47.000 actions regroupées) et Eurotunnel Trustees Limited (1.463 actions regroupées).

(24) Un actionnaire de GET SA a renoncé au regroupement de 10 de ses Actions Non Regroupées.

(25) Sur la base du nombre d'actions ordinaires composant actuellement le capital de Groupe Eurotunnel SA, étant précisé que ce nombre ne tient pas compte des actions ordinaires pouvant être émises lors du remboursement en actions des ORA I et des ORA II, et sur exercice des BSA.

le *London Stock Exchange*, l'actionnariat initial de Groupe Eurotunnel SA composé des titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique a évolué.

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, et hors SiS SEGAINTERSETTLE AG (dépositaire central des actions représentées par des CDI au Royaume-Uni agissant pour le compte d'Euroclear UK & Ireland) qui détient 5,61 % du capital social de Groupe Eurotunnel SA, aucun actionnaire ne détient plus de 5 % du capital social de Groupe Eurotunnel SA.

Par ailleurs, la Banque Européenne d'Investissement détient 2,47 % du capital de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007.

CHAPITRE 4 OPERATIONS DE RECAPITALISATION DE TNU SA ET TNU PLC, AINSI QUE DE FM SA ET CTG ET RADIATION DES UNITES DE PARIS, LONDRES, BRUXELLES

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TNU SA, réunie le 21 décembre 2007, s'est prononcée (i) sur la réduction de capital de TNU SA d'un montant de 356.462.989,82 euros, motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale de l'action TNU SA de 0,15 euro à 0,01 euro et (ii) sur une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 234.643.954,74 euros réservée à EGP. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de TNU PLC, réunie le même jour, s'est également prononcée sur une augmentation de capital de 234.643.954,74 livres sterling réservée à EGP. Ces deux augmentations de capital ont été souscrites par EGP par compensation avec la totalité des créances relatives à la Dette Tier 3 acquises par EGP dans le cadre de la Réorganisation et dont TNU SA et TNU PLC ont accepté de devenir débiteurs directs en lieu et place respectivement de FM et d'EFL conformément au « *master deed of novation* » signé le 7 novembre 2007. A la suite de cette opération, Groupe Eurotunnel SA et sa filiale EGP détiennent ensemble 99,32 % du capital de TNU SA et de TNU PLC.

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, une assemblée générale extraordinaire de FM réunie le 21 décembre 2007 s'est prononcée (i) sur la réduction de capital de FM d'un montant de 198.000.000 euros, motivée par des pertes et réalisée par une réduction de la valeur nominale de l'action FM de 1 euro à 0,01 euro et (ii) sur une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de 256.818.895,97 euros réservée à TNU SA. Par résolution écrite en date du 21 décembre 2007 de l'actionnaire unique de CTG, le capital de CTG a été augmenté d'un montant nominal de 818.231.100,41 livres sterling. Cette augmentation de capital était réservée à TNU PLC. Ces deux augmentations de capital ont été souscrites respectivement par TNU SA et TNU PLC par compensation avec des créances intra-groupe sur FM et CTG respectivement.

Faisant suite à la demande de Groupe Eurotunnel SA, détenteur de plus de 90 % des Unités cotées à Londres depuis le 28 juin 2007, l'autorité de marché britannique (*United Kingdom Listing Authority*) a procédé au retrait des Unités de la cote sur la place de Londres le 30 juillet 2007. Euronext Brussels a procédé au retrait des Unités de la cote sur la place de Bruxelles le 10 septembre 2007.

Le conseil d'administration d'Euronext Paris du 20 décembre 2007 a décidé la radiation des Unités TNU d'Euronext Paris, en application des articles 6905/1 (i), (ii) (c) du Livre I des règles d'Euronext Paris et P.1.4.1 du Livre II des Règles particulières applicables aux marchés réglementés français et de l'article L. 421-15 du Code monétaire et financier, à compter du 14 janvier 2008. A cette dernière, les Unités ont été transférées au compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés pour une durée de deux ans.

CHAPITRE 5 MODIFICATION DE LA CORPORATE GOVERNANCE

(a) Conseil d'administration

Les administrateurs suivants ont été nommés le 20 juin 2007 par l'assemblée générale de Groupe Eurotunnel SA :

Nom	Fonctions	Nomination	Echéance
Philippe Vasseur	Administrateur	20 juin 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
Pierre Bilger	Administrateur	20 juin 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
Timothy Yeo	Administrateur	20 juin 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
Eurotunnel Participations 1	Administrateur	20 juin 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
Eurotunnel Participations 2	Administrateur	20 juin 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
Le Shuttle Holidays Limited	Administrateur	20 juin 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
Cheriton Resources 17 Limited	Administrateur	20 juin 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009

Le tableau ci-dessous présente la liste des sociétés dans lesquelles les membres du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA nommés le 20 juin 2007 ont exercé des fonctions de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou ont été associés commandités au cours des cinq dernières années, ainsi que les sociétés dans lesquelles ils exercent encore ce type de fonctions en dehors de Groupe Eurotunnel :

Nom	Autres fonctions exercées en dehors de Groupe Eurotunnel	Société	Dates
Philippe Vasseur	Président du Conseil d'Administration	CMNE France	1999 à 2007
	Censeur	Crédit Mutuel Nord	2002 à 2006
	Membre du Conseil de Surveillance	Immobilier	2000 à 2002
	Représentant permanent – CMNE France (Administrateur)	Batiroc Normandie	2001 à 2005
	Administrateur	Heineken France	2006
	Administrateur	Lille Grand Palais	2001 à 2002
	Administrateur	Middenstands Deposito en Kredietkantoor (scrl)	2005 à 2006
	Membre du Conseil de Surveillance	Saint Louis Sucre	2000 à 2007
	Président du Conseil d'Administration	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	2000 à ce jour
	Représentant permanent – CFCMNE France (Administrateur)	Groupe des Assurances du Crédit Mutuel	2005 à ce jour

Nom	Autres fonctions exercées en dehors de Groupe Eurotunnel	Société	Dates
	Membre du Conseil de Surveillance	CIC	2001 à ce jour
	Administrateur	Holder	2005 à ce jour
	Censeur	Losc Lille Métropole	2005 à ce jour
	Mandats dans les sociétés contrôlées par le Crédit Mutuel Nord Europe :		
	Président du Conseil de Surveillance	Banque Commerciale du Marché Nord Europe	2000 à ce jour
	Président du Conseil d'Administration	Caisse de Crédit Mutuel Lille Liberté	2005 à ce jour
	Président du Conseil de Surveillance	Groupe UFG (ex : NEAM)	2006 à ce jour
	Président	Nord Europe Assurances	2006 à ce jour
	Président du Conseil d'Administration	Société de Développement Régional de Normandie	2001 à ce jour
	Président du Conseil d'Administration	Banque du Brabant	2001 à ce jour
	Représentant permanent – CMNE Belgium (Administrateur)	Banque du Brabant	2007 à ce jour
	Administrateur	BKCP Noord (SCRL)	2006 à ce jour
	Représentant permanent – CMNE Belgium (Vice-Président)	BKCP Noord (SCRL)	2006 à ce jour
	Administrateur	BKCP Securities (SA)	2005 à ce jour
	Président du Conseil d'Administration	Crédit Mutuel Nord Europe Belgium (SA)	2000 à ce jour
	Président du Conseil d'Administration	Crédit Professionnel Interfédéral (SCRL)	2000 à ce jour
	Représentant permanent – CMNE Belgium (Administrateur)	Crédit Professionnel Interfédéral (SCRL)	2006 à ce jour
	Administrateur	Crédit Professionnel S.A.	2000 à ce jour
	Représentant permanent – CMNE Belgium (Vice-Président)	Federale Kas Voor Het Beroepskrediet (SCRL)	2004 à ce jour
	Administrateur	Nord Europe Private Bank (SA)	2003 à ce jour
	Administrateur	CP Banque (SCRL)	2007 à ce jour

Nom	Autres fonctions exercées en dehors de Groupe Eurotunnel	Société	Dates
Pierre Bilger	Président directeur général	Alstom	1998 à 2003
	Administrateur	Société Générale	1999 à 2003
	Administrateur	Thales	2003
	Membre du Conseil de Surveillance	Marceau Finance SA	2004 à ce jour
	Président	Fondation Stichting Preference Shares Renault-Nissan	2002 à ce jour
	Membre du Conseil de Surveillance	Sinequa SAS	2006 à ce jour
	Co-gérant	Florimont Projets SARL	2006 à ce jour
Timothy Yeo	Administrateur (Président du Conseil)	AFC Energy PLC	2006 à ce jour
	Administrateur	Anacol Holdings Limited	1979 à ce jour
	Administrateur	Conservatives for Change Limited	2001 à 2006
	Administrateur (Président du Conseil)	Eco City Vehicles PLC	2007 à ce jour
	Administrateur	General Securities Register, Limited	1979 à ce jour
	Administrateur	Genus PLC	2001 à 2004
	Administrateur	ITI Energy Limited	2006 à ce jour
	Administrateur	Locana Corporation (London) Limited	1979 à ce jour
	Administrateur (Président du Conseil)	Univent PLC	1995 à ce jour

Pour les besoins de leurs mandats sociaux dans le Groupe Eurotunnel, les administrateurs mentionnés ci-dessus sont domiciliés au siège social de Groupe Eurotunnel SA, 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, aucun des membres du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA mentionnés ci-dessus n'a fait l'objet, à la date de la présente Note d'Opération, de condamnations pour fraude, d'incriminations, de faillites, de sanctions ou d'interdiction d'exercice de mandats sociaux au cours des cinq dernières années.

La biographie de chacun des membres du conseil d'administration, nommés le 20 juin 2007, figure ci-dessous :

Philippe Vasseur

Philippe Vasseur, 64 ans, ancien ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation de 1995 à 1997, a été député du Pas-de-Calais à plusieurs reprises de 1986 à 2000, membre de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale pendant toute la durée de son activité parlementaire, conseiller régional du Nord-Pas-de-Calais entre 1992 et 1998 et maire de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais). Ancien journaliste économique, il a démissionné de tous ses mandats politiques en 2000 pour retourner dans le privé où il exerce les fonctions de Président du Crédit Mutuel Nord Europe ainsi que différents mandats dans les sociétés contrôlées par le Crédit Mutuel du Nord (BCMME, Caisse de Lille-Liberté, Groupe UFG, Nord Europe Assurances, SDR Normandie). Il est également Président du « Réseau Alliances », qui fédère 150 entreprises du Nord-Pas-de-Calais engagées dans la responsabilité sociale et environnementale et Président de l'Agence française d'information et de

communication agricole et rurale (AFICAR, établissement public national) et membre du Haut conseil de la Coopération Agricole.

Il est administrateur de Groupe Eurotunnel SA depuis le 20 juin 2007.

Pierre Bilger

Pierre Bilger, 67 ans, est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale d'Administration. Inspecteur général des Finances retraité, il a consacré ses quinze années de service public (1967-1982) essentiellement aux questions budgétaires. Sa carrière industrielle de vingt et une années a commencé en 1982 à la Compagnie Générale d'Electricité (aujourd'hui Alcatel Lucent) dont il a notamment conduit la privatisation comme directeur financier et directeur général adjoint. Elle s'est poursuivie à partir de 1987 à Alsthom, puis à Gec Alsthom dont il est devenu le « *Chief Executive Officer* » en mars 1991 avant d'être le Président-Directeur Général d'Alstom à partir de son introduction en bourse en 1998 et ce, jusqu'au début de 2003. Pierre Bilger est actuellement Président de la fondation de droit néerlandais, « *Stichting Preference Shares Renault-Nissan* », l'un des conseillers du « *Management Consulting Group plc* » et l'un des deux gérants de Florimont Projets SARL.

Il est administrateur de Groupe Eurotunnel SA depuis le 20 juin 2007.

Timothy Yeo

Timothy Yeo, 62 ans, membre du parlement britannique (député du South Suffolk) et Président du Comité d'audit environnemental de la Chambre des Communes, a été Ministre d'Etat de 1990 à 1994 en charge de la vie rurale et de l'environnement, puis membre du « *Shadow Cabinet* » en charge, notamment, du Commerce et de l'Industrie, de l'Environnement et des Transports. Administrateur d'ITI Energy Limited, Timothy Yeo est Chairman de Univent Plc, d'AFC Energy plc et d'Eco City Vehicles plc. Il a également été Président Fondateur d'un organisme caritatif ayant repris la gestion d'un hôpital pour enfants handicapés « *Children's Trust* ».

Il est administrateur de Groupe Eurotunnel SA depuis le 20 juin 2007.

(b) Composition du comité de direction

Un comité de direction composé des membres du comité exécutif, du directeur des achats, du directeur des affaires publiques, du directeur des ressources humaines françaises et britanniques, du responsable des relations investisseurs et du directeur sécurité et développement durable a été mis en place le 2 juillet 2007. Le comité est chargé de coordonner les services opérationnels des concessionnaires.

(c) Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, il n'existe pas de situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés entre Groupe Eurotunnel SA et l'un des administrateurs mentionnés ci-dessus.

(d) Comité de Coordination de la Concession

Le Comité de Coordination de la Concession, composé d'un nombre égal de membres désignés par FM et CTG, a succédé au Conseil Commun dans les fonctions de l'organe commun prévu à l'article 18 du Contrat de Concession le 25 juin 2007. Le Comité de Coordination de la Concession a notamment pour mission, conformément aux stipulations du Contrat de Concession, de :

- coordonner l'exploitation et l'entretien de la Liaison Fixe ; et
- représenter les Concessionnaires auprès de la CIG pour tout ce qui touche à l'exploitation de la Liaison Fixe.

Les membres du Comité de Coordination de la Concession, désignés le 25 juin 2007, sont les suivants :

- Monsieur Jacques Gounon ;
- Monsieur Henri Rouanet ;
- Monsieur Jean-Pierre Trotignon ;
- Monsieur Claude Liénard ;
- Monsieur Pascal Sainson ; et
- Monsieur Jean-Alexis Souvras.

(e) Conférence des Présidents

Par décision du 5 juin 2007, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a institué une Conférence des Présidents.

La Conférence des Présidents est composée de Monsieur Jacques Gounon et des présidents de chacun des comités, à savoir Monsieur Robert Rochefort, Madame Colette Neuville et Monsieur Henri Rouanet.

La Conférence des Présidents se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président du conseil d'administration.

La Conférence des Présidents a pour mission principale de considérer les orientations stratégiques de Groupe Eurotunnel SA et de coordonner en conséquence les travaux des différents comités.

(f) Les comités du conseil d'administration

Le comité d'audit a été mis en place le 20 juin 2007 et le 29 août 2007. Il est composé de Monsieur Robert Rochefort (président), Monsieur Pierre Bilger (vice-président) et Madame Colette Neuville.

Le comité des nominations et des rémunérations a été mis en place le 20 juin 2007 et le 29 août 2007. A ce jour, il est composé de Madame Colette Neuville (présidente) et de Monsieur Philippe Vasseur (vice-président) et de Monsieur Robert Rochefort.

Le comité de sécurité, sûreté et environnement a été mis en place le 20 juin 2007 et le 29 août 2007. A ce jour, il est composé de Monsieur Henri Rouanet (président), Monsieur Timothy Yeo (vice-président) et de Monsieur Jacques Gounon.

(g) Rémunération des dirigeants

En 2007, la rémunération de Monsieur Jacques Gounon au titre de ses fonctions de dirigeant social des sociétés du groupe Eurotunnel est restée inchangée par rapport à celle de 2006, soit un montant brut annuel de 225.000 euros. Il a par ailleurs été versé à Monsieur Jacques Gounon en 2008 au titre de 2007, un bonus de 225.000 euros.

Pour l'exercice 2007, Monsieur Jacques Gounon a bénéficié d'une indemnité pour usage de véhicule personnel qui représente un montant de 9.312 euros.

Depuis le 28 juin 2007, Monsieur Jacques Gounon touche des jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur de Groupe Eurotunnel SA.

Le montant total des jetons de présence et des défraiements mensuels versés en 2007 par Groupe Eurotunnel SA à ses administrateurs s'élève à environ 204.960 euros, répartis de façon quasi-égalitaire entre les administrateurs.

CHAPITRE 6 NOUVEAUX DEVELOPPEMENTS DE L'ACTIVITE DU GROUPE

(a) Ligne à grande vitesse entre le Tunnel et Londres

La construction de la ligne à grande vitesse entre Londres et le terminal britannique de Groupe Eurotunnel a été divisée en deux sections, une première section qui relie le Tunnel à Fawkham Junction au nord du Kent, et une seconde reliant Fawkham Junction au nouveau terminal international de St Pancras au centre de Londres.

La première section a été mise en service en septembre 2003. La mise en service de la seconde section est intervenue le 14 novembre 2007. Elle permet de réduire la durée du trajet entre Paris et Londres ou entre Bruxelles et Londres d'environ vingt minutes. A l'occasion de cette inauguration, l'ensemble des deux sections a été renommé « HS1 » (ou « *High Speed One* »). En plus des gains de temps de trajet, les opérateurs d'Eurostar considèrent que leur zone de chalandise sera élargie par la nouvelle gare londonienne de Saint Pancras qui améliore notamment les correspondances vers le nord de l'Angleterre, et par la gare d'Ebbsfleet située à proximité du grand périphérique de Londres (M25).

(b) Nouvelle politique dans le domaine du fret ferroviaire

Afin de relancer le fret ferroviaire trans-Manche, Groupe Eurotunnel a annoncé, le 23 octobre 2007, une nouvelle stratégie qui repose sur trois axes : (i) un développement en libre accès par tous les opérateurs de trains de marchandises, (ii) un traitement efficace des contraintes frontalières et (iii) une tarification simplifiée et compétitive :

- un prix moyen du péage de 3.000 livres sterling ou 4.500 euros par train, pour un train circulant à 120 km/h en période de fréquentation moyenne ;
- un mécanisme de tarification simplifié, avec un péage par train, variant en fonction de la vitesse et des périodes creuses ou pleines, ce qui permet aux opérateurs d'optimiser leur chargement ;
- un libre accès réel et efficace et un plafonnement à 400 livres sterling ou 600 euros du coût des prestations essentielles trans-Manche (traitement des contraintes frontalières et traction par les locomotives spécialisées « Class 92 ») ;
- un coût global compétitif par rapport au secteur routier incitatif au développement du fret ferroviaire.

Par ailleurs, Groupe Eurotunnel et le port autonome de Dunkerque ont conclu, le 13 juin 2007, un accord de partenariat visant à un partage de compétence ferroviaire dans trois domaines principaux :

- le transport de conteneurs débarqués par le terminal portuaire dédié à Dunkerque et ensuite acheminés par train vers la Grande-Bretagne via le Tunnel ;
- l'exploitation des liaisons ferrées entre Dunkerque, le littoral et la plateforme multimodale de Dourges (Pas-de-Calais) ;
- une mise en commun technique, notamment dans les domaines de la sécurité et des opérations ferroviaires.

(c) Europorte 2

Europorte 2, société de fret ferroviaire de Groupe Eurotunnel, vient d'entamer une activité opérationnelle dans la zone du « chantier frontalier fret » de Fréthun, site ferroviaire qui jouxte le terminal français du Tunnel.

Europorte 2 prend en charge deux types de missions : les opérations au sol du chantier frontalier fret de Fréthun et la traction de trains de marchandises pour la SNCF de même que pour tout autre opérateur qui en fera la demande, contribuant ainsi à la redynamisation du trafic ferroviaire transmanche. Dans cet esprit, Groupe Eurotunnel a investi dans l'acquisition de 11 locomotives spécialisées « Class 92 ».

Groupe Eurotunnel dressera un bilan d'étape de cette nouvelle activité, probablement au cours du premier trimestre 2008, quand elle aura atteint un rythme de croisière significatif.

(d) Environnement et développement durable

Groupe Eurotunnel a signé, le 20 septembre 2007, une charte de partenariat officiel « Planète gagnante » en faveur du développement durable avec l'ADEME et le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais prévoyant l'intensification de certaines initiatives et le lancement de nouvelles actions, telle la mise en œuvre d'un plan de réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie de traction dans le courant de l'année 2008, notamment par la modification de son système d'alimentation électrique.

CHAPITRE 7 LITIGES

7.1 Procédures liées à la Procédure de Sauvegarde

(a) Procédures liées à la Procédure de Sauvegarde

- (1) Par décision en date du 16 novembre 2006, le Juge-Commissaire a constaté qu'il n'existait pas de masse obligataire pour les Obligations et a autorisé les Administrateurs Judiciaires de FM et EFL à convoquer les Obligataires de FM et EFL « conformément à la loi ».

Les sociétés Elliott International LP, The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P. ont fait opposition à cette ordonnance en soutenant qu'aux termes des contrats d'émission, seul Law Debenture Trustees Limited aurait compétence pour convoquer les assemblées d'Obligataires.

Cette affaire a été appelée et plaidée devant le Tribunal de commerce de Paris (Chambre du Conseil) le 27 avril 2007.

Par jugement en date du 29 mai 2007, le Tribunal de commerce de Paris a débouté les demandeurs. Ce jugement n'est pas définitif, compte tenu de l'allongement des délais d'instance.

- (2) Les sociétés Elliott International LP, The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P. en leur qualité de titulaires d'Obligations à Taux Révisable émises par EFL et d'Obligations de Stabilisation émises par FM ont saisi le 7 décembre 2006 le Juge-Commissaire de FM et EFL d'une demande tendant à voir annulée la convocation faite par les Administrateurs Judiciaires de l'assemblée générale des Obligataires de chacune des deux sociétés devant se tenir le 14 décembre 2006.

Cette demande d'annulation était notamment fondée sur le fait que les Administrateurs Judiciaires auraient convoqué une seule assemblée pour chacune des sociétés émettrices alors même que les contrats d'émission des Obligations soumis au droit anglais avec clause attributive de juridiction aux tribunaux anglais prévoyaient une convocation par Law Debenture Trustees Limited de six assemblées, à savoir par série d'obligations et par émetteur.

Cette affaire a été appelée et plaidée devant le Juge-Commissaire le 12 février 2007.

Par ordonnance du 22 février 2007, le Juge-Commissaire a sursis à statuer jusqu'à solution de l'instance décrite à la section a)1) ci-dessus.

- (3) Par assignation en date du 12 janvier 2007, les sociétés Elliott International LP, The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P. ont saisi le Tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant à voir déclarées nulles et de nul effet les assemblées des Obligataires de FM et EFL qui ont approuvé le Projet de Plan de Sauvegarde pour ce qui concerne le traitement de la dette obligataire des deux sociétés émettrices.

Ils soutiennent en effet que la nullité des assemblées serait encourue d'une part parce que les Administrateurs Judiciaires n'auraient pas eu le pouvoir de les convoquer et alors d'autre part qu'elles se sont tenues sur le fondement d'une assemblée unique par société émettrice et selon des règles de quorum et de majorité contraires aux documents régissant les Obligations émises par FM et EFL.

Cette affaire a été appelée pour une première audience de procédure le 3 avril 2007 devant la 7^{ème} Chambre du Tribunal de commerce de Paris. Elle a été renvoyée à des audiences de procédure successives dans l'attente des décisions sur les procédures décrites aux sections a)1) et a)2) ci-dessus.

Elle sera renvoyée à une audience ultérieure pour plaider.

Le jugement à intervenir sera lui-même susceptible d'appel.

(b) Jugements arrêtant le Plan de Sauvegarde

Les jugements du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 janvier 2007 arrêtant le Plan de Sauvegarde ont fait l'objet d'une tierce opposition émanant de Elliott International L.P., The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P. (les « **Tiers Opposants** ») fondée sur les modalités de convocation et de tenue des assemblées des Obligataires dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde.

Les Tiers Opposants étaient titulaires d'Obligations à Taux Révisable émises par EFL et d'Obligations de Stabilisation émises par FM.

Conformément à l'article L. 626-33 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont convoqué, pour chacune des sociétés émettrices (FM et EFL), une seule assemblée d'Obligataires dans laquelle ont été réunis les titulaires d'Obligations de Stabilisation, d'Obligations à Taux Révisable et d'Obligations Participantes.

Les deux assemblées convoquées par les Administrateurs Judiciaires ont approuvé le Projet de Plan de Sauvegarde le 14 décembre 2006, à une majorité de plus de la moitié en nombre des Obligataires représentant plus des deux tiers en valeur nominale des Obligations.

Les Tiers Opposants soutiennent dans le cadre de leur tierce opposition :

- qu'ils ont été convoqués par un organe incompétent ; et
- qu'ils ont été réunis en une seule assemblée générale pour FM et EFL alors que, conformément aux contrats d'émission des Obligations, FM et EFL auraient dû chacune réunir une assemblée d'Obligataires par émission, c'est-à-dire trois assemblées d'Obligataires par société.

Le non-respect des contrats d'émission des Obligations entraînerait, selon les Tiers Opposants, la nullité de la délibération des Obligataires prévue par l'article L. 626-32 du Code de commerce, ce qui équivaldrait, selon les Tiers Opposants, à une absence de délibération des Obligataires, entraînant la nullité des jugements du 15 janvier 2007 arrêtant les éléments du Plan de Sauvegarde spécifiques à FM et à EFL.

Les Tiers Opposants soutiennent en outre que les jugements du Tribunal de commerce du 15 janvier 2007 seraient nuls en ce qu'ils ont ordonné la cession forcée des Obligations qu'ils détiennent alors même que l'article L. 626-32 du Code de commerce n'autoriserait « *qu'un abandon total ou partiel des créances obligataires* ».

Cette procédure de tierce opposition s'inscrit dans la continuité de la précédente saisine du Tribunal de commerce de Paris par les mêmes demandeurs afin de voir annuler, pour les mêmes raisons, les assemblées générales d'Obligataires de FM et d'EFL qui se sont tenues le 14 décembre 2006.

Cette instance a été appelée et plaidée le 18 juin 2007. Par jugement en date du 22 octobre 2007, le Tribunal de commerce de Paris a sursis à statuer jusqu'à solution des instances décrites à la section a) ci-avant.

(c) Sur le fond

Les conditions de convocation et de tenue des assemblées générales d'Obligataires d'EFL et FM ont été établies par les Administrateurs Judiciaires qui ont considéré qu'en l'absence de masse, les dispositions formelles de l'article L. 626-3 du Code de commerce les obligeaient à procéder eux-mêmes à cette convocation.

Par ailleurs, tout en précisant que les administrateurs judiciaires doivent convoquer ces assemblées, l'article L. 626-3 du Code de commerce ne prévoit aucune condition particulière de quorum et de majorité pour la validité de la délibération et la question se posait donc de savoir si devait être appliquée la loi régissant le contrat d'émission ou la loi française.

Les Administrateurs Judiciaires ont considéré, après avis, qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Au vu des éléments de fait et de l'analyse juridique conduite par Groupe Eurotunnel sur le fondement des textes applicables, des décisions judiciaires et de l'interprétation récente des dispositions de la loi de sauvegarde par la

doctrine et le représentant de la Commission des Lois, Groupe Eurotunnel estime disposer d'arguments sérieux pour faire en sorte que les actions susvisées ne prospèrent pas.

(d) Contrats de couverture de taux

Dresdner Bank AG (« **Dresdner** ») conteste son appartenance au comité des établissements de crédit constitué dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde, et demande l'annulation de la délibération du comité des principaux fournisseurs de TNU qui s'est tenu le 27 novembre 2006 au motif qu'elle aurait dû être incluse dans ce comité.

En effet, Dresdner a conclu une série de contrats de couverture de taux d'intérêts (dits « *Conventions de Swap* ») avec EFL par lesquelles Dresdner a garanti à EFL un plafonnement des taux d'intérêts en cas de hausse du taux variable négocié par EFL auprès de ses banques prêteuses. Ces Conventions de Swap font l'objet de garanties de TNU et de FM.

Le 30 octobre 2006, ces Conventions de Swap ont été résiliées par les Administrateurs Judiciaires qui ont, par ailleurs, notifié à Dresdner son appartenance au comité des établissements de crédit.

A la suite de cette résiliation, Dresdner a déclaré le 30 novembre 2006 une créance indemnitaire de 33.012.569,52 euros qu'elle a ajusté ultérieurement à 34.481.218 euros, alors même que le Projet de Plan de Sauvegarde prévoit notamment que la créance de Dresdner serait apurée par le paiement d'une somme forfaitaire de 2.000.000 euros.

Le 27 novembre 2006, Dresdner a saisi le Juge-Commissaire d'une réclamation tendant à contester son appartenance au comité des établissements de crédit aux motifs que bien qu'ayant cette qualité, la créance qu'elle détient sur EFL résulte de son activité de prestataire de services d'investissement et, qu'à ce titre, elle devait être incluse dans la catégorie des fournisseurs dont les créances devaient faire, en vertu du Projet de Plan de Sauvegarde, l'objet d'un règlement intégral dans les six mois suivant la décision d'arrêté du Plan de Sauvegarde.

Par ordonnance du 12 janvier 2007, le Juge-Commissaire a rejeté la réclamation de Dresdner et constaté que c'est à bon droit qu'elle a été incluse dans le comité des établissements de crédit, relevant aussi que la conclusion d'une Convention de Swap était une activité connexe à l'activité bancaire.

Cette ordonnance a fait l'objet d'une opposition et l'affaire a été évoquée lors de plusieurs audiences de procédure et reviendra, pour conclusions en réponse des organes de la procédure et d'Eurotunnel, le 21 mars 2008 devant le Tribunal. Dresdner soutient en subsidiaire que sa créance étant née postérieurement au 2 août 2007, la loi ne l'inclut dans aucun comité.

Dresdner a, par ailleurs, fait tierce opposition aux jugements du 15 janvier 2007 arrêtant le plan de sauvegarde de la société EFL. Cette instance n'est pas susceptible de remettre en cause la validité du plan, que Dresdner déclare soutenir.

Par jugement du 9 juillet 2007, le Tribunal de Commerce, constatant l'« évidente subsidiarité » de cette tierce opposition avec la procédure d'opposition engagée sur le même fondement, a renvoyé l'examen de la tierce opposition jusqu'à ce que la décision à intervenir concernant l'appartenance ou non de Dresdner au comité des établissements de crédit soit devenue définitive.

Ces procédures sont indépendantes de la procédure de vérification des créances dans le cadre de la loi et ne préjugent pas de l'admission éventuelle de la créance de Dresdner par les Mandataires Judiciaires, étant précisé que la créance déclarée au passif de TNU a fait l'objet, le 15 mars 2007, d'une contestation par les Mandataires Judiciaires, pendante devant le Juge-Commissaire.

En revanche, la décision du Tribunal, si elle admettait Dresdner comme fournisseur, ou comme créancier hors comité, aurait une conséquence pécuniaire. Dresdner a en effet déclaré une créance indemnitaire de 33.012.569,52 euros ajustée ultérieurement à 34.481.218 euros, qui devrait, si elle était admise par les mandataires judiciaires, et à hauteur de cette admission, et si le Tribunal la considérait comme une créance de principal fournisseur ou hors comité, lui être réglée sans être limitée à 2.000.000 euros.

(e) *Autres recours contre la Procédure de Sauvegarde ayant fait l'objet d'une renonciation expresse des requérants*

Un certain nombre d'autres recours ont été effectués contre différentes décisions et actions prises ou devant être prises dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde devant les juridictions compétentes en France et au Royaume-Uni. A l'exception des deux litiges actuellement en cours et qui sont décrits aux sections a), b) et d) ci-avant, à la date de la présente Note d'Opération, tous les recours effectués dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde ont fait l'objet d'une renonciation expresse et irrévocable des requérants.

7.2 Procédures pénales françaises

En octobre 1994, une plainte a été déposée en France pour des délits d'initiés et de manipulations du cours des Unités qui auraient été commis à l'occasion de l'augmentation de capital intervenue en 1994. A la suite de cette plainte, une information pénale a été ouverte en France.

En août 1995, TNU s'est constituée partie civile dans le cadre de cette procédure. A ce titre, TNU bénéficie d'un certain nombre de droits dans le cadre de l'instruction pénale et, notamment celui de communiquer ses observations au juge d'instruction.

Par ailleurs, certains actionnaires ont porté plainte en 1997, pour délits d'abus de biens sociaux, de présentation et publication de faux bilans ainsi que, principalement dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle il est fait référence ci-dessus, pour la diffusion dans le public d'informations fausses ou trompeuses, ainsi que pour la publication de fausses informations en vue d'obtenir des souscriptions ou de recueillir des versements.

En avril 2000, le juge d'instruction a notifié à plusieurs personnes étrangères à TNU leur mise en examen pour délit d'initiés et à un ancien administrateur, sa mise en examen pour avoir prétendument révélé des informations confidentielles à l'une de ces personnes.

En avril 2000, le magistrat instructeur a notifié à quatre anciens administrateurs dirigeants et deux administrateurs dirigeants alors encore en fonction, leur mise en examen, tous ayant la qualité d'administrateur au moment où les faits reprochés se seraient produits, pour les infractions supposées suivantes :

- pour l'ensemble d'entre eux, s'être rendu coupable du délit d'abus de biens sociaux ; et
- pour trois d'entre eux, avoir présenté en 1993 et 1994 des bilans faux ou trompeurs, avoir diffusé au cours de 1993 et 1994 des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives de TNU qui auraient été de nature à affecter le cours des Unités.

Dans un communiqué de presse en date du 17 mai 2000, les administrateurs non dirigeants du Conseil Commun ont rejeté unanimement les accusations formulées à l'encontre des administrateurs et des anciens administrateurs mis en examen et leur ont réitéré leur entier soutien et leur confiance.

Le magistrat instructeur a finalement renvoyé en correctionnelle, pour diffusion d'informations fausses ou trompeuses, deux anciens dirigeants de TNU, Monsieur Bénard et Monsieur Morton. TNU s'est constituée partie civile afin d'avoir accès au dossier.

Les plaignants ont fait appel de cette décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel et par la Cour de Cassation.

Le procès a débuté le 4 avril 2007 devant le Tribunal correctionnel de Paris. Monsieur Morton étant décédé, seul Monsieur Bénard, ancien Président de TNU, était poursuivi.

Par jugement en date du 4 juillet 2007, le Tribunal correctionnel de Paris a relaxé Monsieur André Bénard. Le Ministère public n'ayant pas fait appel, le dossier pénal est définitivement clos.

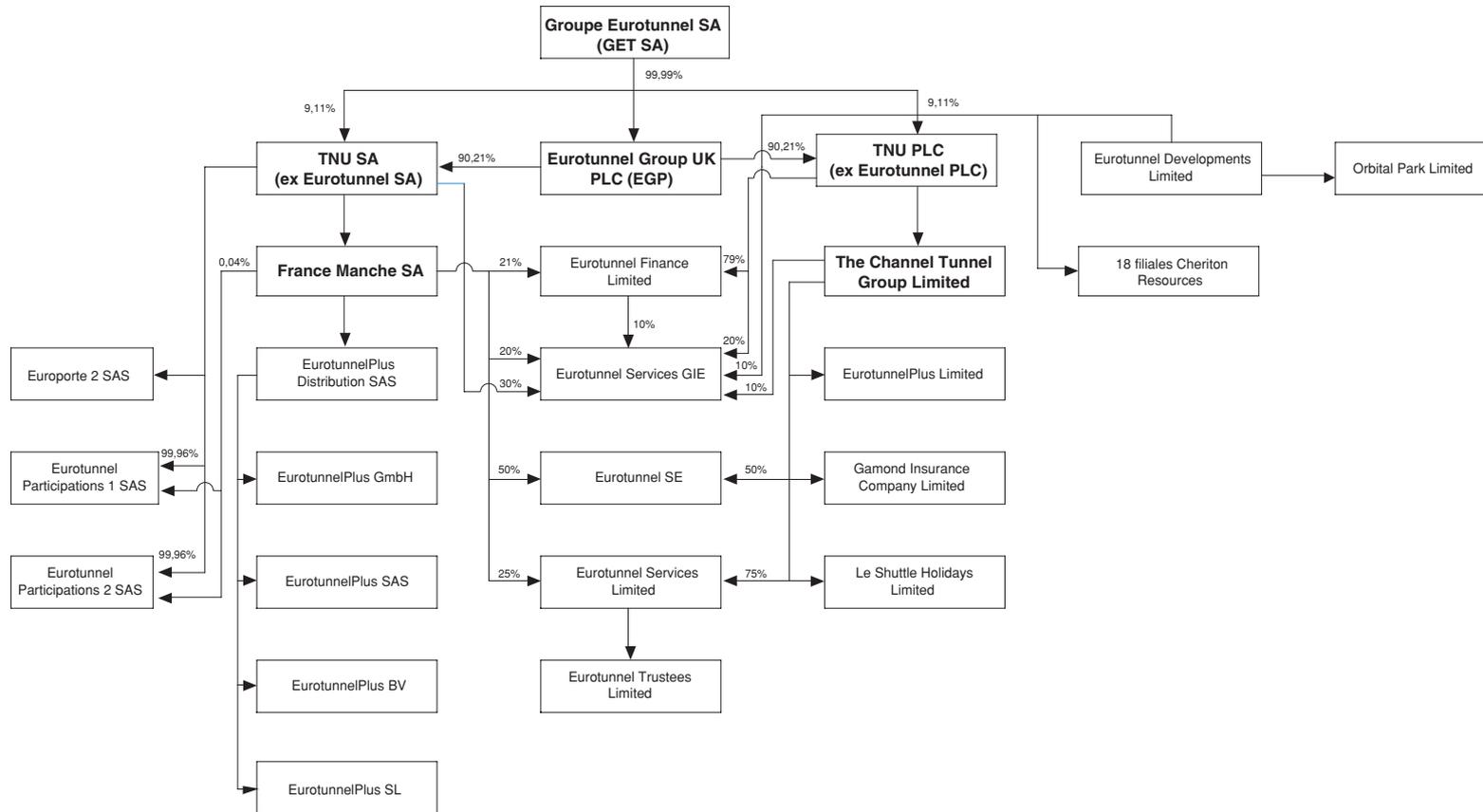
Les parties civiles ont été déboutées de toutes leurs demandes, un petit nombre d'entre elles a fait appel. A ce jour, aucune date de procédure n'a été fixée.

CHAPITRE 8 ORGANIGRAMME

- GET SA est la nouvelle société faitière de Groupe Eurotunnel, pivot de la Réorganisation.
- EGP est une société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA, à l'exception des actions détenues par chacun des administrateurs d'EGP, et de l'Action de Préférence EGP. Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, à la Date de Réalisation, la totalité de la Dette Tier 3 et des Obligations a été cédée à EGP en contrepartie notamment de l'émission par EGP des ORA.
- TNU SA et TNU PLC sont les sociétés qui détiennent respectivement FM et CTG. Leurs actions sont jumelées sous forme d'Unités (comprenant une action de chaque société).
- FM et CTG sont les Concessionnaires du Tunnel : ces deux sociétés ont constitué une société en participation exerçant ses activités sous le nom d'« Eurotunnel ». FM et CTG sont les filiales emprunteuses au titre des crédits bancaires actuels.
- Eurotunnel Developments Limited est la filiale responsable des activités de développement des biens immobiliers au Royaume-Uni qui ne sont pas affectés à l'exploitation du Système. Gamond Insurance Company Limited est une filiale entièrement contrôlée par CTG, qui est enregistrée au registre du commerce à Guernsey et dont le seul objet consiste à fournir une assurance contre les actes terroristes à l'encontre de Groupe Eurotunnel, étant précisé que Gamond Insurance Company se réassure auprès de Pool Ré. ESGIE et ESL sont chargées de la gestion du personnel employé par Groupe Eurotunnel.
- Deux sociétés françaises dénommées Eurotunnel Participations 1 SAS et Eurotunnel Participations 2 SAS n'ont pas débuté leurs activités opérationnelles à ce jour.
- Les sociétés Cheriton Resources sont des sociétés de financement ou d'investissement, pour la plupart sans activité.
- Le Shuttle Holidays Limited était un tour-opérateur britannique qui a cessé son activité en 1998.
- Les sociétés EurotunnelPlus Distribution SAS, EurotunnelPlus GmbH, EurotunnelPlus SAS et EurotunnelPlus SL sont en cours d'absorption par la société Eurotunnel SE, qui est une structure de distribution. Une fusion entre Eurotunnel SE et EurotunnelPlus B.V. devrait intervenir courant 2008.
- La société Europorte 2, titulaire d'une licence d'opérateur ferroviaire, a débuté son activité le 26 novembre 2007. Eurotunnel Trustees Limited n'a plus d'activité.

L'organigramme juridique simplifié de Groupe Eurotunnel au 31 décembre 2007 est le suivant :

Organigramme du groupe au 31 décembre 2007



Toutes les sociétés sont détenues à 100 % (hors actions détenues par les administrateurs et l'Action de Préférence EGP) sauf indication contraire.

CHAPITRE 9 CAPITAL AUTORISE NON EMIS

A la date de la présente Note d'Opération, il existe 59.784.111 Actions Ordinaires et une Action de Préférence GET SA. Par ailleurs, il existe (i) 7.155.630 ORA I, (ii) 11.539.914 ORA II et (iii) 4.307.026.273 Bons donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA. Pour plus de détails sur le capital autorisé non émis, il convient de se référer aux notes 15 et 17 des comptes intermédiaires au 31 octobre 2007 figurant au chapitre 10 de la présente Annexe 1.

Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité qui ont été accordées par l'assemblée générale mixte du 23 avril 2007 au conseil d'administration, dans le domaine des augmentations de capital, ainsi que des utilisations qui en ont été faites au cours de l'exercice 2007, figure ci-après.

Objet résumé	Durée de l'autorisation	Montant nominal maximum de l'autorisation	Utilisation faite par le conseil au cours de l'exercice 2007
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des Actions Ordinaires ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26 mois	110 millions d'euros 1.620 millions d'euros (titres de créances)	Néant
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des Actions Ordinaires ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription	26 mois	40 millions d'euros 1.620 millions d'euros (titres de créance)	Néant
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (cf. 1 et 2 ci-dessus), d'augmenter le nombre de titres à émettre	26 mois	15 % de l'émission initiale pour chacune des émissions décidées en application des deux délégations visées ci-dessus	Néant
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des Actions Ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA	26 mois	15 millions d'euros	Néant

Objet résumé	Durée de l'autorisation	Montant nominal maximum de l'autorisation	Utilisation faite par le conseil au cours de l'exercice 2007
Limitation globale des autorisations visées ci-dessus	26 mois	150 millions d'euros	
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de Groupe Eurotunnel SA par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	26 mois	25 millions d'euros	Néant
Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise	26 mois	2 millions d'euros	Néant
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions	18 mois	10 % du capital social	Néant

CHAPITRE 10 INFORMATIONS FINANCIERES – COMPTES CONSOLIDES INTERMEDIAIRES DE GROUPE EUROTUNNEL SA AU 31 OCTOBRE 2007

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que pour les besoins de l'opération objet de la présente Note d'Opération, Groupe Eurotunnel SA a préparé des comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007, les comptes consolidés au 31 décembre 2007 ne pouvant être disponibles à la date de la présente Note d'Opération. L'établissement de comptes intermédiaires au 31 octobre 2007 permet ainsi de présenter les premiers comptes consolidés de Groupe Eurotunnel SA à une date la plus proche possible de l'opération. Postérieurement à l'opération, Groupe Eurotunnel SA ne publiera pas de comptes intermédiaires au 31 octobre.

Sommaire

	Pages
Présentation des comptes, abréviations et définitions	127
Rapport des Commissaires aux Comptes	128
Compte de résultat consolidé	129
Etat consolidé des profits et pertes comptabilisés	129
Bilan consolidé	130
Tableau de flux de trésorerie consolidé	131
Annexes	133

Présentation des comptes consolidés intermédiaires de GET SA au 31 octobre 2007

Aux fins de la mise en œuvre de la restructuration financière et en application des dispositions du Plan de Sauvegarde, le Président du Conseil d'Administration de TNU SA et de TNU PLC s'est porté acquéreur le 30 janvier 2007 d'une société sans activité appelée à devenir GET SA. A la suite de l'Offre Publique d'Echange (OPE) réalisée au cours des mois de mai et juin 2007, la totalité du capital de GET SA est détenue par les anciens actionnaires de TNU SA et de TNU PLC ayant apporté leurs Unités à l'offre. Les actionnaires ayant apporté 93,04 % des Unités en circulation, GET SA est devenu actionnaire de TNU SA et TNU PLC à hauteur de ce même pourcentage. Cette opération, ne modifiant pas le contrôle exercé par les actionnaires sur ces entités, est traduite dans les comptes sous la forme d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun. Les comptes consolidés intermédiaires de GET SA au 31 octobre 2007 ont été établis sur la base des valeurs historiques des comptes combinés de TNU. Les chiffres relatifs à l'exercice 2006 sont extraits des comptes combinés de TNU. A la suite des opérations de recapitalisation décidées par l'assemblée générale du 21 décembre 2007, le pourcentage de détention a été porté à 99,32 %.

Le compte de résultat consolidé intermédiaire de GET SA intègre les activités opérationnelles du Groupe à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le compte de résultat consolidé intermédiaire pro forma de GET SA pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007 a pour objet de présenter l'impact sur la période de la réduction du coût de l'endettement brut suite à la mise en place du nouveau financement à la date théorique du 1^{er} janvier 2007 (voir 2.3i ci-dessous).

Abréviations et définitions

Les abréviations et définitions utilisées dans le présent chapitre 10 sont les suivantes :

GET SA	Groupe Eurotunnel SA, nouvelle société holding du groupe TNU et d'EGP
Groupe Eurotunnel / Eurotunnel / le Groupe	GET SA et ses filiales
EGP	Eurotunnel Group UK plc
Groupe TNU	TNU SA et TNU PLC et leurs filiales
TNU SA	Anciennement Eurotunnel SA
TNU PLC	Anciennement Eurotunnel P.L.C.
FM	France Manche SA, le concessionnaire français
CTG	The Channel Tunnel Group Limited, le concessionnaire britannique
CLL	Cheriton Leasing Limited
CRL	Les sociétés Cheriton Resources Limited
EDL	Eurotunnel Developments Limited
EFL	Eurotunnel Finance Limited
ESGIE	Eurotunnel Services GIE
ESL	Eurotunnel Services Limited
ETRL	Eurotunnel Trustees Limited
ETSE	Eurotunnel SE
GICL	Gamond Insurance Company Limited
LSH	Le Shuttle Holidays Limited
OPL	Orbital Park Limited
Projet	La Liaison Fixe telle que définie au Traité et au Contrat de Concession
Société en participation	La Société en participation à parts égales entre FM et CTG

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007

A la suite de la demande qui nous a été faite en notre qualité de commissaires aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes consolidés intermédiaires de Groupe Eurotunnel S.A. couvrant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2007 tels que figurant aux pages 129 à 169 de la présente Note d'Opération.

Ces comptes consolidés intermédiaires ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes consolidés intermédiaires.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés intermédiaires ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes consolidés intermédiaires. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté de ces comptes consolidés intermédiaires et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, les comptes consolidés intermédiaires présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière des entités comprises dans la consolidation au 31 octobre 2007 et le résultat de leurs opérations pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 octobre 2007, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 2.1.i et 2.3 de l'annexe aux comptes consolidés intermédiaires relatives respectivement aux principes de préparation et de présentation des comptes consolidés et de l'information financière pro forma. Ces deux notes soulignent respectivement que la restructuration financière du Groupe, qui a conduit 93,04 % des actionnaires de TNU SA et de TNU PLC à détenir la totalité du capital et des droits de vote de Groupe Eurotunnel S.A., est traduite dans les comptes sous la forme d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun, et que le compte de résultat pro forma de Groupe Eurotunnel S.A. pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007 a pour objet de présenter l'impact sur la période de la réduction du coût de l'endettement brut, en faisant l'hypothèse de la mise en place de la restructuration financière à la date théorique du 1^{er} janvier 2007.

Paris La Défense, le 14 février 2008

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Fabrice Odent

Associé

Paris La Défense, le 14 février 2008

Mazars & Guérard

Thierry de Bailliencourt

Associé

Compte de résultat consolidé au 31 octobre 2007

(en milliers d'euros)	Annexe	GET SA			
		GET SA 31/10/2007	PRO FORMA 31/10/2007 ⁽¹⁾	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Chiffre d'affaires	3	280 527	653 646	690 023	829 831
Achats et charges externes		66 903	168 664	174 068	218 510
Charges de personnel	4,5	40 554	103 865	99 421	121 513
Dotation aux amortissements	6	54 317	134 257	136 357	163 662
Résultat opérationnel courant		118 753	246 860	280 177	326 146
Autres (charges) et produits opérationnels	7	(20 495)	(20 188)	17 525	7 076
Résultat opérationnel		98 258	226 672	297 702	333 222
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		3 552	12 005	3 752	5 478
Coût de l'endettement financier brut	8	95 097	245 686	407 110	492 368
Coût de l'endettement financier net		91 545	233 681	403 358	486 890
Autres produits financiers	9	5 916	32 944	13 347	17 807
Autres charges financières	9	14 236	19 180	61 168	67 890
Profit résultant de la restructuration financière	10	3 322 803	3 322 803	–	–
Charge d'impôt	11	295	295	82	260
Résultat de la période : profit / (perte)		3 320 901	3 329 263	(153 559)	(204 011)
Résultat : part du Groupe		3 324 330	3 337 567	–	–
Résultat : part des minoritaires	2.1ii	(3 429)	(8 304)	–	–
Résultat par action / Unité (en euros)	12	1,39	1,40	(0,06)	(0,08)
Résultat par action / Unité après dilution (en euros)	12	0,14	0,14	(0,06)	(0,08)

⁽¹⁾ Voir 2.3i ci-dessous.

Etat consolidé des produits et charges comptabilisés au 31 octobre 2007

(en milliers d'euros)	GET SA	TNU
	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Ecarts de conversion	81 391	(98 764)
Incidence de l'annulation des contrats de couverture	–	48 169
Variation de la valeur de marché des instruments de couverture de taux *	(71 936)	60 626
Profit / (perte) net enregistré directement en capitaux propres	9 455	10 031
Profit / (perte) de la période – part du Groupe	3 324 330	(204 011)
Profits et pertes comptabilisés – part du Groupe	3 333 785	(193 980)
Profits et pertes comptabilisés – part des minoritaires	2 549	–
Total des profits et pertes comptabilisés	3 336 334	(193 980)

* Coupons courus inclus.

L'annexe qui figure aux pages 133 à 169 fait partie intégrante des comptes consolidés.

Bilan consolidé au 31 octobre 2007

(en milliers d'euros)	Annexe	GET SA 31 octobre 2007	TNU 31 décembre 2006
ACTIF			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations mises en Concession	6	7 035 336	7 141 377
Immobilisations propres	6	30	37
Actifs financiers non courants			
Participations	13, 14	116	116
Autres actifs financiers	13, 14	3 782	4 636
Total des actifs non courants		7 039 264	7 146 166
Stocks		63	65
Clients et comptes rattachés	13, 14	74 637	75 753
Autres créances	13, 14	35 177	43 062
Autres actifs financiers	13, 14	1 436	2 900
Trésorerie et équivalents de trésorerie	14	210 768	282 163
Total des actifs courants		322 081	403 943
Total de l'actif		7 361 345	7 550 109
PASSIF			
Capital social	15	23 914	419 521
Primes d'émission	15.2	218 127	3 545 633
Réserves	16	(2 045 450)	5 103
Autres instruments de capitaux propres et assimilés	17	1 472 678	–
Report à nouveau	16	–	(5 650 185)
Résultat de la période	16	3 324 330	(204 011)
Ecart de conversion	2.1iii, 16	(220 596)	(341 168)
Capitaux propres – part du Groupe		2 773 003	(2 225 107)
Intérêts minoritaires	2.1ii	(148 313)	–
Total des capitaux propres		2 624 690	(2 225 107)
Engagements de retraite	18	22 813	21 721
Dettes financières	19	4 333 953	–
Autres dettes financières		3 425	4 504
Instruments dérivés de taux	19	77 320	–
Total des passifs non courants		4 437 511	26 225
Provisions	22	53 604	115 387
Dettes financières	19	91 083	9 391 524
Autres dettes financières		1 435	2 900
Dettes d'exploitation	23	120 981	213 978
Dettes diverses et produits d'avance	23	32 041	25 202
Total des passifs courants		299 144	9 748 991
Total des passifs et capitaux propres		7 361 345	7 550 109

L'annexe qui figure aux pages 133 à 169 fait partie intégrante des comptes consolidés.

Tableau de flux de trésorerie consolidé au 31 octobre 2007

(en milliers d'euros)	GET SA 31 octobre 2007	GET SA PRO FORMA 31 octobre 2007 ⁽²⁾	TNU 31 décembre 2006
Résultat de la période : profit / (perte)	3 320 901	3 329 263	(204 011)
Charge d'impôt	295	295	260
Profit résultant de la restructuration financière	(3 322 803)	(3 322 803)	–
Autres charges (et produits) financiers	8 320	(13 764)	50 083
Coût de l'endettement financier net	91 545	233 681	486 890
Autres charges (et produits) opérationnels	20 495	20 188	(7 076)
Dotation aux amortissements	54 317	134 257	163 662
Résultat opérationnel courant avant dotations aux amortissements	173 070	381 117	489 808
Ajustement de taux ⁽¹⁾	(3 649)	(3 649)	5 052
Variation des stocks	–	–	1 086
Variation des créances courantes	11 788	(555)	(10 856)
Variation des dettes courantes	(5 438)	(40 580)	25 277
Variation de trésorerie courante	175 771	336 333	510 367
Flux de trésorerie lié aux autres charges opérationnelles	(88 091)	(114 102)	(36 877)
Flux de trésorerie lié à l'impôt	(295)	(295)	(82)
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	87 385	221 936	473 408
Flux de trésorerie apporté par TNU SA et TNU PLC dans le cadre de l'OPE⁽³⁾	383 699	–	–
Flux de trésorerie lié aux achats d'immobilisations	(15 280)	(34 146)	(18 846)
Flux de trésorerie lié aux ventes d'immobilisations	4	278	4 928
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	(15 276)	(33 868)	(13 918)
Flux de trésorerie lié à l'augmentation de capital	225	225	–
Flux de trésorerie lié aux frais imputés sur la prime d'émission	(10 492)	(18 049)	–
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie	2 847	11 783	5 143
Flux de trésorerie lié aux remboursements des anciens instruments financiers – Dette Senior	(3 665 635)	(3 665 635)	(2 966)
Flux de trésorerie lié aux remboursements des anciens instruments financiers – Obligataires	(334 217)	(334 217)	–
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les anciens instruments financiers	(297 377)	(297 377)	(294 867)
Flux de trésorerie lié au tirage de l'emprunt à long terme	4 116 154	4 116 154	–
Flux de trésorerie lié aux frais payés sur l'emprunt à long terme	(53 065)	(68 051)	–
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux	(3 000)	(3 000)	(67 361)

(en milliers d'euros)	GET SA 31 octobre 2007	GET SA PRO FORMA 31 octobre 2007⁽²⁾	TNU 31 décembre 2006
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur les contrats de couverture de taux	–	–	6 478
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur autres dettes	41	43	88
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	(244 519)	(258 124)	(353 485)
Variation des intérêts	531	(85)	612
Concours bancaires courants	5	(295)	268
Incidence des variations des taux de change	(1 057)	(961)	2 468
Variation de trésorerie (voir annexe 14.2iii)	210 768	(71 397)	109 353

⁽¹⁾ L'ajustement résulte de la prise en compte des éléments du compte de résultat au taux de clôture.

⁽²⁾ Voir 2.3ii ci-dessous.

⁽³⁾ A la date de l'OPE, au 28 juin 2007, TNU a, dans le cadre du regroupement d'entreprise, apporté sa trésorerie d'un montant de 384 millions d'euros à cette date.

L'annexe qui figure aux pages 133 à 169 fait partie intégrante des comptes consolidés.

Annexe

1. Evenements importants de la periode

Les dispositions du Plan de Sauvegarde ont prévu la mise en place d'une nouvelle structure du Groupe, avec notamment la création de Groupe Eurotunnel SA (GET SA). Le lancement par GET SA de l'Offre Publique d'Echange (OPE) a permis aux anciens actionnaires d'ESA et EPLC ayant apporté leurs Unités à cette offre de devenir actionnaires de la nouvelle entité en juin 2007.

Groupe Eurotunnel SA est la société holding qui détient EGP et Groupe TNU et ses filiales qui, entre autres, ont pour objet la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe, selon les termes de la Concession.

1.1 Evolution de la situation financière d'Eurotunnel

Au cours de la période Eurotunnel a mis en œuvre la restructuration de sa dette financière conformément au Plan de Sauvegarde arrêté par le Tribunal de commerce de Paris par jugements en date du 15 janvier 2007 :

- Souscription le 28 juin 2007 d'un nouvel emprunt (l'emprunt à long terme) de 1 500 millions de livres sterling et de 1 965 millions d'euros (soit 4 116 millions d'euros au taux de clôture au 31 octobre 2007) par France Manche SA (FM) et Channel Tunnel Group (CTG) auprès d'un syndicat bancaire constitué de Goldman Sachs International et Deutsche Bank AG, ce qui a permis de refinancer la totalité des anciens emprunts financiers jusqu'à la Dette Tier 2, de payer en espèces aux détenteurs de la Dette Tier 3 et aux obligataires un montant de 354 millions d'euros, de payer les intérêts courus sur les emprunts financiers dans les conditions et limites prévues par le Plan de Sauvegarde, et de disposer d'un excédent de trésorerie.
- Emission par EGP d'Obligations Remboursables en Actions (ORA) de GET SA pour un montant total de 1 870 millions d'euros. Ces ORA sont automatiquement remboursables en actions de GET SA entre le 13^{ème} et le 37^{ème} mois suivant la date de leur émission.
- Rachat en date du 28 juin 2007 de la Dette Tier 3 et de la dette obligataire par EGP.

Au 31 octobre 2007, l'endettement consolidé de GET SA s'élève à 4,4 milliards d'euros, après le tirage de l'emprunt à long terme et le remboursement de l'exhaustivité des instruments financiers de Groupe TNU qui s'élevaient à 9,4 milliards d'euros au 31 décembre 2006.

1.2 Mise en place de la nouvelle structure du Groupe

Les principales dispositions de la restructuration financière détaillées dans le Document de Base de mars 2007 et mises en œuvre sous le contrôle des Commissaires à l'Exécution du Plan sont les suivantes :

- Création de Groupe Eurotunnel SA (GET SA), nouvelle société holding du Groupe et de sa filiale britannique Eurotunnel Group UK plc (EGP).
La première cotation sur le marché Eurolist by Euronext™ le 2 juillet 2007 des actions et des bons de souscription d'actions de GET SA, ainsi que celle des obligations remboursables en actions de GET SA émises par sa filiale britannique EGP. Les actions de GET SA et les ORA émises par EGP sont cotées sur le *London Stock Exchange* depuis cette date.
- Réalisation de l'OPE ayant permis aux titulaires d'Unités de recevoir des actions GET SA et des bons de souscription d'actions (BSA) en échange de leurs Unités. Au 31 octobre 2007 GET SA détenait 2 368 864 450 Unités représentant 93,04 % des Unités en circulation.

Le nombre total de bons de souscription d'actions GET SA émis par GET SA ressort à 4 307 026 273. Depuis le 2 juillet 2007 les actions GET SA sont cotées à Paris et à titre secondaire à Londres.

- Regroupement des actions GET SA le 12 novembre 2007 par attribution d'une action nouvelle pour 40 actions anciennes GET SA, soit 59 784 111 actions nouvelles de 0,40 euro de valeur nominale chacune. L'action regroupée a été cotée à partir du 12 novembre 2007 sur l'Eurolist compartiment B d'Euronext Paris.

Les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA (BSA et ORA) sont ajustés en conséquence selon les modalités précisées dans la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007 le visa 07-113.

- Recapitalisation de Groupe TNU effectuée en date du 21 décembre 2007, conformément au Plan de Sauvegarde par utilisation de l'emprunt financier amendé, anciennement Dette Tier 3. Elle permet de restaurer les capitaux propres des filiales de GET SA. A l'issue de cette opération, GET SA et EGP détiennent 25 833 259 924 Unités, représentant 99,32 % des Unités en circulation.

La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde s'est poursuivie dans la période sous le contrôle des Commissaires à l'Exécution du Plan.

La radiation de la cote des Unités TNU est effective à Londres depuis le 30 juillet 2007, et à Bruxelles depuis le 10 septembre 2007. Euronext Paris a décidé de radier de la cote les Unités TNU à compter du 14 janvier 2008.

1.3 Continuité de l'exploitation

Les comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 11 janvier 2008 sur la base de la continuité d'exploitation.

Certaines procédures judiciaires engagées dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde se poursuivent. Elles ne sont pas considérées de nature à remettre en cause la validité, la poursuite et l'achèvement du Plan de Sauvegarde. Si certaines de ces procédures connaissaient une issue défavorable, elles pourraient se traduire par le paiement de dommages et intérêts. Eurotunnel reste confiant dans l'issue favorable de ces litiges, et à ce titre, n'a pas prévu de décaissements liés à ces litiges.

2. Principes de préparation, principales règles et méthodes comptables

Déclaration de conformité

Les comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007 ont été établis conformément aux normes comptables internationales (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne jusqu'au 31 octobre 2007. Aucune norme publiée par l'IASB et non encore adoptée par l'Union européenne au 31 octobre 2007 n'a été appliquée par anticipation.

Nouvelles normes et interprétations appliquées en 2007

La norme IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » et l'amendement à la norme IAS 1 : « présentation des états financiers – informations à fournir sur le capital » requièrent de fournir des informations relatives à l'importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières de l'entité, ainsi que des informations qualitatives et quantitatives sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée.

L'application de l'amendement d'IAS 1 ne s'est traduite par aucune information complémentaire.

2.1 Principes de préparation et de présentation des comptes consolidés

Les comptes consolidés intermédiaires au 31 octobre 2007 couvrent une période de dix mois commençant au 1^{er} janvier 2007.

Les comptes consolidés résultent de la consolidation des filiales de GET SA figurant dans le tableau en page 135.

Eurotunnel n'est pas soumis au contrôle et à la régulation des services et de leurs prix. Les critères de décomptabilisation relatifs à l'interprétation IFRIC 12 sur les concessions ne lui sont pas applicables. En conséquence, GET SA prépare ses comptes en appliquant la norme IAS 16 relative aux actifs corporels et la norme IAS 37 relative aux provisions.

i. Regroupement d'entreprise – création de GET SA

La restructuration financière du Groupe a conduit 93,04 % des actionnaires de TNU SA et de TNU PLC à détenir la totalité du capital et des droits de vote de GET SA. Cette opération ne modifiant pas le contrôle exercé par les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'OPE, est traduite dans les comptes sous la forme d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun. En conséquence, la norme IFRS 3 n'est pas applicable et les comptes consolidés ont été établis sur la base des valeurs historiques dans les comptes combinés TNU SA et TNU PLC. Ainsi les chiffres relatifs à l'exercice 2006 sont extraits des comptes combinés annuels de TNU.

ii. Périmètre de consolidation

Les exercices comptables des sociétés d'Eurotunnel couvrent la période 1er janvier au 31 décembre. Les sociétés acquises ou constituées pendant l'exercice sont consolidées à partir de leur date d'acquisition ou de constitution. Deux filiales de GET SA n'ayant eu aucune activité en 2007, ne sont pas consolidées. Il n'existe pas d'engagements hors bilan dans ces filiales.

Les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation d'Eurotunnel au 31 octobre 2007 sont les suivantes :

	Pays d'immatriculation des sociétés	% d'intérêts	% de contrôle
Groupe Eurotunnel SA (GET SA)	France	Société holding	Société holding
Eurotunnel Group PLC (EGP)	Angleterre	100	100
Sous Groupe TNU SA / TNU PLC :			
TNU SA	France	93,04	100
TNU PLC	Angleterre	93,04	100
France Manche SA	France	93,04	100
The Channel Tunnel Group Limited	Angleterre	93,04	100
Europorte 2 SAS	France	93,04	100
Eurotunnel Finance Limited	Angleterre	93,04	100
Eurotunnel SE	Belgique	93,04	100
Eurotunnel Services GIE	France	93,04	100
Eurotunnel Services Limited	Angleterre	93,04	100
EurotunnelPlus BV	Pays-Bas	93,04	100
EurotunnelPlus Distribution SAS	France	93,04	100
EurotunnelPlus GmbH	Allemagne	93,04	100
EurotunnelPlus Limited	Angleterre	93,04	100
EurotunnelPlus SAS	France	93,04	100
EurotunnelPlus SL	Espagne	93,04	100
Gamond Insurance Company Limited	Guernesey	93,04	100
Cheriton Leasing Limited, Cheriton Resources 1, 2, 3, 5**, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 20*** Limited*	Angleterre	93,04	100
Cheriton Resources 12 et 14 Limited	Angleterre	93,04	100
Eurotunnel Developments Limited*	Angleterre	93,04	100
Eurotunnel Trustees Limited*	Angleterre	93,04	100
Le Shuttle Holidays Limited*	Angleterre	93,04	100
Orbital Park Limited*	Angleterre	93,04	100

* Les sociétés indiquées n'ont pas eu d'activité significative en 2007.

** Cheriton Resources 5 Limited a changé de dénomination sociale en London Carex Limited le 29 novembre 2007.

*** Cheriton Resources 20 Limited a changé de dénomination sociale en Eurotunnel Agent Services Limited le 4 septembre 2007.

Toutes les sociétés ci-dessus sont consolidées par intégration globale.

iii. Les comptes sociaux de GET SA et EGP et les comptes consolidés de GET SA sont préparés en euros.

Les comptes de TNU PLC ont été convertis en euros de la manière suivante :

- Le capital, les primes d'émission, le report à nouveau, ainsi que les immobilisations mises en Concession et les amortissements au taux historique.
- Les autres actifs et passifs au taux en vigueur à la date du bilan.
- Le compte de résultat, à l'exception des amortissements, au taux moyen.
- Les écarts de conversion sont portés au bilan dans un poste spécifique des capitaux propres.
- Les taux moyens et de clôture des périodes 2007 et 2006 ont été les suivants :

€/£	2007	2006
Taux de clôture	1,434	1,489
Taux moyen	1,459	1,462 au 31 décembre 2006 1,457 au 31 octobre 2006

iv. Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers consolidés nécessite de retenir des estimations et des hypothèses qui influencent la valeur des actifs et des passifs du bilan, ainsi que le montant des produits et charges de la période. Le Conseil d'Administration revoit périodiquement les valorisations et les estimations sur la base de l'expérience et de tout autre élément pertinent utile pour la détermination d'une évaluation raisonnable et appropriée des actifs et passifs présentés au bilan. D'autres conditions et hypothèses pourraient conduire à des estimations significativement différentes. L'utilisation d'estimations concerne principalement l'évaluation des actifs corporels (voir note 6), les provisions pour restructuration (voir note 22), l'évaluation de la situation fiscale (voir note 11), et certains éléments de la valorisation des instruments financiers (voir note 21).

v. Information sectorielle

Le Groupe exploite un secteur d'activité unique, constitué par l'exploitation de la Liaison Fixe, décliné pour différents types d'utilisateurs (Navettes, Réseaux ferroviaires). En conséquence, le Groupe présente ses activités opérationnelles comme un secteur unique au sens de la norme IAS 14.

2.2 Principales, règles et méthodes comptables

i. Partage des coûts et des revenus des concessionnaires

Le Contrat de Concession prévoit, en particulier, que les sociétés concessionnaires du Groupe (FM et CTG) sont soumises au principe du partage égal du prix de revient du Projet et de tous les autres coûts et revenus liés à l'exploitation de la Liaison Fixe entre les entités françaises et britanniques.

- Les immobilisations mises en Concession sont partagées de manière égale entre les concessionnaires.
- Les revenus et coûts d'exploitation sont comptabilisés au compte de résultat de la société en participation et sont partagés également entre les concessionnaires. Les coûts et revenus, qui ne sont pas relatifs aux opérations de la Concession, ne font pas l'objet d'ajustements de partage.

ii. Immobilisations et amortissements

Les éléments d'immobilisations corporelles sont exprimés à leur valeur nette comptable, correspondant au prix de revient diminué des amortissements et dépréciations. Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées d'utilisation mentionnées ci-après :

Tunnels	Concession*
Terminaux et terrains afférents	10 ans à Concession*
Equipements fixes et autres matériels	5 ans à Concession*
Matériels roulants	5 à 60 ans
Terrains propres	non amortis
Equipements de bureaux	3 à 10 ans

* La Concession expire en 2086.

Les durées d'utilisation prévisibles des immobilisations sont revues et, si nécessaire, modifiées en fonction de l'expérience acquise.

Les immobilisations en Concession non renouvelables font l'objet d'un amortissement de caducité selon le mode linéaire sur toute la durée de la Concession. Les immobilisations renouvelables sont amorties selon le mode linéaire.

L'amortissement de caducité des immobilisations renouvelables est constitué à partir du dernier renouvellement d'immobilisation sur la durée résiduelle de la Concession.

iii. Dépréciation des actifs corporels

La valeur des actifs est revue à chaque clôture des comptes afin d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant que l'actif a pu voir sa valeur significativement modifiée. Lorsqu'il existe un indice de changement, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. La valeur d'usage est calculée à partir des estimations des flux de trésorerie futurs attendus actualisés avec un taux reflétant la valeur temps et les risques spécifiques à l'actif immobilisé. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

iv. Engagements de retraite

Le Groupe constitue une provision pour indemnité de départ en retraite des salariés sous contrat français en fonction de ses engagements contractuels, ainsi qu'une provision pour les avantages postérieurs à l'emploi de ses salariés sous contrat britannique, adhérents aux fonds de retraite administrés par le Groupe TNU PLC. Les actifs des fonds de retraite sont détenus séparément des actifs d'Eurotunnel. Ces engagements sont évalués selon la méthode actuarielle des unités de crédit projetées. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est comptabilisé en charges d'exploitation. Les écarts actuariels sont amortis selon la méthode du corridor sur la durée moyenne résiduelle de la vie active des bénéficiaires et sont présentés en charges d'exploitation.

v. Provisions

Des provisions sont constituées lorsqu'il existe une obligation actuelle, juridique ou implicite, résultant d'un événement passé et dont la sortie probable de ressources peut être évaluée de manière fiable.

vi. Instruments financiers

Actifs financiers

En application d'IAS 39, les actifs financiers sont classés suivant l'une des quatre catégories suivantes :

- les actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat ;
- les prêts et créances ;
- les actifs détenus jusqu'à échéance ;
- les actifs disponibles à la vente.

La classification induit le traitement comptable de ces instruments. Elle est déterminée par le Groupe à la date de comptabilisation initiale, en fonction de l'objectif suivant lequel ces actifs ont été acquis. Les achats et ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction, date à laquelle le Groupe est engagé dans l'achat ou la vente de l'actif.

● Les actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat

Il s'agit d'actifs financiers détenus par le Groupe à des fins de réalisation d'un profit de cession à court terme, ou encore d'actifs financiers volontairement classés dans cette catégorie.

Ces actifs sont évalués à la juste valeur avec enregistrement des variations de valeur en résultat.

Classés en actifs courants dans les équivalents de trésorerie, ces instruments financiers comprennent notamment les parts d'OPCVM de trésorerie.

● Les prêts et créances

Les prêts et créances sont des actifs financiers, dont les paiements sont déterminés ou déterminables, qui ne sont pas cotés sur un marché actif et qui ne sont ni détenus à des fins de transaction ni disponibles à la vente.

Ces actifs sont évalués initialement à la juste valeur, puis au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Pour les créances à court terme sans taux d'intérêt déclaré, la juste valeur est assimilée au montant de la facture d'origine sauf si le taux d'intérêt effectif a un impact significatif.

Ces actifs font l'objet de tests de dépréciation en cas d'indication de perte de valeur. Une dépréciation est comptabilisée si la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable estimée.

Les créances rattachées à des participations et les créances commerciales sont incluses dans cette catégorie. Elles figurent en actifs financiers et en créances commerciales.

● Les actifs détenus jusqu'à échéance

Les actifs détenus jusqu'à échéance sont des actifs financiers, autres que les prêts et créances, ayant une échéance fixée, dont les paiements sont déterminés ou déterminables, et que le Groupe a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à cette échéance. Au 31 octobre 2007, le Groupe n'a désigné aucun actif financier dans cette catégorie comptable.

● Les actifs disponibles à la vente

Les actifs disponibles à la vente sont des actifs financiers qui ne font pas partie des catégories précitées. Ils sont évalués à la juste valeur. Les plus ou moins-values latentes constatées sont comptabilisées dans les capitaux propres jusqu'à leur cession. Cependant lorsqu'il existe une indication objective de la dépréciation d'un actif

disponible à la vente, la perte cumulée est comptabilisée en résultat. Les dépréciations constatées sur les titres à revenus variables ne peuvent pas être reprises lors d'un arrêté ultérieur.

La juste valeur correspond, pour les titres cotés, à un prix de marché. Pour les titres non cotés, elle est déterminée par référence à des transactions récentes ou par des techniques de valorisation qui intègrent des données de marché fiables et observables. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'estimer raisonnablement la juste valeur d'un titre, ce dernier est évalué au coût historique. Ces actifs font alors l'objet de tests de dépréciation afin d'en apprécier le caractère recouvrable.

Cette catégorie comprend les titres de participation non consolidés.

Passifs financiers

Les passifs financiers comprennent au titre de la norme IAS 39 :

- les emprunts obligataires ;
- les intérêts courus non échus ;
- les emprunts et concours bancaires ;
- les dérivés passifs.

Emprunts

Les emprunts sont comptabilisés initialement à la juste valeur diminuée des coûts de transaction, puis au coût amorti selon le taux d'intérêt effectif.

Pour les passifs financiers à taux fixe indexés sur l'inflation, les flux de trésorerie sont périodiquement ré estimés pour refléter les fluctuations des niveaux d'inflation constatés, modifiant ainsi le taux d'intérêt effectif.

Les frais financiers sont comptabilisés à un taux d'intérêt constant jusqu'à échéance de l'emprunt selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui permet d'actualiser l'ensemble des flux contractuels dus au titre de l'emprunt jusqu'à son échéance calculé à partir des flux prévisionnels dus au titre de chacun des instruments financiers constituant l'emprunt financier. Le calcul comprend notamment les coûts relatifs à la transaction, et l'ensemble des primes payées ou reçues.

Instruments de couverture de taux d'intérêt

Tous les instruments dérivés sont destinés à couvrir l'exposition au risque de taux. Ils sont comptabilisés à la valeur de marché et sont utilisés comme des instruments de couverture de flux financiers.

Couverture des flux financiers : Les instruments dérivés dont l'objectif est de couvrir le taux flottant de la dette sont considérés comme des instruments de couverture de flux financiers. La portion de gain ou de perte liée aux variations de juste valeur réputée efficace est comptabilisée au niveau des capitaux propres et ce jusqu'au moment où la transaction couverte est elle-même reconnue dans les états financiers du Groupe. La portion réputée inefficace est directement comptabilisée au niveau du résultat financier. Les gains et pertes constatés en capitaux propres sont rapportés au compte de résultat de la période au cours de laquelle l'élément couvert affecte le résultat. Les nouveaux instruments de couverture de taux d'intérêt, présentés dans la note 19 sur les emprunts, répondent aux critères définis par la norme IAS 39 et sont donc comptabilisés selon le principe de couverture des flux de trésorerie.

vii. Obligations remboursables en actions (ORA)

Les instruments financiers composés émis par le Groupe comprennent les obligations remboursables en actions (remboursement en un nombre déterminé d'actions). Les ORA seront remboursées automatiquement en actions ordinaires du Groupe Eurotunnel sans que les porteurs puissent en exiger le remboursement en espèces.

La composante « passif » de l'instrument financier composé est initialement comptabilisée à la juste valeur qu'aurait un passif analogue remboursable en actions. La composante « capitaux propres » initialement comptabilisée correspond à la différence entre la juste valeur de l'instrument financier composé dans sa globalité et la juste valeur de la composante « passif ». Les coûts de transaction directement attribuables sont affectés aux composantes « passif » et « capitaux propres » au prorata de leur valeur comptable initiale.

Après sa comptabilisation initiale, la composante « passif » de l'instrument financier composé est évaluée au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. La charge de désactualisation de ces coupons est comptabilisée en charge. La composante « capitaux propres » de l'instrument financier composé n'est pas réévaluée après sa comptabilisation initiale.

viii. Bons de souscriptions d'actions (BSA)

Les bons de souscriptions d'actions sont comptabilisés à leur valeur d'attribution dans la mesure où les critères de déclenchement reposent sur des valeurs non financières et spécifiques à l'émetteur.

ix. Conversion des éléments en devises

Les transactions en devises sont converties dans la monnaie de comptes de chaque entité aux taux en vigueur à la date de chacune des transactions. Les créances et dettes libellées en devises, à l'exception des éléments mentionnés dans la note 2.1iii ci-dessus, sont converties sur la base des taux en vigueur à la date du bilan. Les écarts résultant de cette réévaluation sont portés au compte de résultat.

x. Stocks

Les stocks sont valorisés au prix de revient incorporant, pour les terrains et constructions, les frais de développement, et le cas échéant, les charges financières relatives à la période de développement. Lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure au prix de revient, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

xi. Paiements en actions

Les options de souscriptions d'actions, attribuées par le Groupe à ses salariés, sont comptabilisées selon la norme IFRS 2. Les options sont évaluées à la date d'attribution par le modèle Binomial et les évolutions de valeur postérieures à la date d'attribution sont sans incidence sur l'évaluation initiale. La valeur, ainsi déterminée, est enregistrée en charges de personnel, linéairement entre la date d'attribution et la date de maturité (période d'acquisition des droits) avec contrepartie directe en capitaux propres.

xii. Comptabilisation de ventes

Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de biens et de services dans le cadre des activités courantes. Les ventes sont constatées en chiffre d'affaires lors de l'utilisation des services. Le Groupe a pour activité la prestation de services de transport entre la France et l'Angleterre, des activités associées et des activités de développement.

xiii. Profits nets ou pertes nettes pour chaque catégorie d'instruments financiers

Les produits et charges d'intérêts présentés dans le compte de résultat incluent :

- Les intérêts sur les actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le calcul du taux d'intérêt effectif inclut l'intégralité des commissions et des marges payées ou reçues entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des coûts de transaction et de toutes les autres primes positives ou négatives. Les coûts de transaction sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier ;

- Les variations de juste valeur des dérivés qualifiés de couverture (pour la partie inefficace).

xiv. Impôts sur le résultat

L'impôt sur le résultat se compose de l'impôt exigible et de l'impôt différé. L'impôt est comptabilisé en résultat sauf s'il se rattache à des éléments qui sont comptabilisés directement en capitaux propres ; auquel cas il est comptabilisé en capitaux propres.

L'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du bénéfice imposable de l'exercice, déterminé en utilisant les taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture et tout ajustement du montant de l'impôt exigible au titre des périodes précédentes.

L'impôt différé est déterminé selon l'approche bilantielle pour toutes les différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et des passifs et leurs bases fiscales. L'évaluation des actifs et des passifs d'impôts différés repose sur la façon dont le Groupe s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable des actifs et passifs, en utilisant les taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture. Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels les pertes fiscales non utilisées pourraient être imputées.

2.3 Principes de préparation et de présentation de l'information financière pro forma

i. Compte de résultat pro forma de GET SA au 31 octobre 2007

Le compte de résultat pro forma de GET SA au 31 octobre 2007 a été élaboré comme suit :

- période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007 : compte de résultat combiné de TNU jusqu'au résultat opérationnel et calcul du coût de l'endettement financier brut en faisant l'hypothèse de la mise en place de la restructuration financière à la date théorique du 1^{er} janvier 2007. Les autres éléments du compte de résultat de TNU sur la période n'ont pas été retraités.
- période du 1^{er} juillet 2007 au 31 octobre 2007 : compte de résultat consolidé de GET SA.

ii. Tableau de flux de trésorerie pro forma au 31 octobre 2007

Le tableau de trésorerie pro forma au 31 octobre 2007 reflète les flux d'exploitation des dix mois d'exploitation ainsi que les flux financiers liés à la restructuration financière.

3 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	GET SA			
	GET SA 31/10/2007	PRO FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Navettes	183 499	423 218	387 070	464 879
Réseaux ferroviaires*	92 380	219 389	290 944	350 482
Autres revenus	4 648	11 039	12 009	14 470
Total	280 527	653 646	690 023	829 831

* Y compris 85 259 milliers d'euros au 31 octobre 2006 et 94 768 milliers d'euros au 31 décembre 2006 au titre de la MUC.

4. Effectifs et charges de personnel

	GET SA 31/10/2007	GET SA PRO FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Effectif directement employé à la fin de la période*	2 308	2 308	2 287	2 269
Effectif moyen directement employé*	2 301	2 279	2 401	2 379
Charges de personnel (en milliers d'euros)**	40 554	103 865	99 421	121 513

* Y compris les administrateurs.

** Y compris les charges sociales et rémunérations des administrateurs.

5. Rémunérations des membres des conseils d'administration et des dirigeants

- 5.1 Les rémunérations allouées par les sociétés du Groupe aux membres des conseils d'administration ayant exercé leur mandat jusqu'au 31 octobre 2007 s'élèvent à 437 350 euros (31 octobre 2006 : 463 510 euros, 31 décembre 2006 : 551 408 euros) avant cotisations à des fonds de retraite.
- 5.2 La rémunération de l'exercice relative aux membres du Comité de Direction (à l'exception des administrateurs dirigeants) est détaillée dans le tableau ci-après. Les membres du Comité de Direction sont au nombre de 12 au 31 octobre 2007 (11 membres au 31 octobre 2006 et au 31 décembre 2006), dont 4 sont membres d'un fonds de retraite au Royaume-Uni comme décrit en note 18 (3 membres au 31 octobre 2006 et 31 décembre 2006).

(en milliers d'euros)	GET SA 31/10/2007	GET SA PRO FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Avantages à court terme	651	1 859	1 634	1 847
Avantages postérieurs à l'emploi	20	48	44	53
Indemnités de fin de contrat de travail	39	104	–	–
Coûts des paiements en actions	–	103	122	146
Total	710	2 114	1 800	2 046

6. Immobilisations

(en milliers d'euros)	Immobilisations en Concession						Immobilisations Propres	Total
	En-cours	Tunnels	Terminaux terrains et bâtiments	Equipements fixes et autres matériels	Matériels roulants	Equipement bureaux	Immob. corporelles	
Valeurs brutes								
Au 1 ^{er} janvier 2007	35 447	6 549 501	2 073 030	3 281 210	1 995 267	98 950	59	14 033 464
Acquisitions	26 523	-	141	808	3 893	1 012	1	32 378
Transferts	(14 399)	-	486	508	12 042	1 363	-	-
Cessions / retraits	-	-	-	-	(10 847)	(4 654)	-	(15 501)
Au 31 octobre 2007	47 571	6 549 501	2 073 657	3 282 526	2 000 355	96 672	60	14 050 342
Amortissements								
Au 1 ^{er} janvier 2007	-	2 816 362	970 437	1 885 646	1 137 000	82 583	22	6 892 050
Dotations	-	39 009	16 524	37 960	37 121	3 636	8	134 257
Cessions / retraits	-	-	-	-	(6 678)	(4 653)	-	(11 331)
Au 31 octobre 2007	-	2 855 371	986 961	1 923 606	1 167 443	81 565	30	7 014 976
Valeurs nettes								
Au 1 ^{er} janvier 2007	35 447	3 733 139	1 102 593	1 395 564	858 267	16 367	37	7 141 414
Au 31 octobre 2007	47 571	3 694 130	1 086 696	1 358 921	832 912	15 106	30	7 035 366
Valeurs brutes								
Au 1 ^{er} janvier 2006	50 509	6 549 501	2 072 970	3 288 993	1 977 201	104 874	57	14 044 105
Acquisitions	14 730	-	144	719	2 089	1 798	2	19 482
Transferts	(29 792)	-	248	118	27 977	1 449	-	-
Cessions / retraits	-	-	(332)	(8 620)	(12 000)	(9 171)	-	(30 123)
Au 31 décembre 2006	35 447	6 549 501	2 073 030	3 281 210	1 995 267	98 950	59	14 033 464
Amortissements								
Au 1 ^{er} janvier 2006	-	2 769 552	950 622	1 847 873	1 103 112	86 991	12	6 758 162
Dotations	-	46 810	19 834	46 364	45 888	4 756	10	163 662
Cessions / retraits	-	-	(19)	(8 591)	(12 000)	(9 164)	-	(29 774)
Au 31 décembre 2006	-	2 816 362	970 437	1 885 646	1 137 000	82 583	22	6 892 050
Valeurs nettes								
Au 1 ^{er} janvier 2006	50 509	3 779 949	1 122 348	1 441 120	874 089	17 883	45	7 285 943
Au 31 décembre 2006	35 447	3 733 139	1 102 593	1 395 564	858 267	16 367	37	7 141 414

En France, les biens immobiliers dans l'emprise de la Concession sont propriétés de l'Etat et lui feront retour à l'expiration de la durée de la Concession (2086). Au Royaume-Uni, le gouvernement a demandé à CTG le transfert de propriété, à son profit, des terrains et biens immobiliers acquis dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Projet en échange d'un bail pour la durée de la Concession. A l'expiration de la Concession, les droits des concessionnaires sur tous les biens et droits mobiliers, et de propriété intellectuelle, nécessaires à l'exploitation de la Concession, deviendront sans indemnité la propriété conjointe des deux Etats.

Dépréciation des actifs corporels

L'évaluation des actifs immobilisés est effectuée conformément à la norme IAS 36 qui définit la valeur recouvrable d'un actif comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur et sa valeur d'utilité. Cette dernière résulte de l'actualisation des projections de flux de trésorerie d'exploitation futurs (après investissements).

Au 31 octobre 2007, Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de perte de valeur de ses actifs corporels. Le taux d'actualisation implicite ressort à 8,3 % en 2007 (2006 : 8,4 %).

Des changements relativement mineurs des hypothèses retenues amèneraient des modifications significatives à la valorisation des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point du taux d'actualisation implicite entraîne une variation de la valeur d'utilité des actifs d'environ 127 millions d'euros, et une variation de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraîne une variation d'environ 676 millions d'euros.

7. Autres (charges) et produits opérationnels

(en milliers d'euros)	GET SA PRO			
	GET SA 31/10/2007	FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Reprise des avances des Réseaux ferroviaires	–	–	142 995	143 254
Restructuration financière et Procédure de Sauvegarde	(14 150)	(14 150)	(119 969)	(131 002)
Autres	(6 345)	(6 038)	(5 501)	(5 176)
Total	(20 495)	(20 188)	17 525	7 076

Les avances des Réseaux ferroviaires ont été effectuées en application de la clause de paiement minimum de la Convention d'Utilisation. Ces avances étaient remboursables sous certaines conditions par déduction sur les versements futurs dus par les Réseaux. La période de garantie ayant expiré, ces avances acquises à Eurotunnel ont été reprises au compte de résultat en 2006.

8. Coût de l'endettement financier brut

(en milliers d'euros)	GET SA PRO			
	GET SA 31/10/2007	FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Charges de désactualisation des ORA	6 158	12 514	–	–
Intérêts sur emprunts	88 822	232 333	351 839	432 025
Total des charges d'intérêt sur dettes financières au coût amorti	94 980	244 847	351 839	432 025
Ajustement pour taux effectif	214	549	27 561	33 163
Ajustements relatifs aux instruments de couverture	(97)	290	27 710	27 180
Total du coût de l'endettement financier brut après couverture	95 097	245 686	407 110	492 368

Les informations relatives aux dettes financières et aux instruments de couverture sont présentées en note 19, et les informations relatives aux ORA sont présentées en note 17.

9. Autres produits et (charges) financiers

(en milliers d'euros)	GET SA PRO FORMA			
	GET SA 31/10/2007	GET SA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Variations de valeur des instruments financiers	-	-	5 135	5 407
Gains de change	5 435	12 165	2 621	2 597
Reprise de provision pour dépréciation et risques*	-	18 274	-	-
Intérêts provisionnés non payés	-	2 243	-	-
Autres	481	262	5 591	9 803
Sous total produits financiers	5 916	32 944	13 347	17 807
Pertes de change	(14 130)	(18 910)	(3 385)	(2 587)
Provision pour dépréciation et risques*	-	-	(52 474)	(55 500)
Autres	(106)	(270)	(5 309)	(9 803)
Sous total charges financières	(14 236)	(19 180)	(61 168)	(67 890)
Total	(8 320)	13 764	(47 821)	(50 083)

* La provision pour risques a été constituée pour couvrir les risques liés à certains contrats financiers dans le cadre de la restructuration financière.

Le montant des pertes de change dans les comptes consolidés intermédiaires de GET SA au 31 octobre 2007 s'élève à 14 millions d'euros, dont 13 millions d'euros correspondent aux écarts de change latents issus de la réévaluation des créances et dettes intragroupe (GET SA Pro Forma au 31 octobre 2007 : 19 millions d'euros dont 12 millions d'euros issus des comptes inter sociétés).

10. Profit résultant de la restructuration financière

(en milliers d'euros)	Montant principal restant dû	Montant intérêt restant dû	Remboursement du principal par :				Impact de change	Résultat
			Emprunt à long terme	ORA I	ORA II			
Dette Senior Quatrième Tranche	349 064		(349 064)				-	
Tier 1A	1 097 923		(1 097 923)				-	
Tier 1	795 401		(795 401)				-	
Tier 2	1 313 139		(1 313 139)				-	
Tier 3	2 612 511		(221 112)	(305 001)	(1 110 027)	(7 461)	968 910	
Obligations à Taux Révisibles	681 156	16 048	(43 727)	(84 315)		(343)	568 819	
Obligations Participantes	1 267 262	8 484	(35 840)	(91 060)		(531)	1 148 315	
Obligations de Stabilisation	824 580	28 104	(53 096)	(117 895)	(43 991)	(943)	636 759	
Total	9 128 026	52 636	(4 096 292)	(598 271)	(1 154 018)	(9 278)	3 322 803	

Les écarts entre le montant des dettes au passif et le montant remboursé ont été comptabilisés au compte de résultat soit un montant de 3 323 millions d'euros comme décrit ci-dessus. L'impact de change résulte de la comptabilisation des ORA au taux de change fixe du Plan de Sauvegarde (£1=€1,46635) alors que les flux de remboursement de la dette ont été constatés au taux de la date de l'opération de règlement – livraison.

11. Charge d'impôt

11.1 Impôts courants

En mars 2007, GET SA a exercé l'option pour le régime de l'intégration fiscale de groupe incluant EGP comme société intégrée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie français a confirmé que les déficits du groupe fiscal de TNU SA au titre des exercices 2000 à 2002 sont indéfiniment reportables pour un montant d'environ 890 millions d'euros.

En France, les pertes fiscales cumulées indéfiniment reportables du Groupe intégré TNU SA incluant FM, Eurotunnel Participation 1, Eurotunnel Participation 2, EurotunnelPlus Distribution, EurotunnelPlus SAS et Europorte 2, s'élèvent au 31 octobre 2007 à 2 261 millions d'euros. La recapitalisation de la dette Tier 3 au 21 décembre 2007 devrait réduire ces pertes reportables de 478 millions d'euros.

Au Royaume-Uni, au 31 octobre 2007, les pertes fiscales du Groupe TNU PLC reportables indéfiniment s'élèvent à 2 412 millions de livres. Au 31 octobre 2007, le Groupe TNU PLC dispose de « Capital Allowances » d'un montant de 1 410 millions de livres et « Industrial Buildings Allowances » d'un montant de 760 millions de livres, tous deux imputables sur les profits futurs de TNU PLC.

Relation entre l'impôt courant et le résultat comptable

(en milliers d'euros)	GET SA PRO			
	GET SA 31/10/2007	FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Profit / (perte) comptable	3 320 901	3 329 263	(153 559)	(204 011)
Impôt estimé aux taux nationaux d'imposition*	1 114 641	1 102 317	(49 327)	(65 534)
Effet des :				
– charges non déductibles	84	110	165	198
– différence entre résultat consolidé et résultat imposable	(1 148 409)	(1 178 989)	73 003	87 604
– imputation des crédits d'impôts	(11 412)	(22 933)	(74 879)	(89 855)
Crédits d'impôt à reporter	45 391	99 790	51 038	67 587
Impôt minimum forfaitaire	–	–	82	260
Impôt courant de la période	295	295	82	260

* France 33 %, Royaume-Uni 30 %.

11.2 Impôts différés

Au 31 octobre 2007, le degré d'avancement des travaux d'optimisation de la situation fiscale de GET SA, au regard notamment des droits français et anglais et des contrats financiers en vigueur, ne permet pas à ce stade de déterminer avec une probabilité suffisante au sens de l'IAS 12 un actif d'impôt différé.

12. Profit / (perte) par action / Unité

	GET SA 31/10/2007	GET SA PRO FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Nombre moyen pondéré : – d'actions ordinaires / Unités émises	2 391 364 451*	2 391 364 451	2 546 154 674	2 546 156 268
Nombre d'actions retenu pour le calcul du résultat de base par action / Unité (A)	2 391 364 451	2 391 364 451	2 546 154 674	2 546 156 268
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires : – conversion des ORA	17 031 640 584	17 031 640 584	–	–
– conversion des BSA	5 092 328 426	5 092 328 426	–	–
Nombre d'actions ordinaires potentielles (B)	22 123 969 010	22 123 969 010	–	–
Nombre d'actions retenu pour le calcul du résultat dilué par action / Unité (A+B)	24 515 333 461	24 515 333 461	2 546 154 674	2 546 156 268
Profit / (perte) net (en milliers d'euros) (C)	3 324 330	3 337 567	(153 559)	(204 011)
Profit / (perte) net par action / Unité (en euros) (C/A)	1,39	1,40	(0,06)	(0,08)
Profit / (perte) net par action / Unité après dilution (en euros) (C/(A+B))	0,14	0,14	(0,06)	(0,08)
Hors profit résultant de la restructuration financière : Profit / (perte) ajusté (en milliers d'euros) (D)	1 527	14 764	(153 559)	(204 011)
Profit / (perte) ajusté par action / Unité (en euros) (D/A)	0,001	0,01	(0,06)	(0,08)
Profit / (perte) ajusté par action / Unité après dilution (en euros) (D/(A+B))	0,0001	0,001	(0,06)	(0,08)

* Le nombre d'actions retenu pour le calcul du résultat de base par action correspond au nombre d'actions en circulation à la suite de l'OPE (voir note 15.1 ci-dessous).

Les calculs ont été effectués sur la base de la conversion maximale des ORA et BSA.

13. Risques de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour le Groupe dans le cas où un client ou une contrepartie à un instrument financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles.

13.1 Créances clients

L'exposition du Groupe au risque de crédit provenant des créances commerciales relève principalement du secteur des sociétés de transport routier.

Le Groupe applique une politique de crédit qui prévoit que chaque nouveau client fasse l'objet d'une analyse de solvabilité avant qu'il puisse bénéficier des conditions de crédit standard du Groupe. L'exposition au risque de crédit sur les clients en compte est gérée à travers un suivi permanent de l'évolution de leur situation financière et de leur encours par rapport aux limites de crédit et aux conditions de paiement qui leur ont été accordées.

13.2 Placements

Le Groupe limite son exposition au risque de crédit en n'investissant que dans des dépôts à terme, des certificats de dépôt et des SICAVs, et uniquement avec des contreparties qui ont une notation d'au moins P-1 de Moody. Les placements sont limités à une durée maximale de 6 mois.

13.3 Exposition au risque de crédit

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale au risque de crédit. L'exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture est la suivante :

(en milliers d'euros)	GET SA 31 octobre 2007	TNU 31 décembre 2006
Actifs financiers disponibles à la vente	116	116
Créances commerciales	74 637	75 753
Trésorerie et équivalents de trésorerie	210 768	282 163
Total	285 521	358 032

Au 31 octobre 2007, le Groupe détenait en couverture du risque crédit des garanties à hauteur de 4 millions d'euros (31 décembre 2006 : 5 millions d'euros) relatives aux créances commerciales.

14. Actifs et passifs financiers

Tableau de croisement classes d'instruments financiers/catégories comptables au 31 octobre 2007

Classes d'instruments financiers	Note	Actifs évalués à la juste valeur par résultat (trading)	Catégories comptables				Total de la valeur nette comptable	Juste valeur
			Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Instruments dérivés de couverture	Passifs au coût amorti		
Clients et comptes rattachés	14.1i			74 637			74 637	74 637
Trésorerie et équivalents de trésorerie	14.2i 14.2ii	210 768					210 768	210 769
Autres actifs financiers				1 436			1 436	1 436
Autres créances	14.1ii			35 177			35 177	35 177
Actifs financiers courants		210 768	-	111 250	-	-	322 018	322 019
Titres de participation de sociétés non consolidées			116				116	116
Autres actifs financiers				3 782			3 782	3 782
Actifs financiers non courants		-	116	3 782	-	-	3 898	3 898
Dettes financières						91 083	91 083	91 083
Autres dettes financières				1 435			1 435	1 435
Dettes d'exploitation				120 981			120 981	120 981
Dettes diverses et produits d'avance				32 041			32 041	32 041
Emprunts et dettes financières courants		-	-	154 457	-	91 083	245 540	245 540
Dettes financières	21					4 333 953	4 333 953	4 333 953
Instruments dérivés de taux					77 320		77 320	77 320
Autres dettes financières				3 425			3 425	3 425
Emprunts et dettes financières non courants		-	-	3 425	77 320	4 333 953	4 414 698	4 414 698

Tableau de croisement classes d'instruments financiers/catégories comptables au 31 décembre 2006

(en milliers d'euros) Classes d'instruments financiers	Note	Catégories comptables					Total de la valeur nette comptable	Juste valeur
		Actifs évalués à la juste valeur par résultat (trading)	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Instruments dérivés de couverture	Passifs au coût amorti		
Clients et comptes rattachés	14.1i			75 753			75 753	75 753
Trésorerie et équivalents de trésorerie	14.2i 14.2ii	282 163					282 163	282 167
Autres actifs financiers				2 900			2 900	2 900
Autres créances	14.1ii			43 062			43 062	43 062
Actifs financiers courants		282 163	-	121 715	-	-	403 878	403 882
Titres de participation de sociétés non consolidées			116				116	116
Autres actifs financiers				4 636			4 636	4 636
Actifs financiers non courants		-	116	4 636	-	-	4 752	4 752
Dettes financières						9 391 524	9 391 524	5 821 000*
Autres dettes financières				2 900			2 900	2 900
Dettes d'exploitation				213 978			213 978	213 978
Dettes diverses et produits d'avance				25 202			25 202	25 202
Emprunts et dettes financières courants		-	-	242 080	-	9 391 524	9 633 604	6 063 080
Autres dettes financières				4 504			4 504	4 504
Emprunts et dettes financières non courants		-	-	4 504	-	-	4 504	4 504

* La juste valeur des dettes financières au 31 décembre 2006 ressort des dispositions du Plan de Sauvegarde, détaillée comme suit :

Anciennes dettes	Millions d'euros**	Valeur
Dettes Senior, 4 ^e Tranche, Tier 1A, et Tier 1 et Tier 2 de la Dette Junior	3 716	Valeur nominale des dettes.
Tier 3 de la Dette Junior	2 599	Valeur des ORA d'un nominal de 1 415 millions d'euros, ou 98,5 % de ce montant plus 220 millions d'euros en espèces.
Obligations de Stabilisation	820	Valeur des ORA d'un nominal de 162 millions d'euros, plus 53 millions d'euros en espèces.
Obligations à Taux Révisable	678	Valeur des ORA d'un nominal de 84 millions d'euros, plus 44 millions d'euros en espèces.
Obligations Participantes	1 260	Valeur des ORA d'un nominal de 91 millions d'euros, plus 36 millions d'euros en espèces.

** Valeur de la dette existante au 31 décembre 2006 au taux de change de £1=€1,46635.

14.1 Prêts et créances

i. Clients et comptes rattachés

L'exposition maximale au risque de crédit concernant les créances commerciales à la date de clôture, analysée par type de client, est la suivante :

(en milliers d'euros)	GET SA	TNU
	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Sociétés de transport routier	51 845	55 942
Réseaux ferroviaires nationaux	20 320	16 323
Autres	6 575	7 747
Total brut	78 740	80 012
Provisions	4 103	4 259
Total net	74 637	75 753

L'antériorité des créances commerciales à la date de clôture s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)		Non échues	Echues depuis 30 jours au plus	Echues depuis plus de 30 jours mais moins de 90 jours	Echues depuis plus de 90 jours
Au 31 octobre 2007	Brut	59 933	14 236	1 456	3 115
	Provision	–	–	1 251	2 852
Au 31 décembre 2006	Brut	56 995	18 181	1 186	3 650
	Provision	–	181	774	3 304

Pour les créances commerciales, les créances considérées comme douteuses font l'objet d'une dépréciation comptabilisée pour la totalité du montant dû, à l'exception de quelques cas où le Groupe considère que le recouvrement reste possible.

Les dépréciations de créances commerciales ont évolué de la façon suivante au cours de l'exercice :

(en milliers d'euros)	GET SA	TNU
	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Solde au 1 ^{er} janvier	4 259	4 210
Dotations aux provisions	160	2 395
Reprise de provisions	(267)	(2 375)
Ecart de change	(49)	29
Solde en fin de la période	4 103	4 259

ii. Autres créances

(en milliers d'euros)	GET SA	TNU
	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Fournisseurs	3 391	16 231
Etats et autres collectivités	21 296	18 232
Charges constatées d'avance	6 771	2 587
Autres	3 719	6 012
Total	35 177	43 062

Entre le 31 décembre 2006 et le 31 octobre 2007, la diminution des postes « Fournisseurs » et « Etats et autres collectivités » est liée à la suspension des paiements dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde au cours du second semestre 2006.

14.2 Actifs à la juste valeur par résultat

i. Equivalents de trésorerie

Ce poste correspond principalement à des placements à court terme en certificats de dépôt et comptes de dépôt.

(en milliers d'euros)	GET SA 31 octobre 2007	TNU 31 décembre 2006
Titres et valeurs en €	59 465	122 976
Titres et valeurs en £	83 322	133 131
Sous total	142 787	256 107

ii. Trésorerie

(en milliers d'euros)	GET SA 31 octobre 2007	TNU 31 décembre 2006
Comptes courants bancaires et caisses	67 981	26 056
Total	210 768	282 163

iii. Mouvements de la période

(en milliers d'euros)	GET SA 31 octobre 2007	TNU 31 décembre 2006
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	–	172 810
Trésorerie apportée par TNU SA et TNU PLC	383 699	–
Variation de trésorerie	(172 410)	106 005
Variation des intérêts	531	612
Concours bancaires courants	5	268
Incidence des variations des taux de change	(1 057)	2 468
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	210 768	282 163

Dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde, le paiement des dettes fournisseurs, impôts et taxes, et charges sociales, relatifs à la période antérieure au 2 août 2006 a été suspendu. Ces dettes restaient impayées au 31 décembre 2006 à hauteur d'environ 39 millions d'euros. Leur paiement a été effectué au cours de 2007.

De même, les paiements relatifs au service de la dette ont été suspendus à cette même date, impactant favorablement la trésorerie au 31 décembre 2006 d'environ 112 millions d'euros.

15. Capital Social et BSA

15.1 Evolution du capital social de GET SA

(en milliers d'euros)		
Au 1 ^{er} janvier 2007	1 000 parts de 1€	1
Réduction de capital le 9 mars 2007	Annulation de 775 parts de 1€	(1)
Augmentation de capital le 9 mars 2007	Emission de 224 775 parts de 1€	225
Transformation en société anonyme et division de la valeur nominale des actions le 9 mars 2007	22 500 000 Actions Ordinaires de 0,01 €	–
Augmentation de capital résultant de l'OPE le 28 juin 2007	2 368 864 450 Actions Ordinaires de 0,01 €	23 689
	1 Action de Préférence de 0,01€	0
Au 31 octobre 2007	2 391 364 450 Actions Ordinaires de 0,01€ et 1 Action de Préférence de 0,01€	23 914

Au 31 octobre 2007, le capital social de GET SA était de 23 914 milliers d'euros divisé en 2 391 364 450 Actions Ordinaires (Actions A) GET SA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et une Action de Préférence (Action B) GET SA de 0,01 euro de valeur nominale.

L'Action de Préférence GET SA donne à son titulaire des droits spécifiques relatifs au gouvernement d'entreprise de GET SA décrits à la section 17.1.1(a) « Règles de majorité » du Document de Base. Aucun droit économique spécifique n'est attaché à l'Action de Préférence GET SA.

Le 12 novembre 2007, GET SA a procédé au regroupement des actions GET SA comme décrit en note 1.2 ci-dessus.

15.2 Primes d'émission

(en milliers d'euros)	GET SA
Total au 1 ^{er} janvier 2007	–
Augmentation de capital résultant de l'OPE le 28 juin 2007	236 176
Frais d'augmentation de capital	(18 049)
Total au 31 octobre 2007	218 127

15.3 Bons de souscription d'actions (BSA)

4 307 026 273 BSA ont été émis par GET SA le 28 juin 2007, permettant de souscrire des Actions Ordinaires GET SA dans le cas où une augmentation de valeur serait constatée dans Groupe Eurotunnel. Les BSA sont admis aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ depuis le 2 juillet 2007.

Les BSA ont été alloués à hauteur de 55 % aux titulaires d'Unités qui ont apporté leurs Unités à l'Offre Publique, soit 2 368 864 450 bons, et de 45 % aux Obligataires, soit 1 938 161 823 bons. Les caractéristiques détaillées des BSA sont décrites au chapitre 3 de la Note d'Opération visée le 4 avril 2007 par l'AMF.

Le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA auquel donne le droit de souscrire la totalité des BSA (« N ») sera calculé par application de la formule suivante :

$$N = 2 \times U \times \frac{VT}{300\,000\,000}$$

dans laquelle :

- « U » désigne le nombre total d'Unités à la date du règlement / livraison, soit 2 546 164 213 Unités au 28 juin 2007 ;
- « VT » désigne la somme arithmétique de VT1 et de VT2, étant précisé (i) que VT sera plafonné à 300 millions de livres sterling, et (ii) que « VT1 » désigne la somme arithmétique de toutes les Sommes Forfaitaires reçues entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008 calculée selon les modalités décrites à la section « Modalités de calcul de VT1 » du chapitre 3 de la Note d'Opération et « VT2 » désigne les éventuelles améliorations de l'EBITDA de GET SA au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 par rapport à l'EBITDA de Référence calculées selon les modalités décrites à la section « Modalités de calcul de VT2 » du chapitre 3 de la Note d'Opération.

Modalités de calcul de VT1

« Somme Forfaitaire » désigne toute somme reçue ou économisée en dehors du cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures), qu'il s'agisse (i) du versement d'une somme en espèces ou (ii) de la réalisation d'une économie, résultant d'une décision d'une Entité Gouvernementale ou d'une société ou de toute autre entité contrôlée par une Entité Gouvernementale (y compris en conséquence d'une décision de justice exécutoire, d'un arbitrage, d'une transaction ou d'une décision d'octroi d'une subvention) au profit de GET SA, TNU PLC, TNU SA, EFL, FM, CTG et leurs filiales consolidées respectives, étant précisé que ne sera pas considérée comme une Somme Forfaitaire (y) toute somme reçue ou économisée dans le cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures) et (z) toute somme reçue de l'administration fiscale française ou anglaise dans le cadre de la restructuration financière.

Modalités de calcul de VT2

Pour calculer VT2, les éléments suivants seront successivement calculés ou pris en compte :

1. L'« **EBITDA** », qui désigne l'Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation (Excédent Brut d'Exploitation) consolidé de GET SA (calculé en utilisant des principes et méthodes comptables conformes à ceux utilisés pour la préparation des comptes combinés audités de TNU SA et de TNU PLC au 31 décembre 2004) pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, duquel seront, le cas échéant, déduits (i) les éventuels éléments exceptionnels et (ii) toute Somme Forfaitaire prise en compte pour le calcul de VT1.
2. L'« **EBITDA de Référence** », qui désigne les montants d'EBITDA suivants :

(en millions de livres)	Exercice		
	2008	2009	2010
EBITDA de Référence	277	288	303

étant précisé que l'EBITDA de Référence de chacun des exercices 2008, 2009 et 2010 a été déterminé sur la base (i) d'un taux de change euro/livre sterling de 1,4 et (ii) d'une ventilation livre sterling/euro de l'EBITDA de 51 % / 49 %.

3. L'« **EBITDA de Référence Ajusté** », qui désigne l'EBITDA de Référence de chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, ajusté afin que la composante de 49 % en euros soit, pour chacun desdits exercices, convertie en livres sterling sur la base du taux de change euro / livre sterling effectivement retenu pour l'établissement des comptes consolidés audités de l'exercice concerné (le « **Taux de Change euro/livre sterling Effectif** »).
4. La « **Différence** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le résultat de la différence entre (i) l'EBITDA tel qu'il ressortira des comptes consolidés de GET SA pour l'exercice considéré et (ii) l'EBITDA de Référence Ajusté pour ledit exercice, étant précisé que si ce résultat est négatif, il sera réputé égal à zéro.
5. La « **Différence Ajustée** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le montant correspondant à 50 % de la fraction de la Différence jusqu'à 7,5 millions de livres sterling et à 70 % de la fraction de la Différence entre 7,5 millions de livres sterling et le montant de la Différence.
6. La « **Différence Pondérée** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le résultat du produit de la Différence Ajustée par (i) 14,5 puis (ii) par 0,3 pour l'exercice 2008, 0,6 pour l'exercice 2009 et 0,1 pour l'exercice 2010 (le « **Facteur de Pondération Annuel** »).
7. VT2 sera égal à la somme arithmétique des Différences Pondérées calculées pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010.

16. Variation des capitaux propres

(en milliers d'euros)	Capital social	Primes d'émission	Réserves	Autres instruments de capitaux propres et assimilés	Report à nouveau	Ecart de conversion	Part du Groupe	Intérêts minoritaires	Total
Au 1 ^{er} janvier 2007	1	-	-	-	-	-	1	-	1
Augmentation de capital	224						224		224
Offre publique d'échange	23 689	236 176	(1 973 514)			(301 987)	(2 015 636)	(150 862)	(2 166 498)
Frais d'augmentation de capital		(18 049)					(18 049)		(18 049)
Emission des ORA				1 869 554			1 869 554		1 869 554
Valeur actualisée des coupons des ORA				(279 571)			(279 571)		(279 571)
Frais sur émission des ORA				(117 305)			(117 305)		(117 305)
Résultat de la période					3 324 330		3 324 330	(3 429)	3 320 901
Variation de la valeur de marché des couvertures de taux			(71 936)				(71 936)	(5 384)	(77 320)
Variation des écarts de conversion						81 391	81 391	11 362	92 753
Au 31 octobre 2007	23 914	218 127	(2 045 450)	1 472 678	3 324 330	(220 596)	2 773 003	(148 313)	2 624 690

17. Autres instruments de capitaux propres et assimilés

Les Obligations Remboursables en Actions (ORA) ont été émises par EGP, le 28 juin 2007, pour un montant nominal total de 571 042 351 livres sterling et de 1 032 248 900 euros, avec les caractéristiques principales suivantes :

- les ORA sont divisées en deux séries, à savoir les ORA I et les ORA II. Les ORA I ne sont pas remboursables en espèces à l'option d'EGP, alors que les ORA II sont remboursables en espèces à l'option d'EGP ;
- le prix de remboursement des ORA II remboursées en espèces à l'option d'EGP est égal à 140 % de leur valeur nominale ;
- les ORA II, remboursables en espèces, portent intérêt à un taux de 6 % l'an, alors que les ORA I, non remboursables en espèces, portent intérêt à un taux de 3 % l'an ;
- les ORA I sont remboursées automatiquement en Actions Ordinaires GET SA pour partie le 13^{ème} mois, pour partie le 25^{ème} mois et pour le solde le 37^{ème} mois suivant la date de leur émission ;
- les ORA II sont remboursées automatiquement en Actions Ordinaires GET SA, si elles n'ont pas été remboursées en espèces au préalable, le 37^{ème} mois suivant la date de leur émission.

Les ORA ont été allouées, le 28 juin 2007, dans le cadre du règlement / livraison du Plan de Sauvegarde, entre :

- les détenteurs de Dette Tier 3, à hauteur de 331 694 519,20 livres sterling et 654 953 600,00 euros, en contrepartie de la cession à EGP de la totalité de leurs créances au titre de la Dette Tier 3 ;
- les Obligataires, à hauteur de 171 842 789,80 livres sterling et 270 995 900,00 euros, en contrepartie de la cession à EGP de la totalité de leurs créances au titre des Obligations ;
- les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3, à hauteur de 35 690 083 livres sterling et 64 971 000 euros, en contrepartie de leurs obligations au titre du Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 ; et
- les titulaires d'Unités TNU apportant celles-ci à l'OPE, qui ont souscrit à hauteur de 31 796 545 livres sterling et 41 297 200 euros.

Les ORA sont admises aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ depuis le 2 juillet 2007 ; les caractéristiques détaillées des ORA sont décrites au chapitre 2 de la Note d'Opération.

18. Avantages postérieurs à l'emploi

18.1 Régimes à prestations définies au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, GET SA administre deux régimes de retraite (« The Channel Tunnel Group Pension Fund » et « The Channel Tunnel Group Senior Executives Pension Fund ») à prestations définies en faveur de ses salariés. Les caractéristiques des deux régimes sont semblables, et les actifs y afférents sont détenus par deux gestionnaires différents.

Le fonds de pension « The Channel Tunnel Group Pension Fund » a cessé d'accueillir de nouveaux membres à partir du 1er octobre 2006. Il reste ouvert aux employés d'ESL qui étaient des membres actifs du fonds au 30 septembre 2006, en ce qui concerne les avantages à compter du 1er octobre 2006.

L'estimation de la valeur au 31 octobre 2007 des actifs des régimes et des engagements de GET SA a été effectuée par un actuaire indépendant selon les recommandations de la norme IAS 19.

La valeur actuelle des actifs des régimes, dont la réalisation n'est pas prévue à court terme, peut subir des ajustements significatifs. La valeur actuelle des obligations des régimes, fondée sur des projections de flux de trésorerie à long terme, comporte par nature une incertitude inhérente à la méthode de calcul.

(en milliers d'euros)	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Analyse des actifs de régimes		
Actions	109 654	104 135
Emprunts d'Etat	37 232	20 109
Obligations	5 475	22 555
Autres	787	421
	<hr/>	<hr/>
Juste valeur des actifs des régimes à la fin de la période	153 148	147 220
Valeur actualisée des passifs des régimes	174 863	179 033
	<hr/>	<hr/>
Engagements de retraite		
Gains et (pertes) actuariels non comptabilisés	(3 898)	(14 801)
	<hr/>	<hr/>
Engagements de retraite provisionnés (voir ci-dessous)	17 817	17 012

Hypothèses

Les principales hypothèses retenues dans les calculs actuariels sont les suivantes :

	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Taux de rendement attendu :		
Valeur mobilière	7,7 %	7,6 %
Emprunts d'Etat	4,8 %	4,6 %
Obligations	5,8 %	5,0 %
Autres	4,2 %	3,7 %
Taux d'actualisation	5,5 %	5,0 %
Augmentation de la masse salariale annuelle moyenne	4,7 %	4,4 %
Taux d'inflation	3,2 %	2,9 %
Augmentation des pensions de retraites	3,2 %	2,9 %

Variations de la valeur actualisée de l'engagements de retraite

(en milliers d'euros)	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Provision au début de la période	179 033	172 874
Coût des services rendus au cours de l'exercice	4 708	5 734
Coût financier	7 256	8 066
Versements aux régimes : salariés	1 745	1 912
Versements aux retraités et réduction	(2 376)	(3 271)
Ecart actuariel sur les actifs des régimes et réduction	(8 684)	(10 091)
Ajustement de taux de change	(6 819)	3 809
	<hr/>	<hr/>
Provision à la fin de la période	174 863	179 033

Variations de la juste valeur des actifs des régimes

(en milliers d'euros)	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Juste valeur des actifs au début de la période	147 220	127 552
Versements aux régimes : employeur	2 630	9 147
Versements aux régimes : salariés	1 745	1 912
Versements aux retraités	(2 376)	(3 271)
Taux de rendement attendu	7 850	8 709
Ecart actuariel sur les actifs des régimes	1 517	549
Ajustement de taux de change	(5 438)	2 622
Valeur des actifs à la fin de la période	153 148	147 220

Variations de la provision pour engagements de retraite au bilan

(en milliers d'euros)	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Provision au début de la période	17 012	19 804
Versement aux régimes employeur	(2 630)	(9 147)
Charges d'engagement de retraite de la période	4 135	5 840
Ajustement de taux de change	(700)	515
Provision à la fin de la période	17 817	17 012

Charges d'engagements de retraite de la période

(en milliers d'euros)	GET SA			
	GET SA 31/10/2007	PRO FORMA 31/10/2007	TNU 31/10/2006	TNU 31/12/2006
Coût des services rendus au cours de l'exercice	1 216	4 708	4 705	5 734
Coût financier	1 874	7 256	6 619	8 066
Rendement attendu des actifs des régimes	(2 063)	(7 987)	(7 017)	(8 551)
Effet du plafonnement des actifs	11	41	(47)	(57)
Amortissement d'écart actuariel	30	117	532	648
Total	1 068	4 135	4 792	5 840

Conformément à la méthode du corridor, une charge de 117 000 euros, correspondant à l'amortissement des écarts actuariels cumulés et non comptabilisés à la fin de l'exercice précédent, a été enregistrée dans la période jusqu'au 31 octobre 2007 (31 octobre 2006 : 532 000 euros). Les coûts relatifs aux engagements de retraite sont présentés dans le poste « Charges de personnel » du compte de résultat.

18.2 Régime à prestations définies en France

En France, conformément aux engagements contractuels de GET SA, les salariés perçoivent une indemnité lors de leur départ en retraite. La valeur actualisée de ces engagements au 31 octobre 2007 était de 4 996 000 euros (31 décembre 2006 : 4 709 000 euros).

Tous les coûts relatifs aux engagements de retraite sont présentés dans le poste « Charges de personnel » du compte de résultat et comprennent le coût des services rendus pour 208 000 euros (31 décembre 2006 : 417 000 euros), le coût financier pour 77 000 euros (31 décembre 2006 : 155 000 euros), et la réduction pour 386 000 euros au 31 décembre 2006.

Les principales hypothèses retenues dans les calculs actuariels sont les suivantes :

	31 octobre 2007	31 décembre 2006
Taux d'actualisation	3,7 %	4,1 %
Augmentation de la masse salariale annuelle moyenne	2,1 %	2,6 %
Taux d'inflation	2,0 %	1,8 %

19. Dettes financières

L'évolution des emprunts souscrits par FM, CTG et EFL est présentée dans le tableau ci-dessous. Cette évolution est marquée par :

- le reclassement des instruments financiers en emprunts courants au 31 décembre 2006 dans la perspective de la restructuration financière ;
- la restructuration financière dont le Règlement – Livraison du 28 juin 2007 est la principale étape.

(en milliers d'euros)	TNU 31 décembre 2006 publié	TNU 31 décembre 2006 recalculé*	Plan de Sauvegarde	Intérêts**	Ajustement pour taux effectif	GET SA 31 octobre 2007
Emprunts non courants						
Nouveaux instruments financiers :						
Composantes dettes des ORA	–	–	279 649	6 081		285 730
Emprunt à long terme :						
– Tranche A	–	–	1 442 577		(23 882)	1 418 695
– Tranche B	–	–	1 218 641		(20 027)	1 198 614
– Tranche C	–	–	1 454 936		(24 022)	1 430 914
Total emprunts non courants	–	–	4 395 803	6 081	(67 931)	4 333 953
Emprunts courants						
Concours bancaires courants	300	300		(294)		6
Anciens instruments financiers :						
Dettes Senior et 4 ^e Tranche	537 049	526 784	(526 784)			–
Tier 1A	1 101 860	1 061 236	(1 061 236)			–
Dettes Junior Tier 1	796 575	784 466	(784 466)			–
Dettes Junior Tier 2	1 315 267	1 293 309	(1 293 309)			–
Dettes Junior Tier 3	2 616 718	2 573 311	(2 573 311)			–
Obligations à Taux Révisable	682 002	673 279	(673 279)			–
Obligations Participantes	1 269 516	1 246 263	(1 246 263)			–
Obligations de Stabilisation	826 047	810 906	(810 906)			–
Intérêts courus :						
– intérêts impayés	107 187	104 670	(104 670)			–
– intérêts sur intérêts impayés	1 543	1 502	(1 502)			–
– emprunts obligataires	15 948	15 621	(15 621)			–
– emprunts financiers	121 512	118 675	(118 675)			–
Nouveaux instruments financiers :						
Intérêts courus :						
– sur l'emprunt à long terme	–	–		91 077		91 077
Total emprunts courants	9 391 524	9 210 322	(9 210 022)	90 783	–	91 083
Total	9 391 524	9 210 322	(4 814 219)	96 864	(67 931)	4 425 036

* Au 31 décembre 2006, les emprunts non courants ont été reclassés en emprunts courants dans la perspective de la restructuration financière.

** Les emprunts au 31 décembre 2006 ont été recalculés au taux de change du 31 octobre 2007 pour faciliter la comparaison.

La variation du montant total des emprunts au cours de la période, de 9,2 milliards d'euros à 4,4 milliards d'euros, correspond à la différence entre le tirage de l'emprunt à long terme le 28 juin 2007 et le montant des emprunts remboursés ainsi que des intérêts courus (voir note 19.1 ci-dessous).

19.1 28 juin 2007 – Règlement livraison du Plan de Sauvegarde

Sous le contrôle des Commissaires à l'Exécution du Plan de Sauvegarde, GET SA a procédé à la restructuration de l'intégralité des dettes de TNU SA/TNU PLC selon les modalités détaillées dans le Plan de Sauvegarde.

Les principales modalités de ce règlement livraison pour TNU SA et TNU PLC ont été les suivantes :

- La conclusion par FM et CTG de l'emprunt à long terme au titre duquel des crédits d'un montant en principal de 1 965 millions d'euros d'une part, et de 1 500 millions de livres sterling d'autre part ont été mis à disposition.

- L'intégralité du montant en principal dû au titre de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2 a été remboursée en utilisant les fonds mis à disposition à la suite du tirage de l'emprunt à long terme.
- Les intérêts courus au titre de ces différentes tranches jusqu'au 28 juin 2007 ont été payés (à l'exception des intérêts de retard sur ces intérêts courus et des indemnités, ou pénalités de défaut ou de remboursement anticipé éventuellement payables ou remboursables au titre des accords de financement correspondants).
- La cession par chaque détenteur de Dette Junior Tier 3 de l'intégralité de sa créance au titre de la Dette Junior Tier 3 à la société EGP.
- La cession par chaque détenteur de dette obligataire (Obligations à Taux Révisable, Obligations Participantes et Obligations de Stabilisation) de l'intégralité de sa créance à la société EGP.

Au 28 juin 2007, de nouveaux accords de financement ont été signés entre EGP et les sociétés FM et EFL qui régissent (i) les créances détenues par EGP au titre de la Dette Junior Tier 3 (l'emprunt financier amendé), et (ii) les créances détenues par EGP au titre des Obligations à Taux Révisable, des Obligations Participantes et des Obligations de Stabilisation (l'emprunt obligataire amendé).

19.2 Description des emprunts

i. Emprunt à long terme

Les crédits à long terme mis en place le 28 juin 2007 au titre de l'emprunt à long terme se répartissent de la manière suivante :

- un crédit tranche A₁ libellé en livres sterling, portant intérêt à taux fixe, indexé sur l'inflation britannique ;
- un crédit tranche A₂ libellé en euros, portant intérêt à taux fixe, indexé sur l'inflation française ;
- un crédit tranche B₁ libellé en livres sterling, portant intérêt à taux fixe ;
- un crédit tranche B₂ libellé en euros, portant intérêt à taux fixe ;
- un crédit tranche C₁ libellé en livres sterling, portant intérêt à taux variable ; et
- un crédit tranche C₂ libellé en euros, portant intérêt à taux variable.

(en millions d'euros)	Devise	Montant en devise	Montant en euro	Taux intérêt effectif*	Taux intérêt contractuel
Tranche A ₁ **	GBP	750	1 075	6,22 %	3,49 %
Tranche A ₂ **	EUR	367	367	5,86 %	3,98 %
Tranche B ₁	GBP	400	574	6,77 %	6,63 %
Tranche B ₂	EUR	645	645	6,33 %	6,18 %
Tranche C ₁	GBP	350	502	7,63 %	LIBOR +1,39 %
Tranche C ₂	EUR	953	953	5,81 %	EURIBOR +1,39 %
Total emprunt à long terme			4 116	6,36 %	

* voir définition 2.2vi ci-dessous.

** indexé de l'inflation (voir notes a) et b) ci-après).

Les frais financiers sont comptabilisés à un taux d'intérêt constant jusqu'à échéance de l'emprunt selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui permet d'actualiser l'ensemble des flux contractuels dus au titre de l'emprunt jusqu'à son échéance calculé à partir des flux prévisionnels dus au titre de chacun des instruments financiers constituant l'emprunt financier. Le calcul comprend notamment les coûts relatifs à la transaction, et l'ensemble des primes payées ou reçues.

Les coûts de transactions retenus dans la détermination du taux d'intérêt effectif correspondent aux frais d'émission de l'emprunt à long terme, pour un montant de 69 millions d'euros (soit 1,6 % du montant nominal). Ces frais regroupent principalement les coûts relatifs au financement, et aux divers frais juridiques et bancaires.

(a) Tranche A₁

Le crédit tranche A₁, d'un montant en principal de 750 millions de livres sterling, porte intérêt à un taux fixe jusqu'à sa date d'échéance, de 3,49 %, et est indexé sur l'indice d'inflation britannique *UK All Items Retail Price Index* publié par le *United Kingdom Office for National Statistics*. Le remboursement du crédit débutera le 20 juin 2018 pour s'achever le 20 juin 2042. Chaque remboursement du capital et paiement d'intérêt auront lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de chaque année.

(b) Tranche A₂

Le crédit tranche A₂, d'un montant de 367 millions d'euros, porte intérêt à un taux fixe jusqu'à sa date d'échéance de 3,98 %, et est indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Le remboursement du crédit débutera le 20 juin 2018 pour s'achever le 20 juin 2041. Chaque remboursement du capital et paiement d'intérêt auront lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de chaque année.

(c) Tranche B₁

Le crédit tranche B₁, d'un montant de 400 millions de livres sterling, porte intérêt à un taux fixe, jusqu'à sa date d'échéance, de 6,63 %. Le remboursement du crédit débutera le 20 juin 2013 pour s'achever le 20 juin 2046. Chaque remboursement du capital et paiement d'intérêt auront lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de chaque année.

(d) Tranche B₂

Le crédit tranche B₂, d'un montant de 645 millions d'euros, porte intérêt à un taux fixe, jusqu'à sa date d'échéance, de 6,18 %. Le remboursement du crédit débutera le 20 juin 2013 pour s'achever le 20 juin 2041. Chaque remboursement du capital et paiement d'intérêt auront lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de chaque année.

(e) Tranche C₁

Le crédit tranche C₁, d'un montant de 350 millions de livres sterling, porte intérêt à un taux variable (LIBOR) majoré de 1,39 %, qui est entièrement couvert par un swap au titre duquel Eurotunnel paye un taux fixe de 5,2135 % et reçoit un taux variable (LIBOR). Le remboursement du crédit débutera le 20 juin 2046 pour s'achever le 20 juin 2050. Chaque remboursement du capital et paiement d'intérêt auront lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de chaque année.

(f) Tranche C₂

Le crédit tranche C₂, d'un montant de 953 millions d'euros, portant intérêt à un taux variable (EURIBOR) majoré de 1,39 % qui est entièrement couvert par un swap au titre duquel Eurotunnel paye un taux fixe de 4,853 % et reçoit un taux variable (EURIBOR). Le remboursement du crédit débutera le 20 juin 2041 pour s'achever le 20 juin 2050. Chaque remboursement du capital et paiement d'intérêt auront lieu semestriellement au 20 juin et au 20 décembre de chaque année.

Remboursement anticipé des crédits à long terme

Selon la clause 7.2 des accords de crédits, le remboursement anticipé des crédits à long terme est prévu selon certaines modalités pour des montants minimums de 5 millions de livres ou 7,5 millions d'euros, sans pénalités.

Garanties et sûretés attachées à l'emprunt à long terme

- *Garanties :*

Au titre de l'Accord Inter-créanciers, les principales sociétés du Groupe garantissent solidairement les obligations de FM et CTG, en leur qualité d'emprunteur de l'emprunt à long terme à l'égard des Prêteurs Initiaux, des arrangeurs, des Agents et des contreparties de couverture de l'emprunt à long terme.

- *Sûretés de droit français consenties par Groupe Eurotunnel :*

- (i) cessions de créances professionnelles à titre de garanties au titre desquelles, d'une part, FM cède ses créances commerciales à l'encontre des transporteurs fret et des autocaristes et, d'autre part, les sociétés membres de Groupe Eurotunnel cèdent certaines créances résultant de contrats accessoires à l'exploitation du Tunnel, telles les créances résultant de la Convention d'Utilisation et des polices d'assurance ;
- (ii) hypothèques non enregistrées portant sur les principaux actifs immobiliers appartenant aux sociétés membres de Groupe Eurotunnel et non affectés de projets de développement à court ou moyen terme ;
- (iii) gage sans dépossession du matériel roulant ;
- (iv) nantissement de l'intégralité des comptes bancaires ouverts en France au nom des emprunteurs et garants de l'emprunt à long terme ;
- (v) nantissement des actions ou parts des sociétés membres de Groupe Eurotunnel (à l'exception des actions d'Europorte 2) détenues par les emprunteurs et garants de l'emprunt à long terme ; et
- (vi) nantissement des principales marques de Groupe Eurotunnel.

- *Sûretés de droit anglais consenties par Groupe Eurotunnel :*

Les principales sociétés du Groupe consentent chacune une sûreté grevant l'ensemble de leurs biens existant à la date de la conclusion de l'emprunt à long terme et de leurs biens futurs ainsi que certains droits contractuels.

- *Sûretés portant sur les autres actifs de Groupe Eurotunnel :*

Toutes les actions des sociétés membres de Groupe Eurotunnel qui ne sont pas grevées par les sûretés décrites ci-dessus (à l'exception des actions d'Europorte 2) sont nanties pour sûreté des obligations des emprunteurs au titre de l'emprunt à long terme et des garants au titre de l'Accord Inter-créanciers.

Cas de défaut et exigibilité anticipée

L'emprunt à long terme comporte différents cas de défaut dont la survenance, après écoulement d'un délai dans certains cas, permet aux prêteurs de prononcer l'exigibilité anticipée des Crédits à Long Terme, de réaliser les sûretés ou de demander la mise en œuvre de la faculté de substitution dans les conditions prévues dans le Contrat de Concession.

Ces cas de défaut couvrent notamment :

- tout défaut de paiement au titre de l'emprunt à long terme ;

- un manquement à l'une des stipulations de l'emprunt à long terme, de l'Accord Inter-créanciers ou des documents y afférents. Ces stipulations imposent notamment des limitations relatives à l'endettement, aux acquisitions, ventes et autres transferts, aux fusions, aux prêts, garanties et à l'octroi de nouvelles sûretés par les sociétés membres de Groupe Eurotunnel et incluent en particulier :
 - (a) un engagement financier au titre duquel Groupe Eurotunnel SA est tenu d'assurer qu'à chaque date semestrielle de test postérieure au 31 décembre 2007, le ratio du flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles sur le coût total du service de la dette résultant des Crédits à Long Terme n'est pas inférieur à 1,20 jusqu'au 28 juin 2012 et ensuite à 1,10, ledit ratio étant calculé par référence à la période des douze mois précédant la date de test ; et
 - (b) certains engagements liés au traitement fiscal de Groupe Eurotunnel et dont le non-respect est raisonnablement susceptible d'affecter substantiellement la situation financière de FM, CTG ou de Groupe Eurotunnel ;
- une déclaration ou affirmation faite ou réputée l'être par un emprunteur ou un garant au titre de l'emprunt à long terme, ou tout autre document de financement y afférent ou tout autre document remis par ou pour le compte d'un emprunteur ou un garant au titre desdits documents de financement (qui contiennent des déclarations et des affirmations usuelles pour ce type de financement), qui s'avère avoir été erronée ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée l'avoir été ;
- la survenance d'un défaut croisé au titre de tout autre endettement (supérieur à un certain montant) de l'une quelconque des sociétés membres de Groupe Eurotunnel (à l'exception de Groupe Eurotunnel SA) ;
- la cessation des paiements, l'insolvabilité ou l'ouverture d'une procédure collective relative à l'un quelconque des emprunteurs ou garants au titre de l'emprunt à long terme ;
- l'illégalité ou l'invalidité de l'emprunt à long terme, des sûretés y afférentes ou de la subordination créée au titre de l'Accord Inter- créanciers ;
- l'impossibilité définitive d'exploiter le Tunnel, la destruction du Tunnel ou la cessation d'une partie substantielle de ses activités par un emprunteur ou un garant ;
- un emprunteur ou un garant cesse d'être une filiale à 100 % de Groupe Eurotunnel SA ;
- une action ou une omission de la France ou du Royaume-Uni de nature à rendre un emprunteur ou un garant au titre de l'emprunt à long terme incapable de remplir ses obligations au titre de l'emprunt à long terme et des documents y afférents ; et
- la survenance d'un litige (ou d'une procédure similaire) à l'encontre d'une société membre de Groupe Eurotunnel ou de ses actifs, dont l'issue est raisonnablement susceptible d'être défavorable à cette société et d'affecter substantiellement la situation financière de FM, CTG ou Groupe Eurotunnel.

L'emprunt à long terme comporte également d'autres cas de défaut usuels pour ce type de financement.

ii. Instruments de couverture

TNU a conclu auprès d'institutions financières des opérations de couverture de sa dette variable (tranches C₁ et C₂) sous forme de swap de même durée et de même valeur (soit EURIBOR contre taux fixe de 4,85 % et LIBOR contre taux fixe de 5,2 %). Aucune prime n'a été versée pour obtenir cette couverture.

Montant nominal de couverture :

(en millions)	Swap
€	953
£	350

Le Groupe Eurotunnel a conclu le 28 juin 2007 des swaps de taux (emprunteurs taux fixe et prêteurs taux variable) pour couvrir son exposition au risque de taux sur les tranches C₁ et C₂ à EURIBOR et LIBOR 6 mois.

Ces instruments dérivés ont généré du 28 juin 2007 au 31 octobre 2007 des charges de 1 469 milliers d'euros et des produits de 1 560 milliers d'euros, enregistrés au compte de résultat.

En conformité avec IAS 39, ces instruments financiers dérivés sont évalués au bilan à leur juste valeur, soit un passif de 32 millions d'euros pour les contrats libellés en euros et un passif de 31 millions de livres pour les contrats libellés en livres.

Ce tableau vise à indiquer les bandes de maturité pour lesquelles les flux couverts sont attendus et celles au cours desquelles le montant différé en capitaux propres va impacter le compte de résultat.

Au 31 octobre 2007

(en millions d'euros sauf mention spécifique)	Valeur Comptable	Flux de trésorerie contractuels	12 mois ou moins	1-5 ans	5-10 ans	10-20 ans	20-30 ans	30-40 ans	Plus de 40 ans
Flux couverts									
Prêts bancaires garantis libellés en livres									
Tranche C ₁ – £	* 350	(1 456)	(27)	(107)	(134)	(267)	(267)	(362)	(292)
Prêts bancaires garantis libellés en euros									
Tranche C ₂ – €	* 953	(3 185)	(57)	(229)	(286)	(571)	(571)	(1 076)	(394)
Total en livres	350	(1 456)	(27)	(107)	(134)	(267)	(267)	(362)	(292)
Total en euros	953	(3 185)	(57)	(229)	(286)	(571)	(571)	(1 076)	(394)
Swaps de taux d'intérêt utilisés comme couverture en livres									
<i>Actifs</i>									
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Passifs</i>									
	31	149	4	14	18	36	36	36	5
Swaps de taux d'intérêt utilisés comme couverture en euros									
<i>Actifs</i>									
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Passifs</i>									
	32	(92)	(2)	(9)	(12)	(24)	(24)	(20)	(2)
Total en livres	31	149	4	14	18	36	36	36	5
Total en euros	32	(92)	(2)	(9)	(12)	(24)	(24)	(20)	(2)

* Les valeurs comptables des tranches C₁ et C₂ présentées dans cet échéancier correspondent aux valeurs comptables avant retraitements liés au taux d'intérêt effectif.

Cet échéancier des flux contractuels a été construit en retenant les taux spot en vigueur à la date de clôture.

Au 31 décembre 2006, l'exécution du Plan de Sauvegarde entraînant la restructuration de la dette financière, l'ensemble des dettes à moyen et long terme a été reclassé en court terme.

iii. Risque de liquidité

Les anciens instruments financiers ont été entièrement refinancés dans le cadre du Plan de Sauvegarde. Les flux de trésorerie contractuels prennent en compte les effets de la mise en place de ce plan et confirment qu'Eurotunnel est en mesure de faire face à son risque de liquidité.

Les échéances contractuelles résiduelles des passifs financiers s'analysent comme suit (y compris les paiements d'intérêts et hors impact des accords de compensation) :

Au 31 octobre 2007

(en millions d'euros sauf mention spécifique)	Valeur Comptable	Flux de trésorerie contractuels	12 mois ou moins	1-5 ans	5-10 ans	10-20 ans	20-30 ans	30-40 ans	Plus de 40 ans
Passifs financiers non dérivés									
Prêts bancaires garantis libellés en livres	1 475	(5 056)	(80)	(329)	(490)	(1 131)	(1 385)	(1 349)	(292)
Tranche A ₁ – £ *	738	(2 410)	(27)	(116)	(162)	(631)	(888)	(587)	-
Tranche B ₁ – £	393	(1 190)	(27)	(106)	(195)	(234)	(230)	(399)	-
Tranche C ₁ – £	344	(1 456)	(27)	(107)	(134)	(267)	(267)	(362)	(292)
Prêts bancaires garantis libellés en euros	1 932	(5 763)	(112)	(450)	(642)	(1 342)	(1 438)	(1 385)	(394)
Tranche A ₂ – € *	361	(1 036)	(15)	(62)	(84)	(306)	(407)	(162)	-
Tranche B ₂ – €	634	(1 542)	(40)	(159)	(273)	(465)	(459)	(146)	-
Tranche C ₂ – €	937	(3 185)	(57)	(229)	(286)	(571)	(571)	(1 076)	(394)
Obligations convertibles en actions libellées en livres	85	(97)	(44)	(53)	-	-	-	-	-
ORA II – £	67	(76)	(33)	(42)	-	-	-	-	-
ORA I – T3 – £	15	(17)	(8)	(10)	-	-	-	-	-
ORA I – T2 – £	2	(2)	(1)	(1)	-	-	-	-	-
ORA I – T1 – £	1	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-
Obligations convertibles en actions libellées en euros	154	(175)	(79)	(95)	-	-	-	-	-
ORA II – €	121	(137)	(61)	(76)	-	-	-	-	-
ORA I – T3 – €	27	(31)	(14)	(17)	-	-	-	-	-
ORA I – T2 – €	4	(4)	(3)	(2)	-	-	-	-	-
ORA I – T1 – €	2	(3)	(3)	-	-	-	-	-	-
Dettes fournisseurs et autres crédoeurs libellés en livres	28	(28)	-	-	-	-	-	-	-
Dettes fournisseurs et autres crédoeurs libellés en euros	80	(80)	-	-	-	-	-	-	-
Découvert bancaire en livres	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Découvert bancaire en euros	6	(6)	-	-	-	-	-	-	-
Passifs financiers dérivés									
Swaps de taux d'intérêt utilisés comme couverture en livres	31	149	4	14	18	36	36	36	5
Swaps de taux d'intérêt utilisés comme couverture en euros	32	(92)	(2)	(9)	(12)	(24)	(24)	(20)	(2)
Total en livres	1 620	(5 032)	(121)	(367)	(472)	(1 095)	(1 349)	(1 313)	(287)
Total en euros	2 204	(6 115)	(193)	(555)	(654)	(1 365)	(1 461)	(1 434)	(396)

* Les tranches A₁ et A₂ des emprunts étant indexées sur l'inflation. Elles sont présentées dans le tableau de liquidité sur la base d'un taux d'inflation cristallisé à la date d'arrêté.

Par ailleurs, les accords de crédit permettent, sous réserve que le ratio de couverture du service de la dette ne soit pas inférieur à 1,25, de souscrire (i) un crédit renouvelable d'un montant maximum de 75 millions d'euros, et (ii) un crédit structurellement subordonné d'un montant maximum de 225 millions de livres sterling (ou son équivalent en euros).

iv. Analyse de la sensibilité à la date de clôture

Au 31 décembre 2006, le Groupe n'était pas sensible à la variation des taux d'intérêt compte tenu du gel des intérêts dans le cadre du Plan de Sauvegarde. Le premier paiement d'intérêt au titre de l'emprunt à long terme est intervenu le 20 décembre 2007.

v. Risque de taux

Le risque d'évolution défavorable de taux pendant la durée de l'emprunt à long terme est couvert par le fait que les deux tranches B₁ et B₂ (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux fixe, les deux tranches A₁ et A₂ (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux fixe indexé sur l'inflation, et les deux dernières tranches C₁ et C₂ (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux variable et font l'objet d'une couverture taux fixe contre taux variable. Les ORA sont également à taux fixe. Les créances et dettes à court terme ne sont pas exposées au risque de taux d'intérêt.

20. Risque de change

La moitié environ du chiffre d'affaires de GET SA est perçue en livres sterling, alors qu'une proportion plus importante de ses charges tant d'exploitation que d'investissement est due en euros, et qu'une part légèrement prépondérante des charges liées au service de la dette est libellée en livres sterling, l'emprunt à long terme prévoyant des emprunts libellés en livres sterling d'un montant de 1,5 milliard de livres sterling et des emprunts libellés en euros d'un montant de 1,965 milliard d'euros.

Tous les instruments financiers externes sont libellés en euros (TNU SA) ou en livres sterling (TNU PLC). En conséquence, aucun gain ni aucune perte de change ne peut survenir de la réévaluation des instruments financiers externes. Le risque de change résiduel porte sur la réévaluation des comptes courants intragroupe, dont la valeur résiduelle est de 13 millions d'euros ; l'impact d'une variation de 10 % de la parité entre l'euro et la livre sterling serait un gain ou une perte de change comptable de l'ordre de 1 million d'euros.

Le Groupe s'est employé et s'emploiera dans toute la mesure du possible à améliorer la correspondance entre les devises dans lesquelles sont libellés son chiffre d'affaires d'une part et ses charges de l'autre et a eu et aura recours à des opérations de couverture en devises afin d'assurer la gestion de ce risque.

21. Juste valeur des actifs et passifs financiers

Au 28 juin 2007, Eurotunnel a souscrit un emprunt à long terme de 4 116 millions d'euros (au taux de clôture au 31 octobre 2007), auprès d'un pool bancaire constitué de Goldman Sachs International et Deutsche Bank AG, pour une marge (« spread ») de 139 points de base.

L'évolution des conditions de marché et le contexte particulier de la crise de liquidité sur le marché international ne permettent pas de déterminer avec précision la marge dont Eurotunnel aurait bénéficié si l'opération s'était déroulée au 31 octobre 2007.

A titre illustratif, si la marge au 31 octobre 2007 était supérieure de 100 points de base à celle obtenue au 28 juin 2007, la juste valeur de l'emprunt à long terme serait inférieure d'environ 810 millions d'euros à la valeur de cet emprunt au coût amorti.

22. Provisions

(en milliers d'euros)	TNU Au 1 ^{er} janvier 2007	Dotations	Reprises sans objet	Reprises	Ecart de change	GET SA Au 31 octobre 2007
Restructuration opérationnelle	8 951			(1 187)		7 764
Restructuration financière et Plan de Sauvegarde	102 049		(18 274)	(41 294)	(1 051)	41 430
Autres	4 387	23				4 410
Total	115 387	23	(18 274)	(42 481)	(1 051)	53 604

La provision de la restructuration opérationnelle correspond aux coûts résiduels estimés des engagements du Groupe.

La provision pour restructuration financière et Plan de Sauvegarde couvre le coût engagé et estimé de la restructuration financière ainsi que certains risques spécifiques liés à l'exécution du Plan de Sauvegarde.

23. Dettes d'exploitation et autres passifs

(en milliers d'euros)	GET SA 31 octobre 2007	TNU 31 décembre 2006
Avances et acomptes	735	767
Fournisseurs et comptes rattachés	73 339	145 821
Dettes sociales et fiscales	41 448	60 370
Fournisseurs d'immobilisations	5 459	7 020
Dettes d'exploitation courantes	120 981	213 978
Produits d'avance	23 985	17 132
Autres	8 056	8 070
Dettes diverses et produits d'avance courants	32 041	25 202
Total	153 022	239 180

Entre le 31 décembre 2006 et le 31 octobre 2007, la diminution des postes « Fournisseurs et comptes rattachés », « Dettes sociales et fiscales » et « Fournisseurs d'immobilisations » est liée à la suspension des paiements dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde en place au cours du second semestre 2006.

24. Engagements hors bilan

GET SA, EGP, TNU SA, TNU PLC, FM, EFL, CTG, ESGIE, Eurotunnel SE, EurotunnelPlus Distribution SAS, ESL et EurotunnelPlus Limited (les « Garants Initiaux ») garantissent solidairement les obligations de FM et CTG, au titre de l'emprunt à long terme. A la garantie de ces obligations, les Garants Initiaux ont consenti les sûretés décrites en note 19.2 ci-dessus.

CHAPITRE 11 ANALYSE DES RESULTATS INTERMEDIAIRES AU 31 OCTOBRE 2007 DE GET SA

Présentation des comptes consolidés intermédiaires de GET SA au 31 octobre 2007

Les dispositions du Plan de Sauvegarde ont prévu la mise en place d'une nouvelle structure du Groupe, avec notamment la création de Groupe Eurotunnel SA (GET SA). Le lancement par GET SA de l'Offre Publique d'Echange (OPE) a permis aux anciens actionnaires de TNU ayant apporté leurs Unités à l'offre de devenir actionnaires de la nouvelle entité en juin 2007. Cette opération, ne modifiant pas le contrôle exercé par les actionnaires de TNU, est traduite dans les comptes sous la forme d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun. Afin de faciliter la compréhension de la performance du Groupe dans l'analyse financière ci-après, les deux entités GET SA et TNU sont regroupés sous le terme Eurotunnel.

Le compte de résultat consolidé pro forma de GET SA pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007 a pour objet de présenter l'impact sur la période du coût de l'endettement brut suite à la mise en place du nouveau financement à la date théorique du 1^{er} janvier 2007. Les chiffres relatifs à l'exercice 2006 sont extraits des comptes combinés du Groupe TNU.

Afin de faciliter la comparaison ligne à ligne de la performance du Groupe, les deux colonnes « hors MUC » ci-dessous excluent l'impact de la charge minimale d'utilisation (MUC) pour 2006 (la clause du contrat avec les Réseaux ferroviaires garantissant à Eurotunnel un niveau de revenu minimal jusqu'à fin novembre 2006). Les comparaisons dans les commentaires ci-dessous sont, sauf mention contraire, établies impact de la MUC inclus. Les chiffres comparatifs de 2006 présentés ci-dessous n'ont pas été recalculés à taux de change constant, les taux de combinaison des comptes de résultat 2007 et 2006 étant sensiblement les mêmes.

SYNTHESE

Dans un marché Transmanche actif, Eurotunnel consolide ses parts de marché tant pour l'activité Navettes Passagers que pour l'activité Camions, et enregistre au 31 octobre 2007 une hausse substantielle de 9 % de ses revenus Navettes par rapport à la même période en 2006, pour atteindre 423 millions d'euros.

Hors la MUC au titre de laquelle Eurotunnel avait perçu 85 millions d'euros en 2006, sur la même période, le chiffre d'affaires a progressé de 8 % au cours de la période pour atteindre 654 millions d'euros ce qui, combiné au maintien des charges d'exploitation au niveau de 2006, a permis d'améliorer significativement l'EBITDA, pour les dix premiers mois de 2007, de 15 %, à 381 millions d'euros, et d'atteindre un ratio d'EBITDA sur chiffre d'affaires de 58 %.

A 246 millions d'euros (pro forma) pour les dix premiers mois de 2007, le coût de l'endettement financier brut est en diminution de près de 40 % (162 millions d'euros) par rapport à la même période de 2006 suite à la mise en place de la restructuration financière.

Après le profit résultant de la restructuration financière de 3 323 millions d'euros, le résultat net pro forma de GET SA au titre des dix premiers mois de l'exercice 2007 est un profit de 3 329 millions d'euros, à comparer à une perte de 154 millions d'euros pour la même période en 2006 pour le Groupe TNU.

ANALYSE DES RESULTATS

En millions d'euros	GET SA	TNU	2007/2006 % variation	HORS MUC	
	PRO FORMA 31/10/2007			31/10/2006	2007/2006 % variation
Taux de change €/£	1,459	1,457		1,457	
Navettes	423	387	+9 %	387	+9 %
Réseaux ferroviaires hors MUC	220	206	-24 %	206	+7 %
MUC	-	85		-	-
Autres revenus	11	12	-8 %	12	-8 %
Chiffre d'affaires	654	690	-5 %	605	+8 %
Achats et charges externes	(169)	(174)	-3 %	(174)	-3 %
Charges de personnel	(104)	(99)	+5 %	(99)	+5 %
EBITDA*	381	417	-9 %	332	+15 %
Amortissements	(134)	(137)	-2 %	(137)	-2 %
Résultat opérationnel courant	247	280	-12 %	195	+27 %
Autres (charges)/produits opérationnelles	(20)	18		18	
EBIT** (Résultat opérationnel)	227	298		213	
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	12	4		4	
Coût de l'endettement financier brut	(246)	(408)		(408)	
Coût de l'endettement financier net	(234)	(404)		(404)	
Profit résultant de la restructuration financière	3 323	-		-	
Autres produits et (charges) financiers et impôt	13	(48)		(48)	
Résultat hors MUC : profit / (perte)	3 329	(154)		(239)	
MUC				85	
Résultat avec MUC : profit / (perte)				(154)	
EBITDA/chiffre d'affaires	58 %	60 %	-2 pts	55 %	+3 pts

* EBITDA : Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, Amortisation, et autres charges opérationnelles (Excédent Brut d'Exploitation).

** EBIT : Earnings Before Interest and Taxes.

Chiffre d'affaires

Hors MUC en 2006, le chiffre d'affaires s'est amélioré pour la troisième année consécutive. A 654 millions d'euros pour les dix premiers mois de 2007, il a augmenté de 8 % par rapport à la même période en 2006.

Au cours des dix premiers mois de 2007, le chiffre d'affaires de l'activité des Navettes Eurotunnel a augmenté de 9 % à 423 millions d'euros. Le marché camions sur le Détroit a enregistré une nouvelle croissance (+5 %) en 2007 ; et pour la deuxième année consécutive, le marché voitures progresse, affichant pour les dix premiers mois une forte croissance (+7 %).

La progression du chiffre d'affaires des Navettes Camions sur les dix premiers mois de 2007 est essentiellement due à la croissance des volumes d'activité (+10 %), qui s'explique principalement par une croissance soutenue du marché du Détroit et par un gain de parts de marché (+2 points) par rapport à la même période en 2006.

L'évolution du trafic voitures de +7 % a généré une progression du revenu voitures en 2007 par rapport à 2006 sur la même période, et il est en ligne avec la croissance naturelle du marché du Détroit de 7 % en 2007. Eurotunnel bénéficie pour la deuxième année consécutive des effets positifs de la politique de tarification dynamique en enregistrant une hausse du prix moyen. Le chiffre d'affaires de l'activité autocars augmente principalement suite à une amélioration significative du prix moyen, et ce malgré un recul des volumes d'activité de 2 % sur la période.

Les revenus provenant des Réseaux ferroviaires étaient protégés jusqu'à fin novembre 2006 par la MUC. Eurotunnel a perçu à ce titre 85 millions d'euros sur les dix premiers mois de 2006. Eurotunnel constate en conséquence une baisse des revenus en provenance des Réseaux ferroviaires de 24 % pour atteindre 220 millions d'euros pour cette période en 2007. Hors MUC, les revenus des Réseaux ferroviaires ont augmenté de 14 millions d'euros (soit 7 %) grâce à la hausse du trafic Eurostar (+4 % passagers) et malgré la baisse du trafic du fret ferroviaire (-19 % tonnes).

Les autres revenus s'élèvent à 11 millions d'euros sur les dix premiers mois de 2007 et enregistrent une diminution de 1 million d'euros par rapport à la même période en 2006. Ils sont principalement constitués des revenus provenant des activités de commerce de détail proposées aux clients d'Eurotunnel sur les deux terminaux.

EBITDA

Les charges d'exploitation sont stables en 2007 par rapport à 2006, malgré la croissance de l'activité.

Les achats et charges externes se sont élevés respectivement à 174 millions d'euros et 169 millions d'euros pour 2006 et 2007, sur les dix premiers mois, et ont ainsi enregistré une diminution de 3 %.

Les principales baisses sont les suivantes :

- Les dépenses d'énergie diminuent de 10 %, de 30 millions d'euros en 2006 à 27 millions d'euros en 2007 pour les dix premiers mois, principalement en raison d'une baisse des prix britanniques.
- Les taxes locales sont en recul de 24 %, de 20 millions d'euros en 2006 à 16 millions d'euros en 2007, pour une période de dix mois, en partie suite à la baisse de la taxe professionnelle, plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée en 2007 contre 4 % pour la même période en 2006.
- Une réduction significative des coûts « Corporate » de l'ordre de 8 millions d'euros entre 2006 et 2007.

Ces baisses sont modérées par l'augmentation des postes suivants :

- Une augmentation de 9 millions des dépenses externes de maintenance et exploitation en 2007 sur les dix premiers mois, reflétant le démarrage d'un nouveau cycle de maintenance et l'évolution du trafic pendant la période.

Les charges de personnel ont augmenté de 5 %, et s'élèvent à 104 millions d'euros pour les dix premiers mois de 2007 contre 99 millions d'euros en 2006 sur la même période.

Hors la MUC en 2006, les effets conjugués de l'augmentation du chiffre d'affaires et du maintien des charges d'exploitation conduisent à une amélioration de l'EBITDA de 15 % entre 2006 (332 millions d'euros) et 2007 (381 millions d'euros). Le ratio EBITDA sur chiffre d'affaires a progressé de 3 points, passant de 55 % en 2006 à 58 % en 2007. Malgré cette amélioration, la disparition de la MUC à hauteur de 85 millions d'euros en 2006 a entraîné une diminution de l'EBITDA, en recul de 9 % entre 2006 et 2007.

Résultat opérationnel courant

En 2007, sur les dix premiers mois, la dotation aux amortissements a diminué de 3 millions d'euros, à 134 millions d'euros.

Le résultat opérationnel courant pour les dix premiers mois de 2007 est de 247 millions d'euros, par rapport à 280 millions d'euros pour la même période en 2006. Hors la MUC en 2006, l'évolution du chiffre d'affaires et des charges d'exploitation explique l'augmentation du résultat opérationnel courant de 27 % en 2007.

EBIT (Résultat opérationnel)

Le montant des autres produits et charges opérationnels s'élève à une charge nette de 20 millions d'euros en 2007. Ce montant est composé essentiellement d'une charge de 14 millions d'euros résultant de la restructuration financière et la Procédure de Sauvegarde.

L'EBIT pour les dix premiers mois de 2007 est de 227 millions d'euros par rapport à 298 millions d'euros pour la même période en 2006. Hors la MUC en 2006, l'EBIT pour les dix premiers mois de 2007 est 14 millions d'euros au-dessus de 2006.

Résultat

La trésorerie disponible a bénéficié pendant la période de Sauvegarde de la suspension des paiements aux fournisseurs et des paiements relatifs au service de la dette, ce qui a entraîné une situation de trésorerie en nette amélioration sur les dix premiers mois de 2007 par rapport à la même période en 2006. En conséquence, les intérêts reçus sur les placements de trésorerie ou équivalents, d'un montant de 12 millions d'euros en 2007, sont en augmentation de 8 millions d'euros par rapport à la même période en 2006.

Le coût de l'endettement financier brut pro forma pour les dix premiers mois de 2007 a été calculé sur l'hypothèse d'une mise en place de la restructuration financière à la date théorique du 1^{er} janvier 2007. Il s'élève à 246 millions d'euros et les principaux éléments se décomposent comme suit :

- intérêts dus sur emprunts pour un montant de 232 millions d'euros, et
- charges de désactualisation sur les obligations remboursables en actions (ORA) pour un montant de 13 millions d'euros.

Le coût de l'endettement financier brut de TNU pour les dix premiers mois de 2006 s'élevait à 408 millions d'euros.

Le profit résultant de la restructuration financière d'un montant de 3 323 millions d'euros, résulte des écarts entre le montant des anciennes dettes financières (principal et intérêt) avant la restructuration financière de 9 181 millions d'euros et le montant remboursé (5 849 millions d'euros), diminué par un écart de change de 9 millions d'euros (les ORA ont été comptabilisées au taux de change fixe du Plan de Sauvegarde (£1 = €1,46635) alors que les flux de remboursement de la dette ont été constatés au taux de la date de l'opération de règlement – livraison).

Le résultat net pro forma pour les dix premiers mois de 2007 est un profit de 3 329 millions d'euros, par rapport à une perte de 154 millions euros pour la même période de 2006.

FLUX DE TRESORERIE

En millions d'euros	GET SA	
	PRO FORMA 31/10/2007	TNU 31/12/2006
Taux de change €/£	1,434	1,489
Variation de trésorerie courante	336	510
Flux de trésorerie lié aux autres charges opérationnelles et lié à l'impôt	(114)	(37)
Flux de trésorerie net lié aux activités opérationnelles	222	473
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	(34)	(14)
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	(258)	(353)
Variation de trésorerie	(70)	106

Le tableau de trésorerie pro forma au 31 octobre 2007 reflète les flux d'exploitation des dix mois d'exploitation ainsi que les flux financiers liés à la restructuration financière.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement en 2006 correspondaient aux paiements au titre des anciens instruments financiers. Pour les dix premiers mois de 2007, les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement correspondent principalement à la mise en place de la restructuration financière, et se décomposent comme suit :

- 4 297 millions d'euros de remboursement du principal et intérêts courus sur les anciens instruments financiers ;
- 89 millions d'euros de paiements liés à la mise en place de l'emprunt à long terme et la restructuration financière ;
- 4 116 millions d'euros de tirage de l'emprunt à long terme ;
- 12 millions d'euros d'intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie.

La variation de trésorerie nette pro forma pour la période montre une sortie de 70 millions d'euros.

CHAPITRE 12 PRINCIPALES TENDANCES 2007

12.1 Evolution récente de la situation financière et perspectives

Groupe Eurotunnel a constaté en 2007 une forte croissance de son chiffre d'affaires et du trafic dans le Tunnel confirmant, pour la troisième année consécutive, la poursuite de sa croissance. Fin 2007 est également intervenu le démarrage d'une nouvelle activité au travers de sa filiale Europorte 2.

Les principales données financières de Groupe Eurotunnel pro forma (non auditées) au 31 décembre 2007 sont les suivantes :

- Le chiffre d'affaires au 31 décembre 2007 s'élève à 775 millions d'euros (31 octobre 2007 : 654 millions d'euros). Sur la même base, les achats, charges externes et de personnel estimés s'élèvent à environ 336 millions d'euros et les amortissements à environ 164 millions d'euros. Ainsi, le résultat opérationnel courant devrait être aux alentours de 275 millions d'euros (31 octobre 2007 : 247 millions d'euros) ;
- Le résultat net consolidé de l'exercice devrait être d'un montant très proche de 3.323 millions d'euros correspondant au profit résultant de la restructuration financière. Ainsi, hors profit résultant de la restructuration financière, le résultat net consolidé de l'exercice 2007 devrait être à l'équilibre.

Les données financières non auditées de GET SA au 31 décembre 2007, qui intègrent les activités opérationnelles du groupe à compter du 1^{er} juillet 2007, sont les suivantes :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 402 millions d'euros ;
- Le résultat net consolidé hors profit résultant de la restructuration financière devrait être une perte d'environ 5 millions d'euros.

12.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les estimations de bénéfice 2007 de GET SA

En notre qualité de commissaire aux comptes et en application du Règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les estimations de résultat de la société Groupe Eurotunnel S.A. incluses dans le Chapitre 12 de l'Annexe I et le Résumé de la note d'opération faisant partie intégrante de son prospectus daté du 20 février 2008.

Ces estimations ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions et estimations de résultat.

Il nous appartient d'exprimer sur ces estimations une conclusion dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du Règlement (CE) N° 809/2004.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des estimations ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des principes et méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies pour l'établissement des comptes définitifs de l'exercice 2007. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les estimations sont adéquatement établies sur la base indiquée.

Nous rappelons que, s'agissant d'estimations susceptibles d'être révisées à la lumière notamment des éléments découverts ou survenus postérieurement à l'émission du présent rapport, les comptes définitifs pourraient différer des estimations présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la confirmation effective de ces estimations.

A notre avis :

- les estimations ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- la base comptable utilisée aux fins d'établissement de ces estimations est conforme aux méthodes comptables qui devraient être suivies par la société Groupe Eurotunnel S.A. pour l'établissement de ses comptes de l'exercice 2007.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lequel le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Fait à Paris, le 20 février 2008

KPMG Audit
Département de KPMG SA
Représenté par
Fabrice Odent

Mazars et Guérard
Représenté par
Thierry de Bailliencourt

Commissaires aux Comptes
Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

CHAPITRE 13 PREVISIONS

13.1 Prévisions

En décembre 2007, Groupe Eurotunnel a actualisé les prévisions d'exploitation établies en juin 2005, décrites au chapitre 14 du Document de Base, en intégrant les dernières informations disponibles et l'effet en année pleine de la Réorganisation. Les variations entre les prévisions établies en juin 2005 et celles présentées dans la présente Annexe s'expliquent principalement par la consolidation de la performance enregistrée par Groupe Eurotunnel tout au long de l'exercice 2007, telle que décrite au chapitre 11 de la présente Annexe.

Les prévisions présentées dans le présent chapitre 13 ont été établies en décembre 2007 sur la base des principes comptables adoptés par Groupe Eurotunnel pour l'élaboration de ses états financiers au 31 octobre 2007, conformément aux normes comptables internationales telles qu'adoptées par l'Union Européenne (IFRS).

Ces prévisions ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant à la section 13.2 de la présente Annexe.

13.1.1 Principales hypothèses

Les principales hypothèses retenues sur les exercices 2008 à 2010 sont les suivantes :

- la continuité d'exploitation telle que décrite dans les « Principes de préparation, principales règles et méthodes comptables » des comptes consolidés de Groupe Eurotunnel au 31 octobre 2007 ;
- un taux d'inflation moyen France-Royaume-Uni de 2,05 %, 2,15 % et 2,20 % l'an pour chacune des trois années ;
- la conversion des charges et produits générés par TNU PLC et ses filiales à un taux de change conventionnel de £1 = €1,4 sur les périodes 2008, 2009 et 2010 pour tous les postes, à l'exception des dotations aux amortissements, calculées sur la base des valeurs brutes des immobilisations enregistrées au taux historique ;
- la prise en compte des perspectives d'évolution du trafic trans-Manche pris dans son ensemble, ainsi que le maintien d'une capacité optimisée dans le cadre de la restructuration opérationnelle ;
- la croissance du marché passagers Eurostar constatée depuis l'ouverture du second tronçon à grande vitesse au Royaume-Uni ; et
- un niveau de charges d'exploitation adapté au maintien d'une capacité optimisée mise en place dans le cadre de la restructuration opérationnelle.

Les prévisions présentées ci-dessous sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la direction de Groupe Eurotunnel. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, comptable, concurrentiel et réglementaire. En outre, la réalisation de certains risques décrits au chapitre 2 de la Note d'Opération pourrait avoir un impact sur l'activité, la situation financière, les résultats de Groupe Eurotunnel et sa capacité à réaliser ses prévisions. Groupe Eurotunnel ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la réalisation des prévisions figurant dans le présent chapitre.

13.1.2 Prévisions de GET SA pour les exercices 2008, 2009 et 2010

Sur la base des hypothèses présentées ci-dessus, les prévisions d'exploitation pour les années 2008, 2009 et 2010 sont les suivantes :

Chiffre d'affaires prévisionnel	2008	2009	2010
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Revenus Navettes	523,9	542,6	562,4
Revenus Réseaux Ferroviaires	278,5	296,2	310,2
Autres	5,4	7,3	16,0
Total chiffre d'affaires	807,8	846,1	888,6

Compte de résultat prévisionnel consolidé	2008	2009	2010
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Chiffre d'affaires	807,8	846,1	888,6
Achats, charges externes et de personnel	363,7	379,3	388,1
Amortissements*	164,6	166,6	162,6
Résultat opérationnel courant	279,5	300,2	337,9

* Les amortissements sont combinés à des taux historiques.

Prévisions de flux de trésorerie consolidé	2008	2009	2010
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	438,3	458,3	504,1
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	(59,4)	(70,5)	(87,7)
Flux de trésorerie avant flux de trésorerie lié au financement	378,9	387,8	416,4

Les principales hypothèses retenues pour l'année 2008 sont les suivantes : augmentation des revenus Navettes de 5 % et augmentation des revenus Réseaux Ferroviaires de 8 %.

Les charges d'exploitation prévues à partir de 2008 sont en augmentation par rapport aux exercices antérieurs du fait d'une augmentation attendue des activités de maintenance non récurrente, à savoir de gros travaux d'entretien qui s'étalent sur plusieurs exercices. Par ailleurs, le flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement sur la période 2008-2010 intègre des investissements non-récurrents prévus pour remplacer le système radio, pour un montant cumulé sur les trois années de l'ordre de 35 millions d'euros.

13.1.3 Prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration

Les principales hypothèses de financement sont les suivantes :

- le montant du flux de trésorerie lié aux ORA se fonde sur une hypothèse théorique de remboursement anticipé en espèces d'une partie des ORA II pour un montant de 800 millions d'euros le 15 avril 2008 ;
- le montant du flux de trésorerie lié aux ORA se fonde sur une hypothèse théorique de remboursement en espèces de l'intégralité des ORA II encore en circulation le 15 juillet 2008 ;
- les prévisions de flux de trésorerie n'incluent pas l'éventuel paiement du coupon TSRA en espèces en 2009.

Il est précisé que :

- les principales caractéristiques des ORA émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde sont décrites dans la Note d'Opération visée par l'AMF le 4 avril 2007 ;
- les principales caractéristiques du Prêt à Long Terme ainsi que des instruments de couverture de taux sont décrites au paragraphe 22.4.1 du Document de Base et à la note 19.2 du Chapitre 10 de la présente Annexe I.

La rémunération des TSRA payable en une seule fois le 6 septembre 2009 peut être versée en espèces à l'option de Groupe Eurotunnel. Le versement correspondant, d'un montant maximum de 24 millions d'euros, n'est pas inclus dans les prévisions de flux de trésorerie consolidé.

Sur la base des hypothèses de financement décrites au paragraphe 22.4 du Document de Base et à la note 19.2 du Chapitre 10 de la présente Annexe I, les prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration pour les années 2008, 2009 et 2010 sont les suivantes :

Prévisions de flux de trésorerie consolidé	2008	2009	2010
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Flux de trésorerie avant financement	378,9	387,8	416,4
<i>Intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	10,0	11,8	16,9
<i>Intérêts versés sur anciennes dettes financières</i>	0,0	0,0	0,0
<i>Intérêts versés sur Prêt à Long Terme*</i>	-221,2	-222,5	-223,7
<i>Remboursements de dette</i>	0,0	0,0	0,0
<i>Intérêts versés sur instruments de capitaux propres</i>	-128,8	-18,2	-15,3
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	-340,0	-228,9	-222,1
VARIATION DE TRESORERIE	-38,9	158,9	194,3

* inclus les flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux.

L'amélioration par rapport aux prévisions données dans le Document de Base est principalement liée aux revenus Touristes (Navettes Passagers). L'amélioration des revenus Touristes constatée au cours du premier semestre 2007 s'est vue confirmée lors de l'été 2007 par l'évolution du marché sur ce segment (progression de l'ensemble du trafic transmanche vis-à-vis de celui des compagnies aériennes). Les prévisions 2008 à 2010 se fondent sur un marché en légère croissance. Par ailleurs, en ce qui concerne les revenus ferroviaires, le trafic prévisionnel de trains de marchandises a été revu à la hausse à la suite de la mise en place d'une nouvelle politique de tarification.

13.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de GET SA

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) n° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de la société Groupe Eurotunnel S.A. incluses dans le Chapitre 13 de l'Annexe I de la note d'opération faisant partie intégrante du prospectus en date du 20 février 2008.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du règlement (CE) n° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise

en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des principes et méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés intermédiaires de la société Groupe Eurotunnel S.A. clos le 31 octobre 2007. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- Les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- La base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux principes et méthodes comptables appliqués par la société Groupe Eurotunnel S.A., tels que présentés en annexe aux comptes consolidés intermédiaires clos le 31 octobre 2007.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Fait à Paris, le 20 février 2008

KPMG Audit
Département de KPMG SA
Représenté par
Fabrice Odent

Mazars et Guérard

Représenté par
Thierry de Bailliencourt

Commissaires aux Comptes
Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

CHAPITRE 14 AUTRES

(a) Politique de dividende

TNU SA et TNU PLC n'ont jamais versé de dividendes mais l'un des objectifs de la Réorganisation était de favoriser le versement d'un dividende aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA. Le remboursement en espèces et l'annulation de la totalité des ORA II par utilisation par Groupe Eurotunnel SA du produit net de l'émission des TSRA et de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA, pourrait permettre à Groupe Eurotunnel SA de réexaminer sa politique de dividende. En effet, la réduction de la charge financière résultant du remboursement en espèces de la totalité des ORA II pourrait permettre à Groupe Eurotunnel SA (i) de dégager une marge de financement pour ses projets futurs ou (ii) d'envisager le versement d'un dividende à ses actionnaires, en fonction des possibilités de l'entreprise et de l'environnement économique.

Il n'est néanmoins pas possible de déterminer aujourd'hui quand Groupe Eurotunnel SA sera en mesure de distribuer des dividendes, étant rappelé par ailleurs que les modalités des ORA prévoient que Groupe Eurotunnel SA ne pourrait pas verser de dividende aussi longtemps que des Intérêts Différés dus au titre de la rémunération des ORA resteraient impayés.

(b) Confirmation du report indéfini des déficits du groupe fiscal de TNU SA au titre des exercices 2000 à 2002

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie français a confirmé que les déficits du groupe fiscal de TNU SA au titre des exercices 2000 à 2002 sont indéfiniment reportables pour un montant d'environ 890 millions d'euros.

(c) Agence de notation

L'attribution de la note Baa2 par l'agence de notation Moody's à GET SA fait entrer cette dernière dans la catégorie « Investissement », traduisant ainsi le rétablissement financier de Groupe Eurotunnel suite à la mise en œuvre de la Réorganisation.

ANNEXE 2 TABLE DE CONCORDANCE DU PROSPECTUS

Figurent dans la présente table de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe I du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros de la ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans le Document de Base enregistré le 21 mars 2007, la présente Note d'Opération et l'Annexe I de la présente Note d'Opération.

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007		
		CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION	
1	Personnes responsables	Chapitre 1		
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le Document de Base	1.1		
1.2	Déclaration des personnes responsables du Document de Base	1.2		
2	Contrôleurs légaux des comptes	Chapitre 2		
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur	2.1		
2.2	Contrôleurs légaux ayant démissionnés ou ayant été écartés durant la période couverte	Sans objet		
3	Informations financières sélectionnées	Chapitre 3	Résumé	
3.1	Informations financières historiques sélectionnées	Chapitre 3		
3.2	Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant les mêmes périodes de l'exercice précédent	Chapitre 3		
4	Facteurs de risques	Chapitre 4	Chapitre 2	
5	Informations concernant l'émetteur	Chapitre 6		Chapitres 2 et 4
5.1	Histoire et évolution de l'émetteur	6.1		Chapitres 2 et 4
5.1.1	<i>Raison sociale et nom commercial</i>	6.1.1		
5.1.2	<i>Lieu et numéro d'enregistrement</i>	6.1.2		
5.1.3	<i>Date de constitution et durée de vie</i>	6.1.3		
5.1.4	<i>Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone</i>	6.1.4		
5.1.5	<i>Evénements importants dans le développement des activités de l'émetteur</i>	6.1.5		Chapitre 1 Chapitre 2 Chapitre 6

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
5.2	Investissements	6.3		
5.2.1	<i>Principaux investissements réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques</i>	6.3.1		
5.2.2	<i>Principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours</i>	6.3.1		
5.2.3	<i>Renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et faisant l'objet d'engagements fermes</i>	6.3.2		
6	Aperçu des activités	Chapitre 7		Chapitre 6
6.1	Principales activités	7.1		Chapitre 6
6.1.1	<i>Nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités</i>	7.1.1 7.1.2 7.1.3		
6.1.2	<i>Nouveau produit ou service important lancé sur le marché</i>	Néant		Chapitre 6
6.2	Principaux marchés	7.2		
6.3	Événements exceptionnels ayant influencé les renseignements fournis conformément aux points 6.1 et 6.2	Sans objet		
6.4	Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	7.7		
6.5	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	7.1 7.2		
7	Organigramme	Chapitre 8		Chapitre 8
7.1	Description du Groupe et place occupée par l'émetteur	Chapitre 8		Chapitre 8
7.2	Liste des filiales importantes de l'émetteur	Chapitre 8		

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
8	Propriétés immobilières, usines et équipements	Chapitre 9		
8.1	Immobilisation corporelle importante existante ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées	9.1		
8.2	Questions environnementales pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur de ses immobilisations corporelles	7 9.2		Chapitre 6
9	Examen de la situation financière et du résultat	Chapitre 10		Chapitre 11
9.1	Situation financière de l'émetteur, évolution de cette situation financière et résultat des opérations effectuées durant chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées	10.1		
9.2	Résultat d'exploitation	10.1		
9.2.1	<i>Facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou de nouveaux développements, influant sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur</i>	10.1.2		
9.2.2	<i>Evolution et explication de l'évolution du chiffre d'affaires</i>	10.2 10.3		
9.2.3	<i>Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les opérations de l'émetteur</i>	Sans objet		

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
10	Trésorerie et capitaux	Chapitre 11		Chapitre 10 (Note 19.2 Annexe aux comptes) Chapitre 11
10.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme)	11.1		Chapitre 10
10.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	11.2		Chapitre 10
10.3	Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur	5 11.3		Chapitre 10
10.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux	11.4		Chapitre 10
10.5	Informations concernant les sources de financement attendues	11.5		Chapitre 10
11	Recherche et développement, brevets et licences	Chapitre 12		
	Description des politiques de recherche et développement appliquées par l'émetteur et coût des activités de recherche et développement sponsorisées par l'émetteur			
12	Information sur les tendances	Chapitre 13		Chapitre 12
12.1	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement	13.1		
12.2	Tendance connue, incertitude ou demande ou engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	13.2		Chapitre 6

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
13	Prévisions ou estimations du bénéfice	Chapitre 14		Chapitres 12 et 13
13.1	Déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation	14.1		
13.2	Rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur	14.2		
14	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	Chapitre 15		Chapitre 5
14.1	Informations sur les activités, l'absence de condamnation et les mandats sociaux : – des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; et surveillance ; et – de tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires	15.1.1		Chapitre 5
14.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale Arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale Détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 14.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de l'émetteur	15.1.2		Chapitre 5

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
15	Rémunération et avantages des personnes visées au point 14.1	Chapitre 16		Chapitre 5
15.1	Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales	16.1		Chapitre 5
15.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	16.2		Chapitre 5
16	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	Chapitre 17		Chapitre 5
16.1	Date d'expiration du mandat actuel des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	17.1.1		Chapitre 5
16.2	Informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration	17.1.3		
16.3	Informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur	17.1.2		Chapitre 5
16.4	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	17.5		Chapitre 5
17	Salariés	Chapitre 18		
17.1	Nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques ou nombre moyen durant chaque exercice de cette période et répartition des salariés	18.1		
17.2	Participations et stock options : Pour chacune des personnes visées au point 14.1, informations concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions	18.2		
17.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	18.2		

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
18	Principaux actionnaires	Chapitre 19		Chapitres 3 et 5
18.1	Nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance détenant, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable	19.1.1		
18.2	Existence de différences de droits de vote	19.1.2		
18.3	Détenion ou contrôle de l'émetteur et mesures prises pour éviter un exercice abusif de ce contrôle	19.1.2		
18.4	Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	19.1.2		
19	Opérations avec des apparentés	Chapitre 20 Annexe III		Chapitre 10
20	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	Chapitre 21		Chapitre 10
20.1	Informations financières historiques	Annexe IV		
20.2	Informations financières pro forma et description de l'influence de la restructuration	21.2 Annexe VI		
20.3	Etats financiers annuels (comptes sociaux et comptes consolidés)	21.1 Annexe V		
20.4	Vérification des informations financières historiques annuelles	21.3 Annexes VII et VIII		
20.4.1	<i>Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées</i>	Annexe VII		
20.4.2	<i>Autres informations contenues dans le document d'enregistrement vérifiées par les contrôleurs légaux</i>	Annexe VIII		
20.4.3	<i>Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées</i>	Sans objet		

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
20.5	Date des dernières informations financières vérifiées	21.4		
20.6	Informations financières intermédiaires et autres	21.5		
20.7	Politique de distribution des dividendes	21.6		
20.7.1	<i>Dividende par action</i>	Sans objet		
20.8	Procédures judiciaires et d'arbitrage	21.7		Chapitre 7
20.9	Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice	21.8		
21	Informations complémentaires	Chapitre 22		
21.1	Capital social	22.1.1		
21.1.1	<i>Montant du capital souscrit, nombre d'actions émises, valeur nominale par action et rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice</i>	22.1.1 (a) et (b) 22.2.1 (a) et (b)		Chapitres 3 et 9
21.1.2	<i>Actions non représentatives du capital</i>	22.1.1 (c)		
21.1.3	<i>Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur ou par ses filiales</i>	22.1.1 (d)		
21.1.4	<i>Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription</i>	22.1.1 (e)		
21.1.5	<i>Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital</i>	22.1.1 (f)		Chapitre 9
21.1.6	<i>Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord prévoyant de le placer sous option</i>	22.1.1 (g)		
21.1.7	<i>Historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques</i>	22.1.1 (h)		

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	SECTION(S) DU DOCUMENT DE BASE ENREGISTRE LE 21 MARS 2007	CHAPITRE (S) DE LA NOTE D'OPERATION	CHAPITRE (S) DE L'ANNEXE 1 DE LA NOTE D'OPERATION
21.2	Acte constitutif et statuts	22.1.3		Chapitre 5
21.2.1	<i>Objet social</i>	22.1.3 (a)		
21.1.2	<i>Dispositions contenues dans les statuts ou un règlement concernant les membres de ses organes d'administration</i>	22.1.3 (b)		
21.2.3	<i>Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes</i>	22.1.3 (c)		
21.2.4	<i>Nombre d'actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires</i>	22.1.3 (e)		
21.2.5	<i>Convocation et admission aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires</i>	22.1.3 (f)		
21.2.6	<i>Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur pouvant avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle</i>	22.1.3 (g)		
21.2.7	<i>Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée</i>	22.1.3 (i)		
21.2.8	<i>Conditions imposées par les statuts, une charte ou un règlement régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont, plus strictes que la loi ne le prévoit</i>	22.1.3 (j)		
22	Contrats importants	Chapitre 23		Chapitre 2
23	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	Néant		
24	Documents accessibles au public	Chapitre 24		
25	Informations sur les participations	Chapitre 25		Chapitre 10
	Informations concernant les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats	Annexe II		

ANNEXE 3 TABLES DE CONCORDANCE DE LA NOTE D'OPERATION

Sommaire :

- A. Table de concordance de la note d'opération TSRA
- B. Table de concordance de la note d'opération du sous-jacent (Actions Ordinaires Nouvelles)

A. Table de concordance de la note d'opération TSRA

Figurent dans la présente table de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe V du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'Opération. La table de concordance, en regard de chacune des rubriques de l'Annexe III du Règlement (CE) numéro 809/204 de la Commission européenne du 29 avril 2004, quant aux actions émises en remboursement des TSRA, figure ci-après dans la table de concordance note d'opération Actions Ordinaires Nouvelles.

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
1	Personnes responsables	
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	Section 1.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Section 1.2
2	Facteurs de risque	Chapitre 2
3	Informations de base	
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	Section 3.3
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit	Section 3.4
4	Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	Chapitre 4 Voir la table de concordance de la Note d'Opération pour les Actions Ordinaires Nouvelles émises en remboursement des TSRA
4.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	Section 4.1
4.2	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	Section 4.2
4.3	Forme des valeurs mobilières qui ont été émises	Section 4.3
4.4	Monnaie de l'émission	Section 4.4
4.5	Classement des valeurs mobilières admises à la négociation	Section 4.5
4.6	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits	Chapitre 4

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
4.7	Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus	Section 4.7
4.8	Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement	Section 4.8
4.9	Rendement	Section 4.7
4.10	Détails de la présentation des détenteurs de titres d'emprunts	Sans objet
4.11	Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises	Section 4.10
4.12	Date prévue de cette émission	Section 4.11
4.13	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Section 4.12
4.14	Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source	Section 4.13
5	Conditions de l'offre	
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	Section 5.1
5.1.1	<i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i>	Section 5.1 (a)
5.1.2	<i>Montant total de l'émission</i>	Section 5.1 (b)
5.1.3	<i>Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription</i>	Section 5.1 (b)
5.1.4	<i>Possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs</i>	Section 5.1 (d)
5.1.5	<i>Montant minimum ou maximum d'une souscription</i>	Section 5.1 (e)
5.1.6	<i>Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières</i>	Section 5.1 (g)
5.1.7	<i>Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication</i>	Section 5.1 (h)
5.1.8	<i>Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés</i>	Section 5.1 (i)

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	Section 5.2
5.2.1	<i>Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes</i>	Section 5.2 (a)
5.2.2	<i>Procédure de notification des souscripteurs</i>	Section 5.1 (a)
5.3	Fixation du prix	Section 5.3 (a)
5.3.1	<i>Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes</i>	Section 5.3 (a)
5.4	Placement et prise ferme	Section 5.4
5.4.1	<i>Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu</i>	Section 5.4 (a)
5.4.2	<i>Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné</i>	Section 5.4 (b)
5.4.3	<i>Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte ainsi que les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas</i>	Section 5.4 (c) Section 5.4 (d)
5.4.4	<i>Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée</i>	Section 5.4 (c) Section 5.4 (d)
6	Admission à la négociation et modalités de négociation	
6.1	Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes	Section 6.1
6.2	Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	Section 6.2
6.3	Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs ; ainsi que les principales conditions de leur engagement	Section 5.4 (c) Section 5.4 (d)

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
7	Informations complémentaires	Chapitre 10
7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	N/A
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport	Section 10.2
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	N/A
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	N/A
7.5	Indiquer dans le prospectus si l'émetteur a ou non, l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission. Si tel est le cas, l'émetteur doit préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues	N/A

B. Table de concordance de la note d'opération Actions Ordinaires Nouvelles

Figurent dans la présente table de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe III du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'Opération.

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
1	Personnes responsables	
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	Section 1.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Section 1.2
2	Facteurs de risque	Chapitre 2
3	Informations de base	
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	Section 3.1
3.2	Capitaux propres et endettement	Section 3.2
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	Section 3.3
3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	Section 3.4
4	Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation	Section 4.1
4.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	Section 4.15 (c)
4.2	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	Section 4.2
4.3	Forme des valeurs mobilières qui ont été émises	Section 4.15 (c)
4.4	Monnaie de l'émission	Section 4.4
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits	Section 4.15
4.6	Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et émises	Section 4.10
4.7	Date prévue de l'émission	Section 4.11
4.8	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Section 4.12
4.9	Règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ainsi qu'au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières	N/A
4.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours, ainsi que le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres	N/A
4.11	Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source	Section 4.13.2

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
5	Conditions de l'offre	
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	Section 5.1
5.1.1	<i>Conditions auxquelles l'offre est soumise</i>	Section 5.1 (a)
5.1.2	<i>Montant total de l'émission</i>	Section 5.1 (b)
5.1.3	<i>Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription</i>	Section 5.1 (b)
5.1.4	<i>Révocation et suspension de l'offre</i>	Section 5.1 (c)
5.1.5	<i>Possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs</i>	Section 5.1 (d)
5.1.6	<i>Montant minimum ou maximum d'une souscription</i>	Section 5.1 (e)
5.1.7	<i>Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription</i>	Section 5.1 (f)
5.1.8	<i>Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières</i>	Section 5.1 (g)
5.1.9	<i>Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication</i>	Section 5.1 (h)
5.1.10	<i>Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés</i>	Section 5.2.1 (i)
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	Section 5.2
5.2.1	<i>Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes</i>	Section 5.2 (a)
5.2.2	<i>Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend prendre une souscription de plus de 5 %</i>	Section 5.2 (b)
5.2.3	<i>Informations sur les préallocations</i>	Section 5.2 (c)
5.2.4	<i>Procédure de notification des souscripteurs</i>	
5.2.5	<i>Surallocation et rallonge</i>	Section 5.2 (d)
5.3	Fixation du prix	Section 5.3
5.3.1	<i>Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes</i>	Section 5.3 (a)
5.3.2	<i>Procédure de publication du prix de l'offre</i>	Sans objet

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
5.3.3	<i>Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression</i>	Sans objet
5.3.4	<i>Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes</i>	Sans objet
5.4	Placement et prise ferme	Section 5.4
5.4.1	<i>Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu</i>	Section 5.4 (a)
5.4.2	<i>Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné</i>	Section 5.4 (b)
5.4.3	<i>Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte ainsi que les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas</i>	Section 5.4 (d)
5.4.4	<i>Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée</i>	Section 5.4 (c)
6	Admission à la négociation	
6.1	Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes	Section 6.1
6.2	Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	Section 6.2
6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la création des valeurs mobilières pour lesquelles l'admission sur un marché réglementé est demandée, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent	Sans objet

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
6.4	Informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs ; ainsi que les principales conditions de leur engagement	Sans objet
6.5	Stabilisation et option de surallocation	Sans objet
6.5.1	<i>Mentionner le fait que la stabilisation pourrait être engagée, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment</i>	Sans objet
6.5.2	<i>Début et fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu</i>	Sans objet
6.5.3	<i>Identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication</i>	Sans objet
6.5.4	<i>Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement</i>	Sans objet
7	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	
7.1	Nom et adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières ; ainsi que la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années	Section 7.1
7.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre	Section 7.1
7.3	Convention de blocage	N/A
8	Dépenses liées à l'admission	
8.1	Montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre	Section 8.1
9	Dilution	
9.1	Indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	Section 9.1
9.2	En cas d'offre de souscription à des actionnaires existants, indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de leur éventuel refus de souscrire	Section 9.2

No	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
10	Informations complémentaires	Chapitre 10
10.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	N/A
10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport	Section 10.2
10.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	N/A
10.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	N/A

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

